Le 19 juillet 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 22 avril 2021
N/D : 216644DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 22 avril dernier, ainsi qu'à la conversation téléphonique du 20 mai dernier avec la soussignée. Ainsi, suite à cette conversation téléphonique, votre demande est la suivante :

1) Obtenir une copie des rapports d'intervention et des plaintes (DEM) concernant un incident lié à du nitrate d'ammonium survenu près du rapport Dozois le 15 octobre 2020 impliquant la compagnie Minière Orica;

2) Obtenir une copie des rapports d'intervention et des plaintes (DEM) concernant un incident lié à du nitrate d'ammonium survenu le 5 août 2020 sur le site du Groupe Somavrac à Trois Rivières;

3) Obtenir une copie des avis de correction uniquement et des plaintes (DEM) concernant les entreprises suivantes :
   a. William Houde ltée (pour les 10 dernières années);
   b. Synagri S.E.C (pour les 10 dernières années);
   c. La Coop des Montérégiennes (pour les 10 dernières années);
   d. Olymel (pour la période du 1er janvier 2016 au 12 mai 2021);

4) Obtenir une copie des avis de correction uniquement et des plaintes (DEM) concernant les entreprises suivantes :
   a. Orica (pour les 10 dernières années);
   b. Dyno Nobel Canada inc. (pour les 10 dernières années);
   c. Kronos Canada inc. (pour les 10 dernières années);
   d. Mines Agnico Eagle ltée (pour la période du 1er janvier 2016 au 12 mai 2021);

5) Obtenir une copie des avis de correction uniquement et des plaintes (DEM) pour les 10 dernières années qui contiennent les mots clés suivants :

a. « nitrate » et « ammonium »;
b. « ammonitrate de calcium »;
c. « ammonitrate » et « calcium »;
d. « NH4NO3 ».

Nous vous informons que nous n'avons retracé aucun document permettant de réponse au premier point de votre demande.

En réponse au point 2 de votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention préparé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »).

En réponse aux points 3 et 4, vous trouverez ci-joints les avis de correction relativement aux rapports d'intervention de la CNESST produits à la suite des interventions réalisées chez les différents employeurs visés par votre demande ainsi qu'une copie des plaintes (DEM), le tout, pour les périodes visées par votre demande.

Finalement, en réponse à votre point 5, vous trouverez ci-joint les avis de correction relativement aux rapports d'intervention de la CNESST les mots-clés « nitrate » et « ammonium ». À noter que nous ne dénombrons aucun document relativement aux mots-clés « ammonitrate de calcium », « ammonitrate » et « calcium » ainsi que « NH4NO3 ». De plus, nous vous informons que nous n'avons retracé aucune plainte (DEM) répondant au point 5 de votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces documents ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Téléc. : 418-528-7245

RMGF/pm
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Point 2

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4319570**	**3 décembre 2020**	**RAP1328649**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Trois-Rivières

1325, place de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 368, PDF 1
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Pierre Laporte

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Quartier général incendie et caserne #3

350, rue Rochefort
Trois-Rivières (Québec) G8T 7K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Vincent Ouellette, ing.	68986

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les circonstances ayant conduits quinze pompiers et quatre cadres à produire des déclarations d'accidents, lors d'un combat incendie à l'entreprise Somavrac située au 4600, rue St-Joseph à Trois-Rivières. Quatre pompiers et un cadre ont aussi signalé des « situation dangereuses ».

Personnes contactées

M. Jean-Pierre Laporte, coordonnateur santé et sécurité V3R

M. Yvan Roux, chef de service amélioration continue V3R

M. Danny Cloutier, directeur sécurité incendie et sécurité publique

M. [redacted]

M. [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

Pompiers

Présentation du lieu de travail

La Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile est responsable de combattre et prévenir les incendies sur le territoire de la ville. En plus de cet important rôle, elle œuvre dans différents champs d'expertise afin de porter secours aux victimes d'accident et d'intervenir lors de situations d'urgence.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Le mercredi 5 août 2020, un incendie se déclare chez Somavrac et le service incendie lance une opération de combat incendie;
- Le lundi 10 août 2020, je contacte l'employeur pour savoir les circonstances de l'incendie au cours duquel 15 pompiers et 4 cadres ont remplis des déclarations d'accident;
- Le mardi 11 aout 2020, lors d'une réunion sur la plateforme Team, l'employeur me propose de former un comité pour faire une analyse de l'événement et d'apporter des correctifs aux éléments perfectibles;
- Le 16 octobre 2020, l'employeur me transmets le rapport d'analyse de l'incendie chez Somavrac;
- Le 6 novembre 2020, l'employeur me transmets les bandes audios de l'incendie;
- Le 18 novembre 2020, l'employeur me transmets le nom et les coordonnées des pompiers et des cadres ayant remplis une déclaration d'accident ou un signalement de situation dangereuse;
- Je discute ensuite avec plusieurs pompiers pour avoie leur version des faits.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

Je tiens tout d'abord à signaler la qualité du travail effectué par le comité qui a produit l'arbre des causes pour l'incendie chez Somavrac. Le document étant très complet, j'inclus les parties principales de leur analyse dans ce rapport:

[redacted]

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

[redacted]

Analyse de l'intervention

Après la lecture de ce rapport d'événement, j'ai parlé à plusieurs pompiers afin de recueillir leur impression sur le déroulement de l'intervention. La plupart des commentaires étaient positifs, mais j'ai noté certains éléments qui pourront contribuer à la réflexion sur les mesures à prendre.

Un pompier me signale qu'à son arrivée, il n'y avait pas de bouteilles d'air disponible car le camion où elles se trouvent n'était pas encore sur place. Bien que ceci n'ait pas représenté un risque immédiat pour le travailleur, cela indique qu'on manquait de ressources en début d'incendie et que l'ajout de ressources ou la gestion d'un mayday aurait pu être compliqué.

Des pompiers me signalent aussi qu'en arrivant ils ont reçu des consignes contradictoires sur le produit en combustion et sur la bonne méthode d'attaque. Ceci a été relevé dans le rapport de la ville et a contribué à l'insécurité des pompiers qui ne comprenaient pas exactement ce qu'ils devaient faire et quel était le danger qu'ils affrontaient.

Des pompiers me signalent un élément intéressant, ils ont constaté que ce sont les pompiers qui ont été le plus longtemps sur place qui auraient été le plus incommodés. À cet effet, ils ont relevé que la disposition et la gestion de la décontamination n'étaient pas idéaux. En effet, la

décontamination se trouvait à un endroit où il y avait souvent beaucoup de vapeur et que la rotation de personnel faisait en sorte que la façon de décontaminer était assez variable selon les équipes en place.

Ils me signalent aussi qu'à certains moments, ils ne comprennent pas pourquoi ils arrosent en maintenant une lance alors qu'ils sont dans la vapeur quand un camion aurait pu être installé avec la même efficacité sans exposer les pompiers.

Ils ont aussi l'impression d'avoir passer de longues heures à l'intérieur dans la vapeur des produits de combustion sans que cela ne soit absolument nécessaire. Je crois que cela fait référence aux équipes qui protégeaient les chariots élévateurs.

L'employeur me signale que c'est le PC qui est responsable d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs et que ce sont les officiers de secteurs qui informent le PC sur les éléments pouvant représenter un danger pour les travailleurs. Le PC peut intervenir à tout moment pour changer ou adapter la stratégie d'intervention ou réaffecter des ressources.

À cet égard, je crois que le service pourrait améliorer sa gestion des interventions et que plusieurs des faits anormaux que l'employeur a relevé pendant l'intervention Somavrac auraient pu être évités avec la présence d'un chef OSST.

Analyse du rôle de l'OSST

Les Normes NFPA 1500, 1521 et 1561 définissent le rôle, les responsabilités et les connaissances que doit avoir un OSST. Une formation est donnée par le collège Montmorency sur le rôle de l'OSST et plusieurs services incendie nomment un OSST à partir de la troisième alarme (10-13). Voici les points qui font consensus :

L'OSST doit être nommé le plus rapidement possible quand il devient évident que le feu ne sera pas maîtrisé rapidement. Généralement, quand un feu dépasse 30 minutes avec une vingtaine de pompiers, l'OSST devrait être en place.

L'OSST commencera par vérifier si le dénombrement est en place, si la stratégie de combat est appropriée, vérifiera si les véhicules, la décontamination et autres équipements sont bien placés et fera rapidement le tour de tous les secteurs autant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour s'assurer du respect des consignes. Il confirmera la position des équipes au PC afin de valider le dénombrement, vérifiera l'avancement de l'incendie et la solidité ou les faiblesses des structures. Il aidera à la mise en place de l'équipe de sauvetage et leur fournira des informations pertinentes pour la préparation des opérations de sauvetage.

Il travaille de concert avec l'officier commandant et les officiers de secteur, mais il a priorité

dans l'établissement de la stratégie quand la santé et la sécurité des travailleurs est en jeu.

Il doit avoir les connaissances nécessaires pour être en mesure de bien analyser les phénomènes reliés aux incendies, à la solidité des structures et à tout ce qui peut représenter un danger pour les pompiers.

Considérant ce qui précède, l'employeur devra prévoir la nomination d'un OSST dès la troisième alarme. Les procédures de travail devront être élaborés pour définir les responsabilités, les tâches et les pouvoirs de l'OSST. Une formation devra être donnée aux personnes appelées à être nommée OSST lors d'une intervention. Finalement, les pompiers devront être informés du rôle de l'OSST et formés sur leur responsabilité lorsqu'ils devront accompagner celui-ci pendant son travail (**voir dérogation #1 à #4**).

Je demande aussi à l'employeur de mettre en place les correctifs qu'il a déterminé dans l'arbre des causes (**voir dérogation #5**).

Conclusion

En plus de la dérogation sur les correctifs qu'il entend apporter lui-même à la suite de l'incendie chez Somavrac, j'émets quatre dérogations en lien avec le poste d'OSST.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Vincent OUELLETTE
Ingénieur-Inspecteur
Service de prévention/inspection de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210, 3250

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne nommant pas un officier santé et sécurité des travailleurs (OSST) dès la troisième alarme (10-13). Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires.	2021-05-31	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des travailleurs car il n'y a pas de procédures de travail énumérant les tâches et responsabilités de l'OSST.	2021-05-31	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne formant pas des OSST endossés et mobiles. Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires.	2021-05-31	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs doivent être formés sur le rôle de l'OSST et leur rôle lorsqu'ils devront l'accompagner.	2021-05-31	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre n oeuvre les correctifs qu'il a lui-même élaboré dans le cadre de son analyse de l'incendie chez Somavrac.	2021-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Point 3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM168529

Nom de lieu de travail : Synagri (Mont-St-Grégoire)

Identification

Date de réception : 2011-10-21 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 16:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4158401

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Alain Fontaine

Localisation du lieu de travail :
Établisssement du mont St-Grégoire

Requérant

Nom du requérant : Agent Santarosa

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : (450) 346-5384 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Appel de l'Agent Santarosa de la SQ pour nous aviser que A , s'est brûlé les deux mains après une décharge électrique vers 14h15. M. A a voulu faire des vérifications dans un panneau électrique à l'aide d'un multimètre. Des témoins ont entendu une explosion. À l'arrivée du policier, le travailleur était conscient et a informé celui-ci qu'il n'avait pas senti de choc électrique mais qu''il avait vu une boule de feu. Le policier m'informe que B , va prendre des photos. Au Départ de l'agent, un procédait à la vérification du panneau électrique. M. A a été transporté à l'hôpital du H-R en ambulance.

Accident

Date : 2011-10-21 **Heure :** 16:13

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :
Hôpital du Haut Richelieu

Client

Nom du client : Synagri SEC

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM168529

Nom de lieu de travail : Synagri (Mont-St-Grégoire)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 22, rue Des Engrais
Mont-Saint-Grégoire (Québec) J0J 1K0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
L'agent Santarosa me fera parvenir:

Par Fax....le rapport d'évènement # 100-111021-004
Par courriel....Des photos du lieu de l'accident.

Décision d'intervention

Date : 2011-10-24 **État :** Avec intervention
Décidé par : Jean-Simon Fortin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2011-10-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM168529

Nom de lieu de travail : Synagri (Mont-St-Grégoire)

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM176625

Nom de lieu de travail : Synagri (L'Assomption)

Identification

Date de réception : 2012-11-13

Heure de réception : 09:50

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sylvain Dubé

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4175863

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[redacted] dénonce deux situations dangereuses chez l'employeur: manipulation non sécuritaire de bonbonnes de chloropicrine (empilage dans un camion) et l'installation d'une passerelle à environ 75 pieds de hauteur sur un silo par une personne non-qualifiée (soudage).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : [redacted]

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Synagri SEC

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 121, chemin des Commissaires
L'Assomption (Québec) J5W 2T6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM176625

Nom de lieu de travail : Synagri (L'Assomption)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2012-11-14 **État :** Avec intervention
Décidé par : Céline Beauchamp
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2012-11-13 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM179872

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Léonard-d'Aston)

Identification

Date de réception : 2013-05-08

Heure de réception : 11:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Paul Lauzière

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4183603

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans les engrais. Il n'y a pas de système de ventilation ou de captation à la source des poussières. Plusieurs travailleurs sont affectés (difficulté respiratoire, mouche, etc. La problématique a été exposée Il y a des types d'engrais qui sont pires que d'autres. M. A est entré à 8 h ce matin et a quitté à 10 h, car il n'en pouvait plus. . Il est . Il y a ou autres . La poussière entre aussi partout dans l'établissement lorsque les camions viennent « dumper » les engrais. Ça entre par les portes ouvertes. Il y a environ 15 travailleurs en tout.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : William Houde Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 340, rang des Martin
Saint-Léonard-d'Aston (Québec) J0C 1M0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM179872

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Léonard-d'Aston)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2013-05-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2013-05-08 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM192555

Nom de lieu de travail : Synagri (Ste-Rosalie)

Identification

Date de réception : 2014-12-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4211919

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Luc Lefebvre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted]. Utilisation d'acide sulfurique pour la recette d'engrais. Les T ne portent que des gants et lunette de sécurité. Les T sont exposés à de la bruine de ce produit. Le chandail [redacted] est brulé par le produit.

Au niveau du garage :

[redacted] Il n'y a pas de douche lave-yeux dans le garage alors que l'on manipule des graisses, peintures, azote. Non conformité à vérifier : travail à la torche, soudeuse, etc. Des machines sont non conformes : presse hydraulique sans protection contre les éclats, perceuse à colonne, etc.

Travaux en hauteur dans une cage sur une échelle.....au niveau de l'usine, on fait des travaux en hauteur avec des échelles.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Synagri SEC

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM192555

Nom de lieu de travail : Synagri (Ste-Rosalie)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 15095, avenue Guy
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2014-12-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2014-12-16 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM200194

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2016-01-19

Heure de réception : 16:21

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Valérie Fillion-Forté

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4230741

Localisation du lieu de travail :
Olymel Saint-Esprit

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Monsieur veut faire une plainte contre employeur car il y a un lift dangereux sur les lieux et l'employeur oblige les T à utiliser le lift (menace de suspension). Au moins 10 T auraient refusé de le prendre. payé par l'employeur a dit de prendre le lift. Les ne font rien. Il veut porter plainte.

Il s'agit du transpalette (numéro 0) qui est utilisé en «spare». Ces temps-ci il est utiluisé plus fréquemment.
le cadre du transpalette frotte à terre et le mentionne qu'il se coince dans des objets comme dans des canals ou à la sortie des vannes. Il dit qu'il est arrivé plusieurs fois que des T soient expulsés.
Monsieur mentionne également que le guidon est tres difficile à tourner.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM200194

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-01-20 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-01-19 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM200509

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2016-02-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4232067

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Localisation du lieu de travail :
Olymel St-Henri

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : (418) 882-6150 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
M. A allègue que des travailleurs sont exposés à des vapeurs de savon et de chlore lors du nettoyage des supports à jambon. L'employeur n'aurait pas corrigé la situation qui perdure depuis un an, malgré de nombreuses discussions à ce sujet. M. B et M. A nous avisent de la situation au nom de travailleurs attitrés à ce poste.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM200509

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-02-10 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-02-10 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201124

Nom de lieu de travail : Synagri (Lennoxville)

Identification

Date de réception : 2016-03-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:17 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4233779

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Leclerc

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Entreprosage d'engrais et semances non sécuritaire. Rayonnages métalliques rafistolés par les travailleurs, pas ancrés au sol (3 étages de haut). Plusieurs autres choses dans l'enteprise ne seraient pas sécuritaires (formation des caristes, règles de sécurité) et requérant craint qu'il n'y ait un accident.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Synagri SEC

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 5, rue Massawippi
Sherbrooke (Québec) J1M 1L3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201124

Nom de lieu de travail : Synagri (Lennoxville)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Estrie

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Employeur aurait été avisé mais aucun correctif apporté

Décision d'intervention

Date : 2016-03-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Claude Loubier
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-03-16 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201478

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2016-04-07

Heure de réception : 11:24

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Paul Lauzière

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4234910

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de Madame A. Deux brûleurs ont été rallumés et dégagent une forte odeur. Ces brûleurs étaient éteints depuis longtemps. L'employeur effectue des tests 4 gaz en continu et ils sont négatifs. Les travailleurs se plaignent et certains parlent d'effectuer un refus de travail. 10 travailleurs sont concernés par la plainte.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201478

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-04-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-04-07 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM202280

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2016-05-12 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 10:41 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4236519

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roger Gagné

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Employeur

Adresse : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Téléphone : (418) 882-2202 **Poste :** 3776 **Fax :**

Courriel :

Version :
Mme A mentionne qu'une travailleuse s'est mis la main dans un équipement, soit un trancheur. La blessure est une contusion à l'avant-bras droit. De plus, la travailleur a été conduite en ambulance à l'hôpital. L'évenement est survenu vers 9h20.

Accident

Date : 2016-05-12 **Heure :** 09:20

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM202280

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-05-12 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2016-05-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM202649

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2016-05-26 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:57 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4237538

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Lamy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le requérant a eu un accident de travail , sa main a été écrasée dans une machine ("Le casse-cou"). Il effectuait la sanitation et il a voulu récupérer un morceau de viande dans la machine en marche.

Accident

Date : 2016-05-03 **Heure :** 18:30

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM202649

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-05-30 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-05-26 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM203539

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2016-07-03 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:45 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4239387

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mario Gosselin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Un travailleur de l'entreprise SSP Trans-Porc inc. est écrasé par un plancher dela remorque de son camion alors qu'il s'affaire à faire sortir les porcs vers l'abattoir (Olymel).

Accident

Date : 2016-07-03 **Heure :** 11:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 1

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM203539

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :
SSP Trans-Porc inc.
Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-07-04 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-07-04 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204032

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Identification

Date de réception : 2016-07-21 **Type de demande :** Refus

Heure de réception : 17:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4240425

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Hélène Hamann

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

UnT affecté au poste refuse d'effectuer le travail avec ses lunettes de sécurité car elles s'embuent.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 1

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 0

Travail exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1425, avenue Saint-Jacques
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6M7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204032

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

M. B

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. C et le D au : 450-778-2211 poste

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Le soir même de l'appel, l'E réaffecte le T a un autre poste de T. Le problème soulevé par le T lui serait spécifique à lui. Le lendemain matin, l'I ( ) contacte les parties. Ils, les partie, tentent de trouver une solution au danger soulever. Un suivi sera effectué pour savoir s'il y a encore lieu d'intervenir.

Décision d'intervention

Date : 2016-07-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2016-07-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204863

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2016-09-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:09 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4242104

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Marie-Claude Cossette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A + 15 T

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Lettre reçu au à Bourdages (Gabrielle Landry) signé par 16 T :
Le 2016-08-17 vers 20h55, le bris de la grande table a occasionné une augmentation de la tâche de travail pour plusieurs T. Les T se plaignent d'une augmentation de stress et de la douleur aux mains. Les T allèguent que l'espace de travail aurait été restreint et très dangereux.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 16

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : D

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : D

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204863

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-09-02 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-09-02 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM205512

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2016-09-27

Heure de réception : 16:46

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4243661

Requérant

Nom du requérant :

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'employeur m'informe qu'il y a eu un accident lors de travaux de sanitation. Il m'a fait parvenir un courriel qui fait mention de ce qui suit:
Bonjour, suite à un événement sur la sanitation dans la nuit de jeudi le 22 au vendredi 23 septembre, j'aimerais avoir ta disponibilité pour la suite et pour ta visite en usine.

Date de l'accident :23 sept 1h10 am

Lieu : Sanitation nuit

Nom de l'accidenté : A

L'enquête est en cour conjointement avec le syndicat et des document te seras remis lors de ta visite.

Accident

Date : 2016-09-23 **Heure :** 01:10

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM205512

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-10-03 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2016-09-29 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM206977

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2016-12-15 **Type de demande :** Refus

Heure de réception : 11:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4247426

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Vermot

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Travailleur exerçant son droit de refus: A

B

C (819-364-5501

Poste de travail:

Droit de refus le 15 décembre à 07h00.

La chaîne et la "quenouille" soulevant les porcs peut se décrocher et le travailleur craint pour sa sécurité.

L'employeur a mis quelqu'un d'autre sur le poste, conformément à l'article 17 de la LSST.

L'intervention de l'inspecteur est demandée en vertu de l'article 18.2 de la LSST.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 1

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 0

Travail exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM206977

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-12-15 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2016-12-15 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM207132

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2017-01-05

Heure de réception : 10:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jacques Tétrault

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4248103

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un [redacted] qui doit utiliser la station de déneigement pour les remorques considère que l'accès au toit des remorques est risqué mais l'employeur dit que l'installation a été jugé sécuritaire alors que:
- les [redacted] doivent faire une grande enjambée pour accéder au toit de la remorque à partir de la rampe d'accès;
- il y a souvent trop d'espace entre la remorque et la rampe à cause notamment de la neige accumulée au sol;
- les [redacted] doivent se décrocher et se raccrocher pour circuler sur le toit de la remorque car il y a des montants verticaux qui ne laissent pas coulisser le crochet de la longe et comme ils n'ont pas de longe en Y, ils ne sont donc pas toujours accrochés;
- les [redacted] de petites tailles ont de la difficulté à accrocher leurs longes;
- aucune mesure d'urgence n'est prévue pour secourir un [redacted] qui aurait fait une chute.

Ces situations sont présentes aussi à l'établissement de Berthier.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM207132

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Le requérant accepte que l'inspecteur l'appel pour obtenir plus de précision.
La hauteur du toit des remorques est d'environ 13 pieds ce qui peut être insuffisant pour arrêter une chute sans percuter le sol.

.
Note du 2017-01-31par M. A : Je discute avec M.B suite à ma visite des lieux. Il m'informe qu'il ne savait pas qu'une longe en Y est disponible pour les visiteurs. Me dit aussi que l'installation chez Olymel berthierville est différente et qu'il la considère sécuritaire.

Décision d'intervention

Date : 2017-01-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM207132

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Décision d'intervention (suite)

Date : 2017-01-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM207899

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2017-02-24

Heure de réception : 13:43

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4250722

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

A appelle afin de nous informer d'un accident survenu hier soir. Un travailleur a subi l'amputation d'une partie d'un index suite à un contact avec la lame d'une scie à ruban.

Accident

Date : 2017-02-24

Heure : 13:43

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM207899

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

B

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Une enquête paritaire aura lieu mardi soir le 28/2, au retour du travailleur et de . Suivi à faire avec Monsieur A par M. C mercredi matin le 1er mars.

Décision d'intervention

Date : 2017-02-24 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-02-24 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208093

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2017-03-10 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:24 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4251745

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Lemonde

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Mme A s'est coincé le bras entre le dessus du tapis d'un convoyeur et une structure fixe. La s'est rendue à l'hopital, elle était de retour à l'ETA au cours de l'après-midi. J'ai contacté Mme B chez Olymel pour obtenir des infos. La structure fixe sera retirée ce soir.

Accident

Date : 2017-03-10 **Heure :** 13:24

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208093

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-03-15 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-03-10 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208797

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2017-04-26

Heure de réception : 16:35

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Yvon Blais

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4253828

Localisation du lieu de travail :
St-Henri

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Le demandeur demande à ce que la CNESST s'assure que l'intervention soit réalisée de façon paritaire, ce qui ne serait pas toujours le cas selon lui.
L'objet de la plainte concerne les articles 14 et 15 du RSST. Le plancher ne serait pas maintenu en bon état, il y aurait des trous dans le béton ce qui occasionne des chocs lors des passages des chariots élévateurs.
L'employeur tente de régler le problème en « patchant ». Les améliorations ne durent que quelques jours puis créeraient rapidement les mêmes problèmes aux caristes : Maux de cou, maux de tête etc. Les voies de circulation ne seraient pas conformes à l'article 15 du RSST : Elles ne seraient pas entretenues de façon à ne pas être glissantes, ne seraient pas délimitées par des lignes sur le plancher, ne seraient pas balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208797

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
S'assurer de la présence de la partie syndicale lors de l'intervention.

Décision d'intervention

Date : 2017-04-27 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-04-26 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208933

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2017-04-29 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:50 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4254326

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Trudel

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : (819) 364-5501 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident survenu le 29 avril 2017. Le doigt du est entrainée par la bâche déttachée puis elle-même entrainée dans le moteur de l'unité de climatisation, dont les pièces mobiles sont accesibles (absence du protecteur). Tendons affaissés. Moteur remplacé par équipement conforme et information des travailleurs concernés en cours.

Accident

Date : 2017-04-29 **Heure :** 14:50

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Heure AT inconnue

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord

Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208933

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-05-05 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mario Gosselin

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-05-04 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208987

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2017-05-05

Heure de réception : 13:48

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Daniel Lemieux

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Employeur (Clean international) arrête de founir de longs gants résisants aux produits chimiques. Maintenant petits gants mince. Blessures chimiques aux travailleurs.
Employeur fait rien.
Clean international est sous traitant à la sanitation de minuit à 7h00 chez Olymel.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208987

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A Clean International

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Service d'entretien Clean international inc.

Pas de représentant des travailleurs

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-05-11 **État :** Confiée à

Décidé par : Mario Gosselin

Confiée à : {Autre}

Justification de non-intervention :

Plainte transmise à Chaudière-Appalache.
L'employeur se trouve dans leur région et il sera plus efficace qu'elle soit traitée à la source.

Date : 2017-05-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209259

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2017-05-18 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 03:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4254997

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Hélène Hamann

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Représentant à la prévention

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Travailleur A eu bras coupé dans une machine de découpe de poulet au moment d'effectuer un déblocage. Hélène Hamann demande de ne pas modifier les lieux jusqu'à la venue d'un inspecteur

Accident

Date : 2017-05-18 **Heure :** 08:36

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM209259

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-05-18 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-05-18 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210280

Nom de lieu de travail : Agrandissement usine de volailles Unidindon

Identification

Date de réception : 2017-07-05 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 08:59 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4257436

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Charbonneau

Localisation du lieu de travail :
Unidindon inc. 3380 rue Principale, St-Jean-Baptiste de Rouville QC

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Chantier à l'usine Unidindon
20-30 T. Pas de toilettes et lavabo accessibles sur l'heure du dîner.
Les installations sanitaires d'Unidindon sont barrées entre 12h et 13h. et non accessibles aux T du chantier.
Dossier de A . Donneur d'ouvrage = Unidindon. La situation n'est toujours pas corrigée. La seule toilette chimique présente sur le chantier n'a pas été entretenue depuis plusieurs semaines. Pas de lavabo extérieur pour se laver les mains. La situation a été constatée ce matin.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 30

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA512008

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 3380 Principale J0L 2B0
Saint-Jean-Baptiste (Québec)

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210280

Nom de lieu de travail : Agrandissement usine de volailles Unidindon

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-07-05 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-07-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210515

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2017-07-13

Heure de réception : 14:28

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Depuis environ 2 semaines, des travailleurs se plaignent de maux de tête, étourdissement et de picottement yeux . On pense que aux ça pourrait être un produit chloré qui est mis sur le plancher à l'entrée.

Le syndicat et le CSS sont informés mais il ne semble pas y avoir des actions prises

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210515

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Mme A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

2017-07-14: Le plaignant a initié une démarche. Il attend les résultats et nous donnera des nouvelles avant vendredi prochain. S'il y a prise en charge par son milieu, nous n'aurons pas à intervenir.
2017-07-18: plaignant rappelle, sans trop d'infos. Me rappellera d'ici vendredi

Commentaires à la réception de la demande :

17 juillet: appel du plaignant - voulait mentionner qu'il avait parlé à C vendredi - veut qu'on attende avant de sdonner suite à sa plainte car il attend des nouvelles de l'employeur pour les fiche signalétiques

Décision d'intervention

Date : 2017-07-21 **État :** Sans intervention

Décidé par : Nicole Dionne

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le plaignant a amorcé une démarche avec le syndicat pour que le problème soit évalué et que des mesures appropriées soient prises.

Date : 2017-07-13 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210803

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2017-07-28 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:56 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4258556

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

La personne me mentionne qu'un représentant de l,employeur a exigé à une personne non formée de conduire un chariot élévateur. La personne n,a pas voulu refuser de faire le travail et a conduit le chariot sans être formé. Le représentant des travailleurs est intervenu auprès de [redacted] ce dernier lui aurait répondu qu,il pouvait exiger à quiconque de conduire un chariot élévateur même si cette personne n'est pas formée. ...Bref, le représentant de l'employeur va à l'encontre de l,article 256.3. Le représentant des travailleurs aimerait que la CNESST intervinne afin de rappeler à l'employeur ses obligations.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210803

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-07-31 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-07-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM211636

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2017-09-07

Heure de réception : 16:33

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Lamy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4260755

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le se plaint que la charge de travail est trop importante au poste de sur le quart de soir. Risque ergonomique.
Caisses de 25 livre (ou kg...n'est pas certain) doivent être pilées sur des palettes. Sur le quart de soir le est seul pour fournir le convoyeur. Ne connait pas le nombre de palettes ou de caisses à l'heure ou par quart...environ 10-20 palettes peut-être par quart, 30 caisses par palettes. Communiquer avec le plaignant pour plus de détails.
Employeur averti semaines passée (A). En a parlé un peu au commité, il a eu un coup de main quelques minutes.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM211636

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-09-15 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-09-07 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212071

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2017-09-25

Heure de réception : 16:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Labbé

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4261244

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Selon Mme, son M. B exerce du harcèlement à son égard.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212071

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted]

Décision d'intervention

Date : 2017-09-27 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-09-26 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212844

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2017-10-31 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:08 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4263563

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Trudel

Localisation du lieu de travail :
Remorque de Porcheries Paré, stationnée au quais de chargement d'Olymel Princeville

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
AT survenu dans la remorque du transporteur au quais d'Olymel. Alors que M A (employeur) procède au débarquement des porcs, l'un d'eux décède à l'intérieur de la remorque. Monsieur A s'y prend à 2-3 reprises pour le percuter à l'aide d'un bâton percuteur. En essayant pour la 2e fois, il échappe le percuteur, qui le percute à la main. Perforation, enflure et saignement abondant. L'interdiction aux T d'Olymel de monter dans les remorques est tjrs en vigueur. Des secours sont donc offerts à partir du quai mais M A refuse pour terminer. Transport en ambulance. Pas de témoin direct . Par ailleurs, les bâtons sont la propriété et la responsabilité des transporteurs (entretien, etc.) mais sont conservés sous clé chez Olymel. Le camion serait propriété de l'Association québécoise de transport des animaux vivants. On ne sait pas si les T de M A , seul au moment de l'AT, se servent aussi du percuteur.
Confidentialité non-précisée

Accident

Date : 2017-10-31 **Heure :** 11:30

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212844

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
L'employeur est la personne impliquée dans l'accident.

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :
Porcheries Pare inc
Pas de représentant des travailleurs
L'employeur a été informé
Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-11-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mario Gosselin

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-10-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213627

Nom de lieu de travail : Saint-Esprit - Olymel

Identification

Date de réception : 2017-12-12 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 11:02 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4264844

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Labbé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Plainte-assistance : Le [redacted], M. A [redacted], de l'entreprise "Acier d'armature 2000 Inc." se questionne sur la sécurité d'une opération de travail : [redacted] employeur a fait appel aux services d'un grutier en cas d'urgence pour évacuer un travailleur. Les travailleurs doivent descendre dans un trou de 35 pieds de profondeur et de 14 pieds X 14 pieds. Les parois sont retenues par des murs de soutènement. Le [redacted] se questionne sur la sécurité des lieux : espace clos, utilisation d'une grue comme moyen d'évacuation d'urgence.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA517147

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213627

Nom de lieu de travail : Saint-Esprit - Olymel

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :
Acier d'Armature 2000 inc.
Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
Visite d'Annie, demain mercredi le 13 décembre en PM

Décision d'intervention

Date : 2017-12-18 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-12-12 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213761

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2017-12-20

Heure de réception : 10:11

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Judy Major

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4264941

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : (514) 353-2830 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

M. A indique qu'un accident de travail est survenu hier soir à 22h. Un travailleur opérant une emballeuse (thermoformeuse pour emballer viande froide) a accédé à une zone dangereuse et a subi une lacération et une fracture au doigt (annulaire). Un protecteur avec interverrouillage est en place, mais le travailleur a accédé avec sa main sous le garde pour aller débloquer un item. Il y aurait environ 8 pouces de hauteur entre le protecteur et le convoyeur (pour laisser passer le paquet emballé) et une quarantaine de centimètres de profondeur entre le protecteur et la zone dangereuse (chaîne et pignons). Suite à l'accident, les protecteurs et leur fonctionnement ont été vérifiés et les travailleurs de chaque quart ont été rencontrés pour les aviser du risque. Le syndicat a aussi été avisé.

Accident

Date : 2017-12-19 **Heure :** 22:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213761

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-12-20 **État :** Avec intervention

Décidé par : Nicole Dionne

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-12-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213851

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Identification

Date de réception : 2018-01-05 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4265158

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Bergeron

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A /B

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident à l'usine Olymel à Berthierville. Un travailleur en soit M. C a été transporté à l'hôpital de Joliette. Il effectuait un travail en lien avec la réfrigération, et soudainement, une fuite d'ammoniac s'est produite. Il a été incommodé et pris en charge par les services d'urgence. Il y a eu évacuation générale de l'usine à 11h25. Les pompiers sont sur place. La fuite est maintenant colmatée et les pompiers procèdent à des mesures de concentration afin de permettre la réintégration du bâtiment.

Accident

Date : 2018-01-05 **Heure :** 11:25

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213851

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
C'est M. A l d'Olymel qui nous a téléphoné. Les pompiers gèrent présentement la situation sur le terrain.
J'ai informé D .

Décision d'intervention

Date : 2018-01-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-01-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214028

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2018-01-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:40 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4265655

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre Vézina

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : (450) 839-7258 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Nouvelle chute (glissade) pour pattes (porc). En bas de la glissade un travailleur transfert le quartier sur le convoyeur de la scie. Le travailleur dit qu'il y a danger de blessures graves à cause de la vitesse élevée de la chute du quartier et danger de se faire heurter par la patte. Employeur juge qu'il y a risque de contusion sévère, le représentant des travailleurs juge qu'il y a danger de blessures graves. Après discussion, il y a entente entre les parties pour une mesure temporaire. À la demande des parties, un inspecteur est requis afin d'observer la conformité du poste de travail.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214028

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B
450 839-7258

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Un dossier sera ouvert, un inspecteur devrait communiquer avec les parties dans le plus bref délai (cette semaine).

Décision d'intervention

Date : 2018-01-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-01-16 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214193

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2018-01-29

Heure de réception : 13:23

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Karine Trudel

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4266235

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte provenant du syndicat : Postes de désosser les épaules et les longes problématiques. Le poids des porcs a augmenté depuis la cadence établie en 2008. de plus texture de la viande (sèche ou gelée) rend le désossage plus difficile. déclarations de douleurs depuis octobre 2017

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214193

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-01-29 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-01-29 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214313

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2018-02-05

Heure de réception : 10:02

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4266716

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le représentant de l'employeur m'informe que des longes tombent d'un convoyeur d'un hauteur de près de 9 pieds au secteur des des "longes et socs". Il y a des risques que des travailleurs reçoivent des longes et socs sur eux.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214313

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-02-05 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-02-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214350

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2018-02-06

Heure de réception : 15:18

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Lisanne Côté

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4266878

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Un travailleur s'est coincé les doigts entre les deux rouleaux qui servent à vider les boyaux des cochons. A quitté en ambulance. Secteur des sous-produits.

Accident

Date : 2018-02-06

Heure : 15:18

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214350

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-02-06 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-02-06 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214829

Nom de lieu de travail : Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

Identification

Date de réception : 2018-03-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4267966

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Lemonde

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Les travailleurs de A et R électrique n'ont pas de fit test. L'employeur demande aux travailleurs de faire des trous dans le béton. [redacted] a refusé. Le [redacted] a demandé à un autre de faire le trou. Ils ont un masque mais pas de fit test[redacted].

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA515119

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec)

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214829

Nom de lieu de travail : Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
Bruno Beauregard

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-03-05 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mario Gosselin
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-03-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215537

Nom de lieu de travail : Synagri SEC (Contrecoeur)

Identification

Date de réception : 2018-04-18 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:40 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Latulippe

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel anonyme : la plaignante relate différents problèmes observés chez l'employeur :
- Le chargement des camions est inadéquat
  - il n'y a pas de rampes
  - il n'y a pas de système de sécurité
  - Les camionneurs doivent monter sur les sacs d'engrais pour les aplatir avec leurs pieds et les «chaîner»

Ce sont des camionneurs indépendants de l'entreprise. Le problème a été soulevé à l'employeur mais aucune action ne fût prise par ce dernier

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Synagri SEC

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 4075, rue Industrielle
Route rurale 1
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215537

Nom de lieu de travail : Synagri SEC (Contrecoeur)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-04-23 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives. Plainte anonyme qui vise des soustraitants. Voir la possibilité d'intervenir advenant de nouvelles informations.

Date : 2018-04-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216267

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2018-05-24 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:50 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4272516

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Bianka Vaillancourt

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Département des fesses
300 fesses à l'heure
une à deux blessures par jour: blessure ergonomique L'employeur compile des registres à cet effet. Beaucoup d'assignation temporaire pour pallier au problème, sans déclaration à la CNESST.
Des démarches syndicales employeur ont été entreprises avec un ergonome représentant chaque partie, mais n'ont pas réussi à s'entendre, les démarches ont été interrompues.
Le travail était effectué à Saint-Hyacinthe avant. Il y aurait eu une intervention de la CNESST avec conclusion de diminuer la cadence de production à 252 fesses à l'heure. Semble que l'employeur ait transféré sa production à Valley-Jonstion et ait repris une cadence de 300 à l'heure.
Fesse très lourde à manipuler.
L'employeur envisage ouvrir un chiffre de soir en plus de celui de jour.
Tâche: utilise un Wezzer pour retirer le gras de la fesse. Il manipule la fesse pour ce faire.
M. x s'est déchiré les muscles autour du coude en retournant la fesse.
Plusieurs jeunes et nouveaux travailleurs sur ce poste ne disent rien.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 75

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216267

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-05-24 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-05-24 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216472

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2018-06-01 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 11:35 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Le 30/5, à la fin du quart de soir, un travailleur s'est fait arracher le bout d'un pouce et tentant de retirer un morceau de gras de porc pris sous le protecteur d'un bout de convoyeur à la salle de coupe numéro 2.

Accident

Date : 2018-05-30 **Heure :** 23:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216472

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Des correctifs ont été apportés sur le protecteur et l'ensemble des travailleurs du département sur les deux quarts en ont été informés.

Décision d'intervention

Date : 2018-06-05 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Information reçue par l'inspecteur Martin Rondeau: prise en charge paritaire par l'établissement.

Date : 2018-06-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216590

Nom de lieu de travail : Olymel Trois-Rivières

Identification

Date de réception : 2018-06-05 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4273637

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dave Casabon

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

- Espace restreint au poste de travail "langen" (balance). Moins de 600 mm
- Tôle de plafond pas bien fixée. (2pieds x 8 pieds) Les tôle sont dans l'usine au dessous des tuyau d'ammoniac. Elle ont été installées pour la condensation.
-Au poste de travail à la fabrication de creton (cuisine), escaliers glissants et les T doivent soulever les chaudières de creton au dessus des épaules,
- Garde de sécurité enlevé par sous-traitants "cleau international" et pas renmis.
- Questionnement sur le nombre de détecteur d'ammoniac requis dans l'usine?
- Le lavage des salles de bains s'effectuent 1 fois par jour maximal et non avant chaque quart de travail.
- La machine a couvercle ne fonctionne pas, les travailleurs les installent manuellement, risque de TMS.

* on peut dire que c'est une plainte, mais sans le nommer. On peux appeler le plaignant pour informations supplémentaire et/ou pour rendez-vous,

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216590

Nom de lieu de travail : Olymel Trois-Rivières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-06-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-06-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216759

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-François-du-Lac)

Identification

Date de réception : 2018-06-14 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:45 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Latulippe

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Réseau de la santé

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Lors du suivi pour le PSSE, [redacted] a visionné que les opérations lors de l'utilisation d'un produit irritant, corrosif et sensibilisant "excellis Maxx" n'était pas sécuritaire. Elle a demandé l'installation d'une douche oculaire, le port de gants et de lunettes. Elle va faire un suivi avec l'employeur, si ce n'est pas effectué, elle va nous avertir à nouveau. On n'intervient pas tout de suite. L'établissement n'a des opérations que 10 semaines par année (mi-avril à mi-juillet)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : William Houde Ltée

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 500, rue Notre-Dame
Saint-Francois-du-Lac (Québec) J0G 1M0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM216759

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-François-du-Lac)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-06-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

La plainte sera traité à l'interne par l'employeur et un suivi sera effectué par le réseau de la santé.

Date : 2018-06-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217013

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2018-06-27 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:14 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4278279

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Audrey-Ann Lambert

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Il fait très chaud dans le département de l'éviceration. Des ventilateurs sont installés et cela crée un courant d'air. L'eau pour se laver les mains est bouillante et parfois en été le chauffage fonctionne pour éviter la condensation. La climatisation serait non fonctionnel

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 30

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217013

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-09-07 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-06-27 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217018

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2018-06-28

Heure de réception : 09:43

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4274767

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel du et du . La procédure interne de refus de travail a été utilisée le 27/6 afin de gérer une situation à la réception des porcs. Certains camions dépassent la valeur maximale d'exposition à l'ammoniac. Dans ce cas, une mesure de la concentration est prise et une protection respiratoire est proposée aux travailleurs devant entrer à l'intérieur des camions. travailleurs ne veulent plus utiliser la protection respiratoire et réclament une élimination à la source. D'autres travailleurs ont accepté de faire le travail. Le différend persiste entre les parties.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217018

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-06-28 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-06-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218182

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2018-08-22

Heure de réception : 15:49

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Lynda Bordeleau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

, se plaint qu'il n'a pas de temps pour prendre les repas (article 171 du RSST).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 20

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218182

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
Suivi téléphonique par B

Commentaires à la réception de la demande :
Monsieur est avisé que sa plainte n'est pas anonyme ni confidentiel et qu'il doit aviser son syndicat du dépôt de la plainte.
Début de travail: 5h30 et termine à 16h00 (pause 17 minutes le matin pas d'heure définit, mais il doit demander à - le dîner pas d'horaire établit - selon le travail et le bon vouloir du - 17 minutes en pm toujours dans les mêmes conditions.)

Décision d'intervention

Date : 2018-09-06 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Prise en charge par RP des Sera discuté au prochain CRT avec l'E. RP fera retour auprès du plaignant.

Date : 2018-08-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218491

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2018-09-05

Heure de réception : 08:48

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Daisy Gauthier

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4278279

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La requérante a transmis par écrit une lettre due à un problème de ventilation [redacted]. L'employeur ne respecte pas sa directive de ne pas diriger un ventilateur directement sur un travailleur à l'abattage et à l'éviscération. De plus, l'air conditionné n'est pas mis en fonction. Voir la lettre transmise avec le plan d'action et un communiqué à cet effet de l'employeur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218491

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-09-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-09-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218522

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2018-09-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:05 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4278251

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roxana Alina Bindea

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Secteur Cru, machine aux cônes : les travailleurs montent dans un escabeau pour débourrer à la main un convoyeur en hauteur. Le plancher est glissant, utilise ses deux mains pour débourrer le convoyeur, il n'y a personne pour tenir l'escabeau. Le syndicat et l'employeur ont été avisés de cette problématique depuis 1 mois, mais rien n'a été fait à cet effet. Cette situation perdure depuis environ 1 an, suite à l'installation d'une nouvelle machine et d'un nouveau convoyeur. Depuis, le convoyeur bourre souvent (avant, le convoyeur ne bourrait pas).
Secteur Cuit : (chariot élévateur de marque Raymond) n'a pas suivi une formation de cariste.
Le requérant ne serait pas dérangé advenant que l'employeur se rende compte que c'est lui qui a fait la plainte.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218522

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-09-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-09-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219577

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2018-10-23 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 11:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4280473

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Vincent Ouellette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident de travail de madame A

Accident

Date : 1899-12-30 **Heure :** 00:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219577

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation : C2R4 MACH18 ADR18

Décision d'intervention

Date : 2018-10-25 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-10-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219911

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2018-11-12 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 10:45 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4281227

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dave Casabon

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Département de la découpe : lcération doigts employé, sice à ruban.
Travailleur : A

Accident

Date : 2018-11-12 **Heure :** 10:20

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

T-R

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219911

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation : C2 ADR18 MACH18

Décision d'intervention

Date : 2018-11-12 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-11-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220014

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2018-11-15 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 08:15 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4281794

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Lemonde

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident de travail de M. B , travailleur du sous traitant Riopel

Accident

Date : 2018-11-15 **Heure :** 00:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220014

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-11-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-11-16 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220183

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Léonard-d'Aston)

Identification

Date de réception : 2018-11-22 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 15:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4281769

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Steve Laperle

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Un travailleur s'affaire à empiler des sacs de grains, alors qu'il est monté sur les sacs, il chute d'environ 3 mètres. Blessure à la hanche.

Accident

Date : 2018-11-22 **Heure :** 11:35

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : William Houde Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 340, rang des Martin
Saint-Léonard-d'Aston (Québec) J0C 1M0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220183

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Léonard-d'Aston)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-11-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-11-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220274

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2018-11-29

Heure de réception : 15:03

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Bergeron

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

nomme plusieurs problématiques: 1) L'E a fait changer les gants. Les gants étirent avec le temps, les manches sortent des gants et s'est fait prendre la manche dans la machine, lui, ses gants touchent des fois aux lames (sécurité machine???) je crains que mon gant pogne et entraîne ma main dans la machine. La machine est un genre de planeur qui retire la peau des porcs (Townsend Skinners).2) La température est plus froide depuis quelques temps. 3) Problématiques d'ergonomie. Il doit manutentionner à bout de bras de gros morceaux de viande qui sont sur le convoyeur pour les rapprocher. 4) Je travaille en hauteur pour la découpe, sur un élévateur hydraulique. Par contre, l'élévateur descend toujours doucement par lui-même.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220274

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Attend appel du [redacted] . A [redacted] informé de la situation.

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai pris la plainte, tout en lui demandant que son [redacted] nous rappelle avant de la traiter.
Je suspecte problématique de sécurité des machines sur machine Townsend Skinners, soit un type de planeur qui retire la peau des porcs. De plus, je suspecte une problématique d'hydraulique sur sa plateforme. L'E doit s'occuper d'ergonomie (beaucoup de manutentions).. [redacted] s'est blessé au dos.

Décision d'intervention

Date : 2018-12-18 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Attend appel du représentant syndical. Martin informé de la situation.

Date : 2018-11-29 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220874

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2019-01-15 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 23:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4283560

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Anny-Lise Désilets

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

La travailleuse, A , s'est coincée la main dans une écouenneuse à bajoue. L'incident est arrivé autour de 19 h.
La machinie est cadenassée et scellée, la travailleuse est partie à l'hôpital Hôtel Dieu d'Arthabaska. me dit que la travailleuse devra possiblement être amputée de la main.

Accident

Date : 2019-01-15 **Heure :** 19:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Hôpital Hôtel Dieu d'Arthabaska

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM220874

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Madame B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai contacté madame B , elle me confirme que la T est à l'Hôpital. Famille avisée. Madame B me confirme que la machine est scellée et cadenassée et me confirme que ça va demeurer ainsi jusqu'à ce qu'un intervenant inspecteur entre en contact avec elle demain. Sanitation était en cour, aucune production avant 6 h 45 demain. Elle me confirme que personne ne fera usage de cette machine tant qu'elle n'aura eu discussion avec PI pour convenir des interventions, sans problème pour elle.

Décision d'intervention

Date : 2019-01-16 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-01-16 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221003

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2019-01-21

Heure de réception : 19:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dominique Boivin

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4283958

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Refus de travail pris en charge par l'E - Olymel St-Esprit.
Revêtement d'epoxy qui s'effrite, «galettes de plancher», sur une surface d'envion 12 pieds par 12 pieds devant la balance du bureau des contremaîtres, salle 3.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221003

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

A : . Bureau 450-839-7258,

Peux rejoindre : M. B (cell)

Décision d'intervention

Date : 2019-01-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-01-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221281

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-02-07 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:20 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4284666

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Yannick Boutin

Localisation du lieu de travail :
Loymel à Vallée -Jonction

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
À la section alimentaire, la tâche consistant à déposer une demi carcasse de porc dans une caisse appelé "combo" pose problème au niveau du poid et de l'ergonomie lors de la manutantion de celui-ci. Le poid estimé de la carcasse est de 55 kg. . La carcasse est suspendue à un crochet. doit la soulever en partie afin de la basculer dans le combo. Il y a 8 demis carcasse par combo. Dans un quart de travail, il peut y avoir 3 combos.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM221281

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Situation en lien avec les relations de travail. [redacted] a refusé d'exécuter la tâche le soir du 6 fév. [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2019-02-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-02-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222301

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2019-04-03

Heure de réception : 08:57

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4287906

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le [redacted] nous informe qu'à certains postes de travail, il y a des courrants d'air. Cette problématique a été soumise au CSS mais rien de change. De plus, au poste Blass, les gens travaillent dans la boucane. Cette problématique a été soumise au CSS mais rien ne change.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222301

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-08 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222306

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Identification

Date de réception : 2019-03-19

Heure de réception : 12:15

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4287909

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le [redacted] m'informe que l'employeur a procédé à l'augmentation des standards de production au poste nommé Sipromac. Cette augmentation fait en sorte que les gens effectuent plus de mouvements répétitifs et le risque de blessures aux membres supérieurs augmente. L'employeur n'a procédé à aucune étude ergonique avant d'augmenter la cadence. Des documents m'ont été fournis par le [redacted] qui donnent des explications.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222306

Nom de lieu de travail : Olymel St-Henri Lévis

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-08 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-08 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222382

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2019-04-11 **Type de demande :** Refus

Heure de réception : 14:04 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4288187

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Catherine Coutu

Localisation du lieu de travail :
Entre la salle 2 et l'expédition

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Des boîtes de 45kg qui tombent d'un convoyeur aérien dans une voie de circulation passante de piétons et transpalettes.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 1

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 0

Travail exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222382

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Travailleur effectuant le droit de refus : C

Décision d'intervention

Date : 2019-04-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-11 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222464

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-02-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:03 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4288452

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Manon Morin pour Audrey Gignac

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

M. A formulent 2 plaintes :

Plainte 1: Les travailleurs seraient exposés à des taux élevés de CO2 dans le secteur CHILLED. La lumière orange du détecteur de CO2 serait allumée indiquant qu'ils ont atteint la limite d'exposition. Le lui aurait mentionné que l'augmentation des concentrations de CO2 dans ce secteur vient d'une problématique située à la sortie du tunnel de CO2 (drain bouché sur le toit). Les travailleurs se plaignent de malaises (maux de tête et étourdissement).

Plainte 2 : Des produits de viande chuteraient des convoyeurs aériens sur la tête des travailleurs. Il y aurait un bourrage de produits sur les convoyeurs aériens. L'employeur serait au courant de la situation, mais ne voudrait pas ralentir la chaine de production.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222464

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-17 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223222

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-05-30 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:41 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4290983

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Salut Christian
tel que parlé au téléphone, mardi le 29 mai 2019 un B était dans la scie back rib le panneau ouvert et il était avec un tournevis plusieurs travailleurs et C l'ont vu il lui a dit tu ne ne te cadenasse pas* réponse : pas besoin * il y a eu intervention avec D . que la procédure est trop qu'il vont la modifier. Il a un rapport d'intervention no.:RAP0580905
2e situation , au secteur chilled emballage plusieurs accidents pour pousser les boites, parlé plusieurs fois et le 15 mai 2019 Me. E fracture main gauche elle a crié pour faire arrêter la chaîne car le bouton n'est pas accessible . Il y a eu des mesure temporaire apporté par les 2 partis bouton urgence rapprocher et poste de travail tournée de bord pour par accès a la zone de coincement et 2 semaine changer la courroie. aujourd'hui grosse production pas le choix ils ont remis le poste comme il était.
Merci
Bonne Journée
A

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223222

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-05-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-05-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224252

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:39 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4293441

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : (819) 296-3791 **Poste :** E **Fax :**

Courriel :

Version :

travailleurs B et C) refusent d'exécuter leur travail à cause qu'un rail défectueux arrive rapidement vers eux . les cochons tombent par terre et E travailleur a subi une lésion au doigt.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224252

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
Daniel Charest

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-16 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-07-16 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224507

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:35

Associée au dossier d'intervention : DPI4294017

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Au département d'abattage, il fait très chaud. L'employeur ne fournit pas d'eau fraiche en quantité suffisant aux des travailleurs. Pas de pause

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224507

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-07-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224947

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2019-08-23 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4295246

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Fabio Enrique Jaimes

Localisation du lieu de travail :
568 Chemin de l'Écore, Vallée-Jonction, G0S 3J0

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Le requérant nous informe qu'il existe une situation au travail qui met en danger sa sécurité. et il doit se déplacer beaucoup à l'intérieur de sa zone de travail et il manifeste qu'à son côté il y a de transpalettes et lifts que circulent pendant tout son quart de travail et qui pourraient lui frapper en tout temps. L'employeur a mis comme solution l'installation des cônes orange. Le requérant manifeste que les lifts et transpalettes frappent tout le temps les cônes et qui passent à moins d'un pied de distance de lui. Le comité de sst a proposé une autre solution à mais a été refusé. La situation perdure depuis plus de 2 mois et le requérant se sent exposé à un risque d'accident.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224947

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-08-29 **État :** Avec intervention
Décidé par : Guy Tremblay
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-08-23 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225028

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-07-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:55 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4295129

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Mme A , affirme avoir été harcelée sexuellement. Elle mentionne que l'employeur n'a entrepris aucune démarche avant , aucune enquête n'était effectuée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225028

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-08-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-08-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225532

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2019-09-19

Heure de réception : 14:55

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4296214

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Une nouvelle machine sur la ligne 5, une trancheuse à viande, a son bac de récupération de morceaux de viande à la base de la machime. Lorsque celui-ci est plein on doit le manutentionner manuellement magré son poids.

Ceci exige de grands efforts. On demande l'intervention d'un inspecteur pour évaluer la tâche et voir à réduire les contraintes

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225532

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-19 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225858

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2019-10-04

Heure de réception : 08:41

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Patrice R. Tardif

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4297303

Localisation du lieu de travail :
3250 boul. Laurier E, St-Hyacinthe

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
signale travail non-sécuritaire durant le quart de nuit - Sanitation, côté crue
le lavage commence à 12h30, ils doivent laver à l'aide de "fusil" à pression - oeuvrent à partir d'escabeaux à proximité l'un de l'autre - ils s'arrosent avec la pression - dangéreux pour perte d'équilibre - escabeaux de 6 à 8'
- ils doivent laver en dessous de bennes soulevées avec seulement la "valve" cadenassée mais si une fuite dans le système hydraulique qui soulève la benne, il n'a rien pour empêcher que la benne leur tombe dessus, ils oeuvrent en dessous de la benne soulevée
- nouvelles installations: convoyeurs très rapprochés et ils doivent se faufiler entre les convoyeurs, qui sont en mouvement, durant le nettoyage
- ils doivent se mettre à 4 pattes pour laver certains emplacements de nouvelles machineries
avisé à maintes reprises, ainsi que le A ; ils ont reçu des promesses de modifications mais sans suivi et aucune modification ne fut mise en place

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225858

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
Plusieurs

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-10-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Hélène Hamann
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-10-04 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226411

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2019-10-30

Heure de réception : 10:35

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4298186

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La requérante se plaint qu'il y a des coquerelles partout dans l'usine (département des boîtes, dans les boîtes, les salles de toilettes , les passages,etc.). Elle mentionne qu'elle a des piqûres sur les jambes et qu'elle ira voir un médecin. Elle a parlé [redacted] mais rien est fait pour exterminer ces insectes.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 20

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226411

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-01 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-10-30 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226718

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2019-11-13

Heure de réception : 15:34

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Beaulieu

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4299083

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. A . Il mentionne que les couteaux avec lesquels il travaille ne coupent pas bien depuis lundi. Il a des ampoules à la main et a des douleurs au poignet et à l'avant-bras. Depuis 3 jours, il explique la situation à son employeur.

Lors de la discussion avec M. B , il mentionne que l'employeur a entrepris des démarches pour l'achat de nouveaux couteaux. Entre-temps, les couteaux sont aiguisés, mais cela ne fonctionne pas mieux, car ils sont mal aiguisés et les pointes sont brûlées. M. C , m'informe que la situation dure depuis 1 an et demi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226718

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-19 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-11-13 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227596

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-01-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:13 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Larose

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

La plaignante (Mme A) désire porter plainter pour harcèlement psychologique contre son B .

Mme A

.Mme A

Mme A me mentionne les éléments suivants: M. B la supervise constamment; il se met en face d'elle et la regarde travailler et lui dit ce qu'elle ne fait pas de correct. Il fait , régulièrement, des commentaires visés sur elle en face de ses collègues de travail.Elle m'indique qu'il est toujours sur son cas. (ex: discussion entourant des tapis de travail)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227596

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-01-21 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Appel à 3 reprises mardi et 2 reprises mercredi : sans possibilité de communication - boite vocale anglais. Appel Jeudi avec C au syndicat de Olymel (D), le syndicat est au courant de la situation, procédure paritaire en HP disponible et appliquée. Syndidat rencontrera .

Date : 2020-01-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227745

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Identification

Date de réception : 2020-01-20 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 17:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4301349

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Josée Dussault

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident: Ver 15 heures ce pm, T s'est coincé l'annulaire gauche dans la machine et amputation de la première phalange. Il a été pris en charge immédiatement à l'usine.

Endroit: Olymel à Laval au 975 rue Berlier

T: B devrait me texter les coordonnées de T ce soir.

Directeur d'usine: A (cell)

Préventionniste: C (cell)

Les opérations ont été arrêtées. Il n'y a pas de quart de travail de soir. L'enquête interne a mis en lumière une défaillance au niveau du garde. Les correctifs ont été apportés et ils ont aussi vérifié toutes les autres machines semblables pour s'assurer de la sécurité. Tout fonctionne bien.

Le quart de travail débute à 7 heures demain matin. Je lui ai dit que quelqu'un communiquerait avec lui pour lui dire si ok de reprendre ou si on doit aller valider l'état de la machine.

J'ai parlé avec Pascal Rizzo qui prend en charge. Il va communiquer avec le pour une visite demain avant le début du quart de travail.

Accident

Date : 2020-01-21 **Heure :** 14:35

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227745

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-01-21 **État :** Avec intervention

Décidé par : Bouchaib Joulid

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-01-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227876

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-01-28 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:01 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Claudia Bernard

Localisation du lieu de travail :
3250 Boul. Laurier Est, Saint-Hyacinthe

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

se plaint du bruit excessif, constant. Il porte bouchons et coquilles et malgré tout, très bruyant. Le problème perdure depuis longtemps et l'employeur ne fait rien. En a parlé à son et celui-ci lui a conseillé de porter plainte.
Le meilleur moment pour prendre conscience du bruit de la machine est en PM.
Le mentionne qu'il y aurait déjà eu des tests de faits, mais ne connaît pas les suites, ni qui avait fait ces tests.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227876

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A ou B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-03-31 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Services prioritaire - COVID-19

Date : 2020-01-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228143

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-02-12

Heure de réception : 13:00

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4302981

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant se plaint que le passage piétonnier menant au stationnement des employés est traversé par de nombreux camions. Une partie des camionneurs ne respectent pas la signalisation d'arrêt obligatoire. La situation est rapportée à l'employeur, mais aucune mesure n'a été prise depuis.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1 000

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228143

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Plainte prise en personne durant une visite de suivi dans un DPI en présence des deux parties. L'employeur prévoit la construction d'un passage piétonnier d'ici quelques mois. Les représentants des T demandent des mesures temporaires efficaces.

Décision d'intervention

Date : 2020-02-18 **État :** Avec intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-02-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229045

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Identification

Date de réception : 2020-03-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:50 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4304914

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphany Beaudry

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Risque à la santé sécurité car aucune mesures de mises en place depuis de début du coronavirus. Tout est comme avant.
Pas de rappel de lavage de main, pas de questions aux employés, pas d'informations sur le coronavirus, travaillent à moins d'un mètre sur la ligne du prêt à manger et dans la cafétéria, pas de mesures de nettoyages ou de désinfection en dehors de la normale. De plus en plus de nouveaux travailleurs de l'extérieurs depuis 2 semaines, provenant d'agences de placements ne parlant pas français ni anglais. Certains travailleurs toussent. Plusieurs visiteurs dans l'usine.
A innaccessible, ne connaît pas leur affiliation syndicale.
B , C disent qu'ils nepeuvent rien faire puisque se fient aux enlignements corporatifs.Les travailleurs s'inquiètent surtout qu'un cas de Covid-19 a été identifié chez Olymel à MTL.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229045

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : Coronavirus

Décision d'intervention

Date : 2020-03-25 **État :** Avec intervention

Décidé par : Audit Isabelle

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-03-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229076

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Transport+siège social)

Identification

Date de réception : 2020-03-26 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:45 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Nathalie Olivier

Localisation du lieu de travail :
Abattoir de Porc (F.Ménard) 251, rte 235 Ange-Gardien / 450 293-3694

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Territoire de St-Jean-sur-Richelieu
Plaignante est . Syndicat CSD avisé. Il y aurait +/- 400 travailleurs dont +/- 200 provenant d'une agence. Les travailleurs de l'agence arrivent par bus scolaires (entre 3 et 4) à chaque matin. Les bus sont remplis à pleine capacité (3 personnes par banc). La distanciation sociale demandée en raison du COVID-19 n'est pas respectée et plusieurs travailleurs étrangers ne semblent être en mesure de bien comprendre les mesures d'hygiène demandées par la Santé publique. Il s'agit d'un travail à la chaîne et les travailleurs semblent très rapprochés.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 400

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Transport et entreposage

Adresse ou localisation : 251, route 235
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229076

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Transport+siège social)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
Syndicat CSD

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Ange-Gardien / territoire de St-Jean-sur-Richelieu

Décision d'intervention

Date : 2020-04-02 **État :** Confiée à

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à : CLSC

Justification de non-intervention :
Dossier confié au MAPAQ et à la santé publique.

Date : 2020-03-26 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229302

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-04-03

Heure de réception : 17:05

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Lynda Bordeleau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Olymel… cas de COVID, l'entreprise ne fait rien.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore

Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229302

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

A et
Anonyme et
B

Décision d'intervention

Date : 2020-04-06 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

La Santé Publique est au fait de la situation et effectue les enquêtes requises. Elle soutient l'ÉTA dans la mise en place des mesures requises pour le secteur d'activité.

Date : 2020-04-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229314

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2020-04-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:32 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sabrina Samson

Localisation du lieu de travail :
168 rue Laguë, Ange-Gradien

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

a des préoccupations quant à son retour au travail demain (7 avril 2020) puisqu'une trentaine de cas COVID-19 confirmés dans l'entreprise.
Entreprise fermée aujourd'hui 6 avril 2020 en raison des cas positifs et réouverture prévue demain 7 avril 2020 selon le travailleur. Seulement une journée de fermeture.
A des préocupations quant à son retour au travail

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229314

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-06 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

J'ai communiqué avec le client pour l'informer des démarches en cours avec l'employeur et la santé publique. Pour le moment, la DSP croit que les mesures en place seront suffisante.

Date : 2020-04-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229340

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Identification

Date de réception : 2020-04-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 17:06 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sabrina Samson

Localisation du lieu de travail :
1010 route 133, Henryville

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
[redacted] a des préoccupations pour sa santé, [redacted] cas confirmés CODIV-19 qui sont maintenant en quarantaine, mais les a côtoyés. Les consignes ne sont pas respectées (lavage des mains, distanciation). Des visières sont fournies depuis vendredi, mais pas à tous les travailleurs ET les visières ne couvrent que les yeux, nez et bouche en avant et non sur les côtés (visière plate et non bombée comme habituellement). Les travailleurs travaillent les uns à côtés des autres sur la chaîne et lorsqu'ils toussent dans leur coude, les sarreaux se touchent lorsqu'ils travaillent (travaillent très près les uns des autres). Également, employeur demande de laver les mains, mais se font reprocher qu'ils ne sont pas à l'heure alors qu'ils doivent attendre en file pour se laver les mains (incite certains à se laver les mains brièvement, moins de 20 secondes).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1010, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229340

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-07 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Situation et connue et gérer avec la DSP

Date : 2020-04-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229531

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Identification

Date de réception : 2020-04-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:06 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4306057

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Luc Gauthier

Localisation du lieu de travail :
1020, boulevard Michèle-Bohec, Blainville

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
fait plainte car son Emp -viandes froides (A), n'applique pas mesure SP. qui a été confirmé+ doit revenir au travail demain. Emp n'applique pas mesure d'isolement pour un Tr confirmé COVID. Il applique les autres mesures au travail (ex: hygiène, distanciation, fournis des masques et visières). .

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229531

Nom de lieu de travail : Triomphe Blainville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : Coronavirus

Décision d'intervention

Date : 2020-04-15 **État :** Avec intervention

Décidé par : Bouchaib Joulid

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229588

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-04-16

Heure de réception : 14:00

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Francis Lemonde

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4306180

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de A pour informer la CNESST que travailleurs exercent un droit de refus.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229588

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-17 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230881

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-05-14

Heure de réception : 13:38

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sébastien Tardif

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4309150

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

probème au niveau du transport des employés vers l'usine. Autobus non désinfectés, probème avec la distance physique (les gens se lèvent et se déapcent, sortent fumer,..), pas de masque et non respect par moment des consignes 2m et certain immigrants ne comprènent pas les règles et les jeunes s'en "foutent".

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230881

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-14 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-14 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230985

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2020-05-15 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:08 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4308858

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre Truchon

Localisation du lieu de travail :
155, rue St-Jean-Batispte-Nord, Princeville

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

indique que les travailleurs ainsi que les portent les masques en dessous du nez ou carrément en dessous du menton. Lors du dîner, les travailleurs se penche par-dessus les plexiglass pour se parler. Aucun ÉPI ni distanciation sociale lorsque les travailleurs vont fumer.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM230985

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-19 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231075

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-05-14 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:17 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4308981

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Guy Durand

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Bonjour

Comme discuté, voici des photos du lieu de l'accident. Le travailleur a voulu récupérer une tige de métal sur la table.
Il aurait dû arrêter la table avec le bouton d'urgence
Tu peux voir sur la deuxième photo la petite scie.
il s'est amputé presque entièrement l'annuaire.

Accident

Date : 2020-05-20 **Heure :** 09:18

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231075

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-20 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231130

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-05-20

Heure de réception : 16:35

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : David Rail

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Elle m'informe être [redacted] et dans le cadre de son travail elle doit la semaine prochaine allez vérifié une machine (scie durant, robet en stanless qui coupe les carcasses dans la salles de évicération) qui lui semble dangereuse pour elle et les travailleurs. Elle m'informe que les procédures de cadenassage ne sont pas respecté donc les travailleurs ont accès par exemple à la scie qui coupe les carcasses à moin de 1 mètre quand elle est en marche. Elle m'informe aussi que son [redacted] lui aurait dit qu'il avait une entente avec la CNESST pour qu'elle n'est pas besoin de mettre son propre cadenas pour vérifié le convoyeur, que c'est le [redacted] qui le feras pour elle. Son [redacted] s'appel A [redacted]. Elle m'informe aussi que pendant le nettoyage de la machine, le convoyeur reste allumé. Elle présume qu'il y a une procédure de cadenassage et une procédure pour laver la machine mais elle n'est pas respecté selon ses observations.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231130

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

veut être confidentielle. MR 09/06: Manque de précision pour traiter efficacement la plainte (plusieurs scies et convoyeurs). Impossible de rappeler la requérante. Se plaint pour elle-même alors que l'ACIA est de juridiction fédérale. Autre dossier machine en cours à l'ETA (convoyeurs).

Décision d'intervention

Date : 2020-06-09 **État :** Sans intervention

Décidé par : René Beaumont

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Autre DPI à l'ÉTA traité par M. Rondeau

Date : 2020-05-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231352

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Ferme R.M. Guillet)

Identification

Date de réception : 2020-05-27 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:25 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4309547

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Paul Martin

Localisation du lieu de travail :
189 rang Bas-rivière Nord, St-Césaire.

Requérant

Nom du requérant :

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Agent Mathieu Claes de la SQ) m'informe qu'un T est décédé ce matin 8h07 au 189 rang Bas-rivière Nord, St-Césaire. Pas de choc ou autre. Le T s'est senti mal, toussé et s'est effondré, retire le masque et présence de sang. Représentant de l'E : A

Accident

Date : 2020-05-27 **Heure :** 10:26

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231352

Nom de lieu de travail : F. Ménard (Ferme R.M. Guillet)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Agriculture

Adresse ou localisation : 189, rang du Bas-de-la-Rivière Nord
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231494

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Identification

Date de réception : 2020-05-29

Heure de réception : 09:42

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pascal Rizzo

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4309710

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il y a deux mois un inspecteur est intervenu à la suite d'un accident. Les correctifs ont été effectués. Plafond suspendu au niveau de la production (l'endroit où il y viande hachée) est en train de s'affaisser car l'employeur entrepose des boites de filets et de sarreau sur le plafond suspendu. Cet espace est accessible du deuxième étage et mesure environ 10 pieds de haut.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231494

Nom de lieu de travail : Triomphe Laval

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-29 **État :** Avec intervention
Décidé par : Yolanda Costa de Souza
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-29 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231612

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-06-01 **Type de demande :** Refus

Heure de réception : 11:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4309838

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Caroline Michelin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Travailleur, B , qui refuse de mettre le masque de procédure à son poste de travail en raison du risque d'hypoxie. Mesure Covid mise en place par l'employeur.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 1

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 1

Travail exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231612

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-06-01 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-06-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231980

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-06-11

Heure de réception : 11:57

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4310457

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : [redacted]

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel [redacted] pour un droit de refus qui se transforme en plainte. Sujet EPI pour la protection du Covid. Le [redacted] doit travailler avec un couteau et sa protection oculaire embue.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231980

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-06-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-06-11 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232469

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-06-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:11 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roxana Alina Bindea

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le requérant affirme avoir subi du harcèlement de la part de .
L'employeur a été avisé, mais il néglige la situation.

J'explique qu'il sera contacté par un inspecteur formé en harcèlement, qu'on ne fait pas enquête, sauf vérifications des mesures en place pour que le milieu de travail soit exempt de harcèlement. .

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM232469

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

AB- 25 juin parlé avec le plaignant [redacted]. J,ai laissé mes coordo. [redacted]. Il se fait réprimandé s'il aide pas mais les autres non. Une dame a passée pres de lui avec son transpalette. CC pas respecté pour les postes de travail.

Décision d'intervention

Date : 2020-06-25 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Appel fait par l'inspectrice. Aucune intervention pour le moment. T dirigé vers son E. Rappellera au besoin.

Date : 2020-06-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233001

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-07-07 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:38 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4311936

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Jean-Guy Durand pour Graziella Sakr

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Retrait préventif - contaminant (ART.32 LSST)

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233001

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : ART32

Note - indexation : PLA retrait préventif -contaminant Covid

Décision d'intervention

Date : 2020-07-08 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-07-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233260

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2020-07-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:34 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4313142

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Julie Lavoie

Localisation du lieu de travail :
860, chemin des Acadiens, Yamachiche, G0X 3L0

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : A

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Transport en commun (autobus), service fourni par l'employeur et certaines personnes ne mette de masque à leur entrée dans l'autobus et ne se lavent pas les mains. Certain le mettre seulement à leur arrivé pour ne pas que l'employeur voit que le masque n'a pas été porté. Certain l'enlève même pour parler au téléphone. Des travailleurs enlève leur masque dans les cages d'escalier.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 100

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : A

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : A

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233260

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Port du masque est obligé, mais pas de mesure lorsque les personnes ne le porte pas. Pas d'engagement des travailleurs ni de formations.

Décision d'intervention

Date : 2020-07-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-07-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233343

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2020-07-13 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:30 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Véronique Bougie

Localisation du lieu de travail :
168, rue Lagüe, Ange-Gardien

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Un T se serait coincé le bras dans un arbre de transmission. Blessure et perte de matière.
L'accident serait survenu le 13/07 en avant-midi. Au moment de la déclaration d'accident, l'E a cadenassé la machine et il effectue une enquête à l'interne.

Accident

Date : 2020-07-13 **Heure :** 15:03

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233343

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Mme Lynn Mills (Olymel) : 438-357-4798

Décision d'intervention

Date : 2020-07-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Dossier traité par le DSS...manque d'effectif en raison de la COVID. Voir les courriels de l'employeur du 13 juillet 2020.

Date : 2020-07-13 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233947

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Identification

Date de réception : 2020-07-28
Type de demande : Avis d'accident
Heure de réception : 15:12
Associée au dossier d'intervention : Non associé
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : Alexandre Audette
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel
Type :
Adresse :
Téléphone : **Poste :** **Fax :**
Courriel :
Version :
Une fuite d'amoniac dans l'usine. Un travailleur à été incommodé....et transporté en ambulance vers le CH.

Accident

Date : 2020-07-28 **Heure :** 15:13
Nombre de travailleurs blessés : 1
Nombre de travailleurs décédés : 0
Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.
Numéro de client :
Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons
Adresse ou localisation : 1010, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM233947

Nom de lieu de travail : Agromex (Usine Henryville)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-07-29 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Après dicussion en soirée avec Mme A , le travailleur à obtenu son congé de l'hôpital rapidement et la fuite est contrôler par les services d'incendie. Nous allons obtenir l'enquête analyse interne de l'employeur.

Date : 2020-07-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234384

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-08-11

Heure de réception : 14:05

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Assistance

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le . fait appel à nous à propos de la gestion des contraintes thermiques à l'éviscération. L'employeur propose de faire une rotation entre deux postes à 37 et à 34 degrés celsius (tempéraure corrigée). Est-ce qu'il peut?

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234384

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

M. Rondeau: Échanges avec le requérant et avec B . Un équipement permettant de rafraîchir le département (roue thermique) est défectueux aujourd'hui, d'où le problème. Au final, plus de pauses chaleur seront accordées. Demande fermée à la satisfaction des 2 parties.

Décision d'intervention

Date : 2020-08-13 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

L'échange entre l'inspecteur et le . semble suffisant pour le moment.

Date : 2020-08-11 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234488

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Identification

Date de réception : 2020-08-11

Heure de réception : 16:00

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : André Valiquette

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Au début de son quart de travail, est dans le vestiaire. Alors qu'il se change, il ne porte pas de masque.

Au même moment, effectue une visite des lieux avec de nouveaux travailleurs (Elle entre dans le vestiaire avec ceux-ci alors que le plaingant s'y trouve toujours. Les T effectuant la visite portent des masques mais pas le plaingnant. Compte tenu de l'espace restreint du local, la distanciation n'est pas respectée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234488

Nom de lieu de travail : Olymel Anjou

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Je discute de la situation lors d'une conférence téléphonique avec le , le ainsi que la

Il est convenu que la distanciation doit toujours être respectée en l'absence des EPI adéquats. Les visites des lieux (pour nouveaux T) à venir, sera effectué à un autre moment de la journée. La visite du vestiaire se fera donc alors qu'il n'y a aucun T de présent.

Le jour même, . Je le réfère à son syndicat puis à l'art. 227 du LSST.

Décision d'intervention

Date : 2020-08-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

La painte a été traité au téléphone avec l'employeur par l'inspecteur André Valiquette (voir onglet suivi administratif de la présente DEM). Possibilité d'intervention advenant de nouvelles informations.

Date : 2020-08-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235730

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-09-21 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 10:10 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4317490

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Localisation du lieu de travail :
Olymel Valléé-Jonction

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Un travailleur, M A , s'est fait écraser au niveau de l'abdomen par une porte d'un corridor qui descendait. Le capteur de la porte aurait été activé accidentellement. Il aurait des blessures possibles aux côtes et il aurait perdu connaissance au moins une fois. Il est transporté en ambulance à l'hôpital de St-Georges. L'agent ne croit pas que sa vie est en danger.

Accident

Date : 2020-09-21 **Heure :** 10:10

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235730

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B (pas de cellulaire)

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-09-21 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-09-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236802

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2020-10-20

Heure de réception : 16:16

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4319433

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Hier, le 19/10, un travailleur de l'abattage a reçu une pièce de jambier au visage. Suite à l'événement, les autres travailleurs ont exercé un droit de refus. La gestion du refus de travail n'aurait pas été faite en respect de la LSST, notamment en ce que le représentant à la prévention n'a pas été présent dès le départ et qu'un a effectué le travail pendant que les travailleurs exerçaient leur droit.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236802

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Après discussion avec les deux parties, il semble y avoir eu manquement à certains artiles de la LSST. Une intervention semble justifiée.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-10-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236843

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Identification

Date de réception : 2020-10-22 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:52 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4319376

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Cournoyer

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M. A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel du d'Olymel, M. A, m'informant qu'il y a une problématique au niveau des deux cafétérias.

Cafétéria: du cru: il manque des plexiglass

du cuit: les T ne portent pas le masque lorsqu'ils se déplacement dans la cafétéria.

Pour les quarts de soir et de nuit: les T une portent pas continuellement le masque dans l'usine lorsqu'ils se retrouvent à moins de 2 mètre d'un autre T.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication : 06 oct 2020

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236843

Nom de lieu de travail : Olymel Ste-Rosalie

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-10-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-10-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM237214

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2020-10-30 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4320064

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Jean-Guy Durand pour Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M. A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Voir lettre A d'Olymel Vallée Jonction CSN transmise le 30 octobre 2020 à l'inspecteur Christian Roy. (Lettre numérisée au présent dossier)

Objet de la lettre: Demande d'enquête à la suite du décès de M. B

Accident

Date : 2020-10-21 **Heure :** 00:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 1

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM237214

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

M. A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : AVIS Covid-19

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Objet de la lettre du syndicat d'Olymel Vallée: Demande d'enquête à la suite du décès de M.B

Décision d'intervention

Date : 2020-11-02 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-11-02 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238972

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-01-05

Heure de réception : 10:51

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Lynda Bordeleau

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4323370

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

A - accompagné du , nous informe qu'une T s'est fait coincée (épaule à épaule) par une porte manuelle hydrolique d'une vanne alors qu'elle effectue un échantillonnage.

Accident

Date : 2021-01-05

Heure : 10:51

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238972

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-05 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-01-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239244

Nom de lieu de travail : Olymel Siège Social

Identification

Date de réception : 2021-01-12

Heure de réception : 16:03

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Carole Grenon

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'employeur ne veut pas que les travailleurs soient en télétravail. Il croit offrir un meilleur service lorsque les travailleurs sont en présentiels au bureau.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239244

Nom de lieu de travail : Olymel Siège Social

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Suite aux informations données à la plaignante le dossier est réglé. Un suivi n'est pas requis

Décision d'intervention

Date : 2021-01-13 **État :** Sans intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Plainte concernant uniquement le télétravail obligatoire. Dans l'état actuel des choses, nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir. Possibilité d'intervention advenant de nouvelles informations.

Date : 2021-01-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239469

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2021-01-14

Heure de réception : 14:58

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Dave Casabon

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Réseau de la santé

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Télétravail non autorisé en période de confinement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239469

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références : Télétravail

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-18 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Les inspecteurs Mathieu Ruel et Jean-Philippe Tardif ont communiqués avec l'employeur soit Mme. A [redacted]. Discussion avec employeur, prise en charge par le millieu. Sans intervention.

Date : 2021-01-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239485

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2021-01-18 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 20:45 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4324400

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Croteau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le R est policier pour la SQ. Accident survenu à 16h20 ke 18 janvier 2021. La T a reçu sur la tête un flan de bacon en essayant de débloquer la chaine de production avec un bâton. Blessure mineure à la tête. A été transportée à l'hopital Ste-Croix.

Accident

Date : 2021-01-19 **Heure :** 07:55

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239485

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Événement inscrit au tableau de garde sur Teams.

Décision d'intervention

Date : 2021-01-19 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-01-19 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239626

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Identification

Date de réception : 2021-01-21 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:50 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4324602

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Marie-Claude Maheu

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M A

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident de M. B (travailleur de la cie) sur un convoyeur la nuit dernière(3h50). Blessure : Fracture de l'avant-bras droit.
Un protecteur latéral aurait été retiré et le travailleur aurait introduit son avant bras pour aller chercher un morceau coincé. L'accident est survenu pendant les activités de sanitation sur le quart de nuit.
Le travailleur mais faisait du TS de nuit pour les activités de sanitations. Le travailleur est expérimenté dans les activités de sanitation,

l'enquête et analyse d'accident a débuté rapidement cette nuit, la machine est arrêtée et l'accès aux zones dangereuses du convoyeur est en cours de correction.

Accident

Date : 2021-01-21 **Heure :** 03:50

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239626

Nom de lieu de travail : Olymel St-Damase

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-21 **État :** Avec intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-01-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239792

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-01-26

Heure de réception : 15:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Beaulieu

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. m'informe qu'il est et que le quai de déchargement Québec est dangereux. Il y a environ 10 ventilateurs du côté gauche pour les porcs accrochés avec des chaînes à environ 8 pieds de hauteur. Hier, M. A les a accrochés avec camion. Il mentionne que les ventilateurs obstruent la vue du camionneur lors des manœuvres de recul et qu'il n'y a rien pour les guider, ce qui est dangereux.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239792

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

27 janvier: vérification de la situation par l'inspecteur M. Kamal : c'est un [redacted] sous-traitant il n'y a pas de danger pour lui ni pour les travailleurs d'Olymel, au pire il risque de heurter des ventilateurs au plafond avec sa remorque. En plus il m'a raccroché au nez

Décision d'intervention

Date : 2021-01-28 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

voir commentaires dans le suivi adminstratif

Date : 2021-01-26 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239809

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Identification

Date de réception : 2021-01-27

Heure de réception : 11:48

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Annie Chenevert

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Dénonce que sortie de secours dans le département de l'emballage complètement obstruée par une pile de palettes. Conduite dangereuse de chariots élévateurs et de traspalettes électriques, plusieurs presque accidents et chauffeurs pas tous formés. Sur les convoyeurs, arrêt d'urgence non accessible du poste de travail.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 168, rue Laguë
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239809

Nom de lieu de travail : Agromex (Abattoir Ange-Gardien)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-01-29 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Infos transmises à Mme A le 29 janvier 2021 par téléphone. Elle m'assure d'un suivi auprès du département.

Date : 2021-01-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239943

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-02-01 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:04 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Localisation du lieu de travail :
rue des Écores à Vallée-jonction

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Selon ce [redacted] attitré au quart de jour, il y aurait un relâchement des mesures sanitaires lors des pauses repas. Il y a qqs mois, des travailleurs mangeaient leurs repas dans des roulottes situées à l'extérieur, afin de faciliter la distanciation physique. Depuis plusieurs semaines, ces roulottes ne seraient presque plus utilisées. La plupart des travailleurs se retrouvent dans les cafetérias et il y aurait beaucoup de circulation dans les allées et dans les files pour l'accès aux micro-ondes, par exemple. Il peut arriver que certains travailleurs s'assoient côte à côte, sans être séparés par une cloison. Le problème serait particulièrement présent dans la section «ancienne cafétéria fumeur». Aussi, les travailleurs sont assis dos à dos et moins de 1 mètre les séparent.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239943

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation : covid-19

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Le [redacted] m'indique qu'il a rapporté la situation à [redacted], qui l'a ensite référé à un [redacted]. En tout, il aurait parlé de la sitiation à [redacted], mais rien ne se règle. C'est pourquoi il s'adresse à nous.

Décision d'intervention

Date : 2021-02-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

2021-02-03 : La présente demande externe sera traitée dans le dossier DPI4305949 assigné à C Roy et qui traite également de mesures sanitaires en lien avec la Covid-19. Discussions entre l'inspecteur et CE.

Date : 2021-02-03 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239962

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-02-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:17 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mohammed Kamal

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Téléphone : (450) 839-7258 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
M. A (poste), dénonce la situation suivante : Mme B) travailleuse enceinte , a été obligée d'exécuter un travail, pendant une heure, interdit par des recommandations internes à l'entreprise. La travailleuse est blessée au dos et elle est en arrêt maladie d'une semaine. Malgré l'interdiction en interne de ce genre de tâches pour les travailleuses enceintes, les (C et D) ont obligé la travailleuse à l'exécuter, et ils ont même accentué la cadence. La tâche effectuée consiste à manipuler des morceaux de porc, d'environ 15 à 20 lbs, en faisant une torsion du corps. Mme E) a dit au que ce n'est pas normal et qu'elle veut aussi communiquer avec un inspecteur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239962

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-04 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Référer le syndicat à la procédure de contestation du PMSD supporter par la DGAR

Date : 2021-02-02 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240170

Nom de lieu de travail : Olymel La Fernandière

Identification

Date de réception : 2021-02-09 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:13 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4325894

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appeler MA avant d'intervenir . Les marches d'escalier extérieurs de l'établissement (en arrière) sont glissantes et dangereuses (encombrements) risque de chute.Dans le département de la viande (mélanges) ,les travailleurs doivent soulever des bacs (contenants) de 65 livres à répétition, méthodes de levage non sécuritaires.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240170

Nom de lieu de travail : Olymel La Fernandière

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-09 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240292

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-02-12

Heure de réception : 15:27

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plusieurs lacunes
Monsieur dit que l'E fait travailler une personne pour lever 2000 boîtes de 100 lbs chacune. Un travail pour plusieurs personnes que seulement une personne à ce poste.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240292

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation éclaircie avec l'employeur - aide technique au poste. [redacted] parce que l'aide technique (ventouse) n'était pas utilisé par ce dernier. Syndicat impliqué. prise en charge par le milieu.

[redacted]

Date : 2021-02-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240479

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-02-22 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:14 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4326690

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Accident de Mme B

Au poste présentation des plateaux, la travailleuse a du compléter sa tâche dans le zone de travail d'un collègue en raison de la vitesse de la chaîne. Celui-ci ne l'a pas vu et en revenant au début de son poste lui a planté le couteau dans le bras

Accident

Date : 2021-02-22 **Heure :** 13:14

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240479

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-23 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-22 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240569

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-02-24 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 15:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4326920

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Rosa

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Travailleur avec grave lacération au bicep gauche. Premiers secours en cours.

Accident

Date : 2021-02-24 **Heure :** 16:14

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240569

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-02-24 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-02-24 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240727

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Identification

Date de réception : 2021-03-03

Heure de réception : 12:58

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : René Giroux

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4327355

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M dit que sa [redacted] et [redacted] ou [redacted] autres travailleurs ont développé des problèmes respiratoires. Il mentionne que le médecin a mentionné que c'est dû au travail. Il mentionne que le syndicat est courant de la problématique de ventilation et que rien n'est fait. Sa [redacted] a développé ses problèmes respiratoires depuis [redacted]. [redacted] L'EUR mentionne aux T que la CNESST devait y aller en mars 2020 mais à dû à la Covid tout été annulé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240727

Nom de lieu de travail : Olymel Berthierville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-04 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-03 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240772

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-03-04 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:13 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4327746

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Lachance

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Monoxyde de carbone. m'informe qu'une salle pour l'abattage des porcs utilise du gaz pour tuer les animaux (Co2). Les travailleurs se plaignent de maux de tête et d'autres symptômes sans que l'employeur apporte des changements. Présence d'un détecteur de monoxyde de carbone qui se déclenche à plusieurs reprises. La consigne est seulement d'ouvrir les fenêtres dans ce cas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240772

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

2021-03-05 Message laissé à Mme B) de me rappeler / MC
Plainte assignée à Christian Roy / MC

Décision d'intervention

Date : 2021-03-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-04 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240829

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2021-03-09

Heure de réception : 08:07

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Philippe Tardif

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Refus

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Droit de refus effectuée par un T à l'abattage.
Depuis le début de la pandémie, les porcs sont plus gros et ils arrivent que des porcs plus petits se glissent dans le lot. Ces porcs ne sont pas pris en charge par le restrainer car les porte de celui-ci sont ajustés pour les plus gros porcs. Au lieu d'être assommés sur les tempes, ils le sont dans le cou. Ils arrivent donc au saigneur mal assommés.
Discussion avec l'employeur (Mme B et M C, ils mentionnent avoir rajouté un T à la sortie du restrainer afin d'assommer manuellement les porcs n'ayant pas été déjà assommés. L'E était au courant de la problématique et avait fait rajouté des gardes à la sortie du restrainer pour porétger le T. De plus, l'E a fait des démarches auprès du fournisseur du restrainer afin d'y apporter des modifications (œil magique, ajustement pneumatique). Ils ont reçu une soumission la semaine dernière mais ils ont retourné des questions au fournisseur.
Suite à l'ajout d'un T à la sortie du restrainer, le a repris son poste et continue son travail normal.
Discussion avec A le 09-03-2021, il me confirme que le T a repris son travail normal.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 1

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 1

Le travail n'est pas exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240829

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-09 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Voir commentaire lors de la réception de la demande.

Date : 2021-03-09 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240933

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2021-03-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:50 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Les travailleurs doivent soulever des flancs de porc de 40 à 50 livres à plusieurs reprises durant la journée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM240933

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-05-19 **État :** Sans intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Discussion de l'inspecteur (M. Ruel) avec le syndicat et l'employeur. Prise en charge par le milieu.

Date : 2021-03-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241116

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Identification

Date de réception : 2021-03-18

Heure de réception : 13:09

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mathieu Ruel

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4328309

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Accident de A le 15 mars 2021
En déprenant une carcasse au couteau fixe d'entrée de la brake-up avec un autre travailleur, M. A a reçu un coup de couteau du collègue sur le bout d'un doigt.

La manoeuvre va à l'encotre d'une décision de l'inspecteur

Accident

Date : 2021-03-18

Heure : 13:09

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241116

Nom de lieu de travail : Olymel Yamachiche

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-19 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241253

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Identification

Date de réception : 2021-03-23 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:16 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4328521

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Philippe Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le T doit prendre des surlonges et les déposer sur un convoyeur à hauteur de sa poitrine. Le convoyeur a brisé ce matin. Le T a alors fait un droit de refus. Il fut trouvé comme solution de rajouter une tole de stainless afin de déposer les surlonges plus loin et attendant de faire réparer le convoyeur sur l'heure du dîner. Tous les parties étaient d'accord. Le convoyeur n'a pas été réparé (il le sera ce soir). Le T a alors maintenu son droit de refus. et a mis un autre T à sa place.
J'ai avisé les parties de l'interiction de faire ça et que le droit de refus est toujours en vigueur jusqu'à son retour (demain selon l'employeur).
Le syndicat m'a confirmé que le B était d'accord avec la solution trouvé

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241253

Nom de lieu de travail : Olymel Princeville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-24 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-23 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241506

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Rémi)

Identification

Date de réception : 2021-03-30 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 20:25 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4329027

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Legendre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel reçu du Sergent laflamme [redacted] de la SQ pour signaler qu'un T [redacted] a été retrouvé mort à bord d'un chariot élévateur électrique dans un entrepôt d'engrais de St-Rémi. L'enquêteur semble croire à une mort natuelle car il n'y a aucun indice laissant croire à un accident de travail mais c'est à valider.

Accident

Date : 2021-03-31 **Heure :** 17:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : William Houde Ltée

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 223, rue Saint-André
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241506

Nom de lieu de travail : William Houde ltée (St-Rémi)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-03-31 **État :** Avec intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-03-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241579

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-04-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 08:44 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4329195

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Christian Roy

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le [redacted] m'informe qu'à la salle de coupe des os (neck bones) tombent des convoyeurs sur les travailleurs. L'employeur a été semsibilisé de la situation mais rien n'est fait. Compte tenu de la situation, le représentant veut que la CNESST interveinne. Les travailleurs affectés par cette situation pensent faire un droit de refus.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241579

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-04-06 **État :** Avec intervention
Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-06 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242132

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-04-15 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 15:22 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4330014

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Annie Lépine

Localisation du lieu de travail :
Olymel St-Esprit

Requérant

Nom du requérant : M.

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Accident le 12 avril sur le quart de soir. Blessure grave à une main. Correctif apporté sur ce convoyeur à l'emplacement de l'accident. Les autres angles rentrants ne sont pas protégés!

Accident

Date : 2021-04-15 **Heure :** 15:22

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242132

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

M. [redacted]

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

M. [redacted] demande à être présent lors de l'intervention de l'inspecteur.
tel: 450-839-7258 p. [redacted] ou cell: [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2021-04-16 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242330

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-04-20

Heure de réception : 15:00

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Datiane Lavoie

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il s'inquiète du fait que les travailleurs de différents quarts de travail se croisent, à cause du temps supplémentaire. Cette situation serait réccurente et fréquente. Malgré que plusieurs de ses collègues ait rapporté la situation, rien de se règle selon lui.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242330

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches
DSS : Marie-Christine Turcotte-Synett
Références : COVID - 19
Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Discuté avec Christian Roy le 21 avril. \ D.L.

Décision d'intervention

Date : 2021-04-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242349

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Identification

Date de réception : 2021-04-21

Heure de réception : 13:49

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : David Rail

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : [redacted] **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Il me demande pourquoi nous ne sommes pas encore intervenus. Il m'informe qu'il y a eu un autre accident sur le même convoyeur . L'accident serait survenu le 2021-04-20 à 15h30 à M. [redacted]. L'employeur a ajouté un protecteur au niveau du convoyeur (angle rentrant). Le jambier en métal qui amène les carcasses se serait accroché après le protecteur. Le travailleur en tirant sur le jambier pour le décrocher aurait reçu le jambier dans le visage (proche de l'œil gauche). Il est allé à l'hôpital ou il aurait eu quatre point de suture.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242349

Nom de lieu de travail : Olymel St-Esprit

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Rajouter au DPI4330014

Décision d'intervention

Date : 2021-04-21 **État :** Sans intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :
sera gérer ce vendredi, 23 avril, DPI4330014

Date : 2021-04-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242351

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Identification

Date de réception : 2021-04-21 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 03:06 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4330279

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Rosa

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Garde téléphonique Chicoutimi

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

travailleurs ont été brulés par un arc électrique sur un panneau électrique de 600 volts durant les activités de sanitation.

Accident

Date : 2021-04-21 **Heure :** 01:00

Nombre de travailleurs blessés : 3

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242351

Nom de lieu de travail : Olymel Drummondville

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-04-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Paul Lauzière
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242536

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2021-04-26 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 18:14 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4330623

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : MAR TURCOTTE SYNNETT

Localisation du lieu de travail :
Olymel Vallée Jonction

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Une travailleuse de chez Olymel a échappé son couteau. En se penchant pour le retrapper, elle c'est lacéré l'abdomen. Elle a une plaie de 2 cm. Contenu qu'il ne savent pas la profondeur de l'entaille, elle est conduite à l'Enfant-Jésus. La travailleuse se nomme [redacted] elle est consciente lors du transfert, on ne craint pas pour sa vie.
Dossier SQ:275210476 006 -
L'employeur réalise son enquête d'accident -

Accident

Date : 2021-04-26 **Heure :** 18:14

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242536

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-04-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Marie-Christine Turcotte-Synett

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Identification

Date de réception : 2021-04-27 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:06 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Roxana Alina Bindea

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Sur la ligne de production #2, le ne surveille pas adéquatement les équipements et les travailleurs. Lorsqu'un convoyeur bloque, les têtes de cochon s'accumulent sur le convoyeur et risquent de tomber sur les travailleurs. Les travailleurs ne sont pas autorisés à arrêter eux-mêmes le convoyeur (le se fâche), mais le n'est jamais là pour régler le problème. D'autres fois, sur la même ligne de production, des boites remplies de viandes s'accumulent et parce que le ne veut pas que le convoyeur soit arrêté, les travailleurs doivent soulever seuls des boites lourdes (travail qui devrait être effectué à deux).
Fin février - début mars 2021, la requérante a subi des blessures aux jambes ( ) lorsqu'une travailleuse qui apprenait à conduire un chariot élévateur a heurté un convoyeur. La requérante a été alors écrasée entre deux convoyeurs.
Aujourd'hui, la requérante voulait mentionner les problématiques SST à ses supérieurs (RH),

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 1425, avenue Saint-Jacques
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6M7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

AAL : J'ai discuté avec le et . Ils n'ont pas été informé des risques reliés à l'accumulation sur le convoyeur. Il s'engage à faire une vérification à cet effet. Concernant lles risques liés àa la conduite d'un chariot élévateur, il me confirme que des mesures correctives ont été mises en place suite à l'évènement.

Il a été convenu que nous n'interviendrons pas car il y a une prise en charge par le milieu de travail.

Décision d'intervention

Date : 2021-05-12 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Suivi téléphonique effectué par l'inspectrice,. Dossier pris en charge par E et S

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242574

Nom de lieu de travail : Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

Décision d'intervention (suite)

Date : 2021-04-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201538

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Identification

Date de réception : 2016-04-12 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:03 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4235262

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Morency

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Un sous-traitant de chez Olymel (clean international) mentionne une fuite d'ammoniac dans la nuit du 11 au 12 avril 2016. Les employés avaient des masques à cartouches et le sous-traitant seulement un masque en carton. Le requérant mentinne avoir eu les yeux qui piquent et de la difficulté à respirer. Il y avait une odeur d'ammoniac.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Olymel S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201538

Nom de lieu de travail : Olymel Vallée-Jonction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-04-18 **État :** Avec intervention

Décidé par : Guy Tremblay

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2016-04-12 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	14 mai 2012	RAP0706682

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182(2)	L'ensacheuse à petits sacs n'est pas munie d'un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage, d'un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ou d'un dispositif sensible afin d'empêcher l'accès à la zone de coincement des mâchoires.	2012-06-25	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qui concerne les opérations de changement de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires.	2012-06-25	Non commencée
3	LSST	51(9)	L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qui concerne les opérations de changeemnt de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires.	2012-06-25	Non commencée
4	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de queue et la courroie du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas protégé. Il est accessible par les deux côtés du convoyeur.	2012-06-10	Non commencée
5	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de tête et la courroie du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas protégé. Il est accessible par les deux côtés du convoyeur.	2012-06-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	14 mai 2012	RAP0706682

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	RSST	266	Les organes de transmission (chaîne et engrenages) du moteur du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par le côté et le dessous du convoyeur.	2012-06-10	Non commencée
7	RSST	266	Les organes de transmission et pièces en mouvement situés sous le convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par le dessous du convoyeur et sont à moins de 2,1 mètres.	2012-06-10	Non commencée
8	RSST	270	Le convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas pourvu de dispositifs d'arrêt d'urgence placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur.	2012-06-25	Non commencée
9	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qui concerne la mise à jour des moyens de contrôle des mesures de sécurité élaborées et assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés aux machines de l'établissement et faire en sorte que les dangers de coincement, d'entraînement et autres dangers soient éliminés et contrôlés.	2012-06-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	5 juillet 2012	RAP0719744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182(2)	L'ensacheuse à petits sacs n'est pas munie d'un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage, d'un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ou d'un dispositif sensible afin d'empêcher l'accès à la zone de coincement des mâchoires. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	2012-08-04	En cours
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qui concerne les opérations de changement de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	2012-08-04	En cours
3	LSST	51(9)	L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qui concerne les opérations de changeemnt de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	2012-08-04	En cours
4	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de queue et la courroie du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas protégé. Il est accessible par les deux côtés du convoyeur. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	2012-08-04	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	5 juillet 2012	RAP0719744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de tête et la courroie du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas protégé. Il est accessible par les deux côtés du convoyeur. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	-	Effectuée
6	RSST	266	Les organes de transmission (chaîne et engrenages) du moteur du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par le côté et le dessous du convoyeur. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	2012-08-04	En cours
7	RSST	266	Les organes de transmission et pièces en mouvement situés sous le convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par le dessous du convoyeur et sont à moins de 2,1 mètres. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	-	Effectuée
8	RSST	270	Le convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas pourvu de dispositifs d'arrêt d'urgence placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	-	Effectuée
9	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qui concerne la mise à jour des moyens de contrôle des mesures de sécurité élaborées et assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés aux machines de l'établissement et faire en sorte que les dangers de coincement, d'entraînement et autres dangers soient éliminés et contrôlés. Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	2012-08-04	En cours
10	RSST	266	Les organes de transmission (chaîne, engrenages et raclette) du convoyeur de la trémie de chargement ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par un protecteur n'étant pas fixé ou muni d'un dispositif de protection conforme aux règlements.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4183722	10 juin 2013	RAP0721128

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assurer pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaire et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, à l'effet qu'aucune procédure de travail pour l'utilisation sécuritaire de la rectifieuse n'est prévue et définie par écrit.	2013-06-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4158401	14 novembre 2011	RAP0724495

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur doit fournir une procédure générale écrite de cadenassage	15 j	Effectuée
2	LSST	51(9)	L'employeur doit fournir un registre de formation pour s'assurer que les travailleurs aient les habilités requises pour exercer leurs tâches lors du cadenassage général.	15 j	Effectuée
3	LSST	51(5)	L'employeur doit fournir une directive boniffiée écrite pour la réparation et l'entretien des installations éléctriques de l'établissement.	15 j	Effectuée
4	LSST	51(9)	L'employeur doit fournir un registre de formation pour s'assurer que les employés aient les informations requises en ce qui concerne la réparation et l'entretien des installations électriques de l'établissement.	15 j	Non commencée
5	LSST	51(7)	En conformité avec le Code de construction du Québec, chapître V, électricité, CSA C22.10-07, l'employeur doit faire vérifier et faire réparer les éléments électriques contenus dans le coffret de branchement du moteur de l'élévateur. Une personne a été blessée par brûlures aux deux mains lors d'un évènement Arc Flash.	15 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4158401	5 décembre 2011	RAP0724509

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
4	LSST	51(9)	L'employeur doit fournir un registre de formation pour s'assurer que les employés aient les informations requises en ce qui concerne la réparation et l'entretien des installations électriques de l'établissement. Émis le : 2011-11-14 (RAP0724495) - Délai: 15 jours	-	Effectuée
5	LSST	51(7)	En conformité avec le Code de construction du Québec, chapître V, électricité, CSA C22.10-07, l'employeur doit faire vérifier et faire réparer les éléments électriques contenus dans le coffret de branchement du moteur de l'élévateur. Une personne a été blessée par brûlures aux deux mains lors d'un évènement Arc Flash. Émis le : 2011-11-14 (RAP0724495) - Délai: 15 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	6 août 2012	RAP0728303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182(2)	L'ensacheuse à petits sacs n'est pas munie d'un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage, d'un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ou d'un dispositif sensible afin d'empêcher l'accès à la zone de coincement des mâchoires. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	-	Effectuée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qui concerne les opérations de changement de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	-	Effectuée
3	LSST	51(9)	L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qui concerne les opérations de changeemnt de bec sur l'ensacheuse à petits sacs. Il y a notamment danger de coincement entre les mâchoires. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	-	Effectuée
4	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de queue et la courroie du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs n'est pas protégé. Il est accessible par les deux côtés du convoyeur. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	6 août 2012	RAP0728303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	RSST	266	Les organes de transmission (chaîne et engrenages) du moteur du convoyeur de l'ensacheuse à petits sacs ne sont pas protégés. Ils sont accessibles par le côté et le dessous du convoyeur. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-10	-	Effectuée
9	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qui concerne la mise à jour des moyens de contrôle des mesures de sécurité élaborées et assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés aux machines de l'établissement et faire en sorte que les dangers de coincement, d'entraînement et autres dangers soient éliminés et contrôlés. Suivi le : 2012-07-05 (RAP0719744) - délai expire le 2012-08-04 Observé le : 2012-05-11 (RAP0706682) - délai expire le 2012-06-25	-	Effectuée
11	RSST	23, al.1(7)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas pourvue de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme CAN/CSA Z259.2.1-98 considérant un dnager de chute de plus de 6 mètres.	2012-10-05	Non commencée
12	RSST	23, al.1(5)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 90 cm.	2012-10-05	Non commencée
13	LSST	51(7)	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac soit sécuritaire, en bon état et ne menace pas la sécurité des travailleurs oeuvrant à l'établissement. Il doit obtenir l'avis de personne compétente en mesure d'attester de la fiabilité et de la solidité de celle-ci. L'employeur doit fournir une attestation d'ingénieur à l'effet que l'échelle fixe soit conforme pour accéder au niveau supérieur de l'entrepôt.	2012-10-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	6 août 2012	RAP0728303

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
14	LSST	51(1)	L'employeur doit s'assurer que son établissement sur lequel il a autorité soit aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce qui concerne l'accès à l'échelle fixe installée contre un mur d'une section de remplissage d'engrais dans laquelle une chargeuse circule. Il y a danger de heurt et d'écrasement pour un travailleur.	2012-10-05	Non commencée
15	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de queue et la courroie du convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas protégé.	2012-09-20	Non commencée
16	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de tête et la courroie du convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas protégé.	2012-09-20	Non commencée
17	RSST	270	Le convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas pourvu de dispositifs d'arrêt d'urgence placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur.	2012-10-05	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4183722	28 juin 2013	RAP0738079

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assurer pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaire et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, à l'effet qu'aucune procédure de travail pour l'utilisation sécuritaire de la rectifieuse n'est prévue et définie par écrit. Observé le : 2013-06-07 (RAP0721128) - délai expire le 2013-06-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	4 octobre 2012	RAP0743462

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	23, al.1(7)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas pourvue de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme CAN/CSA Z259.2.1-98 considérant un dnager de chute de plus de 6 mètres. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	2012-11-03	En cours
12	RSST	23, al.1(5)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 90 cm. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	2012-11-03	En cours
13	LSST	51(7)	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac soit sécuritaire, en bon état et ne menace pas la sécurité des travailleurs oeuvrant à l'établissement. Il doit obtenir l'avis de personne compétente en mesure d'attester de la fiabilité et de la solidité de celle-ci. L'employeur doit fournir une attestation d'ingénieur à l'effet que l'échelle fixe soit conforme pour accéder au niveau supérieur de l'entrepôt. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	2012-11-03	En cours
14	LSST	51(1)	L'employeur doit s'assurer que son établissement sur lequel il a autorité soit aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce qui concerne l'accès à l'échelle fixe installée contre un mur d'une section de remplissage d'engrais dans laquelle une chargeuse circule. Il y a danger de heurt et d'écrasement pour un travailleur. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	2012-11-03	En cours
15	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de queue et la courroie du convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas protégé. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	4 octobre 2012	RAP0743462

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
16	RSST	266	L'angle rentrant offert par le tambour de tête et la courroie du convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas protégé. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-09-20	-	Effectuée
17	RSST	270	Le convoyeur de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas pourvu de dispositifs d'arrêt d'urgence placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166153	20 novembre 2012	RAP0757263

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	23, al.1(7)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac n'est pas pourvue de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme CAN/CSA Z259.2.1-98 considérant un dnager de chute de plus de 6 mètres. Suivi le : 2012-10-04 (RAP0743462) - délai expire le 2012-11-03 Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	-	Invérifiable
12	RSST	23, al.1(5)	L'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 90 cm. Suivi le : 2012-10-04 (RAP0743462) - délai expire le 2012-11-03 Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	-	Invérifiable
13	LSST	51(7)	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'échelle fixe de l'entrepôt d'engrais en vrac soit sécuritaire, en bon état et ne menace pas la sécurité des travailleurs oeuvrant à l'établissement. Il doit obtenir l'avis de personne compétente en mesure d'attester de la fiabilité et de la solidité de celle-ci. L'employeur doit fournir une attestation d'ingénieur à l'effet que l'échelle fixe soit conforme pour accéder au niveau supérieur de l'entrepôt. Suivi le : 2012-10-04 (RAP0743462) - délai expire le 2012-11-03 Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	-	Invérifiable
14	LSST	51(1)	L'employeur doit s'assurer que son établissement sur lequel il a autorité soit aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce qui concerne l'accès à l'échelle fixe installée contre un mur d'une section de remplissage d'engrais dans laquelle une chargeuse circule. Il y a danger de heurt et d'écrasement pour un travailleur. Suivi le : 2012-10-04 (RAP0743462) - délai expire le 2012-11-03 Observé le : 2012-08-06 (RAP0728303) - délai expire le 2012-10-05	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	14 septembre 2012	RAP0757634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	25, al.1	GRADE DES ESCABEAUX Les escabeaux ne sont pas tous de grade 1 (industriel) comme l'exige la norme CAN3-Z11-M81.	2012-10-12	Non commencée
2	LSST	51(1)	REMISAGE DES ESCABEAUX L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Les escabeaux ne sont pas suspendus ou sécurisés au mur lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il y a donc un risque de chute des escabeaux sur les travailleurs et un danger de blessures graves.	2012-10-12	Non commencée
3	LSST	51(1)	REMISAGE DES PELLES ET RATEAUX L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Les outils de travail (pelles et rateaux) ne sont pas suspendus ou sécurisés au mur lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il y a donc un risque de chute au sol pour les travailleurs.	2012-10-12	Non commencée
4	LSST	51(7)	PRESSE HYDRAULIQUE La presse n'a pas de protecteur empêchant l'éclat et la projection de pièces sur le travail. Il y a danger de blessures aux yeux.	2012-12-11	Non commencée
5	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'a pas de protecteur limitant l'accès au mandrin et à la mèche en rotation. Il y a risque d'enroulement ou de perforation.	2012-10-12	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	14 septembre 2012	RAP0757634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'est pas fixée au sol. Il y a risque de renversement de la perceuse sur le travailleur en cas d'entraînement.	2012-10-12	Non commencée
7	LSST	51(1)	PALETTIERS (RACKING) L'entrepôt n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Certaines lisses ne sont pas fixées aux montants des palettiers et il y a donc danger de chute de matériel sur le travailleur en cas de décrochage d'une lisse.	2012-10-12	Non commencée
8	LSST	51(7)	EMBALLEUSE À PALETTE L'employeur doit s'assurer que l'emballeuse à palette est sécuritaire, soit par limitation des niveaux d'énergie ou par des dispositifs de protection.	2012-12-11	Non commencée
9	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées.	2012-12-11	Non commencée
10	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones d'entraînement formées par les bouts d'arbres moteurs en rotation dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées.	2012-12-11	Non commencée
11	LSST	51(5)	CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU 2E ÉTAGE (CONVOYEURS DE DISTRIBUTION D'ENGRAIS) Il n'y a pas de moyen de contrôle quant au risque qu'une personne accède au 2e étage (convoyeurs) sans autorisation et sans avoir préalablement cadenassé le gros convoyeur, car l'échelle fixe est accessible.	2012-10-12	Non commencée
12	RSST	266	CONVOYEUR TRANSVERSAL (2e) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux du petit convoyeur doivent être protégées.	2012-12-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	14 septembre 2012	RAP0757634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	RSST	268	CONVOYEURS (2e) Le convoyeur en hauteur n'est pas muni d'une passerelle conforme à l'article 31 du RSST. Elle n'est pas fixe en certains endroits et les garde-corps ne sont pas complets.	2012-12-11	Non commencée
14	RSST	15(7)	GARDE-CORPS (VOIE DE CIRCULATION) La voie de circulation desservie par l'entrée de l'entrepôt de pesticides n'a pas de garde-corps alors qu'il y a danger de chute (plancher en pente).	2012-11-11	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4175068	19 novembre 2012	RAP0779833

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ali-Sem 2000 inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur n'a pas élaboré par écrit la méthode ou la procédure de travail pour assurer une ventilation naturelle de l'entrepôt lors de l'utilisation du chariot élévateur à l'intérieur ce qui expose le travailleur au danger d'intoxication et d'asphixie au monoxyde de caborne.	2012-12-14	Non commencée
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur. En ce sens, il n'y a pas de moyens pour contrôler la concentration de CO dans l'entrepôt lors de l'utilisation du chariot élévateur au propane (détecteur de CO) causant un risque d'intoxication et d'asphysie si les moyens de prévention prévus ne sont pas apportés pour que la concentration de CO ne dépasse pas les normes prévues à l'annexe 1 du RSST.	2012-12-14	Non commencée
3	RSST	38	L'éclairage d'urgence situé près de la sortie d'urgence n'est pas fonctionnel.	2012-12-14	Non commencée
4	RSST	15(1)	La voie de circulation menant à la sortie d'urgence n'est pas dégagée.	2012-11-15	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4186684	7 août 2013	RAP0808145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ray Adam & Fils Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	Formation sécurité dans la cour : L'employeur doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin de former et informer les travailleurs sur les risques et moyens de prévention à adopter dans une cour et la cohabitation caristes-piétons. Le manque de connaissance et l'adoption de comportements à proscrire. Les travailleurs peuvent être heurtés par un chariot, ce qui consiste en un danger de blessures graves ou mortelles.	2013-08-05	Non commencée
4	LSST	51(5)	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs.	2013-08-29	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4186684	7 août 2013	RAP0808145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	Règles de circulation dans la cour : L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes utilisées ne portent atteinte à la sécurité des travailleur. Il doit élaborer, diffuser et appliquer une directive concernant les règles de circulation applicables dans la cour, dont le port de dossard de sécurité et la cohabitation chariot-piéton. La circulation dans la cour n'est pas encadré. Il est donc possible que plusieurs véhicules et personnes (employés ou particuliers), se retrouvent à entraver la bonne conduite du cariste, tel qu'observé lors de l'accident. Les travailleurs peuvent être heurtés par un chariot, ce qui consiste en un danger de blessures graves ou mortelles.	2013-08-05	Non commencée
2	LSST	51(5)	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs.	2013-08-29	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	31 octobre 2012	RAP0813744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	25, al.1	GRADE DES ESCABEAUX Les escabeaux ne sont pas tous de grade 1 (industriel) comme l'exige la norme CAN3-Z11-M81. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
2	LSST	51(1)	REMISAGE DES ESCABEAUX L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Les escabeaux ne sont pas suspendus ou sécurisés au mur lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il y a donc un risque de chute des escabeaux sur les travailleurs et un danger de blessures graves. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
3	LSST	51(1)	REMISAGE DES PELLES ET RATEAUX L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Les outils de travail (pelles et rateaux) ne sont pas suspendus ou sécurisés au mur lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il y a donc un risque de chute au sol pour les travailleurs. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
5	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'a pas de protecteur limitant l'accès au mandrin et à la mèche en rotation. Il y a risque d'enroulement ou de perforation. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
6	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'est pas fixée au sol. Il y a risque de renversement de la perceuse sur le travailleur en cas d'entraînement. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	31 octobre 2012	RAP0813744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	LSST	51(1)	PALETTIERS (RACKING) L'entrepôt n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Certaines lisses ne sont pas fixées aux montants des palettiers et il y a donc danger de chute de matériel sur le travailleur en cas de décrochage d'une lisse. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
8	LSST	51(7)	EMBALLEUSE À PALETTE L'employeur doit s'assurer que l'emballeuse à palette est sécuritaire, soit par limitation des niveaux d'énergie ou par des dispositifs de protection. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-12-11	-	Effectuée
9	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-12-11	2012-12-11	-
10	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones d'entraînement formées par les bouts d'arbres moteurs en rotation dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-12-11	2012-12-11	-
11	LSST	51(5)	CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU 2E ÉTAGE (CONVOYEURS DE DISTRIBUTION D'ENGRAIS) Il n'y a pas de moyen de contrôle quant au risque qu'une personne accède au 2e étage (convoyeurs) sans autorisation et sans avoir préalablement cadenassé le gros convoyeur, car l'échelle fixe est accessible. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-10-12	-	Effectuée
12	RSST	266	CONVOYEUR TRANSVERSAL (2e) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux du petit convoyeur doivent être protégées. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-12-11	2012-12-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	31 octobre 2012	RAP0813744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	RSST	268	CONVOYEURS (2e) Le convoyeur en hauteur n'est pas muni d'une passerelle conforme à l'article 31 du RSST. Elle n'est pas fixe en certains endroits et les garde-corps ne sont pas complets. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-12-11	2012-12-11	-
14	RSST	15(7)	GARDE-CORPS (VOIE DE CIRCULATION) La voie de circulation desservie par l'entrée de l'entrepôt de pesticides n'a pas de garde-corps alors qu'il y a danger de chute (plancher en pente). Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - délai expire le 2012-11-11	2012-11-11	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	20 décembre 2012	RAP0813770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	PRESSE HYDRAULIQUE La presse n'a pas de protecteur empêchant l'éclat et la projection de pièces sur le travail. Il y a danger de blessures aux yeux. Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-12-11	-	Effectuée
9	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées. Suivi le : 2012-10-30 (RAP0813744) Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-12-11	-	Effectuée
10	RSST	266	CONVOYEUR (R-C) Les zones d'entraînement formées par les bouts d'arbres moteurs en rotation dans la zone ascendante du convoyeur doivent être protégées. Suivi le : 2012-10-30 (RAP0813744) Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-12-11	-	Effectuée
12	RSST	266	CONVOYEUR TRANSVERSAL (2e) Les zones de coincement formées par la courroie et les rouleaux du petit convoyeur doivent être protégées. Suivi le : 2012-10-30 (RAP0813744) Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-12-11	-	Effectuée
13	RSST	268	CONVOYEURS (2e) Le convoyeur en hauteur n'est pas muni d'une passerelle conforme à l'article 31 du RSST. Elle n'est pas fixe en certains endroits et les garde-corps ne sont pas complets.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	20 décembre 2012	RAP0813770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
			Suivi le : 2012-10-30 (RAP0813744) Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-12-11		
14	RSST	15(7)	GARDE-CORPS (VOIE DE CIRCULATION) La voie de circulation desservie par l'entrée de l'entrepôt de pesticides n'a pas de garde-corps alors qu'il y a danger de chute (plancher en pente). Suivi le : 2012-10-30 (RAP0813744) Observé le : 2012-09-12 (RAP0757634) - Délai expire le 2012-11-11	-	Effectuée
15	LSST	51(1)	L'établissement n'est pas équipé de façon à assurer la protection du travailleur lors du déplacement du petit convoyeur transversal. Il y a accès aux zones dangereuses du gros convoyeur situé à côté du petit convoyeur puisqu'il n'est muni de protecteurs OU cadenassé lors de cette tâche. Il y a danger d'entraînement et de coincement.	2013-02-28	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4171558	30 janvier 2013	RAP0813789

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
15	LSST	51(1)	L'établissement n'est pas équipé de façon à assurer la protection du travailleur lors du déplacement du petit convoyeur transversal. Il y a accès aux zones dangereuses du gros convoyeur situé à côté du petit convoyeur puisqu'il n'est muni de protecteurs OU cadenassé lors de cette tâche. Il y a danger d'entraînement et de coincement. Observé le : 2012-12-14 (RAP0813770) - Délai expire le 2013-02-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	6 septembre 2013	RAP0866878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	Sur le convoyeur du mélangeur, une zone de coincement créée par le mouvement de la courroie sur un rouleau porteur est accessible pour les travailleurs.	2013-09-28	Non commencée
2	RSST	182	Le protecteur présent sur une poulie près du convoyeur du mélangeur est incomplet.	2013-09-28	Non commencée
3	RSST	266	Le protecteur présent sur un tambour du convoyeur du mélangeur est incomplet (section du convoyeur à l'intérieur).	2013-09-28	Non commencée
4	RSST	182	Absence de dispositif de protection empêchant complètement l'accès des travailleurs à des zones de coincement créées par le mouvement des godets de l'élévateur.	2013-09-28	Non commencée
5	RSST	182	Lors de la rotation du mélangeur, des zones de coincement sont présentes à l'entrée de la cuve.	2013-09-28	Non commencée
6	LSST	51(1)	L'accès au plancher de la plate-forme des éléments mineurs n'est pas sécuritaire. Danger de chute pour les travailleurs.	2013-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	6 septembre 2013	RAP0866878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	12, al.2(2)	Les garde-corps de la plate-forme des éléments mineurs ne sont pas munis de lisses intermédiaires, fixées à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.	2013-09-28	Non commencée
8	RSST	12, al.2(2)	À l'usine principale, les garde-corps de certaines mezzanines où du matériel est entreposé ne sont pas munis de lisses intermédiaires, fixées à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.	2013-09-28	Non commencée
9	RSST	270	Le convoyeur près du mélangeur n'est pas muni de plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur.	2013-10-28	Non commencée
10	LSST	51(1)	Absence de garde-corps sur une section de la plate-forme située à l'extérieur, par-dessus les bennes 1 à 4. Danger de chute pour les travailleurs.	2013-09-28	Non commencée
11	RSST	182	Le protecteur présent sur la poulie située près de l'élévateur de la réception est incomplet.	2013-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	6 septembre 2013	RAP0866878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers présents dans l'entrepôt de semences n'est pas indiquée et semble inconnue (référence : articles 5.2.3 et 7.3 de la norme CSA A344.1 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement des palettiers et d'écrasement des travailleurs advenant une surcharge.	2013-10-28	Non commencée
13	LSST	51(7)	Les palettiers présents dans l'entrepôt de semences sont munis de goupilles qui ne sont pas conçues et installées de manière à rester en place; elles peuvent être retirées facilement avec les mains (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs.	2013-10-28	Non commencée
14	LSST	51(7)	Des lisses horizontales de certains palettiers de l'entrepot de semences ne comportent aucune fixation aux montants (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2-05 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs.	2013-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	6 septembre 2013	RAP0866878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
15	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré de procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. Cette procédure doit être éprouvée et elle doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communication, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération (treuil manuel, trépied, etc).	2013-10-28	Non commencée
16	LSST	51(9)	L'employeur devra s'assurer que les travailleurs concernés sont habilités et ont les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour appliquer une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos.	2013-10-28	Non commencée
17	LSST	51(5)	L'employeur devra fournir à la CSST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place, afin d'assurer la permanence des correctifs. Ces mesures font partie des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2013-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	Sur le convoyeur du mélangeur, une zone de coincement créée par le mouvement de la courroie sur un rouleau porteur est accessible pour les travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	2014-01-30	En cours
2	RSST	182	Le protecteur présent sur une poulie près du convoyeur du mélangeur est incomplet. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
3	RSST	266	Le protecteur présent sur un tambour du convoyeur du mélangeur est incomplet (section du convoyeur à l'intérieur). - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
4	RSST	182	Absence de dispositif de protection empêchant complètement l'accès des travailleurs à des zones de coincement créées par le mouvement des godets de l'élévateur. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	182	Lors de la rotation du mélangeur, des zones de coincement sont présentes à l'entrée de la cuve. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
6	LSST	51(1)	L'accès au plancher de la plate-forme des éléments mineurs n'est pas sécuritaire. Danger de chute pour les travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
7	RSST	12, al.2(2)	Les garde-corps de la plate-forme des éléments mineurs ne sont pas munis de lisses intermédiaires, fixées à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	RSST	12, al.2(2)	À l'usine principale, les garde-corps de certaines mezzanines où du matériel est entreposé ne sont pas munis de lisses intermédiaires, fixées à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
9	RSST	270	Le convoyeur près du mélangeur n'est pas muni de plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	En cours
10	LSST	51(1)	Absence de garde-corps sur une section de la plate-forme située à l'extérieur, par-dessus les bennes 1 à 4. Danger de chute pour les travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	182	Le protecteur présent sur la poulie située près de l'élévateur de la réception est incomplet. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	2014-01-30	En cours
12	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers présents dans l'entrepôt de semences n'est pas indiquée et semble inconnue (référence : articles 5.2.3 et 7.3 de la norme CSA A344.1 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement des palettiers et d'écrasement des travailleurs advenant une surcharge. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	LSST	51(7)	Les palettiers présents dans l'entrepôt de semences sont munis de goupilles qui ne sont pas conçues et installées de manière à rester en place; elles peuvent être retirées facilement avec les mains (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	Non commencée
14	LSST	51(7)	Des lisses horizontales de certains palettiers de l'entrepot de semences ne comportent aucune fixation aux montants (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2-05 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
15	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré de procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. Cette procédure doit être éprouvée et elle doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communication, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération (treuil manuel, trépied, etc). - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	Non commencée
16	LSST	51(9)	L'employeur devra s'assurer que les travailleurs concernés sont habilités et ont les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour appliquer une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-01-30	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	11 novembre 2013	RAP0866905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
17	LSST	51(5)	L'employeur devra fournir à la CSST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place, afin d'assurer la permanence des correctifs. Ces mesures font partie des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-11-27	2013-11-27	-
18	LSST	58	Aucun programme de prévention n'est mis en application dans l'établissement.	2014-01-30	Non commencée
19	RSST	182	Absence de protecteur empêchant l'accès des travailleurs à une zone de coincement, créée lors du mouvement du mixeur sur le rouleau porteur.	2014-01-30	Non commencée
20	RSST	270	Le convoyeur aérien n'est pas muni de dispositif d'arrêt d'urgence, placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur.	2014-01-30	Non commencée
21	LSST	51(5)	Absence de mesure de contrôle empêchant l'accès des travailleurs à des zones de coincement, présentes sur le convoyeur aérien.	2014-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	Sur le convoyeur du mélangeur, une zone de coincement créée par le mouvement de la courroie sur un rouleau porteur est accessible pour les travailleurs. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée
9	RSST	270	Le convoyeur près du mélangeur n'est pas muni de plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Effectuée
11	RSST	182	Le protecteur présent sur la poulie située près de l'élévateur de la réception est incomplet. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-09-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers présents dans l'entrepôt de semences n'est pas indiquée et semble inconnue (référence : articles 5.2.3 et 7.3 de la norme CSA A344.1 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement des palettiers et d'écrasement des travailleurs advenant une surcharge. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-07-09	En cours
13	LSST	51(7)	Les palettiers présents dans l'entrepôt de semences sont munis de goupilles qui ne sont pas conçues et installées de manière à rester en place; elles peuvent être retirées facilement avec les mains (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
14	LSST	51(7)	Des lisses horizontales de certains palettiers de l'entrepot de semences ne comportent aucune fixation aux montants (référence : article 11.3.1 de la norme A344.2-05 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement et d'écrasement des travailleurs. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Effectuée
15	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré de procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. Cette procédure doit être éprouvée et elle doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communication, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération (treuil manuel, trépied, etc). - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Annulée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
16	LSST	51(9)	L'employeur devra s'assurer que les travailleurs concernés sont habilités et ont les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour appliquer une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Annulée
17	LSST	51(5)	L'employeur devra fournir à la CSST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place, afin d'assurer la permanence des correctifs. Ces mesures font partie des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-11-27	-	Effectuée
18	LSST	58	Aucun programme de prévention n'est mis en application dans l'établissement. - Observé le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSST	182	Absence de protecteur empêchant l'accès des travailleurs à une zone de coincement, créée lors du mouvement du mixeur sur le rouleau porteur. - Observé le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30	-	Effectuée
20	RSST	270	Le convoyeur aérien n'est pas muni de dispositif d'arrêt d'urgence, placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. - Observé le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30	-	Effectuée
21	LSST	51(5)	Absence de mesure de contrôle empêchant l'accès des travailleurs à des zones de coincement, présentes sur le convoyeur aérien. - Observé le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30	-	Effectuée
22	RSST	183	Absence de protecteur empêchant l'accès, par l'avant et les côtés, au mandrin et à l'outil en rotation de la perceuse à colonne de marque "King".	2014-06-09	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	9 mai 2014	RAP0866943

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	LSST	51(3)	Absence d'un outil (brosse ou pinceau à long manche lisse et sans boucle) pour retirer les copeaux, au poste de la perceuse à colonne de marque "King". Danger de blessures advenant un contact avec les pièces en rotation.	2014-04-26	Non commencée
24	RSST	201(4)	Le touret à meuler de marque "Bench Grinder" n'est pas muni d'écran transparent.	2014-06-09	Non commencée
25	RSST	201(1)	Le touret à meuler de marque "Bench Grinder" n'est pas muni de carter de brosse métallique.	2014-06-09	Non commencée
26	RSST	22, al.1(3)	Un des deux côtés de l'escalier n'est pas muni de garde-corps (secteur maintenance). Il y a danger de chute.	2014-06-09	Non commencée
27	RSST	182	Le protecteur présent sur le tambour du convoyeur du mélangeur (section située en dessous du pré-mélangeur) ne permet pas d'éliminer complétement l'accès des travailleurs à la zone dangereuse.	2014-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	17 juillet 2014	RAP0866979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers présents dans l'entrepôt de semences n'est pas indiquée et semble inconnue (référence : articles 5.2.3 et 7.3 de la norme CSA A344.1 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement des palettiers et d'écrasement des travailleurs advenant une surcharge. - Suivi le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-07-09 - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	2014-07-09	En cours
22	RSST	183	Absence de protecteur empêchant l'accès, par l'avant et les côtés, au mandrin et à l'outil en rotation de la perceuse à colonne de marque "King". - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-06-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	17 juillet 2014	RAP0866979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	LSST	51(3)	Absence d'un outil (brosse ou pinceau à long manche lisse et sans boucle) pour retirer les copeaux, au poste de la perceuse à colonne de marque "King". Danger de blessures advenant un contact avec les pièces en rotation. - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-04-26	-	Effectuée
24	RSST	201(4)	Le touret à meuler de marque "Bench Grinder" n'est pas muni d'écran transparent. - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-06-09	-	Invérifiable
25	RSST	201(1)	Le touret à meuler de marque "Bench Grinder" n'est pas muni de carter de brosse métallique. - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-06-09	-	Invérifiable

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	17 juillet 2014	RAP0866979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
26	RSST	22, al.1(3)	Un des deux côtés de l'escalier n'est pas muni de garde-corps (secteur maintenance). Il y a danger de chute. - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-06-09	-	Effectuée
27	RSST	182	Le protecteur présent sur le tambour du convoyeur du mélangeur (section située en dessous du pré-mélangeur) ne permet pas d'éliminer complétement l'accès des travailleurs à la zone dangereuse. - Observé le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-06-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179127	17 décembre 2014	RAP0867032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers présents dans l'entrepôt de semences n'est pas indiquée et semble inconnue (référence : articles 5.2.3 et 7.3 de la norme CSA A344.1 intitulée Guide de l'utilisateur des palettiers en acier/Norme sur la conception et la construction des palettiers en acier). Danger d'effondrement des palettiers et d'écrasement des travailleurs advenant une surcharge. - Suivi le : 2014-07-10 (RAP0866979) - Suivi le : 2014-04-25 (RAP0866943) - Délai expire le 2014-07-09 - Suivi le : 2013-11-01 (RAP0866905) - Délai expire le 2014-01-30 - Observé le : 2013-08-29 (RAP0866878) - Délai expire le 2013-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 juin 2014	RAP0889725

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	36	L'extincteur situé à l'entrée n'est pas installé conformément à la norme NFPA 10.	2014-07-28	Non commencée
2	LSST	51(7)	L'échelle mobile à plate forme située dans l'entrepôt n'est pas sécuritaire puisqu'elle ne possède pas de garde-corps complet. Un danger de chute est présent pour le travailleur.	2014-08-11	Non commencée
3	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Les goupilles de sécurité ne sont pas installées à l'extrémité de chacune des lisses. Risques : Effondrement des palettiers.	2014-08-25	Non commencée
4	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. La capacité de charge n'est pas indiquée sur chacune des lisses. Risques : Effondrement des palettiers.	2014-08-25	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 juin 2014	RAP0889725

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Les protecteurs de bout de rangées sont absents et ne protègent pas les échelles. Risques : Effondrement des palettiers.	2014-08-25	Non commencée
6	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Des montants des échelles sont endommagés et ne sont pas remplacés. Risques : Effondrement des palettiers.	2014-08-25	Non commencée
7	LSST	51(3)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Aucune procédure d'utilisation des chariots élévateurs n'est affichée ni appliquée dans l'entrepôt. Danger : Accidents et blessures.	2014-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 juin 2014	RAP0889725

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	LSST	51(3)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Aucune procédure pour la manutention des charges n'est mise en application dans l'entrepôt. Danger : Troubles musculo-squelettiques et autres blessures.	2014-07-28	Non commencée
9	LSST	51(9)	L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Aucune fiche de vérification n'est utilisée pour l'accueil et l'intégration des nouveaux travailleurs. Risques : Blessures diverses.	2014-07-28	Non commencée
10	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Le plan d'action 2013-2014 n'est pas complètement adapté et appliqué. L'employeur ne s'assure pas que les mesures correctives demeurent effectives. Risques : TMS, heurt et effondrement de palettiers.	2014-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 août 2014	RAP0889752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	36	L'extincteur situé à l'entrée n'est pas installé conformément à la norme NFPA 10. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-07-28	-	Effectuée
2	LSST	51(7)	L'échelle mobile à plate forme située dans l'entrepôt n'est pas sécuritaire puisqu'elle ne possède pas de garde-corps complet. Un danger de chute est présent pour le travailleur. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-11	-	Effectuée
3	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Les goupilles de sécurité ne sont pas installées à l'extrémité de chacune des lisses. Risques : Effondrement des palettiers. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-25	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 août 2014	RAP0889752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. La capacité de charge n'est pas indiquée sur chacune des lisses. Risques : Effondrement des palettiers. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-25	-	Effectuée
5	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Les protecteurs de bout de rangées sont absents et ne protègent pas les échelles. Risques : Effondrement des palettiers. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-25	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 août 2014	RAP0889752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	LSST	51(1)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il ne s'assure pas que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. L'installation des palettiers est non conforme à la règlementation, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Des montants des échelles sont endommagés et ne sont pas remplacés. Risques : Effondrement des palettiers. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-25	-	Effectuée
7	LSST	51(3)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Aucune procédure d'utilisation des chariots élévateurs n'est affichée ni appliquée dans l'entrepôt. Danger : Accidents et blessures. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-07-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 août 2014	RAP0889752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	LSST	51(3)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Aucune procédure pour la manutention des charges n'est mise en application dans l'entrepôt. Danger : Troubles musculo-squelettiques et autres blessures. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-07-28	-	Effectuée
9	LSST	51(9)	L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Aucune fiche de vérification n'est utilisée pour l'accueil et l'intégration des nouveaux travailleurs. Risques : Blessures diverses. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-07-28	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202583	27 août 2014	RAP0889752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Le plan d'action 2013-2014 n'est pas complètement adapté et appliqué. L'employeur ne s'assure pas que les mesures correctives demeurent effectives. Risques : TMS, heurt et effondrement de palettiers. - Observé le : 2014-06-26 (RAP0889725) - Délai expire le 2014-08-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4186684	2 octobre 2013	RAP0916987

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ray Adam & Fils Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	Formation sécurité dans la cour : L'employeur doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin de former et informer les travailleurs sur les risques et moyens de prévention à adopter dans une cour et la cohabitation caristes-piétons. Le manque de connaissance et l'adoption de comportements à proscrire. Les travailleurs peuvent être heurtés par un chariot, ce qui consiste en un danger de blessures graves ou mortelles. - Observé le : 2013-07-15 (RAP0808145) - Délai expire le 2013-08-05	-	Effectuée
4	LSST	51(5)	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs. - Observé le : 2013-07-15 (RAP0808145) - Délai expire le 2013-08-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4186684	2 octobre 2013	RAP0916987

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	Règles de circulation dans la cour : L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes utilisées ne portent atteinte à la sécurité des travailleur. Il doit élaborer, diffuser et appliquer une directive concernant les règles de circulation applicables dans la cour, dont le port de dossard de sécurité et la cohabitation chariot-piéton. La circulation dans la cour n'est pas encadré. Il est donc possible que plusieurs véhicules et personnes (employés ou particuliers), se retrouvent à entraver la bonne conduite du cariste, tel qu'observé lors de l'accident. Les travailleurs peuvent être heurtés par un chariot, ce qui consiste en un danger de blessures graves ou mortelles. - Observé le : 2013-07-15 (RAP0808145) - Délai expire le 2013-08-05	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs. - Observé le : 2013-07-15 (RAP0808145) - Délai expire le 2013-08-29	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235262	12 mai 2016	RAP0959221

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	62.1	L'employeur nous soumettra un rapport d'enquête concernant l'événement survenu le 12 mai 2016.	2016-05-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4236519	12 mai 2016	RAP0959422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	62.1	L'employeur nous soumettra un rapport d'enquête concernant l'événement survenu le 12 mai 2016	2016-05-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4236519	11 juillet 2016	RAP0962298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Une analyse de risque propre aux activités d'ajustement sur l'équipement "trancheuse" impliqué dans l'événement du 12 mai 2016 devra être réalisée afin d'identifier les risques potentiels pour la santé et sécurité des travailleurs qui ont à effectuer ces dites activités d'ajustement.	2016-09-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235262	5 juillet 2016	RAP0963147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Les secouristes seront informés sur les risques pour la santé associés à une exposition à l'ammoniac.	2016-10-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232067	15 juillet 2016	RAP0963431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur élaborera un plan d'action afin de prévenir une sur exposition aux produits chimiques des travailleurs qui travaillent dans le département d'assainissement des racks à jambon et afin de donner suite aux recommandations émises par M. [redacted]	2016-10-03	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur, informera les travailleurs concernés des résultats de l'étude réalisée par M. [redacted], des risques à la santé et des mesures préventives à respecter pour protéger leur santé.	2016-09-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211657	23 décembre 2014	RAP0968827

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	31(2)	MEZZANINE La mezzanine à l'atelier du plan d'engrais n'est pas munie d'un garde-corps sur tous les côtés exposant les travailleurs à une chute de hauteur.	2014-12-24	Non commencée
2	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment le risque d'éclatement d'une meule.	2015-01-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211657	26 janvier 2015	RAP0968839

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	31(2)	MEZZANINE La mezzanine à l'atelier du plan d'engrais n'est pas munie d'un garde-corps sur tous les côtés exposant les travailleurs à une chute de hauteur. - Observé le : 2014-12-17 (RAP0968827) - Délai expire le 2014-12-24	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment le risque d'éclatement d'une meule. - Observé le : 2014-12-17 (RAP0968827) - Délai expire le 2015-01-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	29 janvier 2015	RAP0968842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection à l'avant afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs.	2015-02-20	Non commencée
2	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection à l'arrière afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs.	2015-02-20	Non commencée
3	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection sur le côté gauche afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs.	2015-02-20	Non commencée
4	RSST	204	TOURET À MEULER L'espacement entre le support de pièce réglable et la meule du touret à meuler dépasse 3 mm.	2015-01-30	Non commencée
5	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire, car la perceuse à colonne n'est pas munie d'un dispositif de protection devant le mandrin et l'outil en mouvement ce qui représente un risque d'entraînement, d'enroulement et de projection.	2015-02-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	29 janvier 2015	RAP0968842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	RSST	182	PERCEUSE À COLONNE La zone dangereuse des poulies et courroies située sur le dessus de la perceuse n'est pas rendue inaccessible, car le protecteur n'est pas fixe ou muni d'un dispositif d'interverrouillage.	2015-02-20	Non commencée
7	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire en ce qui concerne la perceuse à colonne, car elle n'est pas solidement fixée ou stabilisée afin d'empêcher son basculement. Il y a danger de chute de la perceuse sur un travailleur.	2015-02-20	Non commencée
8	RIPC	28	FICHES SIGNALÉTIQUES GARAGE: L'employeur n'a pas obtenu de fiches signalétiques de la part du fournisseur des produits contrôlés.	2015-03-06	Non commencée
9	LSST	51(9)	PRODUITS CONTRÔLÉS GARAGE FORMATION L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à l'utilisation des produits contrôlés présents au garage, exposant les travailleurs à des risques reliés aux produits chimiques. Ainsi, les travailleurs devront recevoir l'information concernant le SIMDUT et l'utilisation des produits contrôlés, afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2015-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	29 janvier 2015	RAP0968842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	RSST	345	TABLIER Les travailleurs effectuant le branchement/débranchement du tuyau qui relie le conteneur d'acide et le mélangeur ne portent pas de tablier résistant aux acides afin de se protéger des projections d'acide.	2015-02-20	Non commencée
11	RSST	75(1)	DOUCHE OCULAIRE L'entrepôt où se réalise le mélange d'engrais liquides n'est pas équipé d'une douche oculaire alors qu'une matière corrosive susceptible de causer rapidement des dommages irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs est présente sur les lieux.	2015-02-20	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection à l'avant afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée
2	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection à l'arrière afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSST	182	PRESSE D'ATELIER La presse hydraulique d'atelier n'est pas munie d'un dispositif de protection sur le côté gauche afin d'empêcher l'accès à la zone de travail pour prévenir le risque de projection de particules d'une pièce sur les travailleurs. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée
4	RSST	204	TOURET À MEULER L'espacement entre le support de pièce réglable et la meule du touret à meuler dépasse 3 mm. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-01-30	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire, car la perceuse à colonne n'est pas munie d'un dispositif de protection devant le mandrin et l'outil en mouvement ce qui représente un risque d'entraînement, d'enroulement et de projection. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée
6	RSST	182	PERCEUSE À COLONNE La zone dangereuse des poulies et courroies située sur le dessus de la perceuse n'est pas rendue inaccessible, car le protecteur n'est pas fixe ou muni d'un dispositif d'interverrouillage. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire en ce qui concerne la perceuse à colonne, car elle n'est pas solidement fixée ou stabilisée afin d'empêcher son basculement. Il y a danger de chute de la perceuse sur un travailleur. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée
8	RIPC	28	FICHES SIGNALÉTIQUES GARAGE: L'employeur n'a pas obtenu de fiches signalétiques de la part du fournisseur des produits contrôlés. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-03-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(9)	PRODUITS CONTRÔLÉS GARAGE FORMATION L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à l'utilisation des produits contrôlés présents au garage, exposant les travailleurs à des risques reliés aux produits chimiques. Ainsi, les travailleurs devront recevoir l'information concernant le SIMDUT et l'utilisation des produits contrôlés, afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-03-06	-	Effectuée
10	RSST	345	TABLIER Les travailleurs effectuant le branchement/débranchement du tuyau qui relie le conteneur d'acide et le mélangeur ne portent pas de tablier résistant aux acides afin de se protéger des projections d'acide. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	16 mars 2015	RAP0968872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	75, al.1(1)	DOUCHE OCULAIRE L'entrepôt où se réalise le mélange d'engrais liquides n'est pas équipé d'une douche oculaire alors qu'une matière corrosive susceptible de causer rapidement des dommages irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs est présente sur les lieux. - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	2015-03-26	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211919	1 avril 2015	RAP0968880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	75, al.1(1)	DOUCHE OCULAIRE L'entrepôt où se réalise le mélange d'engrais liquides n'est pas équipé d'une douche oculaire alors qu'une matière corrosive susceptible de causer rapidement des dommages irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs est présente sur les lieux. - Suivi le : 2015-03-12 (RAP0968872) - Délai expire le 2015-03-26 - Observé le : 2015-01-23 (RAP0968842) - Délai expire le 2015-02-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218868	4 juin 2015	RAP0979407

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	BANC DE SCIE CRAFTSMAN 10" - PROTECTEUR POULIES COURROIES Le protecteur arrière des poulies courroies est incomplet.	2015-06-09	Non commencée
2	LSST	51(7)	BANC DE SCIE CRAFTSMAN 10" - FIL D'ALIMENTATION L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, la gaine extérieure du fil d'alimentation électrique de la machine est brisée aux deux extrémités. Danger d'électrisation du travailleur et risque d'incendie.	2015-05-28	Non commencée
3	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit ainsi mettre en place des moyens de contrôle tels que des inspections régulières formelles ou autres mesures afin d'assurer la permanence des correctifs qui permettra l'identification, le contrôle et l'élimination des différents risques et dangers présents dans l'établissement. Danger de blessure du travailleur si les dispositifs de sécurité ne sont pas en place, ne sont pas fonctionnels et ne sont pas utilisés correctement.	2015-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218866	4 juin 2015	RAP0981405

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	BUREAU PALETTIER - LUMINAIRE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, le luminaire qui éclaire le bureau n'est pas protégés contre un contact accidentel. Danger de projection de verre et de coupure ou de lacération du travailleur.	2015-06-09	Non commencée
2	LSST	51(1)	BUREAU PALETTIER - INSECTICIDE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, une palette de contenants des bouteilles d'insecticide (4 litres) non protégées contre les chutes est présente sur l'alvéole juste au-dessus du bureau installé dans le palettier dans l'entrepôt. Danger de chute des bouteilles et de déversement d'un produit contrôlé sur le travailleur.	2015-06-09	Non commencée
3	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit ainsi mettre en place des moyens de contrôle tels que des inspections régulières formelles ou autres mesures afin d'assurer la permanence des correctifs qui permettra l'identification, le contrôle et l'élimination des différents risques et dangers présents dans l'établissement. Danger de blessure du travailleur si les dispositifs de sécurité ne sont pas en place, ne sont pas fonctionnels et ne sont pas utilisés correctement.	2015-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	24 septembre 2015	RAP0983225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers n'est pas affichée. Risque d'effondrement ou de renversement du palettier.	2015-10-27	Non commencée
2	LSST	51(1)	À l'extérieur , où des chariots élévateurs circulent , les pattes de pieds d'échelles des palettiers ne sont pas ancrées au sol. Risque de renversement du palettier.	2015-10-27	Non commencée
3	LSST	51(1)	À l'extérieur , les montants d'échelles et les bouts de rangées des palettiers ne sont pas protégés. Risque de dommages au palettier et risque d'effondrement.	2015-10-27	Non commencée
4	LSST	51(7)	À l'extérieur, des montants et des diagonales d'échelles du palettier #3 sont endommagés. Risque de renversement, chute de matériel.	2015-10-27	Non commencée
5	RSST	12	Le garde-corps installé sur la mezzanine n'est pas fixé solidement. Risque de chute.	2015-10-27	Non commencée
6	LSST	51(7)	Près de la 3 ème porte (coin Aluminium), les montants d'échelles des palettiers sont en mauvais état (instable). Risque de renversement ou d'effondrement.	2015-10-27	Non commencée
7	LSST	51(1)	Absence de barres de sécurité pour supporter les palettes installés sur les palettiers.	2015-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	24 septembre 2015	RAP0983225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	LSST	51(5)	L'employeur n'a pas mis en place des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs qui seront apportés.	2015-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218868	17 juin 2015	RAP0983371

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	BANC DE SCIE CRAFTSMAN 10" - PROTECTEUR POULIES COURROIES Le protecteur arrière des poulies courroies est incomplet. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0979407) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée
2	LSST	51(7)	BANC DE SCIE CRAFTSMAN 10" - FIL D'ALIMENTATION L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, la gaine extérieure du fil d'alimentation électrique de la machine est brisée aux deux extrémités. Danger d'électrisation du travailleur et risque d'incendie. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0979407) - Délai expire le 2015-05-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218868	17 juin 2015	RAP0983371

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit ainsi mettre en place des moyens de contrôle tels que des inspections régulières formelles ou autres mesures afin d'assurer la permanence des correctifs qui permettra l'identification, le contrôle et l'élimination des différents risques et dangers présents dans l'établissement. Danger de blessure du travailleur si les dispositifs de sécurité ne sont pas en place, ne sont pas fonctionnels et ne sont pas utilisés correctement. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0979407) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218866	17 juin 2015	RAP0983529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	BUREAU PALETTIER - LUMINAIRE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, le luminaire qui éclaire le bureau n'est pas protégés contre un contact accidentel. Danger de projection de verre et de coupure ou de lacération du travailleur. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0981405) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée
2	LSST	51(1)	BUREAU PALETTIER - INSECTICIDE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En effet, une palette de contenants des bouteilles d'insecticide (4 litres) non protégées contre les chutes est présente sur l'alvéole juste au-dessus du bureau installé dans le palettier dans l'entrepôt. Danger de chute des bouteilles et de déversement d'un produit contrôlé sur le travailleur. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0981405) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218866	17 juin 2015	RAP0983529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(5)	PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit ainsi mettre en place des moyens de contrôle tels que des inspections régulières formelles ou autres mesures afin d'assurer la permanence des correctifs qui permettra l'identification, le contrôle et l'élimination des différents risques et dangers présents dans l'établissement. Danger de blessure du travailleur si les dispositifs de sécurité ne sont pas en place, ne sont pas fonctionnels et ne sont pas utilisés correctement. - Observé le : 2015-05-26 (RAP0981405) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4230741	10 février 2016	RAP0988579

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : une fourche du transpalette numéro 4 est endommagée, ce qui fait en sorte qu'elle peut s'accrocher sous les palettes.	2016-05-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	29 octobre 2015	RAP0990288

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers n'est pas affichée. Risque d'effondrement ou de renversement du palettier. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours
2	LSST	51(1)	À l'extérieur , où des chariots élévateurs circulent , les pattes de pieds d'échelles des palettiers ne sont pas ancrées au sol. Risque de renversement du palettier. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours
3	LSST	51(1)	À l'extérieur , les montants d'échelles et les bouts de rangées des palettiers ne sont pas protégés. Risque de dommages au palettier et risque d'effondrement. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours
4	LSST	51(7)	À l'extérieur, des montants et des diagonales d'échelles du palettier #3 sont endommagés. Risque de renversement, chute de matériel. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	29 octobre 2015	RAP0990288

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	12	Le garde-corps installé sur la mezzanine n'est pas fixé solidement. Risque de chute. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Effectuée
6	LSST	51(7)	Près de la 3 ème porte (coin Aluminium), les montants d'échelles des palettiers sont en mauvais état (instable). Risque de renversement ou d'effondrement. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours
7	LSST	51(1)	Absence de barres de sécurité pour supporter les palettes installés sur les palettiers. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours
8	LSST	51(5)	L'employeur n'a pas mis en place des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs qui seront apportés. - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	2015-11-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	23 novembre 2015	RAP0992189

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	La charge nominale des palettiers n'est pas affichée. Risque d'effondrement ou de renversement du palettier. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Sans suite
2	LSST	51(1)	À l'extérieur , où des chariots élévateurs circulent , les pattes de pieds d'échelles des palettiers ne sont pas ancrées au sol. Risque de renversement du palettier. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Sans suite
3	LSST	51(1)	À l'extérieur , les montants d'échelles et les bouts de rangées des palettiers ne sont pas protégés. Risque de dommages au palettier et risque d'effondrement. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	23 novembre 2015	RAP0992189

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	À l'extérieur, des montants et des diagonales d'échelles du palettier #3 sont endommagés. Risque de renversement, chute de matériel. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Sans suite
6	LSST	51(7)	Près de la 3 ème porte (coin Aluminium), les montants d'échelles des palettiers sont en mauvais état (instable). Risque de renversement ou d'effondrement. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Effectuée
7	LSST	51(1)	Absence de barres de sécurité pour supporter les palettes installés sur les palettiers. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222448	23 novembre 2015	RAP0992189

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	LSST	51(5)	L'employeur n'a pas mis en place des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs qui seront apportés. - Suivi le : 2015-10-27 (RAP0990288) - Délai expire le 2015-11-16 - Observé le : 2015-09-17 (RAP0983225) - Délai expire le 2015-10-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	26 janvier 2016	RAP1013113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	Quais #1 de la réception : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. La lèvre du pont niveleur est fêlée. Il y a danger de chute et de blessure grave, voire mortelles, en cas de rupture. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	-	Effectuée
2	LSST	51(3)	Quais de l'expédition : Longueur de la lèvre du pont niveleur à l'intérieur de la remorque : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. La lèvre du pont niveleur ne repose pas sur un plancher de même niveau sur une longueur minimale de 4 à 6 pouces, pour que l'appui de la lèvre demeure sur un même niveau en cas de mouvement léger de la remorque vers l'avant. Il y a danger de chute et de blessures et graves, voire mortelles. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2016-02-11	2016-02-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	26 janvier 2016	RAP1013113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSST	182(1)	Compacteur à déchets : Protecteur : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Le protecteur de maintien à distance interverrouillé n'empêcher pas l'accès à la zone dangereuse du bélier en mouvement, car il n'est pas d'une hauteur minimale de 1800 mm - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2016-01-12	-	Effectuée
4	RSST	345	Visière : Tous les travailleurs ne portent pas une visière de protection lors de la recharge de batteries, alors qu'ils sont en contact avec des matières dangereuses. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	26 janvier 2016	RAP1013113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	255(8)	Poste de recharge des batteries : Palan : Linguet de sécurité : Le crochet servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues n'est pas muni d'un linguet de sécurité adapté et efficace. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	-	Effectuée
6	LSST	51(1)	Palettiers atelier mécanique : Ancrage au sol des montants : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité les travailleurs. Il doit notamment s'assurer que les établissements sont équipés de manière à assurer la protection du travailleur. Les montants du palettier ne sont pas boulonnés au sol. Il y danger d'effondrement et de blessures graves, pouvant mener jusqu'au décès. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	26 janvier 2016	RAP1013113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	LSST	51(1)	Palettiers atelier mécanique : Capacité de charge : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses établissements sont équipés et aménagés de manière à assurer la protection du travailleur. La capacité de charges des travées et alvéoles doit être connue. Les travailleurs devront être informés en conséquence. Il y a danger de surcharge, d'effondrement et de décès. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	2016-02-11	En cours
8	RPP	4	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs. - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2016-02-11	2016-02-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	26 janvier 2016	RAP1013113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(3)	Compacteur à déchets : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées lors de l'intervention effectuées afin de bloquer l'accès lors du détachement de la benne soient sécuritaires et ne portent atteinte à la sécurité du travailleur. Les conditions de l'article 186 du RSST sont pas respectées (action maintenue). Il y a danger de coincement des membres supérieurs entre le protecteur et l'outil, en plus de la possibilité de contournement du protecteur par l'ouverture qui n'est pas fixe, donnant accès à la zone dangereuse du bélier en mouvement dans des conditions d'opération.	2016-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233633	12 avril 2016	RAP1013116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la méthode utilisée pour le lavage de la friteuse ne mentionne pas d'une manière précise les étapes à suivre et les précautions à prendre pour le nettoyage de l'équipement. Il y a un danger de brûlure par contact avec une matière corrosive, soit l'hydroxyde de sodium (soude caustique).	-	Effectuée
2	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer les travailleurs des risques reliés au lavage de la friteuse et les former sur la procédure de travail sécuritaire. Il y a un danger de brûlure par contact avec une matière corrosive, soit l'hydroxyde de sodium (soude caustique).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233633	12 avril 2016	RAP1013116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs les techniques sécuritaires pour retirer les équipements de protection individuels contaminés. Il y a un danger de brûlure par contact avec une matière corrosive, soit l'hydroxyde de sodium (soude caustique).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	4 mars 2016	RAP1015773

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(3)	Quais de l'expédition : Longueur de la lèvre du pont niveleur à l'intérieur de la remorque : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. La lèvre du pont niveleur ne repose pas sur un plancher de même niveau sur une longueur minimale de 4 à 6 pouces, pour que l'appui de la lèvre demeure sur un même niveau en cas de mouvement léger de la remorque vers l'avant. Il y a danger de chute et de blessures et graves, voire mortelles. - Suivi le : 2016-01-12 (RAP1013113) - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2016-02-11	2016-03-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	4 mars 2016	RAP1015773

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	LSST	51(1)	Palettiers atelier mécanique : Capacité de charge : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses établissements sont équipés et aménagés de manière à assurer la protection du travailleur. La capacité de charges des travées et alvéoles doit être connue. Les travailleurs devront être informés en conséquence. Il y a danger de surcharge, d'effondrement et de décès. - Suivi le : 2016-01-12 (RAP1013113) - Délai expire le 2016-02-11 - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2015-12-14	2016-03-21	En cours
8	RPP	4	Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs. - Suivi le : 2016-01-12 (RAP1013113) - Observé le : 2015-11-13 (RAP1005581) - Délai expire le 2016-02-11	2016-03-21	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	4 mars 2016	RAP1015773

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(3)	Compacteur à déchets : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées lors de l'intervention effectuées afin de bloquer l'accès lors du détachement de la benne soient sécuritaires et ne portent atteinte à la sécurité du travailleur. Les conditions de l'article 186 du RSST sont pas respectées (action maintenue). Il y a danger de coincement des membres supérieurs entre le protecteur et l'outil, en plus de la possibilité de contournement du protecteur par l'ouverture qui n'est pas fixe, donnant accès à la zone dangereuse du bélier en mouvement dans des conditions d'opération. - Observé le : 2016-01-12 (RAP1013113) - Délai expire le 2016-04-11	2016-04-11	Non commencée
10	LSST	51(3)	Sablage manuel sur le tour : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les méthodes et techniques ne portent atteinte à la sécurité des travailleurs. Le sablage manuel soit en maintenant une toile ou un outil de limage avec les mains comporte un risque de happement et d'entrainement qu'il comporte, ce qui peut causer de graves blessures. Il n'y a pas de directive officielle à ce sujet interdisant la pratique.	2016-03-21	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4227577	4 mars 2016	RAP1015773

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	183	Perceuse à colonne: Le protecteur empêchant l'accès, par l'avant et les cotés, au mandrin et à l'outil en rotation est absent.	2016-03-21	Non commencée
12	RSST	201(4)	Touret à meuler Les écrans transparents sont absents.	2016-03-21	Non commencée
13	RSST	182(2)(d)	Tour conventionnel : La machine n'est pas conçue de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible. Le protecteur de porte outil est absent.	2016-03-21	Non commencée
14	RSST	182(2)(a)	Tour conventionnel : La machine n'est pas conçue de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible. Le protecteur de madrin n'est pas interverrouillé.	2016-03-21	Non commencée
15	RSST	182(2)(c)	Tour conventionnel : La machine n'est pas conçue de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible. Le protecteur de vis mère et barre de chariotage est absent.	2016-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	24 mars 2016	RAP1020313

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	RSST	182(1)(a)	Vis à poil : (Abattage section chainage) La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Les protecteurs enveloppants devant empêchant l'accès aux ensembles chaîne-pignons des extrémités de la vis sont incomplets à l'intérieur. - Observé le : 2015-11-18 (RAP1005892) - Délai expire le 2016-02-01	-	Effectuée
3	RSST	183	Brûleur : (Abattage section chainage) Il a absence de d'écran dissuasif ou autre dispositif restreignant l'accès à l'entrée de l'enceinte, où les flammes du brûleur sont accessibles pendant le fonctionnement. - Observé le : 2015-11-18 (RAP1005892) - Délai expire le 2016-02-16	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	24 mars 2016	RAP1020313

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	RSST	31(2)	Passerelle des entre-deux et gratter-fesses: La passerelle est d'une hauteur supérieure à 450 mm. Elle est munie d'une plinthe d'environ 1 pied de hauteur mais n'est pas muni d'un garde-corps conforme aux articles 12 et 13 du RSST. - Observé le : 2015-11-18 (RAP1005892) - Délai expire le 2016-02-16	-	Effectuée
5	RSST	192	Polisseuse-Sortie : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent.	2016-06-09	Non commencée
6	RSST	192	Flagelleuse-Entrée : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent.	2016-06-09	Non commencée
7	RSST	192	Flagelleuse-Sortie : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent.	2016-06-09	Non commencée
8	RSST	174	Table à sang bout du convoyeur en amont : Le protecteur au bout du convoyeur (en amont de la table) n'est pas fixe car il peut être retiré sans l'aide d'un outil.	2016-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	24 mars 2016	RAP1020313

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	RSST	182(1)(a)	Table à sang protecteur sortie restaigner : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Le protecteur à la sortie " restaigner " est incomplet (en amont de la table).	2016-06-09	Non commencée
10	RSST	182(1)(a)	Table à sang bout du convoyeur en aval : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Le bout du convoyeur en aval de la table n'est pas muni d'un protecteur.	2016-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	15 juin 2016	RAP1023233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	REIC	4.1.1	Un moyen d'évacuation, à savoir, la porte de sortie de secours #1 n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement.	2016-06-23	Non commencée
2	REIC	4.1.1	Un moyen d'évacuation, à savoir, la porte de sortie de secours #2 n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement.	2016-06-23	Non commencée
3	REIC	5.2.2	Il y a absence de système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique à la sortie de secours #1.	2016-06-23	Non commencée
4	RSST	36	Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur à l'entrepôt de semences n'est pas fixé au mur.	2016-06-22	Non commencée
5	RIPC	28	L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur les lieux avec une date de conception ou de mise à jour ayant trois ans ou moins.	2016-07-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	15 juin 2016	RAP1023233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	RSST	45	Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.	2016-07-03	Non commencée
7	RSST	31(2)	La passerelle au-dessus du réservoir d'azote liquide n'est pas munie de garde-corps sur tous les côtés exposés aux chutes.	2016-07-03	Non commencée
8	RSST	25, al.1	L'escabeau situé dans le garage n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade.	2016-06-22	Non commencée
9	RSST	25, al.1	L'échelle située dans le garage n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'elle ne porte aucune indication concernant son grade.	2016-06-22	Non commencée
10	LSST	51(1)	L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés au-dessus de la table de travail au garage ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs.	2016-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	15 juin 2016	RAP1023233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	319	La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible du chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes.	2016-07-03	Non commencée
12	RSST	201(2)	Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable.	2016-07-03	Non commencée
13	RSST	201(3)	Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni de support de pièce ou de porte-outils réglable.	2016-07-03	Non commencée
14	RSST	183	Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne Skill n'est pas munie d'un protecteur qui enferme le mandrin et l'outil par l'avant et par les deux côtés.	2016-07-03	Non commencée
15	RSST	183	Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne Skill n'est pas munie d'un protecteur fixe ou d'un protecteur mobile verrouillé qui empêche l'accès au mécanisme de transmission de puissance.	2016-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	15 juin 2016	RAP1023233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
16	RSST	182	Une machine, à savoir le distributeur d'engrais, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur des éléments de transmission (poulies et câbles) du côté gauche est incomplet.	2016-07-03	Non commencée
17	RSST	182	Une machine, à savoir le distributeur d'engrais, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur des éléments de transmission (poulies et câbles) du côté droit est incomplet.	2016-07-03	Non commencée
18	RSST	266	Le tambour du convoyeur de distribution d'engrais se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du plancher n'est pas protégé.	2016-06-27	Non commencée
19	LSST	51(1)	L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la passerelle présente au niveau supérieur de l'entrepôt d'engrais comprend des côtés exposés aux chutes et les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou un autre dispositif assurant une sécurité équivalente. Il y a risque de chute des travailleurs.	2016-07-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	15 juin 2016	RAP1023233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
20	RSST	266	Le tambour du convoyeur de montée entre la balance et le mélangeur d'engrais se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé.	2016-06-27	Non commencée
21	RSST	266	Le tambour du convoyeur du mélangeur d'engrais, à la chute de produit fini, se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé.	2016-06-27	Non commencée
22	RSST	25, al.1	L'escabeau situé à proximité du mélangeur d'engrais n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade.	2016-06-22	Non commencée
23	LSST	51(7)	Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2016-07-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 4.1.1 Un moyen d'évacuation, à savoir, la porte de sortie de secours #1 n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-23	-	Effectuée
2	REIC / 4.1.1 Un moyen d'évacuation, à savoir, la porte de sortie de secours #2 n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-23	-	Effectuée
3	REIC / 5.2.2	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Il y a absence de système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique à la sortie de secours #1. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-23		
4	RSST / 36 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur à l'entrepôt de semences n'est pas fixé au mur. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22	-	Effectuée
5	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur les lieux avec une date de conception ou de mise à jour ayant trois ans ou moins. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Sans suite
7	RSST / 31(2) La passerelle au-dessus du réservoir d'azote liquide n'est pas munie de garde-corps sur tous les côtés exposés aux chutes. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée
8	RSST / 25, al.1	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	L'escabeau situé dans le garage n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22		
9	RSST / 25, al.1 L'échelle située dans le garage n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'elle ne porte aucune indication concernant son grade. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22	2016-08-01	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés au-dessus de la table de travail au garage ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible du chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée
12	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Invérifiable
13	RSST / 201(3) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni de support de pièce ou de porte-outils réglable. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne Skill n'est pas munie d'un protecteur qui enferme le mandrin et l'outil par l'avant et par les deux côtés. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée
15	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne Skill n'est pas munie d'un protecteur fixe ou d'un protecteur mobile verrouillé qui empêche l'accès au mécanisme de transmission de puissance. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-23	-	Effectuée
16	RSST / 182	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Une machine, à savoir le distributeur d'engrais, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur des éléments de transmission (poulies et câbles) du côté gauche est incomplet. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03		
17	RSST / 182 Une machine, à savoir le distributeur d'engrais, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur des éléments de transmission (poulies et câbles) du côté droit est incomplet. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée
18	RSST / 266	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Le tambour du convoyeur de distribution d'engrais se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du plancher n'est pas protégé. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-27		
19	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la passerelle présente au niveau supérieur de l'entrepôt d'engrais comprend des côtés exposés aux chutes et les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou un autre dispositif assurant une sécurité équivalente. Il y a risque de chute des travailleurs. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	2016-08-01	Non commencée
20	RSST / 266	2016-08-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Le tambour du convoyeur de montée entre la balance et le mélangeur d'engrais se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-27		
21	RSST / 266 Le tambour du convoyeur du mélangeur d'engrais, à la chute de produit fini, se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-27	2016-08-01	En cours
22	RSST / 25, al.1	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	13 juillet 2016	RAP1027255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	L'escabeau situé à proximité du mélangeur d'engrais n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22		
23	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	24 octobre 2016	RAP1029872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Grille d'inspection préventive - Atelier d'entretien: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines de l'atelier d'entretien mécanique, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2016-11-11	Non commencée
2	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage: Scie à métaux - marque Makita L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour la scie à métaux de marque Makita, modèle 2414, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage.	2016-11-11	Non commencée
3	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Touret à meuler - marque King Canada L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour le touret à meuler de marque King Canada, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage.	2016-11-11	Non commencée
4	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Perceuse à colonne - marque Mastercraft L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour la perceuse à colonne de marque Mastercraft, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage.	2016-11-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	24 octobre 2016	RAP1029872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Compresseur - marque Gardner Denver L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour le compresseur de marque Gardner Denver, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage.	2016-11-11	Non commencée
6	RSST / 188.11 Cadenassage - cadenas : Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique n'est pas clairement être indiqué sur celui ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre contenant au minimum les renseignements suivants: l'identification de chaque cadenas, le nom et numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis, la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas, la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.	2016-11-11	Non commencée
7	RSST / 188.10 Cadenasssage - Accessoires: L'employeur ne fourni pas le matériel de cadenassage (boîtier, etc.) requis pour cadenasser les dispositifs de coupure d'énergie des machines de l'atelier d'entretien mécanique.	2016-11-11	Non commencée
8	LSST / 51(1) Site de réception du vrac - plancher: L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le couvercle installé au dessus du puit du système d'entrainement du convoyeur à raclette n'est pas fixé de manière à assurer son maintient en place. Un travailleur pourrait chuter et se blesser.	2016-11-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	24 octobre 2016	RAP1029872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Site de réception du vrac - porte dans le convoyeur à godets: Une machine, à savoir le convoyeur à godets, ayant une zone dangereuse accessible (porte d'accès aux godets), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2016-11-11	Non commencée
10	RSST / 182 Site de réception du vrac- porte d'accès au rouleau de tête du convoyeur d'alimentation du convoyeur à godets: Une machine, à savoir un convoyeur, ayant une zone dangereuse accessible (rouleau de tête), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2016-11-11	Non commencée
11	RSST / 182 Site de réception du vrac - convoyeur à godets - rouleau de queue: Une machine, à savoir un convoyeur à godets, ayant une zone dangereuse accessible (extrémités de l'arbre du rouleau de queue), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2016-11-11	Non commencée
12	RSST / 182 Perceuse à colonne- marque Mastercraft: Une machine, à savoir une perceuse à colonne de marque Mastercraft, ayant une zone dangereuse accessible (système d'entraînement), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2016-11-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	24 octobre 2016	RAP1029872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(7) Perceuse à colonne-marque Mastercraft: L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le pied de la perceuse à colonne de marque Mastercraft n'est pas fixée, ce qui pourrait entraîner son renversement, d'où un danger d'écrasement.	2016-11-11	Non commencée
14	RSST / 182 Perceuse à colonne -marque Mastercraft: Une machine, à savoir la perceuse à colonne de marque Mastercraft, ayant une zone dangereuse accessible (mèche non protégée), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	-	Effectuée
15	RSST / 204 Touret à meuler - marque Makita: L'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2016-10-12	Non commencée
16	LSST / 51(6) Scie à métaux - marque Makita: L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la scie à métaux de marque Makita est posée sur une table instable, ce qui pourrait entraîner le conincement et le bris de la lame, d'où un danger de projection vers le travailleur.	2016-11-11	Non commencée
17	RSST / 184 Scie à métaux - marque Makita: Un protecteur n'est pas mis en place avant la mise en marche d'une machine, à savoir que le protecteur fixe recouvrant l'arbre d'entrainement de la scie à métaux de marque Makita n'est pas mis en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237538	29 juin 2016	RAP1030651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) PROCÉDURE - SANITATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la sanitation complète qui réflète la réalité au niveau des opérations, ce qui peut causer des blessures au travailleur lorsqu'on doit accéder aux zones dangereuses et aux pièces en mouvement .	2016-07-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	2 août 2016	RAP1033624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 25, al.1 L'échelle située dans le garage n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'elle ne porte aucune indication concernant son grade. - Suivi le : 2016-07-07 (RAP1027255) - Délai expire le 2016-08-01 - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-22	-	Invérifiable
19	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la passerelle présente au niveau supérieur de l'entrepôt d'engrais comprend des côtés exposés aux chutes et les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou un autre dispositif assurant une sécurité équivalente. Il y a risque de chute des travailleurs. - Suivi le : 2016-07-07 (RAP1027255) - Délai expire le 2016-08-01 - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-07-03	-	Effectuée
20	RSST / 266	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235688	2 août 2016	RAP1033624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Le tambour du convoyeur de montée entre la balance et le mélangeur d'engrais se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé. - Suivi le : 2016-07-07 (RAP1027255) - Délai expire le 2016-08-01 - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-27		
21	RSST / 266 Le tambour du convoyeur du mélangeur d'engrais, à la chute de produit fini, se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol n'est pas protégé. - Suivi le : 2016-07-07 (RAP1027255) - Délai expire le 2016-08-01 - Observé le : 2016-06-02 (RAP1023233) - Délai expire le 2016-06-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242618	14 octobre 2016	RAP1035921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode ou technique visant l'entreposage sécuritaire des palettes de boites et/ou bacs divers dans les niveaux supérieurs des palettiers, ce qui peut notamment causer un danger de chutes de boites et/ou bacs sur le travailleur.	2016-10-31	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés quant aux risques associés à l'entreposage de palettes dans les niveaux supérieurs des palettiers. Le travailleur peut ainsi entreposer inadéquatement des produits l'exposant lui-même ou d'autres travailleurs à des risques de chute de boites et/ou bacs.	2016-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	29 juin 2016	RAP1042127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 192 Polisseuse-Sortie : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent. - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09	-	Effectuée
6	RSST / 192 Flagelleuse-Entrée : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent. - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09	-	Effectuée
7	RSST / 192 Flagelleuse-Sortie : Le bouton d'arrêt d'urgence est absent. - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09	-	Effectuée
8	RSST / 174	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	29 juin 2016	RAP1042127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Table à sang bout du convoyeur en amont : Le protecteur au bout du convoyeur (en amont de la table) n'est pas fixe car il peut être retiré sans l'aide d'un outil. - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09		
9	RSST / 182(1)(a) Table à sang protecteur sortie restaigner : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Le protecteur à la sortie " restaigner " est incomplet (en amont de la table). - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09	-	Effectuée
10	RSST / 182(1)(a) Table à sang bout du convoyeur en aval : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. Le bout du convoyeur en aval de la table n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2016-03-11 (RAP1020313) - Délai expire le 2016-06-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220587	29 juin 2016	RAP1042127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 189.1 Procédure de nettoyage-Table à sang : La vitesse lente de déplacement des pièces mobiles du convoyeur n'est pas acquise en tout temps et la machine n'est pas munie d'un mode de commande spécifique.	2016-10-25	Non commencée
12	LSST / 51(9) Procédure de nettoyage-Table à sang-Formation des travailleurs : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs doivent recevoir l'information et la formation sur les nouvelles dispositions mises en place concernant la procédure de nettoyage à la table à sang. Il y a un risque de blessures graves en cas de contact avec les pièces mobiles du convoyeur pendant le fonctionnement.	2016-10-25	Non commencée
13	RSST / 266 Table d'éviscération/d'inspection : Les pièces mobiles du convoyeur sont accessibles par les côtés de la table.	2016-10-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	13 avril 2016	RAP1056326

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	La perceuse à colonne dans l'atelier mécanique n'est pas conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible et n'est pas munie de protecteur ou d'autre dispositif de protection.	2016-04-28	Non commencée
2	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire du fait que la perceuse à colonne n'est pas ancrée au sol, entraînant ainsi un risque de basculement et un danger de blessure par écrasement.	2016-04-28	Non commencée
3	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce qui concerne les palettiers situés sur le long du mur nord de l'atelier mécanique, du fait que ceux-ci ne sont pas ancrés solidement au sol et que leur chute puisse entraîner des blessures pas écrasement.	2016-04-28	Non commencée
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce qui concerne les palettiers situés dans la bâtisse abritant les pesticides, du fait que ceux-ci ne sont pas ancrés solidement au sol et que leur chute puisse entraîner des blessures pas écrasement.	2016-04-28	Non commencée
5	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en n'ayant pas pris les moyens pour garder un espace minimal d'un mètre en tout temps devant les panneaux électriques situés près de l'entrée de la bâtisse abritant les pesticides.	2016-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	13 avril 2016	RAP1056326

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en n'ayant pas pris les moyens pour garder un espace minimal d'un mètre en tout temps devant les panneaux électriques situés près de la porte coupe-feu, dans la bâtisse abritant les pesticides.	2016-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	3 mai 2016	RAP1056340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	La perceuse à colonne dans l'atelier mécanique n'est pas conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible et n'est pas munie de protecteur ou d'autre dispositif de protection. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée
2	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire du fait que la perceuse à colonne n'est pas ancrée au sol, entraînant ainsi un risque de basculement et un danger de blessure par écrasement. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée
3	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce qui concerne les palettiers situés sur le long du mur nord de l'atelier mécanique, du fait que ceux-ci ne sont pas ancrés solidement au sol et que leur chute puisse entraîner des blessures pas écrasement. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	3 mai 2016	RAP1056340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce qui concerne les palettiers situés dans la bâtisse abritant les pesticides, du fait que ceux-ci ne sont pas ancrés solidement au sol et que leur chute puisse entraîner des blessures pas écrasement. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	2016-05-13	Non commencée
5	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en n'ayant pas pris les moyens pour garder un espace minimal d'un mètre en tout temps devant les panneaux électriques situés près de l'entrée de la bâtisse abritant les pesticides. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée
6	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en n'ayant pas pris les moyens pour garder un espace minimal d'un mètre en tout temps devant les panneaux électriques situés près de la porte coupe-feu, dans la bâtisse abritant les pesticides. - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	3 mai 2016	RAP1056340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4233779	13 mai 2016	RAP1056348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce qui concerne les palettiers situés dans la bâtisse abritant les pesticides, du fait que ceux-ci ne sont pas ancrés solidement au sol et que leur chute puisse entraîner des blessures pas écrasement. - Suivi le : 2016-04-29 (RAP1056340) - Délai expire le 2016-05-13 - Observé le : 2016-04-13 (RAP1056326) - Délai expire le 2016-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243661	7 octobre 2016	RAP1090388

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 266 Le tambour d'entraînement du convoyeur situé au secteur de coupe au poste à flanc-4 est accessible (convoyeur impliqué dans l'accident survenu le 23 septembre 2016)	2016-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245728	2 décembre 2016	RAP1093635

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

J. M. Demers inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir que la pelle hydraulique de marque John Deere a été modifiée par le retrait de sa structure de protection prévue par le fabricant, ce qui peut occasionner un danger d'écrasement d'un travailleur dans l'évantualité d'un renversement.	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir que le chargeur sur roues de marque Kubota a été modifié par le retrait de sa structure de protection prévue par le fabricant, ce qui peut occasionner un danger d'écrasement d'un travailleur dans l'évantualité d'un renversement.	-	Effectuée
3	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens qu'un véhicule (pelle hydraulique de marque John Deere) émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4244513	8 novembre 2016	RAP1096700

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le siège du chariot élévateur "Doosan" qui n'est pas en bon état (déchirure, mousse manquante, etc.), ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs.	2016-12-19	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le siège du chariot élévateur " Toyota 40" qui n'est pas en bon état (déchirure, mousse manquante, etc.), ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs.	2016-12-19	Non commencée
3	RSST / 256 L'employeur ne s'assure pas que le chariot élévateur est pourvu d'un avertisseur ou d'autres mesures équivalentes, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.15 de la Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée	2016-12-19	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir, les marches de l'escalier de la tour entre la balance et le tamis sont endommagées et en mauvais état, ce qui peut occasionner la chute du travailleur.	2016-12-07	Non commencée
5	RSST / 182 Dans la nouvelle partie, des zones dangereuses au-dessous du convoyeur ne sont pas munies de protecteurs de manière à les rendre inaccessibles.	2016-12-07	Non commencée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le protecteur installé sur le perceuse est endommagé, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur.	2016-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4244513	8 novembre 2016	RAP1096700

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'écran transparent installé sur le tour à meuler est endommagé, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur.	2016-12-07	Non commencée
8	LSST / 58 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs qui seront apportés, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2016-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4244513	15 décembre 2016	RAP1096721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le siège du chariot élévateur "Doosan" qui n'est pas en bon état (déchirure, mousse manquante, etc.), ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le siège du chariot élévateur " Toyota 40" qui n'est pas en bon état (déchirure, mousse manquante, etc.), ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-19	-	Effectuée
3	RSST / 256 L'employeur ne s'assure pas que le chariot élévateur est pourvu d'un avertisseur ou d'autres mesures équivalentes, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.15 de la Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-19	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir, les marches de l'escalier de la tour entre la balance et le tamis sont endommagées et en mauvais état, ce qui peut occasionner la chute du travailleur. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4244513	15 décembre 2016	RAP1096721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Dans la nouvelle partie, des zones dangereuses au-dessous du convoyeur ne sont pas munies de protecteurs de manière à les rendre inaccessibles. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le protecteur installé sur le perceuse est endommagé, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'écran transparent installé sur le tour à meuler est endommagé, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée
8	LSST / 58 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs qui seront apportés, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2016-11-07 (RAP1096700) - Délai expire le 2016-12-07	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251745	28 mars 2017	RAP1099250

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que les travailleurs utilisent les escabeaux de six pieds ne permettant pas de visualiser le convoyeur. En outre, on rapporte que le dernier échelon (avant la tablette) est utilisé lors de l'accident. Ceci compromet la stabilité de l'escabeau et l'absence d'appui au niveau des cuisses, ce qui augmente le risque de chute.	2017-04-17	Non commencée
2	RPP / 4 Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs.	2017-04-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248107	11 janvier 2017	RAP1110358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ARRI Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que des plate-formes élévatrices à ciseaux sont utilisées lorsque la vitesse des vents et des rafales sont supérieures à 45 km/h, ce qui peut causer un danger de renversement de la plate-forme élévatrice.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248107	11 janvier 2017	RAP1110358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.11.5 À côté du panneau électrique temporaire, une boîte de prises de courant n'est pas fermée.	2017-01-13	Non commencée
3	CSTC / 2.11.5 Une boîte de distribution n'est pas fermée par une protection approuvée le Code de construction du Québec , chapitre V - Électricité (Code électrique, article 2.-202).	2017-01-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248107	25 janvier 2017	RAP1110368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ARRI Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des travailleurs ne sont pas munis d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 alors qu'ils oeuvrent à proximité d'un véhicule automoteur, ce qui peut occasionner un risque d'écrasement ou d'être heurté par un véhicule automoteur.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248107	25 janvier 2017	RAP1110368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.11.5 À côté du panneau électrique temporaire, une boîte de prises de courant n'est pas fermée. - Observé le : 2017-01-11 (RAP1110358) - Délai expire le 2017-01-13	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.5 Une boîte de distribution n'est pas fermée par une protection approuvée le Code de construction du Québec , chapitre V - Électricité (Code électrique, article 2.-202). - Observé le : 2017-01-11 (RAP1110358) - Délai expire le 2017-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4236140	20 octobre 2016	RAP1122181

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, en ce que le protecteur fixe installé à la base du convoyeur d'emballage est endommagé, ce qui donne un accès partiel aux organes de transmission d'énergie du convoyeur, créant un risque d'entraînement et de lacérations.	2016-10-24	Non commencée
2	RSST / 266 Le tambour de tête du convoyeur d'emballage, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé et comporte des angles rentrants accessibles.	2016-10-24	Non commencée
3	RSST / 270 Un dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel a accès un travailleur ne comporte pas plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement. En ce sens que les travailleurs présents au poste de travail du convoyeur d'emballage n'ont pas accès à un dispositif d'arrêt d'urgence bien en vue et facilement accessible.	2016-11-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	7 mars 2017	RAP1127162

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Il n'y a pas de programme de cadenassage avec procédures appliqué dans l'établissement.	2017-04-20	Non commencée
2	RSST / 31(2) Il y a un risque de chute, côté est, du travailleur affecté à l'entretien du convoyeur d'alimentation. La passerelle n'est pas munie d'un garde-corps sur les côtés exposés aux chutes.	2017-04-20	Non commencée
3	RSST / 25 L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'intérieur du bâtiment, près du convoyeur d'alimentation, n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) doivent être utilisées.	2017-03-22	Non commencée
4	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un escabeau de bois faiblement attachée au " Hopper " , n'est pas maintenu en bon état. L'attache de corde ne permet pas une stabilité pour voir le niveau dans la trémie. Les travailleurs qui utilisent l'escabeau sont exposés à une chute.	2017-03-22	Non commencée
5	RSST / 182 Une porte donne accès au convoyeur à godet (site de coincement). Elle peut s'ouvrir sans l'aide d'outil alors qu'elle n'est pas munie d'un dispositif de protection.	2017-04-20	Non commencée
6	LSST / 51(1) À l'extérieur Un conteneur abrite les panneaux de l'entrée électrique. Le panneau principal n'est pas clairement identifié, en cas d'urgence il pourrait y avoir des erreurs de manipulation.	2017-04-20	Non commencée
7	RSST / 182 Les extrémités de l'arbre du rouleau de queue du convoyeur à raclette ne sont pas protégées. Il y a un danger d'entraînement.	2017-04-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	7 mars 2017	RAP1127162

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182(1) Une machine, à savoir le rouleau tendeur du convoyeur mobile, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Des angles entrants sont présents et il y a danger d'entraînement ou d'être coincé.	2017-04-20	Non commencée
9	RSST / 75, al.1(1) Entrepôt de pesticides Il n'y a pas de douche oculaire pouvant assurer un lavage d'yeux pour une période d'au moins de 15 minutes dans l'entrepôt des pesticides. Il y a présence de matières dangereuses qui nécessitent en cas d'éclaboussure un lavage des yeux d'au moins 15 minutes.	2017-04-20	Non commencée
10	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier dans le département des pesticides, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2017-04-20	Non commencée
11	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier dans le département des pesticides, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas en place, ce qui peut mener à l'effondrement dans la cellule d'une palette en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2017-04-20	Non commencée
12	LSST / 51(7) Sur le chariot élévateur des pesticides il manque un boulon à la roue avant gauche.	2017-04-20	Non commencée
13	RSST / 182 Le capot recouvrant les courroies de la perceuse sur colonne n'est pas fermé au moyen d'un protecteur fixe ne pouvant s'ouvrir qu'à l'aide d'un outil.	2017-04-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248103	31 janvier 2017	RAP1129373

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris de la corde d'assurance horizontale permanente: il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection de la corde d'assurance, ce qui expose les travailleurs à un risque de chute suite à un bris.	2017-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250722	3 mars 2017	RAP1129385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en incluant la disposition sécuritaire des rebuts de coupe à sa méthode de travail sur la scie à ruban.	2017-03-16	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité doit être équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'aménagement du poste de coupe à la scie à ruban permette l'utilisation d'une méthode de travail sécuritaire.	2017-04-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4236140	21 novembre 2016	RAP1132241

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, en ce que le protecteur fixe installé à la base du convoyeur d'emballage est endommagé, ce qui donne un accès partiel aux organes de transmission d'énergie du convoyeur, créant un risque d'entraînement et de lacérations. - Observé le : 2016-10-18 (RAP1122181) - Délai expire le 2016-10-24	-	Effectuée
2	RSST / 266 Le tambour de tête du convoyeur d'emballage, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé et comporte des angles rentrants accessibles. - Observé le : 2016-10-18 (RAP1122181) - Délai expire le 2016-10-24	-	Effectuée
3	RSST / 270 Un dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel a accès un travailleur ne comporte pas plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement. En ce sens que les travailleurs présents au poste de travail du convoyeur d'emballage n'ont pas accès à un dispositif d'arrêt d'urgence bien en vue et facilement accessible. - Observé le : 2016-10-18 (RAP1122181) - Délai expire le 2016-11-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Grille d'inspection préventive - Atelier d'entretien: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines de l'atelier d'entretien mécanique, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
2	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage: Scie à métaux - marque Makita L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour la scie à métaux de marque Makita, modèle 2414, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Touret à meuler - marque King Canada L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour le touret à meuler de marque King Canada, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Perceuse à colonne - marque Mastercraft L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour la perceuse à colonne de marque Mastercraft, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
5	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage : Compresseur - marque Gardner Denver L'employeur ne s'est pas assuré qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (procédure de cadenassage) soit élaborée et appliquée pour le compresseur de marque Gardner Denver, conformément aux articles 188.6 et 188.7 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Les éléments requis peuvent être présentés dans une fiche de cadenassage. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 188.11 Cadenassage - cadenas : Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique n'est pas clairement être indiqué sur celui ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre contenant au minimum les renseignements suivants: l'identification de chaque cadenas, le nom et numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis, la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas, la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
7	RSST / 188.10 Cadenasssage - Accessoires: L'employeur ne fourni pas le matériel de cadenassage (boîtier, etc.) requis pour cadenasser les dispositifs de coupure d'énergie des machines de l'atelier d'entretien mécanique. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Site de réception du vrac - plancher: L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le couvercle installé au dessus du puit du système d'entrainement du convoyeur à raclette n'est pas fixé de manière à assurer son maintient en place. Un travailleur pourrait chuter et se blesser. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
9	RSST / 182 Site de réception du vrac - porte dans le convoyeur à godets: Une machine, à savoir le convoyeur à godets, ayant une zone dangereuse accessible (porte d'accès aux godets), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
10	RSST / 182 Site de réception du vrac- porte d'accès au rouleau de tête du convoyeur d'alimentation du convoyeur à godets: Une machine, à savoir un convoyeur, ayant une zone dangereuse accessible (rouleau de tête), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 Site de réception du vrac - convoyeur à godets - rouleau de queue: Une machine, à savoir un convoyeur à godets, ayant une zone dangereuse accessible (extrémités de l'arbre du rouleau de queue), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
12	RSST / 182 Perceuse à colonne- marque Mastercraft: Une machine, à savoir une perceuse à colonne de marque Mastercraft, ayant une zone dangereuse accessible (système d'entraînement), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Invérifiable
13	LSST / 51(7) Perceuse à colonne-marque Mastercraft: L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le pied de la perceuse à colonne de marque Mastercraft n'est pas fixée, ce qui pourrait entraîner son renversement, d'où un danger d'écrasement. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240926	17 novembre 2016	RAP1134927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 204 Touret à meuler - marque Makita: L'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-10-12	-	Effectuée
16	LSST / 51(6) Scie à métaux - marque Makita: L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la scie à métaux de marque Makita est posée sur une table instable, ce qui pourrait entraîner le conincement et le bris de la lame, d'où un danger de projection vers le travailleur. - Observé le : 2016-10-12 (RAP1029872) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	20 avril 2017	RAP1178457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Il n'y a pas de programme de cadenassage avec procédures appliqué dans l'établissement. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
2	RSST / 31(2) Il y a un risque de chute, côté est, du travailleur affecté à l'entretien du convoyeur d'alimentation. La passerelle n'est pas munie d'un garde-corps sur les côtés exposés aux chutes. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
3	RSST / 25 L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'intérieur du bâtiment, près du convoyeur d'alimentation, n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) doivent être utilisées. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-03-22	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un escabeau de bois faiblement attachée au " Hopper " , n'est pas maintenu en bon état. L'attache de corde ne permet pas une stabilité pour voir le niveau dans la trémie. Les travailleurs qui utilisent l'escabeau sont exposés à une chute. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-03-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	20 avril 2017	RAP1178457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Une porte donne accès au convoyeur à godet (site de coincement). Elle peut s'ouvrir sans l'aide d'outil alors qu'elle n'est pas munie d'un dispositif de protection. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
6	LSST / 51(1) À l'extérieur Un conteneur abrite les panneaux de l'entrée électrique. Le panneau principal n'est pas clairement identifié, en cas d'urgence il pourrait y avoir des erreurs de manipulation. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
7	RSST / 182 Les extrémités de l'arbre du rouleau de queue du convoyeur à raclette ne sont pas protégées. Il y a un danger d'entraînement. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	2017-05-19	En cours
8	RSST / 182(1) Une machine, à savoir le rouleau tendeur du convoyeur mobile, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Des angles entrants sont présents et il y a danger d'entraînement ou d'être coincé. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	2017-05-19	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	20 avril 2017	RAP1178457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 75, al.1(1) Entrepôt de pesticides Il n'y a pas de douche oculaire pouvant assurer un lavage d'yeux pour une période d'au moins de 15 minutes dans l'entrepôt des pesticides. Il y a présence de matières dangereuses qui nécessitent en cas d'éclaboussure un lavage des yeux d'au moins 15 minutes. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
10	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier dans le département des pesticides, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
11	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier dans le département des pesticides, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas en place, ce qui peut mener à l'effondrement dans la cellule d'une palette en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
12	LSST / 51(7) Sur le chariot élévateur des pesticides il manque un boulon à la roue avant gauche. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	20 avril 2017	RAP1178457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182 Le capot recouvrant les courroies de la perceuse sur colonne n'est pas fermé au moyen d'un protecteur fixe ne pouvant s'ouvrir qu'à l'aide d'un outil. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	27 avril 2017	RAP1178889

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au garage.	2017-05-10	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, en ce que l'inspection avant l'utilisation du chariot élévateur au propane n'est pas effectuée par le cariste. Il y a risque de collision, renversement et chutes de charges lors de l'utilisation du chariot élévateur.	2017-05-10	Non commencée
3	RSST / 188.5 L'employeur ne s'assure pas que pour chaque machine située dans l'établissement sur lequel il a autorité, une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.	2017-05-19	Non commencée
4	RSST / 188.8 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne s'assure pas de former et d'informer les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2017-05-19	Non commencée
5	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2017-05-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	27 avril 2017	RAP1178889

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier du garage. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des pièces métalliques sont entreposées sur des palettiers.	2017-05-19	Non commencée
7	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'au garage, il n'est pas fixé au sol (racking). Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2017-05-19	Non commencée
8	RSST / 266 L'angle rentrant occasionné par le tambour et la courroie du convoyeur du mélangeur Kraus se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé.	2017-05-10	Non commencée
9	RSST / 266 L'angle rentrant occasionné par le tambour et la courroie du convoyeur du mélangeur Waconia se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé.	2017-05-10	Non commencée
10	RSST / 25 L'escabeau situé dans l'entrepôt d'engrais n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3 Z11 M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade.	2017-05-03	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	27 avril 2017	RAP1178889

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 266 La poulie et le câble (côté droit) du système de déplacement sur rails du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégés.	2017-04-29	Non commencée
12	RSST / 266 La poulie et le câble (côté gauche) du système de déplacement sur rails du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégés.	2017-04-29	Non commencée
13	RSST / 266 Le tambour de tête du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle n'est pas protégé.	2017-04-29	Non commencée
14	RSST / 266 Le tambour de queue du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle n'est pas protégé.	2017-04-29	Non commencée
15	RSST / 266 Les poulies et la courroie du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégées (protecteur incomplet).	2017-05-03	Non commencée
16	RSST / 266 Les roues du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégées.	2017-04-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	27 avril 2017	RAP1178889

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier de l'entrepôt de pesticides. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des contenants de pesticides sont entreposées sur des palettiers.	2017-05-19	Non commencée
18	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'à l'entrepôt de pesticides il n'est pas fixé au sol (racking). Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2017-05-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250183	25 avril 2017	RAP1179213

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Les fiches de cadenassage sont à être écrites et rendues disponible aux employés.	2017-05-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir l'exposition à des émanations de monoxyde de carbone, puisqu'il ne procède pas à une analyse et à un ajustement des gaz de carburation de son chariot élévateur au propane, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé.	2017-05-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que palettes de sacs de granules sont entreposées sur un ou des palettiers.	2017-06-23	Non commencée
4	LSST / 51(5) Dans le palettier placée sur le mur ouest de l'entrepôt. On distingue sur deux lisses horizontales des soudures d'assemblage (pour allonger la lisse). La cellule est pratiquement vide. Les lisses doivent être remplacées, ou, certifiées par un ingénieur.	2017-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254297	15 mai 2017	RAP1181411

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ARRI Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit scie circulaire et perceuse, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254297	15 mai 2017	RAP1181411

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Industrie Toromont ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Un travailleur oeuvre dans une plateforme élévatrice automotrice avec une plateforme de travail en porte à faux, près d'un poste de travail sans que la zone de travail soit délimitée au sol. Un travailleur oeuvre à proximité au sol. Il y a risque, advenant la chute d'objets de la plateforme, que le travailleur au sol soit blessé.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254297	15 mai 2017	RAP1181411

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.6.2(2)(a) L'escalier situé à l'entrée du quai de chargement n'a pas de contremarches uniformes dans une même volée.	2017-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254297	19 mai 2017	RAP1182159

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.6.2(2)(a) L'escalier situé à l'entrée du quai de chargement n'a pas de contremarches uniformes dans une même volée. - Observé le : 2017-05-05 (RAP1181411) - Délai expire le 2017-05-09	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les travailleurs du chantier sont en contact avec des eaux contaminées provenant du procédé de découpe de volaille ce qui peut causer un risque de contamination aux maladies de la volaille.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254997	26 mai 2017	RAP1182285

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'informe pas les travailleurs sur le quart de nuit de la procédure de travail sécuritaire concernant le débourrage du module de découpe " Meyn ", ce qui peut causer des coupures aux travailleurs.	-	Effectuée
2	RSST / 25 L'escabeau situé à proximité du module de découpe " Meyn " n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, en ce sens qu'il est instable et il ne porte aucun marquage permettant de connaître sa certification et son grade.	2017-05-28	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le module de découpe " Meyn ", ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2017-06-01	Non commencée
4	RSST / 182(1) Une machine, à savoir le module de découpe " Meyn ", ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2017-06-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245808	16 mai 2017	RAP1182323

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Les extrémités de l'arbre du rouleau de queue du convoyeur à raclette ne sont pas protégées. Il y a un danger d'entraînement. - Suivi le : 2017-04-20 (RAP1178457) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée
8	RSST / 182(1) Une machine, à savoir le rouleau tendeur du convoyeur mobile, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Des angles entrants sont présents et il y a danger d'entraînement ou d'être coincé. - Suivi le : 2017-04-20 (RAP1178457) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2017-03-07 (RAP1127162) - Délai expire le 2017-04-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235262	18 mai 2017	RAP1182531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Les secouristes seront informés sur les risques pour la santé associés à une exposition à l'ammoniac. - Suivi le : 2016-07-28 (RAP0965493) - Délai expire le 2017-02-13 - Observé le : 2016-07-05 (RAP0963147) - Délai expire le 2016-10-03	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) La porte extérieure du vestibules (SAS) qui donnent accès à la salles techniques n°149 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée
4	LSST / 51(1) La porte intérieure du vestibules (SAS) qui donnent accès à la salles techniques n°149 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée
5	LSST / 51(1) La porte de la sortie de secour (sortie extérieure) de la salles techniques n°149 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée
6	LSST / 51(1) La porte extérieure du vestibules (SAS) qui donnent accès à la salles techniques n°135 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée
7	LSST / 51(1) La porte intérieure du vestibules (SAS) qui donnent accès à la salles techniques n°135 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée
8	LSST / 51(1) La porte de la sortie de secour de la salles techniques n°135 n'est pas étanches.	2017-06-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235262	18 mai 2017	RAP1182531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) La porte qui permet de sortir de la salle technique nº135, qui donne accès sur le toit et qui servent d'issue en cas d'urgence n'est pas muni de barres-panique qui permet d'ouvrir facilement la porte vers l'extérieur.	2017-07-15	Non commencée
10	RSST / 182(1) Le protecteur des courroies du compresseur situé dans la salle technique nº149 (02C0M072) est incomplet.	2017-07-15	Non commencée
11	RSST / 182(1) Le protecteur des courroies du compresseur situé dans la salle technique nº149 et voisin du compresseur identifié (02C0M072) est incomplet.	2017-07-15	Non commencée
12	RSST / 182(1) Le protecteur des courroies du compresseur (050) situé dans la salle technique nº135 est incomplet.	2017-07-15	Non commencée
13	RSST / 182(1) Le protecteur des courroies du compresseur (055) situé dans la salle technique nº135 est incomplet	2017-07-15	Non commencée
14	RIPD / 14 Les canalisations transportant l'ammoniac situées dans la salle technique nº135 ne sont pas clairement identifiées.	2017-09-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250183	31 mai 2017	RAP1183798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Les fiches de cadenassage sont à être écrites et rendues disponible aux employés. - Observé le : 2017-04-25 (RAP1179213) - Délai expire le 2017-05-25	2017-06-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir l'exposition à des émanations de monoxyde de carbone, puisqu'il ne procède pas à une analyse et à un ajustement des gaz de carburation de son chariot élévateur au propane, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé. - Observé le : 2017-04-25 (RAP1179213) - Délai expire le 2017-05-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que palettes de sacs de granules sont entreposées sur un ou des palettiers. - Observé le : 2017-04-25 (RAP1179213) - Délai expire le 2017-06-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Dans le palettier placée sur le mur ouest de l'entrepôt. On distingue sur deux lisses horizontales des soudures d'assemblage (pour allonger la lisse). La cellule est pratiquement vide. Les lisses doivent être remplacées, ou, certifiées par un ingénieur. - Observé le : 2017-04-25 (RAP1179213) - Délai expire le 2017-06-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	5 juin 2017	RAP1184272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au garage. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, en ce que l'inspection avant l'utilisation du chariot élévateur au propane n'est pas effectuée par le cariste. Il y a risque de collision, renversement et chutes de charges lors de l'utilisation du chariot élévateur. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-10	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 L'employeur ne s'assure pas que pour chaque machine située dans l'établissement sur lequel il a autorité, une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée
4	RSST / 188.8 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne s'assure pas de former et d'informer les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	2017-06-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	5 juin 2017	RAP1184272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier du garage. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des pièces métalliques sont entreposées sur des palettiers. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'au garage, il n'est pas fixé au sol (racking). Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée
8	RSST / 266 L'angle rentrant occasionné par le tambour et la courroie du convoyeur du mélangeur Kraus se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-10	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	5 juin 2017	RAP1184272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 266 L'angle rentrant occasionné par le tambour et la courroie du convoyeur du mélangeur Waconia se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégé. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-10	-	Effectuée
10	RSST / 25 L'escabeau situé dans l'entrepôt d'engrais n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3 Z11 M81, en ce sens qu'il ne porte aucune indication concernant son grade. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-03	-	Invérifiable
11	RSST / 266 La poulie et le câble (côté droit) du système de déplacement sur rails du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégés. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-04-29	-	Effectuée
12	RSST / 266 La poulie et le câble (côté gauche) du système de déplacement sur rails du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégés. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	5 juin 2017	RAP1184272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 266 Le tambour de tête du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle n'est pas protégé. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-04-29	-	Effectuée
14	RSST / 266 Le tambour de queue du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle n'est pas protégé. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-04-29	-	Effectuée
15	RSST / 266 Les poulies et la courroie du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégées (protecteur incomplet). - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-03	-	Effectuée
16	RSST / 266 Les roues du convoyeur horizontal se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus de la passerelle ne sont pas protégées. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	5 juin 2017	RAP1184272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier de l'entrepôt de pesticides. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des contenants de pesticides sont entreposées sur des palettiers. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée
18	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'à l'entrepôt de pesticides il n'est pas fixé au sol (racking). Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247908	16 juin 2017	RAP1185984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 188.8 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne s'assure pas de former et d'informer les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Suivi le : 2017-05-24 (RAP1184272) - Délai expire le 2017-06-13 - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178889) - Délai expire le 2017-05-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4254326	21 juillet 2017	RAP1190257

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Procédure de planification des travaux : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il a absence de procédure pour assurer la planification des travaux, tenant compte des risques et mesures de prévention à mettre en place.	2017-09-08	Non commencée
2	LSST / 51(5) Contrôle de la remise en place des protecteurs : L'employeur ne contrôle pas la remise en place des protecteurs suite à leur retrait, ce qui entraine un risque pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce que les pièces mobiles des unités de réfrigération sont accessibles pendant une intervention à proximité.	2017-09-08	Non commencée
3	RPP / 4 Permanence des correctifs via le programme de prévention L'établissement fait partie d'un groupe prioritaire. L'employeur doit mettre à jour son programme de prévention en incluant les correctifs effectués dans le cadre du présent mandat, afin d'assurer la permanence des correctifs.	2017-09-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255013	26 juillet 2017	RAP1190674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75 Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2017-10-09	Non commencée
2	RSST / 266 Les composantes (organes de transmission) d'un convoyeur ne sont pas protégées.	2017-08-24	Non commencée
3	RSST / 188.2 Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, le cadenassage doit être appliqué ou une méthode de sécurité équivalente. Le convoyeur n'est pas cadenassé alors que ces protecteurs sont retirés pour réparation.	2017-08-24	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2017-10-09	Non commencée
5	RSST / 201(4) Le tourets à meuler a un écran transparent brisé.	2017-10-09	Non commencée
6	RSST / 204 L'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2017-08-24	Non commencée
7	LSST / 51(8) Une odeur similaire à l'ammoniac est perceptible dans la salle électrique. Une évaluation doit être effectuée afin de déterminer la provenance de l'odeur et assurer que les contaminants ne portent atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieux de travail.	2017-08-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255013	26 juillet 2017	RAP1190674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs d'où un risque de lésion pour les travailleurs. Il n'y a pas d'inspection formelle des lieux de travail.	2017-10-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251054	28 juillet 2017	RAP1190705

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Escabeau 4 pi endommagé Un matériel sécuritaire, à savoir un escabeau, n'est pas maintenu en bon état. La première marche de l'escabeau est déformée et réparée par une pièce de bois. Les travailleurs qui utilisent l'escabeau sont exposés à une chute.	2017-07-27	Non commencée
2	RSST / 188.5 Procédure de cadenassage L'employeur ne s'assure pas qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées pour chaque machine située dans l'établissement sur lequel il a autorité,	2017-08-25	Non commencée
3	LSST / 51(3) Méthode sécuritaire - Utilisation de la scie à ruban L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à l'utilisation de la scie à ruban, ce qui peut causer des coupures aux mains et aux doigts du travailleur.	2017-08-25	Non commencée
4	LSST / 51(9) Information/Formation - Utilisation scie à ruban L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informé/formé sur la méthode d'utilisation de la scie à ruban, ce qui peut occasionner des blessures aux mains et aux doigts du travailleur.	2017-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251054	28 juillet 2017	RAP1190705

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 183 Trancheuse Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la machine trancheuse n'est pas munie d'un protège doigt conforme.	2017-08-25	Non commencée
6	LSST / 51(5) Permanence des correctifs - Inspection ou autre L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation notamment l'utilisation des machines et leur cadenassage, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2017-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259530	1 septembre 2017	RAP1193844

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état, notamment en faisant inspecter les deux transpalettes électriques de vielle génération afin de s'assurer que leur utilisation est sécuritaire.	2017-09-09	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en identifiant clairement le risque d'écrasement de pied lors de la formation à la conduite sécuritaire des transpalettes électriques.	2017-09-20	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, notamment en informant les opérateurs de transpalettes électriques des risques d'écrasement de pied lors des manoeuvres.	2017-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	15 septembre 2017	RAP1195621

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir une rectifieuse qui n'a pas de poignée de maintien, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur lors de son utilisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255013	16 octobre 2017	RAP1199113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75 Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-10-09	-	Effectuée
2	RSST / 266 Les composantes (organes de transmission) d'un convoyeur ne sont pas protégées. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-08-24	-	Effectuée
3	RSST / 188.2 Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, le cadenassage doit être appliqué ou une méthode de sécurité équivalente. Le convoyeur n'est pas cadenassé alors que ces protecteurs sont retirés pour réparation. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-08-24	2017-11-20	En cours
4	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-10-09	-	Effectuée
5	RSST / 201(4) Le tourets à meuler a un écran transparent brisé. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-10-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255013	16 octobre 2017	RAP1199113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 204 L'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-08-24	-	Effectuée
7	LSST / 51(8) Une odeur similaire à l'ammoniac est perceptible dans la salle électrique. Une évaluation doit être effectuée afin de déterminer la provenance de l'odeur et assurer que les contaminants ne portent atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieux de travail. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-08-24	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs d'où un risque de lésion pour les travailleurs. Il n'y a pas d'inspection formelle des lieux de travail. - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-10-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	19 octobre 2017	RAP1199811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.4(1) Le type de veste porter par le [redacted] n'est pas conforme. (couleur de la veste).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	20 novembre 2017	RAP1203616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.5.6(d) Une échelle qui est utilisée comme moyen d'accès au deuxième niveau n'est pas inclinée, conformément à l'annexe 0.1, de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le 1/4 et le 1/3 de la longueur de l'échelle entre ses supports.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255013	30 novembre 2017	RAP1205067

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 188.2 Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, le cadenassage doit être appliqué ou une méthode de sécurité équivalente. Le convoyeur n'est pas cadenassé alors que ces protecteurs sont retirés pour réparation. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1199113) - Délai expire le 2017-11-20 - Observé le : 2017-07-25 (RAP1190674) - Délai expire le 2017-08-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261269	15 décembre 2017	RAP1207102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Grandmont & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) Grandmont et fils ltée doit collaborer avec la personne chargée de l'application de la présente loi en fournissant tous les renseignements nécessaires, à savoir une copie des plans et devis de l'étançonnement utilisé au chantier (palplanche).	2017-12-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261269	15 décembre 2017	RAP1207102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le Groupe Drumco Construction inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(14) Le Groupe Drumco construction inc. doit collaborer avec la personne chargée de l'application de la présente loi en lui fournissant tous les renseignements nécessaires, à savoir une copie du contrat conclu entre Le Groupe Drumco inc. et Olymel S.E.C.	2017-12-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261269	15 décembre 2017	RAP1207102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.11.5 Une boîte de prises de courant situés dans le panneau satellite installé à l'extérieur n'est pas fermée.	2017-12-14	Non commencée
4	CSTC / 2.4.2(a) Il n'y a pas de moyen de sécurité mis en place pour empêcher un travailleur d'emprunter la porte latérale de l'abri à camion. Cette porte située à environ 2 mètres du sol donne accès au vide (absence d'escalier/balcon/etc.).	2017-12-14	Non commencée
5	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide sur l'un des côtés du palier situé entre les 2 échelles d'accès au fond du puit (côté cuve), d'où un travailleur risque de tomber.	2017-12-14	Non commencée
6	CSTC / 3.8.3(1) La palplanche qui fait office de garde-corps au sommet de l'échelle d'accès, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m du sol.	2017-12-14	Non commencée
7	CSTC / 3.21.1(c) Les informations exigées au Code de sécurité pour les travaux de construction, article 3.21.1 - travail en espace clos, ne sont pas disponibles par écrit sur le chantier.	2017-12-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	11 janvier 2018	RAP1208380

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.13.7(a) 3.13.7(a) Une bouteille de gaz comprimé n'étant pas en phase d'utilisation n'est pas retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut.	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire d'élaborer pour le transport de matériaux à l'aide d'une plate-forme élévatrice, ce qui peut occasionner des blessures en cas de renversements.	2018-01-12	Non commencée
7	CSTC / 3.15.3(1) 3.15.3(1) Les parois de l'excavation située près des quais de chargements ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	2018-01-10	Non commencée
8	CSTC / 2.10.11(1) Un travailleur utilisant une scie à chaîne ne porte pas de jambière ou de pantalon conforme.	2018-01-11	Non commencée
9	CSTC / 3.21.1(f) L'employeur doit me soumettre une procédure de sauvetage appropriée pour le travail en espace clos (caisson).	2018-01-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265158	19 janvier 2018	RAP1208692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Afin de contrôler et d'éliminer les risques reliés à la purge des colonnes d'ammoniac, l'employeur doit procéder à une analyse de risque sur cette tâche.	2018-02-09	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en documentant une méthode de travail sécuritaire pour la purge des colonnes d'ammoniac	2018-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264941	24 janvier 2018	RAP1209424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) FORMATION DES FORMATEURS L'employeur n'assure pas la formation appropriée des formateurs d'opérateurs Multivac afin de faire en sorte qu'ils aient l'habilité et les connaissances requises pour transmettre les méthodes sécuritaires de travail. En effet, bien que l'employeur possède un plan de formation approprié, des lacunes dans la transmission des risques reliés à l'opération des chaînes d'emballage Multivac exposent les nouveaux travailleurs à des risques de coupures, d'entraînement et d'écrasement.	2018-02-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266878	7 février 2018	RAP1211463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les manoeuvres à la machine à boyaux #13731, ce qui peut causer des lésions aux travailleurs.	2018-03-19	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation des manoeuvres à la machine à boyaux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266716	13 février 2018	RAP1212099

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Étant donné la mise en place de récents correctifs (rehaussement de côtés de certains convoyeurs et modification de la programmation des convoyeurs), l'efficacité de ces correctifs devra être évaluée.	2018-04-14	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur devra identifier les endroits où il y a des risques que des produits tombent des convoyeurs aériens et où il y a des risques que des travailleurs soient blessés. Il devra me soumettre un plan d'action afin de corriger les endroits qui auront été identifiés.	2018-04-14	Non commencée
3	RSST / 267 Il est possible que des boîtes tombent du convoyeur à longes (près de l'intersection du convoyeur de montée et du convoyeur de transfert), advenant notamment une mauvaise synchronisation des deux convoyeurs. Ce convoyeur passe au dessus d,une voie de circulation.	2018-02-23	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	20 février 2018	RAP1212570

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation sur les risques liés aux convoyeurs: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence de précision sur les tâches de journalier à l'emballage fait en sorte que les travailleurs effectuent des opérations non demandées, ce qui peut occasionner des lésions aux membres supérieurs.	2018-03-07	Non commencée
2	RSST / 182(1)(a) Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir en emballeuse à palettes, ayant une zone dangereuse accessible au sol, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-03-07	Non commencée
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur.	2018-04-06	Non commencée
4	RSST / 182(1)(a) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir une floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-03-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	20 février 2018	RAP1212570

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182(1) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir la floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur en place est mal ajusté ce qui permet l'accès aux organes de transmission d'énergie.	2018-03-07	Non commencée
6	RSST / 182(1)(a) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir la floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a présence d'écrou papillon ce qui ne répond pas à la définition d'un protecteur fixe selon le RSST.	2018-03-07	Non commencée
7	RSST / 182 Z linker (1): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses.	2018-03-07	Non commencée
8	RSST / 182 Z linker (2): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses.	2018-03-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266947	20 février 2018	RAP1212745

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur.	-	Effectuée
2	RSST / 15(1) Une voie de circulation située près de la douche oculaire n'est pas dégagée. Un baril gène l'accès.	-	Effectuée
3	RSST / 266 La courroie des installations d'un convoyeur se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail n'est pas protégé(e).	2018-04-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	23 février 2018	RAP1213237

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 2.4.4 Le maître d'oeuvre doit prévoir au moins 2 échelles pour accéder à la mezzanine advenant une urgence nécessitant l'évacuation des travailleurs.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.13.7(a) 3.13.7(a) Une bouteille de gaz comprimé n'étant pas en phase d'utilisation n'est pas retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264941	28 février 2018	RAP1213814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) FORMATION DES FORMATEURS L'employeur n'assure pas la formation appropriée des formateurs d'opérateurs Multivac afin de faire en sorte qu'ils aient l'habilité et les connaissances requises pour transmettre les méthodes sécuritaires de travail. En effet, bien que l'employeur possède un plan de formation approprié, des lacunes dans la transmission des risques reliés à l'opération des chaînes d'emballage Multivac exposent les nouveaux travailleurs à des risques de coupures, d'entraînement et d'écrasement. - Observé le : 2018-01-15 (RAP1209424) - Délai expire le 2018-02-14	2018-03-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266151	28 février 2018	RAP1213814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) MÉTHODE SÉCURITAIRE DE RÉALIGNEMENT DE LA PELLICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire spécifique pour le réalignement de nouveaux rouleaux de pellicule d'emballage sur les lignes Multivac, ce qui peut causer des blessures par coincement des mains des travailleurs.	2018-03-05	Non commencée
2	LSST / 51(7) PROTECTEUR L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le protecteur avec dispositif d'interverrouillage présent à l'entrée du convoyeur n'est pas suffisamment facile à enlever ce qui peut occasionner des blessures par coincement.	2018-03-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	13 mars 2018	RAP1214078

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne les boîtes électriques situées dans le panneau extérieur , ce qui peut occasionner un danger d'électrisation.	2018-04-02	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du roulement de la cuve, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de chargement du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	13 mars 2018	RAP1214078

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur dans l'atelier mécanique, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ensemble poulies/courroie et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne lestorches à souder dans l'atelier mécanique , car elles ne sont pas munies d'un syst;ème anti-retour de flamme, ce qui peut occasionner un danger d'explosion et de brulures.	2018-04-02	Non commencée
8	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de créception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
9	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux de retour et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau tendeur et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-04-02	Non commencée
11	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur le lieu de travail avec une date de mise à jour ayant trois ans ou moins.	2018-04-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	13 mars 2018	RAP1214078

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267966	8 mars 2018	RAP1214739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Entreprises Électriques A&R Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. (port de protection respiratoire, contrôle à la source les émanations, formation silice, essai d'ajustement des protections respiratoire). Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267966	8 mars 2018	RAP1214739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, sur le chantier, il n'y a pas de plan d'action visant à contrôler et éliminer les risques (port de protection respiratoire, contrôle à la source les émanations, formation silice, essai d'ajustement des protections respiratoire, survêtement, etc.). Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.	2018-03-29	Non commencée
3	CSTC / 3.8.3(2)(a) 3.8.3(2)(b) Il manque la lisse intermédiaire sur un garde-corps de la mezzanine.	2018-03-13	Non commencée
4	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'un échafaudage est installé devant une porte de garage qui n'est pas vérouillé. Il y a un risque de renversement advenant qu'un travailleur ouvre la porte par erreur, ce qui peux occasionner un risque de blessure au travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	9 avril 2018	RAP1217926

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne les boîtes électriques situées dans le panneau extérieur , ce qui peut occasionner un danger d'électrisation. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du roulement de la cuve, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	9 avril 2018	RAP1217926

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de chargement du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
6	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur dans l'atelier mécanique, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ensemble poulies/courroie et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne lestorches à souder dans l'atelier mécanique , car elles ne sont pas munies d'un syst;ème anti-retour de flamme, ce qui peut occasionner un danger d'explosion et de brulures. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
8	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de créception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	9 avril 2018	RAP1217926

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux de retour et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau tendeur et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée
11	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur le lieu de travail avec une date de mise à jour ayant trois ans ou moins. - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	10 avril 2018	RAP1218008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Acier Sélect Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.14.5 Un chalumeau sur le chantier n'est pas muni d'un clapet antiretour de gaz et d'un dispositif antiretour de flammes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	10 avril 2018	RAP1218008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et n'a pas assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice d'une rallonge électrique est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'un travailleur opérant un chariot élévateur à l'intérieur du bâtiment ne porte pas sa ceinture de sécurité tel que prescrit par la norme ASME B56.1, article 5.3.19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267966	10 avril 2018	RAP1218008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, sur le chantier, il n'y a pas de plan d'action visant à contrôler et éliminer les risques (port de protection respiratoire, contrôle à la source les émanations, formation silice, essai d'ajustement des protections respiratoire, survêtement, etc.). Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain. - Suivi le : 2018-03-20 (RAP1215896) - Observé le : 2018-03-08 (RAP1214739) - Délai expire le 2018-03-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2018-05-27	Non commencée
2	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux.	2018-05-06	Non commencée
3	RSST / 182 182(1)(a) Une machine, à savoir le mélangeur extérieur de marque Kraus, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le coucercle sur le dessus du mélangeur n'est pas fixé en place afin d'empêcher tout accès à la zone de danger pendant le fonctionnement de l'appareil.	2018-04-18	Non commencée
4	RSST / 182 182(1)(a) Une machine, à savoir le mélangeur vertical extérieur de marque Doyle, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le coucercle sur le dessus du mélangeur n'est pas fixé en place afin d'empêcher tout accès à la zone de danger pendant le fonctionnement de l'appareil.	2018-04-18	Non commencée
5	RSST / 188.5 L'employeur ne s'est pas assuré, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage des équipements) soient élaborées et appliquées avant tout travail d'entretien, d'inspection, de réparation, d'ajustement, etc.	2018-05-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, aucune affiche n'est apposés sur les mélangeurs d,engrais visant à identifier ces équipements comme étant des espaces clos, ce qui représente un risque pour les travailleurs la santé et la sécurité des travailleurs.	2018-04-18	Non commencée
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-05-06	Non commencée
8	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-05-06	Non commencée
9	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-05-06	Non commencée
10	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-05-06	Non commencée
11	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système de roulement de la cuve qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'écrasement.	2018-05-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système d'entraînement de la cuve (engrenages) qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'amputation.	2018-05-06	Non commencée
13	RSST / 256 256 Les fourches du chariot élévateur Nissan ont été percées de façon artisanale et ne sont donc plus conformes aux prexcriptions du manufacturier de l'équipement. et doivent être remplacées.	2018-04-29	Non commencée
14	RSST / 245(5) 245(5) Le chariot élévateur Nissan n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'inspection quotidienne.	2018-04-29	Non commencée
15	RSST / 36 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2018-04-29	Non commencée
16	RSST / 183 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne de marque General International n'est pas munie d'un protecteur de mandrin.	2018-04-29	Non commencée
17	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne General International du garage n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur.	2018-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 182 182 Une machine, à savoir la perceuse à colonne de marque General Internationsl, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur isolant les poulies et la courroie d'entraînement n'est pas fixé en place.	2018-04-29	Non commencée
19	RSST / 245(5) 245(5) Le palan présent dans le garage n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à une normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection annuel.	2018-04-29	Non commencée
20	RSST / 249 249 La charge nominale (capacité) du palan du garage n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.	2018-04-29	Non commencée
21	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le dispositif de commande du palan du garage dont les bouton sont défectueux, ce qui représente un danger de chute accidentelle du matériel advenant une commande erronée.	2018-04-29	Non commencée
22	RSST / 255(8) 255(8) Le crochet du palan du garage n'est pas muni d'un linguet de sécurité.	2018-04-29	Non commencée
23	RSST / 255(8) 255(8) Plusieurs élingues présentes dans le garage ne sont pas munies d'un linguet de sécurité.	2018-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'une élingue, car il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection périodiques des élingues, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris accidentel d'une élingue, si des élingues en mauvais état sont utilisées.	2018-04-29	Non commencée
25	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir les élingues présentes dans le garage qui ne disposent plus de leur étiquette d'identification (capacité), ce qui représente un danger pour la sécurité des travailleurs en cas de bris accidentel d'une élingue suite à une surcharge.	2018-04-29	Non commencée
26	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur n'assure pas le maintien en bon état des élingues du garage en ce que la méthode d'entreposage utilisée contribue à endommager les linguets de sécurité des élingues.	2018-04-25	Non commencée
27	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier de conception artisanale n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2018-05-06	Non commencée
28	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir un cordon électrique qui est en mauvais état et pouvant électriser un travailleur.	2018-04-20	Non commencée
29	RSST / 288, al.1(4) 288 al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles (barils d'huile) ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le garage de mécanique.	2018-04-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	13 avril 2018	RAP1218131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	LSST / 51 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section d'entreposage des étagères du garage n'est pas inscrite à la vue des travailleurs . Ceci peut mener à l'effondrement des étagères et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des tiges d'acier, des planches de bois et des élingues de chaînes y sont entreposées.	2018-04-29	Non commencée
31	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir les étagères d'entreposage du garage (racking), puisqu'elles ne sont pas fixées au sol . Ceci peut causer le renversement d'une étagère et exposer les travailleurs à des blessures.	2018-04-29	Non commencée
32	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et ne s'assure pas de le maintenir en bon état, à savoir les étagères du garage, puisque les montants ont été réparés de manière artisanale et les tablettes montrent des signes de flexion, ce qui peut mener à son effondrement.	2018-04-29	Non commencée
33	RSST / 201(4) 201(4) Le touret à meuler situé dans le garage d'entretien n'est pas muni d'un écran transparent.	2018-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266947	13 avril 2018	RAP1218516

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 266 La courroie des installations d'un convoyeur se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail n'est pas protégé(e). - Observé le : 2018-02-14 (RAP1212745) - Délai expire le 2018-04-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	16 avril 2018	RAP1218639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne les boîtes électriques situées dans le panneau extérieur , ce qui peut occasionner un danger d'électrisation. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	16 avril 2018	RAP1218639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du roulement de la cuve, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de chargement du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs, et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
6	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur dans l'atelier mécanique, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ensemble poulies/courroie et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	16 avril 2018	RAP1218639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce qui concerne lestorches à souder dans l'atelier mécanique , car elles ne sont pas munies d'un syst;ème anti-retour de flamme, ce qui peut occasionner un danger d'explosion et de brulures. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
8	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de créception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-
9	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux de retour et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	16 avril 2018	RAP1218639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau tendeur et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-
11	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur le lieu de travail avec une date de mise à jour ayant trois ans ou moins. - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	2018-04-17	-
12	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des engrais, situé à l'arrière du bâtiment, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs, et n'est pas munie d'un protecteurs fixes isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection car ceux-ci ne sont retenus en place que par une bande élastique.	2018-04-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	13 avril 2018	RAP1218737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2018-05-26	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, aucune affiche n'est apposés sur le mélangeur d'engrais visant à identifier cet équipement comme étant un espace clos, ce qui représente un risque pour les travailleurs la santé et la sécurité des travailleurs.	2018-04-21	Non commencée
3	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques en français des produits contrôlés utilisés sur les lieux.	2018-05-06	Non commencée
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engraise extérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système de roulement de la cuve qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant complètement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'écrasement.	2018-04-29	Non commencée
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais extérieur, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement.	2018-04-29	Non commencée
6	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	13 avril 2018	RAP1218737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-04-29	Non commencée
8	RSST / 183 L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne du garage est placée sur une surface instable, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur.	2018-04-21	Non commencée
9	RSST / 201 201(1) Le touret à meuler du garage n'est pas muni d'un carter de meule.	2018-04-21	Non commencée
10	RSST / 201 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni de pare-étincelles réglables.	2018-04-29	Non commencée
11	RSST / 190 190 Le touret à meuler n'est pas muni d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires (dispositif de commande).	2018-04-29	Non commencée
12	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur extérieur (alimentation de l'entrepôt d'engrais), se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-04-29	Non commencée
13	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des semences n'est pas indiquée sur chaque alvéole.	2018-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	13 avril 2018	RAP1218737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des pesticides n'est pas indiquée sur chaque alvéole.	2018-05-13	Non commencée
15	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des semences, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2018-05-13	Non commencée
16	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des pesticides, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2018-05-13	Non commencée
17	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des pesticides, puisque ceux-ci ne sont pas fixés au sol, ce qui peut mener au renversement d'un palettier en cas de contact accidentel par un chariot élévateur et exposer les travailleurs à des blessures.	2018-05-13	Non commencée
18	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des semences, puisque ceux-ci ne sont pas fixés au sol, ce qui peut mener au renversement d'un palettier en cas de contact accidentel par un chariot élévateur et exposer les travailleurs à des blessures.	2018-05-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	20 avril 2018	RAP1219299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur sous la trémie du mixeur extérieur à l'avant, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
8	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de créception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau de queue et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	20 avril 2018	RAP1219299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux de retour et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des poudres, a une zone dangereuse accessible au niveau du rouleau tendeur et n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
11	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur le lieu de travail avec une date de mise à jour ayant trois ans ou moins. - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Suivi le : 2018-04-03 (RAP1217926) - Délai expire le 2018-04-17 - Observé le : 2018-03-01 (RAP1214078) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252281	20 avril 2018	RAP1219299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de réception des engrais, situé à l'arrière du bâtiment, a une zone dangereuse accessible au niveau des rouleaux porteurs, et n'est pas munie d'un protecteurs fixes isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection car ceux-ci ne sont retenus en place que par une bande élastique. - Observé le : 2018-04-13 (RAP1218639) - Délai expire le 2018-04-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	23 avril 2018	RAP1219527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation sur les risques liés aux convoyeurs: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence de précision sur les tâches de journalier à l'emballage fait en sorte que les travailleurs effectuent des opérations non demandées, ce qui peut occasionner des lésions aux membres supérieurs. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée
2	RSST / 182(1)(a) Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir en emballeuse à palettes, ayant une zone dangereuse accessible au sol, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-04-06	2018-06-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	23 avril 2018	RAP1219527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182(1)(a) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir une floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée
5	RSST / 182(1) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir la floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur en place est mal ajusté ce qui permet l'accès aux organes de transmission d'énergie. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée
6	RSST / 182(1)(a) Floconneuse à viande: Une machine, à savoir la floconneuse à viande, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a présence d'écrou papillon ce qui ne répond pas à la définition d'un protecteur fixe selon le RSST. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	23 avril 2018	RAP1219527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Z linker (1): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	2018-05-17	En cours
8	RSST / 182 Z linker (2): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	2018-05-17	En cours
9	LSST / 51(5) Rouleaux de plastique: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que la méthode utilisée pour la manutention des rouleaux de plastique présente un danger de développer une lésion musculo-squelettique.	2018-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271119	4 mai 2018	RAP1220614

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62 L'employeur ne s'est pas assuré de laisser les lieux inchangés suite à un accident de travail correspondant à l'article 62. Les personnes concernées doivent être informées que cela est illégal.	2018-05-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266716	7 mai 2018	RAP1221500

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Étant donné la mise en place de récents correctifs (rehaussement de côtés de certains convoyeurs et modification de la programmation des convoyeurs), l'efficacité de ces correctifs devra être évaluée. - Observé le : 2018-02-13 (RAP1212099) - Délai expire le 2018-04-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur devra identifier les endroits où il y a des risques que des produits tombent des convoyeurs aériens et où il y a des risques que des travailleurs soient blessés. Il devra me soumettre un plan d'action afin de corriger les endroits qui auront été identifiés. - Observé le : 2018-02-13 (RAP1212099) - Délai expire le 2018-04-14	-	Effectuée
3	RSST / 267 Il est possible que des boîtes tombent du convoyeur à longes (près de l'intersection du convoyeur de montée et du convoyeur de transfert), advenant notamment une mauvaise synchronisation des deux convoyeurs. Ce convoyeur passe au dessus d,une voie de circulation. - Observé le : 2018-02-13 (RAP1212099) - Délai expire le 2018-02-23	-	Effectuée
4	RSST / 267 Il est possible que des produits (fesses de porc) tombent du convoyeur (près de l'intersection du convoyeur de montée et du convoyeur de transfert), advenant notamment une mauvaise synchronisation des deux convoyeurs. Ce convoyeur passe près d'une voie de circulation.	2018-06-17	Non commencée
5	RSST / 267 Il est possible que des produis tombent du convoyeur qui passe au-dessus du poste de la "Maïcomobile".	2018-06-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266716	7 mai 2018	RAP1221500

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 267 Il est possible que des produis tombent du convoyeur identifié "os de dos".	2018-06-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271119	15 mai 2018	RAP1221633

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62 L'employeur ne s'est pas assuré de laisser les lieux inchangés suite à un accident de travail correspondant à l'article 62. Les personnes concernées doivent être informées que cela est illégal. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1220614) - Délai expire le 2018-05-08	-	Effectuée
2	RSST / 182 Les bras oscillants de la machine sous vide ont des zones de cisaillement.	-	Effectuée
3	RSST / 182 Les bouts des bras oscillants doivent être arrondis afin d'empêcher la possibilité d'écrasement.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur devra s'assurer que les futurs travailleurs affectés au poste de la machine sous vide soient formés sur les procédures de trvaail sécuritaire.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-05-27	En cours
2	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
3	RSST / 182 182(1)(a) Une machine, à savoir le mélangeur extérieur de marque Kraus, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le coucercle sur le dessus du mélangeur n'est pas fixé en place afin d'empêcher tout accès à la zone de danger pendant le fonctionnement de l'appareil. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-18	-	Effectuée
4	RSST / 182 182(1)(a) Une machine, à savoir le mélangeur vertical extérieur de marque Doyle, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le coucercle sur le dessus du mélangeur n'est pas fixé en place afin d'empêcher tout accès à la zone de danger pendant le fonctionnement de l'appareil. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 188.5 L'employeur ne s'est pas assuré, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage des équipements) soient élaborées et appliquées avant tout travail d'entretien, d'inspection, de réparation, d'ajustement, etc. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-05-27	En cours
6	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, aucune affiche n'est apposés sur les mélangeurs d,engrais visant à identifier ces équipements comme étant des espaces clos, ce qui représente un risque pour les travailleurs la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-18	-	Effectuée
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours
8	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours
10	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours
11	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système de roulement de la cuve qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'écrasement. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours
12	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système d'entraînement de la cuve (engrenages) qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'amputation. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-10	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 256 256 Les fourches du chariot élévateur Nissan ont été percées de façon artisanale et ne sont donc plus conformes aux prexcriptions du manufacturier de l'équipement. et doivent être remplacées. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-10	Non commencée
14	RSST / 245(5) 245(5) Le chariot élévateur Nissan n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'inspection quotidienne. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-10	Non commencée
15	RSST / 36 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-10	En cours
16	RSST / 183 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne de marque General International n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne General International du garage n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
18	RSST / 182 182 Une machine, à savoir la perceuse à colonne de marque General Internationsl, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le protecteur isolant les poulies et la courroie d'entraînement n'est pas fixé en place. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
19	RSST / 245(5) 245(5) Le palan présent dans le garage n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à une normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection annuel. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite
20	RSST / 249 249 La charge nominale (capacité) du palan du garage n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le dispositif de commande du palan du garage dont les bouton sont défectueux, ce qui représente un danger de chute accidentelle du matériel advenant une commande erronée. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite
22	RSST / 255(8) 255(8) Le crochet du palan du garage n'est pas muni d'un linguet de sécurité. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite
23	RSST / 255(8) 255(8) Plusieurs élingues présentes dans le garage ne sont pas munies d'un linguet de sécurité. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite
24	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'une élingue, car il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection périodiques des élingues, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris accidentel d'une élingue, si des élingues en mauvais état sont utilisées. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-10	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir les élingues présentes dans le garage qui ne disposent plus de leur étiquette d'identification (capacité), ce qui représente un danger pour la sécurité des travailleurs en cas de bris accidentel d'une élingue suite à une surcharge. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite
26	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur n'assure pas le maintien en bon état des élingues du garage en ce que la méthode d'entreposage utilisée contribue à endommager les linguets de sécurité des élingues. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-25	-	Sans suite
27	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier de conception artisanale n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Sans suite
28	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir un cordon électrique qui est en mauvais état et pouvant électriser un travailleur. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-20	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	RSST / 288, al.1(4) 288 al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles (barils d'huile) ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le garage de mécanique. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-20	-	Effectuée
30	LSST / 51 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section d'entreposage des étagères du garage n'est pas inscrite à la vue des travailleurs . Ceci peut mener à l'effondrement des étagères et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des tiges d'acier, des planches de bois et des élingues de chaînes y sont entreposées. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
31	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir les étagères d'entreposage du garage (racking), puisqu'elles ne sont pas fixées au sol . Ceci peut causer le renversement d'une étagère et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
32	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et ne s'assure pas de le maintenir en bon état, à savoir les étagères du garage, puisque les montants ont été réparés de manière artisanale et les tablettes montrent des signes de flexion, ce qui peut mener à son effondrement. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	15 mai 2018	RAP1222351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	RSST / 201(4) 201(4) Le touret à meuler situé dans le garage d'entretien n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
34	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur de marque Kraus, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture d'alimentation de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement ou de coincement.	2018-06-10	Non commencée
35	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie d'entraînement du convoyeur situé sous la balance, se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur.	2018-06-10	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 mai 2018	RAP1223402

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	CSTC / 3.5.6(e)(i) 3.5.6(e) i L'échelle située sur la toiture et utilisée comme moyen d'accès un petit toit n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272309	30 mai 2018	RAP1223982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque qu'un palettier s'effondre suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur le palettier n'est pas supérieur à leur capacité de charge, car la capacité de charge n'est pas affichée à la vue des travailleurs.	2018-06-20	Non commencée
2	RSST / 31(2) Lors de l'ouverture des portes d'une mezzanine située dans l'entrepôt de fertilisants, il n'y a pas de garde-corps conforme aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes.	2018-06-20	Non commencée
3	RSST / 31(2) Le garde-corps présent sur une mezzanine à l'entrepôt de semences ne possède pas de lisse intermédiaire.	2018-06-20	Non commencée
4	RSST / 245(7) Une fourche du chariot élévateur "Nissan #F528479" a été modifiée (perforation) sans l'obtention d'une attestation signée par un ingénieur ou d'une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire.	2018-06-20	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur devra fournir à la CNESST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place, afin d'assurer la permanence des correctifs demandés dans ce rapport. Ces mesures font partie des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2018-06-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	30 mai 2018	RAP1224387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-26	2018-05-26	-
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, aucune affiche n'est apposés sur le mélangeur d'engrais visant à identifier cet équipement comme étant un espace clos, ce qui représente un risque pour les travailleurs la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-21	-	Effectuée
3	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques en français des produits contrôlés utilisés sur les lieux. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-06	2018-05-06	-
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engraise extérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système de roulement de la cuve qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant complètement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'écrasement. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	30 mai 2018	RAP1224387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais extérieur, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	En cours
6	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	En cours
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	En cours
8	RSST / 183 L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne du garage est placée sur une surface instable, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	30 mai 2018	RAP1224387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 201 201(1) Le touret à meuler du garage n'est pas muni d'un carter de meule. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-21	-	Effectuée
10	RSST / 201 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni de pare-étincelles réglables. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
11	RSST / 190 190 Le touret à meuler n'est pas muni d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires (dispositif de commande). - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
12	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur extérieur (alimentation de l'entrepôt d'engrais), se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	En cours
13	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des semences n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	2018-06-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	30 mai 2018	RAP1224387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des pesticides n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	2018-06-17	En cours
15	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des semences, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée
16	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des pesticides, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	30 mai 2018	RAP1224387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des pesticides, puisque ceux-ci ne sont pas fixés au sol, ce qui peut mener au renversement d'un palettier en cas de contact accidentel par un chariot élévateur et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée
18	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et en bon état, à savoir les palettiers de l'entrepôt des semences, puisque ceux-ci ne sont pas fixés au sol, ce qui peut mener au renversement d'un palettier en cas de contact accidentel par un chariot élévateur et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée
19	RSST / 75 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2018-06-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	31 mai 2018	RAP1224606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-26	2018-06-17	En cours
3	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques en français des produits contrôlés utilisés sur les lieux. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-17	Non commencée
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais extérieur, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	-
6	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	31 mai 2018	RAP1224606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	-
12	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur extérieur (alimentation de l'entrepôt d'engrais), se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-17	-
13	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des semences n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	2018-06-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	31 mai 2018	RAP1224606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des pesticides n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	2018-06-17	-
19	RSST / 75 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17	2018-06-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271035	6 juin 2018	RAP1225215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de mettre en place une procédure visant à s'assurer que les modifications futures apportées à aux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, risques de blessures aux mains des travailleurs	2018-07-23	Non commencée
2	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir son programme d'accueil des nouveaux travailleurs.	2018-06-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272452	11 juin 2018	RAP1225458

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : l'échelle d'accès au silo numéro 47 est endommagée et non sécuritaire.	2018-07-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272516	5 juin 2018	RAP1225935

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dont la prévention des lésions de nature muscolosquelettique au département des fesses. Une étude ergonomique est en cours à cet effet.	2018-08-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	18 juin 2018	RAP1226923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-06-29	En cours
5	RSST / 188.5 L'employeur ne s'est pas assuré, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage des équipements) soient élaborées et appliquées avant tout travail d'entretien, d'inspection, de réparation, d'ajustement, etc. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-06-29	En cours
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
8	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	2018-06-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	18 juin 2018	RAP1226923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
10	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Kraus, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
11	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système de roulement de la cuve qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'écrasement. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	18 juin 2018	RAP1226923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur, a plusieurs zones dangereuses accessibles au niveau du système d'entraînement de la cuve (engrenages) qui ne sont pas munies d'un protecteur isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'amputation. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
13	RSST / 256 256 Les fourches du chariot élévateur Nissan ont été percées de façon artisanale et ne sont donc plus conformes aux prexcriptions du manufacturier de l'équipement. et doivent être remplacées. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
14	RSST / 245(5) 245(5) Le chariot élévateur Nissan n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'inspection quotidienne. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
15	RSST / 36 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	18 juin 2018	RAP1226923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'une élingue, car il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection périodiques des élingues, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris accidentel d'une élingue, si des élingues en mauvais état sont utilisées. - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-29	En cours
34	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais intérieur de marque Kraus, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture d'alimentation de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement ou de coincement. - Observé le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10	-	Effectuée
35	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie d'entraînement du convoyeur situé sous la balance, se trouvant à moins de 2,1 mètres au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Observé le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272309	21 juin 2018	RAP1227489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque qu'un palettier s'effondre suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur le palettier n'est pas supérieur à leur capacité de charge, car la capacité de charge n'est pas affichée à la vue des travailleurs. - Observé le : 2018-05-28 (RAP1223982) - Délai expire le 2018-06-20	-	Effectuée
2	RSST / 31(2) Lors de l'ouverture des portes d'une mezzanine située dans l'entrepôt de fertilisants, il n'y a pas de garde-corps conforme aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes. - Observé le : 2018-05-28 (RAP1223982) - Délai expire le 2018-06-20	-	Effectuée
3	RSST / 31(2) Le garde-corps présent sur une mezzanine à l'entrepôt de semences ne possède pas de lisse intermédiaire. - Observé le : 2018-05-28 (RAP1223982) - Délai expire le 2018-06-20	-	Effectuée
4	RSST / 245(7) Une fourche du chariot élévateur "Nissan #F528479" a été modifiée (perforation) sans l'obtention d'une attestation signée par un ingénieur ou d'une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire. - Observé le : 2018-05-28 (RAP1223982) - Délai expire le 2018-06-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272309	21 juin 2018	RAP1227489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur devra fournir à la CNESST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place, afin d'assurer la permanence des correctifs demandés dans ce rapport. Ces mesures font partie des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2018-05-28 (RAP1223982) - Délai expire le 2018-06-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	22 juin 2018	RAP1227588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-04-06	2018-07-13	Non commencée
7	RSST / 182 Z linker (1): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-05-17 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	2018-07-18	En cours
8	RSST / 182 Z linker (2): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-05-17 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	2018-07-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	22 juin 2018	RAP1227588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Rouleaux de plastique: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que la méthode utilisée pour la manutention des rouleaux de plastique présente un danger de développer une lésion musculo-squelettique. - Observé le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16	2018-07-18	En cours
10	LSST / 51(5) Convoyeur BMP: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique à la ligne de production BMP permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. Il y a des zones de coincement et des parties mobiles pouvant présenter un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-08-02	Non commencée
11	LSST / 51(5) Permanence des correctifs: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-08-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274767	29 juin 2018	RAP1228391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4 93; notamment en ce que des essais d'ajustement qualitatif sont effectués pour chaque travailleur utilisant un masque de protection respiratoire à cartouches.	2018-07-29	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en s'assurant que chaque travailleur utilisant une protection respiratoire entretient et entrepose correctement son masque et ses cartouches.	2018-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273047	25 juillet 2018	RAP1231459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 5.2.2 Il y a absence de système d'éclairage pour l'issue de secours #1, en cas d'interruption de l'alimentation électrique, à l'entrepôt des moulés.	2018-09-17	Non commencée
2	REIC / 5.2.2 Il y a absence de système d'éclairage pour l'issue de secours #2, en cas d'interruption de l'alimentation électrique, à l'entrepôt des moulés.	2018-09-17	Non commencée
3	RSST / 256 L'employeur ne s'assure pas que le chariot élévateur au propane est pourvu d'un avertisseur (klaxon) ou d'autres mesures équivalentes, conformément à ce qui est prévu à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993.	2018-09-17	Non commencée
4	RSST / 23, al.1(7) L'échelle fixe utilisée à l'extérieur du plan d'angrais n'est pas pourvue d'une crinoline conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelinesand Rails, CAN/CSA Z259.2-1-98, car il y a un danger de chute.	2018-09-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	17 août 2018	RAP1233090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-13 - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-04-06	2018-09-24	En cours
7	RSST / 182 Z linker (1): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-18 - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-05-17 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée
8	RSST / 182 Z linker (2): Une machine à couper la saucisse ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur au niveau de la roue de séparation des saucisses. - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-18 - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-05-17 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-03-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	17 août 2018	RAP1233090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Rouleaux de plastique: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que la méthode utilisée pour la manutention des rouleaux de plastique présente un danger de développer une lésion musculo-squelettique. - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-18 - Observé le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16	2018-08-24	En cours
10	LSST / 51(5) Convoyeur BMP: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique à la ligne de production BMP permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. Il y a des zones de coincement et des parties mobiles pouvant présenter un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-08-02	2018-09-30	Non commencée
11	LSST / 51(5) Permanence des correctifs: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-08-02	2018-09-30	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	17 août 2018	RAP1233090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Emballeuse de palettes Smart: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur.	2018-09-24	En cours
13	LSST / 51(5) Analyse de risques expédition: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique au secteur de l'expédition permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. Il y a des zones de coincement et des parties mobiles pouvant présenter un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-09-30	Non commencée
14	LSST / 51(5) Analyse de risques salle des recettes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique au secteur de la salle des recettes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. Il y a des zones de coincement et des parties mobiles pouvant présenter un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-09-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	17 août 2018	RAP1233090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) Analyse de risques aire de production: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique au secteur de l'aire de production permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains. Il y a des zones de coincement et des parties mobiles pouvant présenter un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-09-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	17 août 2018	RAP1233509

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	CSTC / 2.11.4 2.11.4 Des rallonges de fils électriques non utilisées ne sont pas débranchées.	-	Effectuée
17	CSTC / 3.5.7(d) 3.5.7(d) La plateforme de l'escabeau utilisée par un travailleur sert d'échelon.	-	Effectuée
18	CSTC / 2.10.12(1) 2.10.12(1) Un harnais de sécurité disponible au chantier porté par " fonction " n'est pas conforme à la norme CAN/CSA Z259.10, en ce sens que les marquages sur l'étiquette sont illisibles, et par conséquent n'y figurent pas pendant toute la durée de vie du produit. De plus, le harnais semble usé et il n'y a pas de rapport d'inspection.	-	Effectuée
19	CSTC / 2.2.4 Le maître d'oeuvre doit prévoir au moins 2 moyen d'accès pour accéder à la mezzanine advenant une urgence nécessitant l'évacuation des travailleurs.	2018-08-23	Non commencée
20	CSTC / 2.5.3(1)(b) 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2018-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	14 septembre 2018	RAP1236231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Délai expire le 2018-06-17 - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-26	2018-06-17	En cours
3	RIPC / 27 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques en français des produits contrôlés utilisés sur les lieux. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Délai expire le 2018-06-17 - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée
5	RSST / 182 Une machine, à savoir le mélangeur d'engrais extérieur, a une zone dangereuse accessible au niveau de l'ouverture de la cuve qui n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques d'entraînement. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	14 septembre 2018	RAP1236231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
7	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le rouleau de retour et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée
12	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur extérieur (alimentation de l'entrepôt d'engrais), se trouvant à 2,1 mètres ou moins au dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	14 septembre 2018	RAP1236231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des semences n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. La capacité de charge des palettiers de l'entrepôt des pesticides n'est pas indiquée sur chaque alvéole. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-13	-	Effectuée
19	RSST / 75 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Observé le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Délai expire le 2018-06-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272516	6 septembre 2018	RAP1236347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dont la prévention des lésions de nature muscolosquelettique au département des fesses. Une étude ergonomique est en cours à cet effet. - Observé le : 2018-06-05 (RAP1225935) - Délai expire le 2018-08-04	2018-08-04	En cours
2	LSST / 51(3) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation et les méthodes et techniques utiliser pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas attteinte à la santé du travailleur. Il doit mettre en place des moyens afin de prévenir les lésions de nature muscolosquelettique au département des fesses.	2018-11-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	14 septembre 2018	RAP1236398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 165(5) Les salles de toilette ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail.	2018-09-06	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de protecteurs absents sur les équipements, ce qui compromet la sécurité des travailleurs.	2018-11-05	Non commencée
3	RSST / 174 Les protecteurs grillagés installés sur les côtés, à l'avant, de la baratte 4 ne sont pas fixes.	2018-09-06	Non commencée
4	RSST / 174 Les protecteurs grillagés installés sur les côtés, à l'avant, de la baratte 5 ne sont pas fixes.	2018-09-06	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 1 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures.	2018-10-05	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 2 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures.	2018-10-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	14 septembre 2018	RAP1236398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 3 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures.	2018-10-05	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 4 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures.	2018-10-05	Non commencée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risques au niveau de la sécurité machine spécifique à la baratte no 5 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de choc et de coincement pouvant entraîner des blessures.	2018-10-05	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des tôles installées au plafond ne sont pas fixées selon les règles de l'art. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute d'objet.	2018-10-05	Non commencée
11	RSST / 15(3) Une voie de circulation située aux abords du poste de la balance n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm	2018-10-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	14 septembre 2018	RAP1236398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Une machine, à savoir l'entrée de la machine à couvercles 1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-09-12	Non commencée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir l'entrée de la machine à couvercles 2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-10-05	Non commencée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque au niveau de la sécurité machine spécifique à la machine à couvercles no 1 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains.	2018-09-19	Non commencée
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque au niveau de la sécurité machine spécifique à la machine à couvercles no 2 permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de blessures aux mains.	2018-09-19	Non commencée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux échelles fixes de conception maison permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de chute des travailleurs.	2018-10-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273637	14 septembre 2018	RAP1236398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le transport de chaudières de gras bouillant, ce qui peut causer des brûlures.	2018-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	14 septembre 2018	RAP1236561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-06-29	En cours
5	RSST / 188.5 L'employeur ne s'est pas assuré, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage des équipements) soient élaborées et appliquées avant tout travail d'entretien, d'inspection, de réparation, d'ajustement, etc. - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	2018-06-29	En cours
8	RSST / 266 L'angle rentrant formé par le tambour de queue et la courroie du convoyeur du mélangeur extérieur de marque Doyle, se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du sol, n'est pas muni d'un protecteur. - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	14 septembre 2018	RAP1236561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'une élingue, car il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection périodiques des élingues, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris accidentel d'une élingue, si des élingues en mauvais état sont utilisées. - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	2018-06-29	En cours
36	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, les personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2018-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273047	21 septembre 2018	RAP1237259

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La Coop des Montérégiennes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 5.2.2 Il y a absence de système d'éclairage pour l'issue de secours #1, en cas d'interruption de l'alimentation électrique, à l'entrepôt des moulés. - Observé le : 2018-07-19 (RAP1231459) - Délai expire le 2018-09-17	-	Effectuée
2	REIC / 5.2.2 Il y a absence de système d'éclairage pour l'issue de secours #2, en cas d'interruption de l'alimentation électrique, à l'entrepôt des moulés. - Observé le : 2018-07-19 (RAP1231459) - Délai expire le 2018-09-17	-	Effectuée
3	RSST / 256 L'employeur ne s'assure pas que le chariot élévateur au propane est pourvu d'un avertisseur (klaxon) ou d'autres mesures équivalentes, conformément à ce qui est prévu à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993. - Observé le : 2018-07-19 (RAP1231459) - Délai expire le 2018-09-17	-	Effectuée
4	RSST / 23, al.1(7) L'échelle fixe utilisée à l'extérieur du plan d'angrais n'est pas pourvue d'une crinoline conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelinesand Rails, CAN/CSA Z259.2-1-98, car il y a un danger de chute. - Observé le : 2018-07-19 (RAP1231459) - Délai expire le 2018-09-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265880	25 septembre 2018	RAP1237702

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-09-12 (RAP1236231) - Suivi le : 2018-05-22 (RAP1224606) - Délai expire le 2018-06-17 - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1224387) - Observé le : 2018-03-27 (RAP1218737) - Délai expire le 2018-05-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	4 octobre 2018	RAP1238671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.2.4 Le maître d'oeuvre doit prévoir au moins 2 moyen d'accès pour accéder à la mezzanine advenant une urgence nécessitant l'évacuation des travailleurs. - Observé le : 2018-08-16 (RAP1233509) - Délai expire le 2018-08-23	-	Invérifiable
20	CSTC / 2.5.3(1)(b) 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2018-08-16 (RAP1233509) - Délai expire le 2018-09-28	-	Effectuée
21	CSTC / 2.4.4 Une des portes d'accès menant à la bouilloire n'a pas d'escalier ou d'échelle afin d'assurer un accès sécuritaire aux travailleurs.	-	Effectuée
22	CSTC / 2.20.3 Le maître d'oeuvre doit s'assurer que le cadenassage est effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse créée par de l'énergie résiduelle.	2018-10-08	Non commencée
23	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre doit s'assurer que les procédure de cadenassage soient facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent.	2018-10-08	Non commencée
24	CSTC / 2.20.8 Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, le maître d'oeuvre doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse créée par de l'énergie, qu'elle soit résiduelle ou non, sont formées et informées sur les mesures de prévention spécifique à la méthodes de contrôle des énergies appliquée.	2018-10-08	Non commencée
25	CSTC / 3.5.6(e)(i) 3.5.6(e) i L'échelle située sur le toit et utilisée comme moyen d'accès à une conduite de ventilation n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278251	18 octobre 2018	RAP1240195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire spécifique quant à l'utilisation d'un escabeau. Il y a un danger de chute d'un travailleur lors d'un travail en hauteur.	2018-10-31	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit former les travailleurs sur la mise en application de la procédure de travail sécuritaire concernant le travail en escabeau. En cas de méconnaissance, il y a un risque de chute d'un travailleur lors d'un travail en hauteur.	2018-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	1 novembre 2018	RAP1241848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPC / 48 SIMDUT Les fiches signalétiques ne sont pas conservées à un endroit connu des travailleurs et ne sont pas facilement et rapidement accessibles.	2018-12-07	Non commencée
2	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents dans le garage avec une date de conception ou de mise à jour ayant trois ans ou moins.	2018-12-07	Non commencée
3	RSST / 298 ESPACE CLOS Les travailleurs n'ont pas les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos. Ils ne sont donc pas habiletés à y effectuer un travail.	2018-12-07	Non commencée
4	RSST / 188.7 CADENASSAGE Les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 188.6 ne sont pas toutes inclus dans les procédures de cadenassage mise en place par l'employeur.	2018-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	1 novembre 2018	RAP1241848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) CHARIOT ÉLÉVATEUR L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir l'exposition à des émanations de monoxyde de carbone, puisqu'il ne procède pas à l'analyse et à un ajustement des gaz de carburation du chariot élévateur au propane de marque Hyster, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé.	2018-12-07	Non commencée
6	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2018-12-07	Non commencée
7	RSST / 203 TOURET À MEULER Sur le touret à meuler de marque Dewalt, le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 5 mm.	2018-10-26	Non commencée
8	RSST / 204 Sur le touret à meuler de marque Dewalt, l'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2018-10-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	1 novembre 2018	RAP1241848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) PALETTIER L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge.	2018-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	8 novembre 2018	RAP1242455

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2018-09-12 (RAP1236561) - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	-	Effectuée
5	RSST / 188.5 L'employeur ne s'est pas assuré, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage des équipements) soient élaborées et appliquées avant tout travail d'entretien, d'inspection, de réparation, d'ajustement, etc. - Suivi le : 2018-09-12 (RAP1236561) - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-05-27	-	Effectuée
24	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'une élingue, car il n'a pas élaboré une procédure pour l'inspection périodiques des élingues, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris accidentel d'une élingue, si des élingues en mauvais état sont utilisées. - Suivi le : 2018-09-12 (RAP1236561) - Suivi le : 2018-06-14 (RAP1226923) - Délai expire le 2018-06-29 - Suivi le : 2018-05-11 (RAP1222351) - Délai expire le 2018-06-10 - Observé le : 2018-03-26 (RAP1218131) - Délai expire le 2018-04-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265879	8 novembre 2018	RAP1242455

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

William Houde Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, les personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2018-09-12 (RAP1236561) - Délai expire le 2018-10-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	8 novembre 2018	RAP1242832

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant un marteau piqueur ne porte pas de protection auditive.	-	Effectuée
27	CSTC / 3.9.5(1.1) 3.9.5(1.1) Les montants de l'échafaudage situé à l'étable s'appuient sur un sol inégal sans que soit utilisé un moyen efficace et sécuritaire, tel que des vérins à vis, pour assurer la rectitude de l'échafaudage.	-	Effectuée
28	CSTC / 3.9.5(1.1) 3.9.5(1.1) Des rebuts de construction sont utilisés pour combler les inégalités du sol.	-	Effectuée
29	CSTC / 3.9.8(7) 3.9.8(7) Le plancher de l'échafaudage situé à l'étable n'est pas situé à moins de 350 mm d'un mur ou d'un autre plancher, alors qu'il n'y a pas de garde-corps à cet endroit.	-	Effectuée
30	CSTC / 3.5.1 3.5.1 Des échelles ne sont pas utilisées pour accéder au lieu de travail alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes. (étable)	-	Effectuée
31	CSTC / 3.10.1(a) Il manque le cadre anti-retournement sur l'excavatrice E32.	-	Effectuée
32	CSTC / 3.2.7 Des toilettes chimiques sont disponibles alors que plus de 25 travailleurs sont présents au chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	8 novembre 2018	RAP1242832

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.)	2018-11-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280473	23 novembre 2018	RAP1243927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Le convoyeur à boites #1 n'est pas sécuritaire, il y a risque de chute de boites sur les travailleurs.	2018-10-31	Non commencée
2	LSST / 51(7) Les convoyeurs à viande de la salle de découpe ne sont pas sécuritaires, il y a risque de chute de viande sur les travailleurs.	2018-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281227	20 novembre 2018	RAP1243993

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la scie à ruban # 1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-11-13	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la scie à ruban # 2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-11-13	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence de registre de formation pour chacun des postes dans les emplois polyvalents peut mener à la confusion et occasionner des blessures graves.	2018-11-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	23 novembre 2018	RAP1244297

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	2018-11-22	Non commencée
34	CSTC / 3.2.4(i) 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancherd'une voie de circulationet le couvercle n'est pas solidement fixée.	-	Effectuée
35	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse.	2018-11-22	Non commencée
36	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre n'a pas élaborer de procédure de cadenassage pour les travaux de Plomberie Brian Lambert.	2018-11-22	Non commencée
37	CSTC / 2.20.9 Plomberie Brian Lambert n'a pas obtenue une autorisation écrite du maître d'oeuvre pour les opérations de cadenassage,	2018-11-22	Non commencée
38	CSTC / 2.20.10 Alors qu'il est possible que plusieurs employeurs effectuent un travail sur un équipement, le maître d'oeuvre ne s'assure pas de coordonnés l'application de la méthode de contrôle des énergies.	2018-11-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	14 décembre 2018	RAP1246720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Industries Riopel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que tous ses travailleurs ayant à effectuer des travaux dans les zones dangereuses aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire ces travaux, risque de blessures graves.	2019-01-14	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes de travail utilisées par ses travailleurs lors de travaux dans les zones dangereuses des machines sont sécuritaires, risque de blessures graves	2019-01-14	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	14 décembre 2018	RAP1246720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies	2019-01-14	Non commencée
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine	2019-01-14	Non commencée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant de contrôler toutes les sources d'énergie résiduelles	2019-01-14	Non commencée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur et du canon ne comporte pas les étapes permettant la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau de vérification le plus élevé.	2019-01-14	Non commencée
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de cadenassage ne prévoit pas l'utilisation d'une procédure de contrôle des énergies pour chacune des machines situées à l'établissement, ne prévoit pas de s'assurer que les travailleurs ayant accès aux zones dangereuses des machines sont formés et informés sur les mesures de contrôle des énergies, ne prévoit pas de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies et ne prévoit pas de fournir le matériel de cadenassage.	2018-11-22	Non commencée
6	LSST / 51(7) Afin de s'assurer que les dispositifs de protection de l'épileuse sont conçus de façon à éviter la mise en marche accidentelle de la machine, l'employeur devra fournir une attestation d'un ingénieur certifiant que les dispositifs de sécurité de l'épileuse rencontrent les prescriptions usuelles qui sont présentes dans la normalisation et la règlementation; risques de blessures graves	2019-01-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281794	14 décembre 2018	RAP1246720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	11 décembre 2018	RAP1247265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPC / 48 SIMDUT Les fiches signalétiques ne sont pas conservées à un endroit connu des travailleurs et ne sont pas facilement et rapidement accessibles. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
2	RIPC / 28 L'employeur ne possède pas toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés présents dans le garage avec une date de conception ou de mise à jour ayant trois ans ou moins. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
3	RSST / 298 ESPACE CLOS Les travailleurs n'ont pas les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos. Ils ne sont donc pas habiletés à y effectuer un travail. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
4	RSST / 188.7 CADENASSAGE Les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 188.6 ne sont pas toutes inclus dans les procédures de cadenassage mise en place par l'employeur. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	11 décembre 2018	RAP1247265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) CHARIOT ÉLÉVATEUR L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir l'exposition à des émanations de monoxyde de carbone, puisqu'il ne procède pas à l'analyse et à un ajustement des gaz de carburation du chariot élévateur au propane de marque Hyster, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
7	RSST / 203 TOURET À MEULER Sur le touret à meuler de marque Dewalt, le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 5 mm. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-10-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277708	11 décembre 2018	RAP1247265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 204 Sur le touret à meuler de marque Dewalt, l'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-10-26	-	Effectuée
9	LSST / 51(1) PALETTIER L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241848) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	2019-02-01	En cours
35	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
36	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre n'a pas élaborer de procédure de cadenassage pour les travaux de Plomberie Brian Lambert. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
37	CSTC / 2.20.9 Plomberie Brian Lambert n'a pas obtenue une autorisation écrite du maître d'oeuvre pour les opérations de cadenassage, - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	22 janvier 2019	RAP1250131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 2.20.10 Alors qu'il est possible que plusieurs employeurs effectuent un travail sur un équipement, le maître d'oeuvre ne s'assure pas de coordonnés l'application de la méthode de contrôle des énergies. - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	2019-02-01	En cours
39	CSTC / 3.21.1 Un travailleur a accédé dans un espace clos alors que la procédure d'espace clos n'a pas été appliquée.	-	Effectuée
40	CSTC / 2.11.4 Des rallonges non-utlisées sont branchés et encombre une voie de circulation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	18 janvier 2019	RAP1250362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel.	2019-03-17	Non commencée
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains.	2019-01-17	Non commencée
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures.	2019-01-17	Non commencée
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283958	30 janvier 2019	RAP1250887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14(1) Dans la section 3, à l'intersection donnant entre le département d'expédition et le département de pesée des combos, le passage principal n'est pas maintenu en bon état, propre et dégagé. En ce sens qu'il y a des endroits où le revêtement de sol à l'epoxy est en mauvais état et même absent, où le plancher de béton sous celui-ci est perceptible et rendant le sol inégal.	2019-02-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) Afin d'éliminer et/ou contrôler les risques de blessures pour les travailleurs et pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le dossier, l'employeur doit mettre en place des moyens de contrôle (ex : formation, inspection, supervision, etc.).	2019-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	2019-02-01	En cours
35	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage de Plomberie Brian Lambert n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable
36	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre n'a pas élaborer de procédure de cadenassage pour les travaux de Plomberie Brian Lambert. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable
37	CSTC / 2.20.9 Plomberie Brian Lambert n'a pas obtenue une autorisation écrite du maître d'oeuvre pour les opérations de cadenassage, - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	12 février 2019	RAP1253044

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 2.20.10 Alors qu'il est possible que plusieurs employeurs effectuent un travail sur un équipement, le maître d'oeuvre ne s'assure pas de coordonnés l'application de la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Observé le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22	-	Effectuée
41	CSTC / 2.4.4 Un tuyau de métal dépasse du sol dans la voie d'accès du Boiler Room phase 1C. Un risque de chute est présent.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de cadenassage n'est pas appliquée au chantier, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant le cadenassage défiscient des énergies. (Électriques, pneumatiques, vapeurs, hydraulique, résiduelles, etc.) - Suivi le : 2019-02-04 (RAP1253044) - Suivi le : 2019-01-10 (RAP1250131) - Délai expire le 2019-02-01 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1244297) - Délai expire le 2018-11-22 - Observé le : 2018-11-06 (RAP1242832) - Délai expire le 2018-11-12	-	Effectuée
42	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire afin de contrôler les risques inhérants à la cohabitation travailleurs / machineries déployable, ce qui peut occasionner des blessures graves à un travailleurs en cas de collision avec la machinerie déployable en mouvement.	2019-03-04	Non commencée
43	CSTC / 3.13.7(a) 3.13.7(a) Une bouteille de gaz comprimé n'étant pas en phase d'utilisation n'est pas retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut.	2019-02-25	Non commencée
44	CSTC / 2.11.3(a) 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit soudeuse, rectifieuse, etc, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
45	CSTC / 3.2.2(2) Les voies de circulation sont encombrés de rebuts.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	28 février 2019	RAP1254854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
46	CSTC / 2.4.4 Il n'y a pas d'accès sécuritarire pour accéder à la plate-forme de la back rails.	-	Effectuée
47	CSTC / 3.2.4(i) 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située au secteur back rails et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
48	CSTC / 3.2.4(d) Les voies de circulation de la back rails sont encombrés d'équipements, d'outillage et de matériel.	2019-02-26	Non commencée
49	CSTC / 3.5.7(c) Un escabeau est utilisé sur le chantier alors que ses montants ne sont pas écartés au maximum.	-	Effectuée
50	CSTC / 3.10.13(1) Le protecteur empêchant l'accès au rail motorisé au plafond du secteur Back Rails est incomplet.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285392	28 mars 2019	RAP1258209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 266 Convoyeur d'ensachage. Des poulies et courroies, tambours, chaîne et pignons du convoyeur d'ensachage des petits sacs et du convoyeur incliné à la sortie du convoyeur d'ensachage se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ne sont pas protégés.	2019-04-24	Non commencée
2	LSST / 51(7) Rallonges de fourches. Les rallonges de fourches ne sont pas conçues de manière à éviter le désengagement accidentel de la fourche.	2019-04-10	Non commencée
3	LSST / 51(3) Procédures de cadenassage. L'employeur doit s'assurer q'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient appliquées. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une défaillance est signalée (technique ou humaine), de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire conformément à l'article 188.5 du RSST. La procédure de contrôle des énergies doit comprendre les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis conformément à l'article 188.6, alinéa 7 du RSST. Situation constatée le 27 mars 2019 .	2019-04-24	Non commencée
4	RSST / 188.8 Information, formation sur les méthodes de contrôle des énergies. L'employeur doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine sont formées et informées sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies ce qui inclut l'usage des cadenas personnels, le retrait des cadenas, l'inspection de sécurité avant d'autoriser le retrait d'un cadenas. Situation constatée le 27 mars 2019 alors que le travailleur n'était plus en possession de la clé de son cadenas.	2019-04-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285392	28 mars 2019	RAP1258209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) Emballeuse à palettes ORION. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'emballeuse Orion à table rotative n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les risques de happement par la pellicule, de chute de matériel, de cisaillement par le mouvement de la table ce qui peut entraîner des blessures .	2019-04-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1)(b) Écouenneuse de remplacement (installée à la production) : Accès par le haut : La machine n'est pas conçue de façon à rendre sa zone dangereuse inaccessible pendant le fonctionnement. L'interverrouillage du protecteur plein n'est pas fonctionnel. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) Procédure de nettoyage : Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de sanitation ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail actuellement en vigueur indique le rinçage de la machine ecouenneuse en marche et le couvert du dessus de l'enceinte ouvert, rendant les pièces mobiles accessibles. Il y a danger d'amputation aux mains. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information des travailleurs : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des procédures de travail sécuritaire lors de la sanitation de l'écouenneuse afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner de graves blessures. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Délai expire le 2019-03-17 - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-01-17	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs : Les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et pour assurer la permanence des correctifs ne sont pas efficaces en ce qui concerne la situation de vérification du fonctionnement du/des dispositifs d'interverrouillage de l'écouenneuse effectué dans le cadre du programme de maintenance préventive des équipements n'a pas décelé le non fonctionnement de l'interverrouillage des écouenneuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-20 (RAP1254422) - Suivi le : 2019-02-01 (RAP1252815) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251252) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250619) - Suivi le : 2019-01-21 (RAP1250503) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1250362) - Délai expire le 2019-03-17	2019-05-21	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Écouenneuse installée au " long puller "-conformité de la machine et de l'installation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction, entre autres, du couplage avec le long puller. Il y a des risques de coincement et d'amputation car le couplage de l'équipement au " long puller " n'est pas fixe, rendant l'enceinte devant empêcher l'accès aux zones de coincement de l'équipement incomplète, en plus d'être incomplète en elle-même.	2019-03-24	Non commencée
6	LSST / 51(5) Écouenneuses - conformité de l'équipement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs, à savoir risques de coincement et d'amputation liés aux pièces en mouvements et à la lame. L'employeur n'a pas complété les correctifs requis à la suite des risques identifiés par l'analyse de risque (AR). Le rapport d'AR de risque du 1-02-19 indique que le capteur à " limit switch " du couvercle et panneau électrique doivent être remplacé pour être conformes, le dimensionnement des tunnels non vérifié dans ce rapport et conformité du dispositif de protection empêchant l'accès à zone dangereuse par le dessous de machine. L'arbre d'entrainement sous la machine au long puller est sans dispositif protection	2019-05-21	Non commencée
7	RSST / 187 " Saddle " pour longes - Conformité : Les protecteurs enveloppants incomplets aux extrémités de la table à longes et les supports de longe en mouvement, forment des zones de coincement accessibles aux travailleurs pendant le fonctionnement. Il y a risque de coincement. De plus, le protecteur à fermeture automatique utilisé n'empêche pas complètement l'accès aux zones dangereuses formées des supports de longe en mouvement et des tiges de métal.	2019-05-21	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	5 avril 2019	RAP1259475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Convoyeurs - Sanitation : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement lié à la sanitation des convoyeurs en marche dont les pièces mobiles sont accessibles pendant le fonctionnement. L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque convoyeur, afin de déterminer le type de protecteur requis, en fonction du risque de coincement. Il y a des risques de coincement dans les angles rentrants formés des roues porteuses/patins de glissement non vérifiés et courroie de transport.	2019-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	24 avril 2019	RAP1261627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, dont la prévention des lésions de nature musculosquelettique au x de la "Cypromac". Une analyse de ces postes sera effectuées. l'employeur devra nous communiquer les résultats de cette étude.	2019-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	24 avril 2019	RAP1261658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 Des courants d'air aux postes de travail Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2 devront être réduits.	2019-08-15	Non commencée
2	RSST / 107 La présence de fumée au poste de boucanier devra être captée à la source.	2019-07-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285392	26 avril 2019	RAP1261840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 266 Convoyeur d'ensachage. Des poulies et courroies, tambours, chaîne et pignons du convoyeur d'ensachage des petits sacs et du convoyeur incliné à la sortie du convoyeur d'ensachage se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ne sont pas protégés. - Observé le : 2019-03-27 (RAP1258209) - Délai expire le 2019-04-24	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) Rallonges de fourches. Les rallonges de fourches ne sont pas conçues de manière à éviter le désengagement accidentel de la fourche. - Observé le : 2019-03-27 (RAP1258209) - Délai expire le 2019-04-10	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) Procédures de cadenassage. L'employeur doit s'assurer q'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient appliquées. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une défaillance est signalée (technique ou humaine), de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire conformément à l'article 188.5 du RSST. La procédure de contrôle des énergies doit comprendre les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis conformément à l'article 188.6, alinéa 7 du RSST. Situation constatée le 27 mars 2019 . - Observé le : 2019-03-27 (RAP1258209) - Délai expire le 2019-04-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285392	26 avril 2019	RAP1261840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 188.8 Information, formation sur les méthodes de contrôle des énergies. L'employeur doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine sont formées et informées sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies ce qui inclut l'usage des cadenas personnels, le retrait des cadenas, l'inspection de sécurité avant d'autoriser le retrait d'un cadenas. Situation constatée le 27 mars 2019 alors que le travailleur n'était plus en possession de la clé de son cadenas. - Observé le : 2019-03-27 (RAP1258209) - Délai expire le 2019-04-24	-	Effectuée
5	LSST / 51(7) Emballeuse à palettes ORION. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'emballeuse Orion à table rotative n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les risques de happement par la pellicule, de chute de matériel, de cisaillement par le mouvement de la table ce qui peut entraîner des blessures . - Observé le : 2019-03-27 (RAP1258209) - Délai expire le 2019-04-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 Emballeuse de palettes: Une machine, à savoir l'emballeuse à palette, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a risque d'entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1241430) - Suivi le : 2018-10-10 (RAP1240968) - Suivi le : 2018-08-16 (RAP1233531) - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1233090) - Délai expire le 2018-09-24 - Suivi le : 2018-06-18 (RAP1227588) - Délai expire le 2018-07-13 - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1219527) - Délai expire le 2018-06-16 - Observé le : 2018-02-05 (RAP1212570) - Délai expire le 2018-04-06	-	Effectuée
16	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la roue en mouvement sur le mélangeur à viande.	2019-06-05	Non commencée
17	RSST / 182(1)(a) Il n'y a pas de protecteur fixe rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les organes de transmission en mouvement sur la machine CO2.	-	Effectuée
18	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur de sortie du four, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-06-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266181	15 mai 2019	RAP1263251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coincement et d'entraînement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour l'étiqueteuse , afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risques de coincement et d'entraînement.	2019-06-09	Non commencée
20	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques d'enroulement . L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour la machine de mise en boyau (PVLS), afin de déterminer le type de protecteur requis. Il y a des risquesd'enroulement	2019-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288452	13 mai 2019	RAP1264155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant dont le dioxyde de carbone ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) Lors de surproduction au département de "pinic et socs", des produits tombent des convoyeurs aériens ce qui représente un risque de blessure pour les personnes qui travaillent près de ces convoyeurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289341	24 mai 2019	RAP1265141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 L'employeur ne s'assure pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, que la ou les procédures de contrôle des énergies comprennent tous les éléments requis.	2019-06-16	Non commencée
2	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) de la chambre des pesticides ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2019-06-16	Non commencée
3	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) de de la section garage ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2019-06-16	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la sécurité des travailleurs puisque des palettiers de la section garage ne sont pas installés selon les exigences du fabricant ou les plans d'installation. Il y a danger de renversement des palettiers exposant les travailleurs à des blessures graves.	2019-06-16	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers du garage n'est pas supérieur à leur capacité de charge.	2019-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289341	24 mai 2019	RAP1265141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 288, al.1(4) Dans le garage, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2019-05-15	Non commencée
7	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une matière inflammable, soit de l'huile, est entreposée sous les panneaux électriques. Les travailleurs sont exposés à un danger d'incendie.	2019-05-15	Non commencée
8	RSST / 83 Les matières inflammables, soit de l'acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants soit de l'oxygène à l'état gazeux.	2019-05-15	Non commencée
9	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé d'acétylène présente dans le garage n'est pas solidement retenue en place.	2019-05-15	Non commencée
10	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé d'oxygène présente dans le garage n'est pas solidement retenue en place.	2019-05-15	Non commencée
11	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs Des pièces instables sont situées sur un palettier sous lequel se trouve un poste de travail. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de tiges métalliques pouvant causer un choc à la tête ou une autre partie du corps.	2019-05-15	Non commencée
12	LSST / 51(5) L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques identifiés par l'employeur soient contrôlés.	2019-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	6 juin 2019	RAP1267052

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de cadenassage ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant la méthode et les étapes à suivre lorsqu'aucune fiche de cadenassage n'est produite pour un équipement et que du cadenassage doit y être effectué. Il y a des risques d'électrisation et d'amputation advenant un travail sur un équipement cadenassé inadéquatement.	2019-06-30	Non commencée
2	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et un rouleau solitaire. Il y a un danger de coincement.	-	Effectuée
3	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et la courroie. Il y a un danger de coincement et d'enroulement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290983	6 juin 2019	RAP1267122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Étant donné la mise en place des récents correctifs et de ceux à venir sur le convoyeur impliqué dans l'accident survenu le 15 mai 2019, l'efficacité de ces derniers devra être évaluée.	2019-07-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de déblocage du gras entre le convoyeur de la "brake-up" et le convoyeur de l'écouenneuse de la "brake-up" ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant que l'arrêt des deux convoyeurs ainsi que le cadenassage sont obligatoires afin de ne pas exposer les travailleurs à des coincements ou à desécrasements causées par l'accès à un angle entrant formé par les tambours de tête des convoyeurs lorsqu'un des deux est à l'arrêt.	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine	2019-06-22	Non commencée
5	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
6	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies.	2019-07-04	Non commencée
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-06-30	Non commencée
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-06-30	Non commencée
10	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée
11	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée
12	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine.	2019-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	21 juin 2019	RAP1269000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine.	2019-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289341	2 juillet 2019	RAP1270358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 L'employeur ne s'assure pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, que la ou les procédures de contrôle des énergies comprennent tous les éléments requis. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) de la chambre des pesticides ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales des palettiers (racking) de de la section garage ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la sécurité des travailleurs puisque des palettiers de la section garage ne sont pas installés selon les exigences du fabricant ou les plans d'installation. Il y a danger de renversement des palettiers exposant les travailleurs à des blessures graves. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289341	2 juillet 2019	RAP1270358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers du garage n'est pas supérieur à leur capacité de charge. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée
6	RSST / 288, al.1(4) Dans le garage, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une matière inflammable, soit de l'huile, est entreposée sous les panneaux électriques. Les travailleurs sont exposés à un danger d'incendie. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée
8	RSST / 83 Les matières inflammables, soit de l'acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants soit de l'oxygène à l'état gazeux. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée
9	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé d'acétylène présente dans le garage n'est pas solidement retenue en place. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289341	2 juillet 2019	RAP1270358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé d'oxygène présente dans le garage n'est pas solidement retenue en place. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée
11	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs Des pièces instables sont situées sur un palettier sous lequel se trouve un poste de travail. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de tiges métalliques pouvant causer un choc à la tête ou une autre partie du corps. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-05-15	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques identifiés par l'employeur soient contrôlés. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1265141) - Délai expire le 2019-06-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail de cadenassage ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail précisant la méthode et les étapes à suivre lorsqu'aucune fiche de cadenassage n'est produite pour un équipement et que du cadenassage doit y être effectué. Il y a des risques d'électrisation et d'amputation advenant un travail sur un équipement cadenassé inadéquatement. - Observé le : 2019-05-24 (RAP1267052) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) Des palettes sont utilisées pour l'entreposage alors qu'elles sont brisées. Il y a risque de chute de matériel sur les travailleurs.	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de bris observés sur les palettes, ce qui compromet la sécurité des travailleurs. Des palettes de bois sont endommagées créant un risque de chute des matériaux, et aucune procédure n'est en place afin d'identifier les palettes endommagées.	2019-08-25	Non commencée
6	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-07-19	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre.	2019-07-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt du convoyeur à rouleau de l'élévateur de gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche du convoyeur situé en amont lorsque le convoyeur situé en aval est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement.	2019-07-19	Non commencée
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir le risque de chutes de boîtes sur un travailleur lors de l'entrée dans la zone de l'élévateur de droite, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'être heurté par une boîte en chute libre.	2019-07-19	Non commencée
10	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
11	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 824B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
12	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 834A exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et le rouleau non motorisé sur le convoyeur 805 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée
14	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête et la plaque de métale fixe sur le convoyeur 808B exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2019-07-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
3	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-101 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
4	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
5	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
6	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 006 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas, avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-07-04	-	Effectuée
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-08-25	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2019-08-25	En cours
10	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	16 juillet 2019	RAP1271781

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage de l'écouenneuse DEC-ECO-102 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en amont afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
12	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée
13	RSST / 188.6 La fiche de cadenassage du convoyeur 005 ne comporte pas l'identification de particularité telle que le cadenassage d'un convoyeur situé en aval afin de ne pas créer un nouveau risque lors du cadenassage de la machine. - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	31 juillet 2019	RAP1273804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace.	2019-08-06	Non commencée
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs.	2019-07-31	Non commencée
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté.	2019-07-31	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques.	2019-08-06	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques.	2019-09-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297303	18 novembre 2019	RAP1285348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) MEYN - SYNCHRONISATION TRAVAUX NETTOYAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage des différents niveaux des lignes MEYN 1 et 2, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs.	2019-11-19	Non commencée
2	RSST / 188.3 DOMPEUR - CADENASSAGE Il y a absence de cadenassage par chacune des personne qui accède à la zone dangereuse de la machine.	2019-12-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE ENTRE LES DEUX CONVOYEURS AÉRIENS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur.	2020-01-06	Non commencée
4	LSST / 51(5) MEYN - NETTOYAGE SOUS LA LIGNE 2 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que, lors de la sanitation la méthode utilisée pourrait causer des blessures au travailleur.	2020-01-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299083	4 décembre 2019	RAP1287363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en s'assurant que l'installation des affileurs Razor Edge aux postes de travail est optimale et conforme aux recommandations du manufacturier.	2019-12-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-01-29	En cours
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	2020-01-29	En cours
14	RSST / 269 Convoyeur de la table d'accrochage : Les travailleurs montent sur le convoyeur lorsqu'il est en mouvement alors qu'il n'est pas conçu à cette fin.	2019-12-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 121 L'employeur doit faire évaluer les charges de travail pour les postes de travail à l'abattage afin de mesurer les contraintes thermiques de façon efficace. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	En cours
2	RSST / 123 L'employeur doit s'assurer de fournir de l'eau en quantité suffisante aux travailleurs. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	En cours
3	RSST / 124(2) L'employeur doit s'assurer que le régime alternance travail/repos indiqué à l'annexe V est respecté. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-07-31	2020-03-22	En cours
4	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer d'avoir des procédures de travail claire concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-09-17 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-08-06	2020-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294017	5 décembre 2019	RAP1287851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur doit former et informer les travaillleurs sur les procédures de travail concernant les contraintes thermiques. - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2020-01-19 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Observé le : 2019-07-30 (RAP1273804) - Délai expire le 2019-09-13	2020-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. L'employeur n'a pas identifié les points d'inspection avant départ des chariots élévateurs.	2020-01-30	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'interaction entre les chariots élévateurs et les piétons, ce qui peut causer un risque d'accident.	2020-01-30	Non commencée
3	LSST / 51(9) Les travailleurs de l'établissement ne sont pas informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir l'interaction avec les chariots élévateurs, ils sont exposés à un risque d'accident.	2020-01-30	Non commencée
4	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 65 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée
5	RSST / 290 L'empilage des boîtes des matières d'emballage Mère Poule 126 ml est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée
6	RSST / 290 L'empilage des palettes est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2019-12-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295887	13 décembre 2019	RAP1289155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires pour la manutention manuelle de charges, ce qui peut causer des blessures à un travailleur.	2020-01-30	Non commencée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la manutention de pneus à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, un effort excessif peut provoquer des lésions musculo squelettiques.	2020-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	3 février 2020	RAP1293154

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'opération de l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer une amputation chez le travailleur.	2020-02-10	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'opération des machines à sceller, ce qui peut causer des blessures.	2020-02-10	Non commencée
3	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce qu'il n'a pas respecté les exigences stipulées dans la section sécurité des machines - tolérance zéro à la page 4 du programme.	2020-02-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301349	24 février 2020	RAP1295064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'opération de l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer une amputation chez le travailleur. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'opération des machines à sceller, ce qui peut causer des blessures. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
3	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce qu'il n'a pas respecté les exigences stipulées dans la section sécurité des machines - tolérance zéro à la page 4 du programme. - Observé le : 2020-01-21 (RAP1293154) - Délai expire le 2020-02-10	-	Effectuée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'installation de la pellicule de plastique dans l'emballeuse RE-20 de marque Reiser, ce qui peut causer un coincement de doigt chez le travailleur.	2020-02-25	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour l'installation de la pellicule de plastique utilisée par les machines à sceller, ce qui peut causer des blessures.	2020-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et à éliminer les risques d'accumulation d'objets non rnécessaires pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la cafétéria. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'organisaiton des lieux et éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas l'information exacte pour l'hygiène des mains afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleur et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Certains travailleurs ignorent la façon d'ajuster leur masque et de l'enlever sans s'exposer afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de se laver les mains ou toute autre mesure équivalente, afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2. (Stations de lavages des mains en nombre suffisants et fonctionnels sans risque de contamination)	2020-04-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	27 avril 2020	RAP1301113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à l'entretien des lieux, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de désinfecter selon les recommandations de la santé publique les lieux communs ou toute autre mesure équivalente, afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'ont pas la bonne information pour effectuer l'entretient, la désinfection des aires communes afin éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-04-24	Non commencée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que les bandes antidérapantes présentes sur les marches des escaliers menant à l'aire de production sont endommagés, ce qui peut occasionner une chute.	2020-06-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2020	RAP1305712

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que le plancher se trouvant dans la pièce du côté est, au deuxième étage s'effondre suite à une surcharge, il doit faire attester de sa solidité à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler.	2020-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	8 juin 2020	RAP1306353

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en documentant la présence quotidienne d'un agent afin d'assurer la sécurité à l'intersection de la voie piétonnière et du passage de camions.	2020-07-05	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : le dispositif de commande des convoyeurs pneumatiques doit être accessible et clairement identifié.	2020-06-19	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, notamment en inventoriant les arrêts d'urgences des convoyeurs dans le but de s'assurer que ceux-ci respectent l'article 270 du RSST.	2020-07-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303617	20 juillet 2020	RAP1311187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Synagri SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 249 La charge nominale (capacité) du chariot élévateur Komat'su 26 n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Les mesures de prévention en place ne sont pas structurées de façon à répondre à la définition d'un programme de prévention. De plus, il y a absence de mesures spécifiques en lien avec la sécurité des machines, à savoir l'identification des risques pour chacune d'entre elles et leurs moyens de contrôle.	2020-09-10	Non commencée
2	LSST / 62, al.1(1) Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2020-09-10	Non commencée
3	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence de la machine à saucisses de marque Risco n'est pas clairement identifié.	2020-09-10	Non commencée
4	RSST / 192, al.2(3) Le dispositif d'arrêt d'urgence du hachoir #996003 n'est pas clairement identifié.	2020-09-10	Non commencée
5	RSST / 192 Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur, à savoir la trancheuse à bacon de marque Lion, n'est pas pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.	2020-09-10	Non commencée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier manuelle de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de pièces et de particules à l'avant, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2020-09-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302338	29 juillet 2020	RAP1313531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie de la perceuse à colonne de marque King Canada, située dans l'atelier de maintenance, en ce que le protecteur n'est pas fixe.	2020-09-10	Non commencée
8	RSST / 77(5) Les deux bouteilles de gaz comprimés (argon) présentes dans l'atelier de maintenance ne sont pas solidement retenues en place.	2020-09-10	Non commencée
9	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de règles de circulation claires pour les piétons et chariots élévateurs	2020-09-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	24 août 2020	RAP1316005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir du matériel en bon état : le dispositif de commande des convoyeurs pneumatiques doit être accessible et clairement identifié. - Suivi le : 2020-07-10 (RAP1310212) - Délai expire le 2020-08-09 - Observé le : 2020-06-04 (RAP1306353) - Délai expire le 2020-06-19	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment s'assurant que chaque poignée de valve utilisée comme dispositif d'arrêt de convoyeur hydraulique soit identifiée.	2020-10-04	Non commencée
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence.	2020-10-04	Non commencée
6	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en élaborant et en mettant en application une procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs.	2020-10-04	Non commencée
7	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs.	2020-10-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	4 septembre 2020	RAP1317444

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que le plancher se trouvant dans la pièce du côté est, au deuxième étage s'effondre suite à une surcharge, il doit faire attester de sa solidité à savoir qu'il ne représente pas un risque d'effondrement et qu'il est sécuritaire d'y circuler. - Suivi le : 2020-07-22 (RAP1313294) - Délai expire le 2020-08-24 - Observé le : 2020-06-02 (RAP1305712) - Délai expire le 2020-07-13	-	Sans suite
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des usagers ayant à circuler dans la pièce au deuxième étage (pièce du déshumidificateur), d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317490	22 septembre 2020	RAP1321119

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur informera les travailleurs concernés des risques de coincement possible lors du déplacement de la barrière mobile et de l'interdiction de se positionner dans la trajectoire de cette dernière. Le fait d'être coincé par la barrière mobile peut occasionner des blessures graves.	2020-09-22	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le fer angle situé sur la partie fixe de l'équipement à l'endroit où le travailleur a été coincé sera modifié de façon à augmenter l'espace et réduire la zone de coicement. Cette modification vient réduire le risque de coincement qui pourrait entrainer des blesures graves à un travailleur.	-	Effectuée
3	RSST / 182 L'employeur devra prendre les dispositions nécessaires afin de réduire et protéger la zone de coincement où est survenu l'accident soit en modifiant le dispositif existant de l'équipement ou installant tout autre moyen pour contrôler l'accès à cette zone de coinement.	2020-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment s'assurant que chaque poignée de valve utilisée comme dispositif d'arrêt de convoyeur hydraulique soit identifiée. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée
5	LSST / 51(1) L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en plaçant les poignées de valves de convoyeurs hydrauliques de façon à ce que leur accès soit facile et rapide en cas d'urgence. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	2020-11-12	En cours
6	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en élaborant et en mettant en application une procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302981	15 octobre 2020	RAP1322165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés doivent être formés et informés sur la procédure sécuritaire d'arrêt et de remise en marche des convoyeurs. - Observé le : 2020-08-20 (RAP1316005) - Délai expire le 2020-10-04	2020-10-04	En cours
8	LSST / 51(5) Afin de contrôler et d'éliminer les risques au travail, l'employeur doit mettre en place un moyen de s'assurer de vérifier la permanence des correctifs apportés, notamment en ce que l'identification des poignées de valves des convoyeurs hydrauliques demeure lisible.	2020-10-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'écran entre les [redacted] au local d'aiguisage n'est pas assez bas. L'employeur devra s'assurer que l'écran entre les deux travailleurs soit plus longue étant donné leur proximité	2020-10-23	Non commencée
2	LSST / 51(3) [redacted] travailleurs ainsi [redacted] se retrouvent en même temps dans le local du magasinier. Cette situation ne permet pas une distanciation de 2 mètres. Il devrait y avoir qu'une seule personne à la fois dans ce local afin de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Les travailleurs peuvent entrer dans le magasin pour demander du matériel. Il serait souhaitable de limiter l'accès du magasin en installant une ½ porte d'accès comme au local d'aiguisage.	2020-10-25	Non commencée
4	LSST / 51(9) Plusieurs personnes en même temps dans les vestiaires. Il serait important de limiter le nombre de personnes à cet endroit et de s'assurer que chaque personne porte le masque de procédure bien ajusté.	2020-10-23	Non commencée
5	LSST / 51(8) À la salle à manger (cafétéria) ajouter alcool 60% ou + ou lingette désinfectante près des micro-ondes pour limiter la contamination des surfaces. L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. Cette situation pourrait avoir de grave conséquences pour toute personne.	2020-10-22	Non commencée
6	LSST / 51(9) Certains travailleurs dans la salle à manger se tournent pour parler avec collègues sans protection. Cette pratique devrait être interdite. Les travailleurs concernés doivent en être informés.	2020-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	22 octobre 2020	RAP1323368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) Il faudrait enlever la première rangée de bancs près de l'entrée extérieure de la cafétéria ceci afin d'éviter que les travailleurs se retrouvent à moins de deux mètres les uns des autres.	2020-10-22	Non commencée
8	LSST / 51(9) ? Beaucoup de travailleurs avec des masques de procédure non ajustée au niveau du nez ou sur le bout du nez dans les corridors de circulation ou lorsqu'il n'y a pas d'écran d'installé ont été observés. Il serait important d'informer les travailleurs sur l'importance de bien porter le masque de procédures et s'assurer que ce dernier est bien ajusté.	2020-10-22	Non commencée
9	LSST / 51(11) Aux postes d'emballage de flancs, travailleurs travaillent à proximité les uns des autres et ne portent qu'un masque de procédure. Il serait nécessaire que ces travailleurs portent une visière complète en plus du masque étant donné leur proximité.	2020-10-21	Non commencée
10	LSST / 51(1) Les travailleurs dos ou près des voies de circulation ne sont pas protéger par des barrières physiques malgré le fait que d'autres travailleurs circulent à moins de deux mètres.	2020-10-22	Non commencée
11	LSST / 51(9) Des travailleur qui reviennent de l'extérieur sans se laver les mains ont été observés. Un rappel serait nécessaire sur l'importance de se laver les mains.	2020-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319405	26 octobre 2020	RAP1323520

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ARRI Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée.	2020-10-23	Non commencée
2	CSTC / 3.15.4, al.2 L'échelle permettant l'accès à la tranchée ne s'élève pas jusqu'à au moins 1 m au-dessus du sol.	2020-10-23	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit fournir les équipements de protection (masque de procédure) aux travailleurs s'ils doivent travailler à moins de deux mètres.	2020-10-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319405	26 octobre 2020	RAP1323520

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Lacaille Vincelette transport Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CS Le [redacted] ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319376	26 octobre 2020	RAP1323811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes dans les cafétérias ou toute autre mesure équivalente.	2020-10-26	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'il n'y a pas de supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée et que le que le masque est porté de façon adéquate lorsqu'il est requis.	2020-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 2: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
2	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 4: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
3	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 6: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération.	2020-11-23	Non commencée
4	LSST / 51(4) Couvercle emballeuse Multivac 1 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
5	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 3 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 5 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
7	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 7 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur .	2020-11-23	Non commencée
8	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse riser 2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 2.	2020-10-30	Non commencée
9	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 4 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 4.	2020-10-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 6 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 6.	2020-10-30	Non commencée
11	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 1 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 1.	2020-10-30	Non commencée
12	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 3 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 3.	2020-10-30	Non commencée
13	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 5 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 5.	2020-10-30	Non commencée
14	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 7 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 7.	2020-10-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	27 octobre 2020	RAP1323915

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête surmonté d'une courroie motorisé et la table de sortie sur l'emballeuse Riser 2 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement.	2020-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319950	6 novembre 2020	RAP1324582

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque que le protecteur physiqueau présent au departement de parer les filets est incomplet, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Objets communs Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque qu'il y a présence d'objets communs, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque des surfaces fréquemment touchées par les employés sont présentes, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291372	10 novembre 2020	RAP1325172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Olymel S.E.C.

Numéro

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " gauche n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " gauche situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305276) - Délai expire le 2020-08-31 - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée
9	RSST / 193 L'arrêt de l'écouenneuse de la " brake-up " droite n'entraîne pas l'arrêt du convoyeur de la " brake-up " droite situé en amont malgré qu'il s'agit de machines fonctionnant les unes avec les autres. Le maintien en marche d'un des équipements lorsque l'autre est à l'arrêt crée des zones de coincement et d'écrasement. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305276) - Délai expire le 2020-08-31 - Suivi le : 2020-03-30 (RAP1299246) - Délai expire le 2020-05-31 - Suivi le : 2020-01-30 (RAP1293145) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1287851) - Délai expire le 2020-01-29 - Suivi le : 2019-10-08 (RAP1281251) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2019-08-28 (RAP1276672) - Délai expire le 2019-10-07 - Suivi le : 2019-07-05 (RAP1271781) - Délai expire le 2019-08-25 - Observé le : 2019-06-17 (RAP1269000) - Délai expire le 2019-06-30	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	10 novembre 2020	RAP1325172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthodes permettant de compenser l'absence d'exercice d'évacuation en raison de la covid-19 . Il y a un risque de brûlure et d'intoxication.	2020-11-15	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2020-11-22	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les individus chargés de la supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée ne connaissent pas les procédures à appliquer.	2020-11-22	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations rapportées dans le présent rapport. L'employeur doit avoir un moyen de contrôle des risques afin d'éviter une contamination des travailleurs.	2020-11-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319405	9 novembre 2020	RAP1325530

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ARRI Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée. - Observé le : 2020-10-22 (RAP1323520) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
2	CSTC / 3.15.4, al.2 L'échelle permettant l'accès à la tranchée ne s'élève pas jusqu'à au moins 1 m au-dessus du sol. - Observé le : 2020-10-22 (RAP1323520) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit fournir les équipements de protection (masque de procédure) aux travailleurs s'ils doivent travailler à moins de deux mètres. - Observé le : 2020-10-22 (RAP1323520) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
5	CSTC / 3.5.1 Des échelles ne sont pas utilisées pour accéder au lieu de travail (excavation côté droit avant) alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes.	-	Effectuée
6	CSTC / 3.15.3(1)(2) L'employeur ne s'assure pas que les parois d'une excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur alors que la pente de la paroi ouest de l'excavation a une pente supérieure à 45° à partir de plus de 1,2 mètre du fond.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	17 novembre 2020	RAP1326561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 Des courants d'air aux postes de travail Polyclip toupie, Polyclip 1, Polyclip 2, Polyclip 3 et Ultracat 2 devront être réduits. - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261658) - Délai expire le 2019-08-15	-	Effectuée
2	RSST / 107 La présence de fumée au poste de boucanier devra être captée à la source. - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261658) - Délai expire le 2019-07-16	2021-02-10	En cours
3	LSST / 51(14) L'employeur me soumettra un résumé des modifications qui ont été apportées jusqu'à présent au poste de boucanier.	2021-02-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321234	23 novembre 2020	RAP1327286

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée dans la salle de rencontre, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-12-06	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque des équipements partagés ne sont pas désinfectés entre leurs utilisations par des travailleurs différents, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-11-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321235	26 novembre 2020	RAP1327697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée à la cafétéria, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des équipements partagés pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la désinfection des équipements partagés en lien avec la covid-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 2: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
2	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 4: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
3	RSST / 187 Protecteur emballeuse Riser 6: Le protecteur sur charnière de l'emballeuse présente un risque d'écrasement et de lacération. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(4) Couvercle emballeuse Multivac 1 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 3 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours
6	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 5 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours
7	LSST / 51(5) Couvercle emballeuse Multivac 7 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas procédé à une analyse de risque des méthode de manutention du protecteur de l'emballeuse lors desdéblocages . Il y a un risque d'écrasement de doigts d'un travailleur . - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	2020-12-04	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse riser 2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 2. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
9	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 4 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 4. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
10	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Riser 6 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Riser 6. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
11	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 1 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 1. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 3 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 3. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
13	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 5 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 5. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
14	RSST / 188.2 Cadenassage emballeuse Multivac 7 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse de l'emballeuse Multivac 7. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-10-30	-	Effectuée
15	RSST / 182(1) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la jonction entre le tambour de tête surmonté d'une courroie motorisé et la table de sortie sur l'emballeuse Riser 2 exposant les travailleurs à une zone de coincement et d'entraînement. - Observé le : 2020-10-26 (RAP1323915) - Délai expire le 2020-11-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317273	2 décembre 2020	RAP1328395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des équipements partagés pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la désinfection des équipements partagés en lien avec la covid 19.	2020-12-04	Non commencée
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque la distanciation sociale n'est pas respectée aux urinoirs, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque de contracter la COVID 19.	2020-12-04	Non commencée
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition à la COVID 19, puisque le produit Alco-Spray utilisé pour désinfecter les surfaces n'est pas reconnu comme désinfectant pour la covid-19	2020-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283917	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de mettre en place et d'appliquer une procédure visant à s'assurer que les nouveaux équipements de l'établissement respectent la règlementation, les normes et les règles de l'art en sécurité des machines, Il y a un risque de blessures, notamment à la tête.	2020-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthodes permettant de compenser l'absence d'exercice d'évacuation en raison de la covid-19 . Il y a un risque de brûlure et d'intoxication. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-15	2020-12-13	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	2020-12-13	En cours
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les individus chargés de la supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée ne connaissent pas les procédures à appliquer. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305974	8 décembre 2020	RAP1328851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations rapportées dans le présent rapport. L'employeur doit avoir un moyen de contrôle des risques afin d'éviter une contamination des travailleurs. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325172) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune procédure sécuritaire pour accéder aux quais et pour le prélèvement des échantillons.	2021-01-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la procédure de travail sécuritaire est établie, l'employeur doit former les travailleurs sur cette procédure.	2021-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	13 janvier 2021	RAP1333025

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transport des érables inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) Signalisation du sens des manettes : L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état en ce sens qu'il n'y pas d'indication du sens d'ouverture sur les manettes qui commande l'ouverture et la fermeture de la porte hydraulique de la remorque ce qui a participé à l'accident survenu à une travailleuse.	2021-02-04	Non commencée
4	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune méthode travail pour s'assurer que l'ouverture de la porte hydraulique de la remorque soit sécuritaire.	2021-02-04	Non commencée
5	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la méthode de travail sécuritaire pour l'ouverture de la porte	2021-02-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324400	5 février 2021	RAP1335685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Cadenassage Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse dele la chaîne d'accrochage des presses.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	16 février 2021	RAP1337191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 33.1(2)(c) L'employeur ne prend pas les moyens afin d'éviter que le travailleur chute de la passerelle sur des tuyaux métalliques. Le travailleur doit être protégé contre les chutes s'il risque de tomber sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;	2021-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	16 février 2021	RAP1337215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Poste tireur finisseur : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle à manger abattage : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-28	Non commencée
3	RSST / 153, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas que la salle à manger du département abattage soit conforme aux alinéas de l'article 153.	2021-02-28	Non commencée
4	RSST / 69.11, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas qu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion	2021-02-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "placer poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du poste "glandes" comprenant l'utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "glandes" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du post esitué en amont alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "éviscérateur poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail de collègues situés en amont ou en aval alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure décrivant les méthodes sécuritaires d'utilisation des couteaux. Il y a un danger de lacération .	2021-03-16	Non commencée
5	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la vitre d'une porte est cassée . Il y a un danger de lacération.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	15 mars 2021	RAP1340213

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention de des boîtes de viande , le travailleur au poste de déballage de viande doit manipuler plus de 30 boîtes de 27,22 kg. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. L,employeur doit effectuer une analyse ergonomique du poste de travail.	2021-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "placer poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du poste "glandes" comprenant l'utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "glandes" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du post esitué en amont alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "éviscérateur poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail de collègues situés en amont ou en aval alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure décrivant les méthodes sécuritaires d'utilisation des couteaux. Il y a un danger de lacération . - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 23 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau. Il y a risque de lacération.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 24 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau. Il y a risque de lacération.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328309	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de débourrage sécuritaire concernant la "Break-Up". Il a un danger de chute et de lacération .	2021-03-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327746	22 mars 2021	RAP1341280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit s'assurer que l'émission d'un contaminant comme le CO2 ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. La présence de ce contaminant en concentration élévée (plus de 30000 ppm) pourrait avoir de grave conséquence pour quiconque. L'employeur devra s'assurer que le système de ventilation de la salle d'anastesie des porcs soit calibré dès que les travaux de rénovation de ce seteur seront complétés.	2021-06-16	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur informera par écrit les travailleurs concernés de la procédure à suivre lorsqu'une concentration de 5000 ppm de CO2 est détectée.	2021-03-23	Non commencée
3	LSST / 51(1) un carton est devant un des détecteur de CO2. Ce dernier peut affecter son fonctionnement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens que l'employeur ne contrôle pas le moyen de transport utilisé pour un travailleur accidenté qui doit se rendre à l'hôpital. La situation représente un risque d'aggravation d'une blessure lors d'un transport inaproprié.	2021-05-16	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens qu'il n'y a pas de méthode afin d'assurer une reprise de travail sécuritaire à la suite d'un accident. La situation représente un risque de récidive de l'événement accidentel.	2021-05-16	Non commencée
3	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, l'employeur doit informer tous les travailleurs de la marche à suivre (méthode) avant de reprendre le travail à la suite d'un accident.	2021-05-23	Non commencée
4	LSST / 78 Alinéa 9. L'employeur doit s'assur que le comité de santé-sécurité reçoive les avis d'accidents et qu'il enquête sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.	2021-05-16	Non commencée
5	LSST / 180 L'employeur doit remettre à l'inspecteur une copie du plan d'action (échéancier) ainsi que de l'analyse de risque de chacune des machines.	2021-05-09	Non commencée
6	LSST / 78 Alinéa 5: L'employeur doit s'assurer que le comité de santé-sécurité puisse prendre connaissance du "plan d'action sécurité machine" et de "l'analyse de risque" afin que le comité puisse faire des recommandations à l'employeur.	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 78 Alinéa 6: L'employeur doit s'assurer de la participation du comité de santé-sécurité lors de l'identification et l'évaluation des risques reliées aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs.	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	3 mai 2021	RAP1346074

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention de des boîtes de viande , le travailleur au poste de déballage de viande doit manipuler plus de 30 boîtes de 27,22 kg. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. L,employeur doit effectuer une analyse ergonomique du poste de travail. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340213) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée
2	RSST / 166, al.2 L'employeur contrevient à l'article 166 du RSST en ce qu'il n'y a pas d'appareils mécaniques mis à la disposition des travailleurs pour soulever et déplacer les blocs de viande de 27.22kg au poste de déballage de viande.	2021-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de procédure de manipulation des disjoncteurs prévoyant notamment les investigations à effectuer et les personnes autorisées à effectuer les investigations et la manipulation des disjoncteurs . Il y a un danger d'électrocution ou de brulures.	-	Effectuée
2	LSST / 51(11) Équipements de protection individuelle d'arc électrique: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur n ce qu'il ne s'assure pas de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements; le tout en lien avec le risque d'éclair d'arc électrique lors de la fermeture des sectionneurs.	2021-04-21	Non commencée
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence.	2021-08-15	Non commencée
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs.	2021-09-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les électriciens ne suivent pas de formation d'appoint sur les pratiques sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans la norme CSA Z462-18, il y a risque d'électrocution ou de brûlures.	2021-05-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Point 4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM163018

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Brownsburg)

Identification

Date de réception : 2011-01-17 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:59 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4146242

Mode de transmission : Télécopie

Reçu par : Claude Langlois

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Plainte du syndicat sur les méthodes d'intervention du groupe technique lors du transport de détonateurs et de plaques de détonateurs. Le Comité SSE est avisé le 3 décembre 2010. Aucune mesure prise pour corriger la situation. Les procédures de manutention sécuritaire des détonateurs selon l'expert ne sont pas suivies.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Orica Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 301, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B5

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM163018

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Brownsburg)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2011-02-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Charles Milord

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2011-01-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM166654

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2011-07-22 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 08:58 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4154496

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Stéphanie Paquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Sergent Julie Marois

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel de la police à la suite d'un accident avec un camion de type "roll-off". Le bris du câble ou du crochet retenant le container lors de son déchargement aurait occasionné sa descente rapide, provoquant un bond de la cabine du conducteur. Le conducteur aurait été secoué dans la cabine au point de subir des blessures importantes à la tête. Lors de l'intervention des policiers, le T est conscient, il parle mais ne sent plus une de ses jambes. Il est transporté par ambulance à l'H Charles-Lemoyne.

Accident

Date : 2011-07-21 **Heure :** 22:10

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM166654

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2011-07-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2011-07-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM173935

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2012-07-19

Heure de réception : 15:15

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Denis Roger

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Avis d'accident

Associée au dossier d'intervention : DPI4170630

Requérant

Nom du requérant : M. A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

, M. A , appelle afin de signaler un accident du travail, la chute d'un travailleur d'une hauteur de 11 pieds 6 pouces. Le travailleur s'afférait à une réparation d'un pont roulant. Le travail (la réparation du pont roulant) lui est transmis par La vérification et les travaux ne sont pas effectués sous permis de travail. Note: Le travailleur effectuait d'autres travaux dans le secteur. Les autres travaux sont réalisés par l'entremise de permis de travail, selon M. A

Le travailleur accidenté est M. B .

Accident

Date : 2012-07-19

Heure : 14:15

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM173935

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Le est présent lors de l'appel.

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Les coordonnées de M. A sont :

M. A a enquêté les circonstances de l'accident avec la participation du présent sur les lieux.

M. A m'informe que les autres travaux dans le secteur ne sont pas en lien avec l'évènement.

Les réparations du pont roulant étaient complétées avant la chute du travailleur.

M. A m'informe que la réparation du pont roulant aurait du se faire sous permis de travail qui aurait requit le port de harnais. De plus, il m'informe qu'une ligne de vie était déjà en place pour couvrir ce travail en hauteur.

Le travailleur est dirigé par ambulance à Pierre-Boucher.

Décision d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM173935

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Décision d'intervention (suite)

Date : 2012-07-20 **État :** Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2012-07-19 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM194447

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2015-04-21 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 18:35 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4217724

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Lesage

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Monsieur A de Kronos nous signale que travailleurs ont subi des brûlures alors qu'ils auraient été aspergés par de l'eau bouillante lors du bris d'un raccord. B qui a été ébouillantée notamment sur le côté du corps et travailleur au niveau du visage, C'est monsieur B qui a lui même communiqué pour l'en informer.

Les opérations entourant ce travail sont arrêtés et une enquête paritaire sera faite pour déterminer les causes avant de repartir les opérations concernées selon monsieur A

Accident

Date : 2015-04-21 **Heure :** 18:00

Nombre de travailleurs blessés :

Nombre de travailleurs décédés : 0

Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :

Hôpital Pierre Boucher

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM194447

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2015-04-22 **État :** Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2015-04-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM181945

Nom de lieu de travail : Dyno Nobel Canada/ Site de Ste-Sophie

Identification

Date de réception : 2013-08-02 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:05 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4188025

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Manon Lafrance

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Durant les manoeuvres du chariot élévateur, un travailleur se fait coincer un doigt et a été amputé du bout du doigt. Le , monsieur A , nous informe de la situation. Une enquête a été réalisée par l'employeur.

Travailleur : B

Accident

Date : 2013-08-02 **Heure :** 12:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Dyno Nobel Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM181945

Nom de lieu de travail : Dyno Nobel Canada/ Site de Ste-Sophie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Industrie chimique

Adresse ou localisation : 2697, boulevard Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2V3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2013-08-05 **État :** Avec intervention

Décidé par : Charles Milord

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2013-08-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM188261

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2014-06-03

Heure de réception : 10:45

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : Chantal Beaulieu

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte pour non respect de la dérogation#1 du rapport RAP0308230 - Accident survenu à M. B (travailleur arrosé par de l'acide sulfurique concentré).
Certaines fiches de cadenassage spécifiques ne seraient pas produites au département d'hydrate. Un incident survenu le 28 mai 2014 aurait pu avoir des conséquences graves. Plusieurs documents joints par le RT (procès-verbal comité paritaire, rapport du quasi-accident hydrate, réponse, rapport du 17/8/2012 visite du 9/8/2012, rapport 18/2/2013 visite 23/01/2013 et permis et fiche de préparation d'équipement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 20

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM188261

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

C
M. D

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2014-06-11 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2014-06-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201355

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Identification

Date de réception : 2016-03-31

Heure de réception : 15:37

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Luc Brulotte

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

- Plainte relative à la sécurité d'un camion lourd utilisé pour le transport des matières dangereuses (transport d'explosif en vrac).
- Le [redacted] refuse d'utiliser un camion 12 roues (avec 2 essieux de direction) de marque Western Star, model Querry Master (QM # 14) car il y a subit un deuxième bris de direction en l'espace d'un an (1er bris au printemps 2015 et 2ième bris il y a environ 2 semaines).
- Le [redacted] affirme que suite à la deuxième réparation des ajustements mécaniques ont du être repris car la direction du véhicule ne fonctionnait pas correctement.
- L'employeur demande à d'autres [redacted] de conduire ce véhicule car A [redacted] refuse de l'opérer.
- Le [redacted] dit que la cause des bris n'a pas été identifiée et qu'il est dangereux de remettre le véhicule sur la route dans ces circonstances.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 2

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Orica Canada inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201355

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 380, rue Saint-Isidore
Route rurale 2
Blainville (Québec) J7E 4H5

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. B
M. C
M. D

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

4 avril Luc Brulotte appelle E C qui lui achemine copies du rapport d'inspection et réparation du camion.14 avril je parle avec RH E et plaignant. J'ai copie des réparations problème sera traité à l'interne.

Commentaires à la réception de la demande :

Je suggère au d'informer les agents contrôleurs routiers de la SAAQ de cette situation.

Décision d'intervention

Date : 2016-04-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Isabelle Loriault

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Depuis janvier 2016 E a fait inspecté et réparé camion (j'ai la preuve avec les factures) Prise en charge est effectuée par l'employeur .

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM201355

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Décision d'intervention (suite)

Date : 2016-03-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM203866

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Brownsburg)

Identification

Date de réception : 2016-07-18 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:05 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Luc Brulotte

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Employeur ne s'assure pas que les travailleurs portent les EPI requis lors des manipulations d'objets contaminés par des moisissures et champignons.
- Manipulations de boîtes et de produits explosifs divers contaminés par des champignons et des moisissures (retour de produits explosifs entreposés dans une mine au «USA»).
- Présence d'odeurs et lieux humides où s'effectuent les manipulations.
- Circuit des caisses ou produits ; expédition, divers locaux dans l'usine, local d'entreposage des rebuts ou retour à l'expédition.
- Employeur fournit gants et petits masques mais pas de survêtement ou visière.
- Employeur n'a pas informé les travailleurs des dangers liés aux manipulations des produits contaminés.
- Mesures correctives demandées par syndicat depuis 2 semaines.
- Situation encore problématique ce matin dans l'usine et à l'expédition (travailleurs non protégés sans protection respiratoire et sans survêtement).
- B est d'avis que la protection est nécessaire.
- avisé de la situation : M. C , M. D et M. E).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Orica Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM203866

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Brownsburg)

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 301, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B5

Représentant

Nom du représentant du travailleur :
M. A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
M. E
M. C
M. D

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Le demandeur dispose de photos et aurait aimé discuter avec l'inspecteur au dossier.

Décision d'intervention

Date : 2016-07-18 **État :** Sans intervention

Décidé par : Charles Milord

Confiée à :

Justification de non-intervention :
appelle plaignant à 15h15. Après avoir informé son E de sa plainte ce matin,prise en charge par E et D . Visite des lieux et échantillon envoyé analyser. Plaignant satisfait, Est d'accord avec non-intervention CNESST à ce stade ci.Me téléphone au besoin.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM203866

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Brownsburg)

Décision d'intervention (suite)

Date : 2016-07-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204222

Nom de lieu de travail : Mines Agnico Eagle (Division Laronde)

Identification

Date de réception : 2016-08-05 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 10:53 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4240946

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Patrick Bourdages

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
la cage de la mine s'est immobilisée dans le puits aux environs du niveau 98 dasn le puits #1 lors d'une panne de courrant. Au moment de l'arrêt les parachutes (dogs) ont créés un arrêt brusque créant des blessures à travailleurs (chevilles et jambe cassée). Coupure de courant HQ à 7h40, retour vers 9h15. Les travailleurs sont tous évacués vers 10h. Les blessés sont transférés à l'hopital.

Accident

Date : 2016-08-05 **Heure :** 10:53

Nombre de travailleurs blessés :

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Mines Agnico Eagle ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Mines, carrières et puits de pétrole

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Mines, carrières et puits de pétrole

Adresse ou localisation : 10200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM204222

Nom de lieu de travail : Mines Agnico Eagle (Division Laronde)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation : C1 Accident machine d'extraction

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Réception de l'appel vers 8h25
Discuté avec Mario St-Pierre immédiatement.
Avisé Christine Briseboirs vers 8h40
Retour de l'employeur vers 10h15
Décision de ne pas intervenir prise par Christine vers 10h20
Dossier à ouvrir par Mario pour suivi de l'enquête et anomalies treuil possibles

Décision d'intervention

Date : 2016-08-05 **État :** Avec intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2016-08-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM206149

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2016-10-31 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 12:45 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Paul Bélanger

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le service de police nous informe d'un accident survenu à l'établissement. Un travailleur (sous-traitant Véolia) est blessé lors du nettoyage d'un mélangeur à chaux avec un jet à pression d'eau.....coupure à la main. Il est transporté par ambulance à l'hôpital Pierre Boucher.

Accident

Date : 2016-10-31 **Heure :** 12:45

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Pierre Boucher

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin

Route rurale 78

Varennes (Québec) J3X 1P7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM206149

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

M. A

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. B Véolia

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2016-11-01 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Prise en charge, accident mineur, priorité mise sur les orientations corporatives

Date : 2016-10-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208272

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Identification

Date de réception : 2017-03-23 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:45 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4252115

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michèle Paquette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Plainte relative à la sécurité d'un camion lourd 12 roues QM-14 utilisé pour le transport des matières dangereuses (transport d'explosif en vrac).Dit que la pièce est encore cassée.
- Le réitère plainte de mars 2016 (DEM201355) à l'effet que le camion 12 roues (avec 2 essieux de direction) de marque Western Star, model Querry Master (QM # 14) a subit un trosième bris en 3 ans.1er bris au printemps 2015, 2ième bris il y a environ 2 semaines et 3e bris semaine passée.
- Le affirmait en 2016 que suite à la 2e réparation que des ajustements mécaniques avaint dû être repris car la direction du véhicule ne fonctionnait pas correctement.
- Le dit que (en raison de la décontamination préalable requise) aurait modifié la pièce et que B aurait reçu l'odre de C de ne pas l'aviser malgré qu'il savait que la pièce était défectueuse. C'est ainsi que ce lundi il aurait conduit le camion malgré le bris.

Questionné sur l'inspection mécanique de la SAAQ dit que c'est le qui la fait.

ETA de Blainville pas syndiqué
Camion était ok ad fin de saison en décembre 2016.
L'a utilise 2 fois depuis la reprise des activités.Fait la livraison d'explosifs dans les carrières au Québec.
.
Suite à 1er appel 20 mars a parlé à D qui a confirmé que le camion était transféré à Thetford Mines.R. Pas satisfait car E a laissé un autre chauffeur conduire le camion qu'il considère dangereux jusqu'à Thetford Mines.
Je lui rappelle que je lui avais parlé l'an passé suite au dépôt d'une plainte similaire après que E m'ai fait parvenir la copie des factures de réparation.
T veut qu'on demande une expertise mécanique.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208272

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Client

Nom du client : Orica Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 380, rue Saint-Isidore
Route rurale 2
Blainville (Québec) J7E 4H5

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-03-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Charles Milord

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM208272

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Décision d'intervention (suite)

Date : 2017-03-23 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214095

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2018-01-22

Heure de réception : 16:53

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Céline Vézina

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4265986

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. A est un Il travaille dans le maintien et le changement de valves, de conduit et de tuyaux. En 2016-2017, il avait à faire des travaux auprès des conduits sur une passerelle, près du plafond d'où pendait de la laine minérale. T n'était pas conscient du danger dans le temps, mais l'amiante a été relevé à cet endroit par une étude menée en décembre 2017. T y a fait les travaux à plusieurs reprises. T était en contact avec l'amiante et il a demandé à E de lui produire la fréquence de ses travaux pour la période de 2016-2017 en cas des effets futurs. E a refusé de répondre à la demande de T en mentionnant que les travaux d'encapsuler les tuyaux ont été effectués et que le dossier est clos. T mentionne que l'employeur était au courant de la présence d'amiante suite à l'étude, que le comité paritaire était au courant et que l'information tarde à arriver aux T de l'usine.
CSS avisé, le avisé. Ni l'un ni l'autre veut agir. Il n'y aurait pas de registre concernant l'amiante dans l'établissement. Les T ne sont pas formés sur les dangers concernant l'amiante. Ils ne connaissent pas les mesures à prendre en présence d'amiante.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM214095

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-01-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-01-22 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215267

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2018-04-03 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 12:00 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Nicolas Hudon-Bilodeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
-Un travailleur a chuté d'une plateforme de travaille alors qu'il effectuait des travaux à l'extérieur du silo de chaux. T aurait chuté d'une hauteur de 2 à 3 pieds. T aurait perdu pieds et se serait cogné la tête lors de sa chute. T est allé au CH Pierre-Boucher.

Accident

Date : 2018-04-03 **Heure :** 10:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :
CH Pierre-Boucher

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215267

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. A (450-929-5000)

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Appel M. A (450-929-5000) le 3 avril 2018. Indique qu'il s'agit bien d'une chute de la passerelle de travail d'une hauteur de 2à 3 pieds lors de travaux autour du silo. Le T aurait effectivement perdu pieds. ENL va réaliser enquête accident et nous la faire parvenir.

Décision d'intervention

Date : 2018-04-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation prise en charge par l'employeur. Voir possibilité d'intervenir advenant de nouvelles informations.

Date : 2018-04-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215316

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2018-04-05 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 15:31 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Manon Guérin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Agente Gagnon

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

L'Agent Gagnon, du service de police Richelieu St-Laurent pour nous informer qu'un T s'est blessé alors qu'il délimitait la zone de travail avec des banderôles en vue de déboucher un tuyau. Or, son collègue a débuté les travaux et le T a été aspergé d'un mélange d'eau et d'acide dans le dos. Il était vêtu d'une combinaison.e boulon aurait cédé. L'agente m'enverra une copie de son rapport [redacted] par télécopieur

Accident

Date : 2018-04-05 **Heure :** 14:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215316

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
A

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Info transmise à Michel Lesage et Annik Saulnier. Annik déterminera quand elle enverra inspectrice

Employeur nous a transmis son enquête accident . Le t n'a pas eu de brûlure. Des mesures correctives ont été et son appliquées dans le milieu.

Décision d'intervention

Date : 2018-04-13 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Situation prise en charge par les parties (enquête paritaire et mesures correctives identifiées et appliquées)

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM215316

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Décision d'intervention (suite)

Date : 2018-04-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218787

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2018-09-19 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4278871

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Nicolas Hudon-Bilodeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel de constable Jonathan Laferty Régie police Roussillon.
Accident survenu le 18 septembre 2018 au matin à l'établissement de Kronos Canada (3390 route Marie-Victorin, Varennes).
[redacted] travailleurs ont eu des brûlures superficielles au visage lors d'un déplacement d'hydroxyde de sodium. T portaient des lunettes de sécurité amis aurait eu blessures au visage.

Accident

Date : 2018-09-18 **Heure :** 09:00

Nombre de travailleurs blessés : [redacted]

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218787

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
ENI n'a pas à ce jour avisé la CNESST

Décision d'intervention

Date : 2018-09-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Michel Lesage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-09-19 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223740

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2019-06-25 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:10 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre-Luc Rodrigue

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Monsieur A se plaint de la gestion des travaux en présence d'amiante. Il mentionne qu'un sous-traitant à couper un mûr contenant de l'amiante près de la cafétéria, en mars 2019, sans aucune mesure pour sécuriser l'air de travail. Il a été exposé à la poussière. Selon le travailleur, l'employeur ne fait pas appliquer les moyens mis en place pour les travaux en présence d'amiante, à la suite de la visite d'un inspecteur dans un autre département, en 2018.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM223740

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-07-18 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Milieu très syndiqué pas de plainte du syndicat, revoir possibilité d'intervenir si nouvelle information

Date : 2019-06-25 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228152

Nom de lieu de travail : Mine Goldex

Identification

Date de réception : 2020-02-12

Heure de réception : 14:25

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Joelle Harrisson

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. A , Il mentionne il y a 2 points qui sont dangereux. dans l'atelier (chop) de soudure, . table de coupe n'est pas assez grande, il y a un danger que les pièces tombent sur ses pieds et ou encore qu'il s'accroche sur les pièces. Aussi, le "rack à fer" n'est pas fermé entre les carreaux, il y a un danger de coincement entre les pièces. L'employeur et le Comité de collaboration (M. B sont au courant, mais l'employeur ne passe pas à l'action.
Note: suite à des recherches

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Mines Agnico Eagle ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Mines, carrières et puits de pétrole

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Mines, carrières et puits de pétrole

Adresse ou localisation : 761, chemin de la Mine Goldex
Val-d'Or (Québec) J9P 4N9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228152

Nom de lieu de travail : Mine Goldex

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-02-13 **État :** Sans intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :
Plainte traité dasn le DPI1294111

Date : 2020-02-13 **État :** Confiée à
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à : {Autre}
Justification de non-intervention :
Un suivi sera effectué dans le DPI4300247 par l'inspecteur attitré à cette mine.

Date : 2020-02-12 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234895

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Identification

Date de réception : 2020-08-27 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 10:05 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4315951

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Isabelle Simard

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

gant de travail a été sectionné par l'impluseur et ocasionné une lacération au niveau du pouce gauche

Accident

Date : 2020-08-11 **Heure :** 10:05

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Kronos Canada inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie chimique

Adresse ou localisation : 3390, route Marie-Victorin
Route rurale 78
Varennes (Québec) J3X 1P7

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234895

Nom de lieu de travail : Kronos Canada inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-08-27 **État :** Avec intervention
Décidé par : Michel Lesage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-08-27 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238403

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Identification

Date de réception : 2020-12-07
Type de demande : Plainte
Heure de réception : 09:07
Associée au dossier d'intervention : DPI4322370
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : Mélanie Moisan
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat
Type :
Adresse :
Téléphone : **Poste :** **Fax :**
Courriel :

Version :
E a installé un ancien système pour s'essuyer les mains en tissus qui tourne , le tissus est toujours mouillé, non-syndiqué, rien d'autre a signaler.
RSST 163

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Orica Canada inc.
Numéro de client :
Secteur d'activité économique principal :
Industrie chimique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Industrie chimique
Adresse ou localisation : 380, rue Saint-Isidore
Route rurale 2
Blainville (Québec) J7E 4H5

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238403

Nom de lieu de travail : Orica Canada inc (Blainville)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur n'a pas été informé
Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-12-07 **État :** Avec intervention

Décidé par : Bouchaib Joulid

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-12-07 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239359

Nom de lieu de travail : Mine Goldex

Identification

Date de réception : 2020-12-20 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4324152

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Patrick Bourdages

Localisation du lieu de travail :
Mine goldex

Requérant

Nom du requérant : A

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
M. A , m'informe que 2 mouvements séismiques ont eu lieu durant la nuit au niveau 120 de la mine. Des dommages ont été observées à certains piliers et quelques projections de roches ont eu lieu. Tous les travailleurs ont été évacués en attente d'une décision des Services Techniques. Aucun travailleur n'a été blessé

Accident

Date : 2021-01-15 **Heure :** 09:05

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Mines Agnico Eagle ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Mines, carrières et puits de pétrole

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Mines, carrières et puits de pétrole

Adresse ou localisation : 1953, 3e Avenue Ouest
Val-d'Or (Québec) J9P 7B2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239359

Nom de lieu de travail : Mine Goldex

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

2 appels avec l'employeur pour autoriser l'inspection des lieux et le retour au travail sur les autres niveaux suite à la confirmation de la sécurité par les services techniques

Décision d'intervention

Date : 2021-01-15 **État :** Avec intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-01-15 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Béton Provincial Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
62	CSTC	3.2.4(i)	À la balance à béton, il y a un trou au niveau du plancher. Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
70	CSTC	3.10.13(1)	Il y a des pièces en mouvement qui sont accessibles. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 10 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Construction Polaris inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
63	CSTC	3.13.7(a)	Au km 48, une bouteille d'acétylène n'est pas attachée. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 1 jour	-	-
64	LSST	51(5)	Au km 48, une perceuse à colonne n'est pas solidement fixée. Il y a danger de renversement et d'écrasement. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	-
65	LSST	51(7)	Au km 48, il n'y a pas de protecteur sur la petite presse rouge. Il y a danger de projection. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	-
66	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier MF Drill Service, immatriculé 168 2WW (Ontario) est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
69	LSST	51(4)	Dans le conteneur bleu, il n'y a pas d'aération convenable. Il y a danger d'intoxication. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 10 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Louisbourg Simard-Beaudry Const. inc.	[redacted]

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
48	LSST	51(3)	Il n'y a pas de procédure lorsqu'il y a un manquement au système d'entrée et de sortie des tunnels. Sans suivi le : 2011-01-27 (RAP0595400) Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 10 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Neilson-EBC (7) SENC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
47	CSTC	3.10.13(1)	Les pales du mélangeur à coulis d'injection du camion no 19 05 02 ne sont pas protégées. Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) Sans suivi le : 2011-01-27 (RAP0595400) Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 5 jours	-	-
49	LSST	51(3)	Il n'y a pas de procédure lorsqu'il y a un manquement au système d'entrée et de sortie des tunnels. Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) Sans suivi le : 2011-01-27 (RAP0595400) Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
50	LSST	51(1)	À la dérivation amont, l'accès à la plateforme de travail du mât de bétonnage est encombré et difficile d'utilisation. Il y a danger de chute au sol ou de chute par-dessus les garde-corps. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
51	CSTC	3.8.3(1)	À la dérivation amont, des garde-corps sur la passerelle d'accès à la plateforme de travail du mât de bétonnage ont une hauteur inférieure à 1 mètre. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
52	CSTC	2.15.7.5	À la dérivation amont, l'identification de capacité du pont-roulant Levatech LEV 2256 n'est pas la même que celle du palan. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
53	LSST	51(1)	Des luminaires ne sont pas protégés de l'endommagement mécanique. Il y a danger d'électrocution ou de coupure [Réf. : Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, article 30-314 1)]. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
55	CSTC	3.10.13(1)	À l'atelier de menuiserie, il n'y a pas de protecteur sur la lame de la scie à ruban Rockwell-Delta no 479. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
56	CSTC	3.10.13(1)f	À l'atelier de menuiserie, le capot du haut de la lame de scie à ruban Rockwell-Delta no 479 n'est pas fixé. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
57	LSST	51(1)	À l'atelier de menuiserie, il n'y a pas 1 mètre de dégagement devant un panneau électrique (réf. art 2-308, Code de construction du Québec, chapitre V - Électricité). Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
58	CSTC	3.4.4(3)(a)	Dans le garage et l'atelier de menuiserie, des extincteurs n'ont pas été vérifiés annuellement. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
59	LSST	51(1)	Dans un atelier de soudage, derrière l'atelier de menuiserie, le capteur de fumées de soudage n'est pas installé pour bien capter les fumées. Il y a danger d'intoxication. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
60	LSST	51(5)	Dans un atelier de soudage, derrière l'atelier de menuiserie, des tuyaux d'oxycoupage passent sous la porte. Il y a danger d'explosion. Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
61	RSST	107	Dans le garage, il n'y a pas de ventilation locale pour tous les soudeurs. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
72	CSTC	2.15.1(a)	À la dérivation amont, les bennes utilisées par le pont roulant pour le déplacement de différents matériels n'ont pas d'indication de capacité de charge.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
73	CSTC	3.2.5(b)	À la dérivation amont, il n'y a pas de signaux de danger sous la benne suspendue au pont roulant durant que les travailleurs en font le chargement.	1 h	Effectuée
74	CSTC	4.4.1(d)	Les dépôts d'explosifs sont laissés sans surveillance et le chemin d'accès n'est pas fermé à clé.	1 h	Effectuée
75	LSST	51(5)	Neilson-EBC ne s'assure pas de contrôler la circulation autour de son incinérateur de matières explosives et leurs accessoires, il y a danger qu'un travailleur soit exposé à une explosion éventuelle.	7 j	Non commencée
76	LSST	51(5)	Neilson-EBC ne s'assure pas de contrôler les dangers provenant de la chute de glace au abord de la route de dérivation au km 2 + 438.	1 j	Non commencée
77	CSTC	3.2.3	À la dérivation amont, des clous sont en saillies sur les poutrelles de bois au sol à côté de la voie de circulation.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	3 mars 2011	RAP0580338

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Par Métal (1985) inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
54	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier immatriculé L414258 est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication. Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours	-	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Béton Provincial Ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
62	CSTC	3.2.4(i)	À la balance à béton, il y a un trou au niveau du plancher.	1 j	Non commencée
70	CSTC	3.10.13(1)	Il y a des pièces en mouvement qui sont accessibles.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Polaris inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
36	LSST	51(1)	Au km 48, les vestiaires de Dynamitage du Québec ne sont pas propres. Suivi le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: Aucun Émis le : 2010-10-05 (RAP0564415) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
63	CSTC	3.13.7(a)	Au km 48, une bouteille d'acétylène n'est pas attachée.	1 j	Non commencée
64	LSST	51(5)	Au km 48, une perceuse à colonne n'est pas solidement fixée. Il y a danger de renversement et d'écrasement.	5 j	Non commencée
65	LSST	51(7)	Au km 48, il n'y a pas de protecteur sur la petite presse rouge. Il y a danger de projection.	5 j	Non commencée
66	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier MF Drill Service, immatriculé 168 2WW (Ontario) est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
41	CSTC	2.11.5	Au site de Dyno-Nobel (km 44+500), il y a des ouvertures dans le panneau électrique du conteneur à génératrice. Suivi le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: Aucun Émis le : 2010-10-05 (RAP0564415) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
43	CSTC	3.2.7(g)	Au site de Dyno-Nobel, la toilette n'est pas chauffée à 18 degrés Celcius. Suivi le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: Aucun Émis le : 2010-10-05 (RAP0564415) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
44	CSTC	3.10.13(1)	Au site de Dyno-Nobel, la vis de la trémie n'est pas protégée contre tout accès. Suivi le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: Aucun Émis le : 2010-10-05 (RAP0564415) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
67	LSST	51(1)	Il y a accumulation de différents matériaux et équipements dans le conteneur de chauffage.	5 j	Effectuée
68	RIPC	25	Les étiquettes sur les barils d'acide acétique 56% et de nitrite de sodium ne sont plus lisibles.	5 j	Effectuée
69	LSST	51(4)	Dans le conteneur bleu, il n'y a pas d'aération convenable. Il y a danger d'intoxication.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Louisbourg Simard-Beaudry Const. inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
48	LSST	51(3)	Il n'y a pas de procédure lorsqu'il y a un manquement au système d'entrée et de sortie des tunnels. Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 10 jours	-	-
71	LSST	51(1)	Au garage, les portes de garage ne sont pas munies d'un dispositif contre le happement. Il y a danger d'écrasement. (réf. art 5.5.1., CAN/CSA-C22.2 no 247-92 Ouvre-portes et dispositifs de commande de barrières, de rideaux et de volets).	10 j	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Neilson-EBC (7) SENC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
27	CSTC	3.10.3.3a l1b	L'employeur ne s'assure pas que la pelle hydraulique soit munie d'un dispositif d'accrochage pour le déplacement d'un rouleau de membrane. L'utilisation d'une élingue accrochée aux dents du godet d'une pelle hydraulique pour lever une charge est interdite. Sans suivi le : 2010-10-05 (RAP0564415) Émis le : 2010-09-03 (RAP0580284) - Délai: 4 heures	-	Invérifiable
28	CSTC	3.10.13(1)	À l'usine de béton de l'aire de l'entrepreneur, il y a des pièces en mouvement qui sont accessibles. Sans suivi le : 2010-10-05 (RAP0564415) Émis le : 2010-09-03 (RAP0580284) - Délai: 2 jours	-	Annulée
47	CSTC	3.10.13(1)	Les pales du mélangeur à coulis d'injection du camion no 19 05 02 ne sont pas protégées. Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 5 jours	-	-
49	LSST	51(3)	Il n'y a pas de procédure lorsqu'il y a un manquement au système d'entrée et de sortie des tunnels. Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 10 jours	-	-
50	LSST	51(1)	À la dérivation amont, l'accès à la plateforme de travail du mât de bétonnage est encombré et difficile d'utilisation. Il y a danger de chute au sol ou de chute par-dessus les garde-corps.	5 j	Non commencée
51	CSTC	3.8.3(1)	À la dérivation amont, des garde-corps sur la passerelle d'accès à la plateforme de travail du mât de bétonnage ont une hauteur inférieure à 1 mètre.	5 j	Non commencée
52	CSTC	2.15.7.5	À la dérivation amont, l'identification de capacité du pont-roulant Levatech LEV 2256 n'est pas la même que celle du palan.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
53	LSST	51(1)	Des luminaires ne sont pas protégés de l'endommagement mécanique. Il y a danger d'électrocution ou de coupure [Réf. : Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, article 30-314 1)].	5 j	Non commencée
55	CSTC	3.10.13(1)	À l'atelier de menuiserie, il n'y a pas de protecteur sur la lame de la scie à ruban Rockwell-Delta no 479.	10 j	Non commencée
56	CSTC	3.10.13(1)f	À l'atelier de menuiserie, le capot du haut de la lame de scie à ruban Rockwell-Delta no 479 n'est pas fixé.	10 j	Non commencée
57	LSST	51(1)	À l'atelier de menuiserie, il n'y a pas 1 mètre de dégagement devant un panneau électrique (réf. art 2-308, Code de construction du Québec, chapitre V - Électricité).	1 j	Non commencée
58	CSTC	3.4.4(3)(a)	Dans le garage et l'atelier de menuiserie, des extincteurs n'ont pas été vérifiés annuellement.	5 j	Non commencée
59	LSST	51(1)	Dans un atelier de soudage, derrière l'atelier de menuiserie, le capteur de fumées de soudage n'est pas installé pour bien capter les fumées. Il y a danger d'intoxication.	5 j	Non commencée
60	LSST	51(5)	Dans un atelier de soudage, derrière l'atelier de menuiserie, des tuyaux d'oxycoupage passent sous la porte. Il y a danger d'explosion.	1 j	Non commencée
61	RSST	107	Dans le garage, il n'y a pas de ventilation locale pour tous les soudeurs.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	27 janvier 2011	RAP0595400

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Par Métal (1985) inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
54	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier immatriculé L414258 est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4136307	24 janvier 2011	RAP0600668

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques (par exemple en prévoyant des activités de sensibilisation et de formation) visant à contrôler et éliminer les risques de développer un trouble musculo-squelettique au dos alors qu'il y a un grand nombre de ce type de lésions dans l'établissement. Émis le : 2010-11-08 (RAP0597924) - Délai: 60 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4136307	24 janvier 2011	RAP0600668

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques (par exemple en prévoyant des activités de sensibilisation et de formation) visant à contrôler et éliminer les risques de développer un trouble musculo-squelettique au dos alors qu'il y a un grand nombre de ce type de lésions dans l'établissement. Émis le : 2010-11-08 (RAP0597924) - Délai: 60 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Construction Polaris inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
78	LSST	51(3)	La méthode de travail de la route d'accès principale du Km 48 au Km 86, R2-08-03, révision C de Construction Polaris, doit être révisée, notamment pour augmenter le périmètre de sécurité. Émis le : 2011-03-15 (RAP0580341) - Délai: 5 jours		En cours
63	CSTC	3.13.7(a)	Au km 48, une bouteille d'acétylène n'est pas attachée. Sans suivi le : 2011-03-22 (RAP0604297) - Délai: Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 1 jour		Invérifiable
64	LSST	51(5)	Au km 48, une perceuse à colonne n'est pas solidement fixée. Il y a danger de renversement et d'écrasement. Sans suivi le : 2011-03-22 (RAP0604297) - Délai: Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours		Effectuée
65	LSST	51(7)	Au km 48, il n'y a pas de protecteur sur la petite presse rouge. Il y a danger de projection. Sans suivi le : 2011-03-22 (RAP0604297) - Délai: Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours		Effectuée
66	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier MF Drill Service, immatriculé [redacted]) est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication. Sans suivi le : 2011-03-22 (RAP0604297) - Délai: Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours		Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
81	LSST	51(9)	Il y a un manque de formation (Réf. sautage du 1er mars 2011), notamment pour ce qui est des emplacements et distances sécuritaires lors des sautages. Il y a danger de sautages incontrôlés.	30 j	Non commencée
82	CSTC	3.10.2.1a l1c	Il n'y a pas de fanion sur le VTT immatriculé [redacted].	5 j	Non commencée
83	CSTC	3.10.2.1a l1c	Il n'y a pas de fanion sur le VTT immatriculé [redacted]	5 j	Non commencée
84	CSTC	3.10.2.1a l1b	Il n'y a pas d'extincteur sur le VTT immatriculé [redacted]	5 j	Non commencée
87	CSTC	2.15.7.5	Au km73+300, une poutre de levage n'est pas identifiée.	15 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Déboisement Raymond Ste-Marie inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
85	LSST	51(1)	L'accès au camion de service immatriculé [redacted] est difficile. Il y a danger de chute au sol.	1 j	Non commencée
86	LSST	51(1)	Le tuya d'échapemment de la soudeuse du camion immatriculé [redacted] est mal positionné. Il y a danger d'intoxication au monoxyde de carbone.	7 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fernand Gilbert ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
25	CSTC	3.10.10(2)b	La vitre latérale de la pelle hydraulique de marque Caterpillar no 1303 modèle 365C a été remplacée par un plexiglas. Si ce produit se brise sous un impact, il peut blesser gravement l'opérateur. Émis le : 2010-09-03 (RAP0580284) - Délai: 15 jours		Invérifiable
33	CSTC	3.15.3(4)(a)	L'employeur ne s'assure pas que la paroi de roc dynamitée au km 44 + 466 est écaillée manuellement afin d'éviter que des pierres s'en détachent. Suivi le : 2010-10-05 (RAP0564415) - Délai: Aucun Émis le : 2010-09-20 (RAP0580288) - Délai: 5 jours		Sans suite
46	LSST	58	Il n'y a pas de signalisation à l'intersection de la route principale et de la route du poste 161 kV (réf. art. 4.2.3, programme de prévention du maître d'oeuvre d'août 2010). Il y a danger de collision. Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 2 heures		Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Louisbourg Simard-Beaudry Const. inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
48	LSST	51(3)	Il n'y a pas de procédure lorsqu'il y a un manquement au système d'entrée et de sortie des tunnels. Suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Aucun Sans suivi le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 10 jours		Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Neilson-EBC (7) SENC

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
47	CSTC	3.10.13(1)	Les pales du mélangeur à coulis d'injection du camion no 19 05 02 ne sont pas protégées. Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Sans suivi le : 2011-01-31 (RAP0599522) - Délai: Sans suivi le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: Émis le : 2010-10-29 (RAP0573580) - Délai: 5 jours	-	-
72	CSTC	2.15.1(a)	À la dérivation amont, les bennes utilisées par le pont roulant pour le déplacement de différents matériels n'ont pas d'indication de capacité de charge. Émis le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: 10 jours		Effectuée
75	LSST	51(5)	Neilson-EBC ne s'assure pas de contrôler la circulation autour de son incinérateur de matières explosives et leurs accessoires, il y a danger qu'un travailleur soit exposé à une explosion éventuelle. Émis le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: 7 jours		Non commencée
76	LSST	51(5)	Neilson-EBC ne s'assure pas de contrôler les dangers provenant de la chute de glace au abord de la route de dérivation au km 2 + 438. Émis le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: 1 jour		En cours
53	LSST	51(1)	Des luminaires ne sont pas protégés de l'endommagement mécanique. Il y a danger d'électrocution ou de coupure [Réf. : Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, article 30-314 1)]. Suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Aucun Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours		En cours
88	LSST	51(1)	L'accès à la plateforme de l'injecteur à coulis est difficile. Il y a danger de chute au sol.	2 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
89	LSST	51(5)	Sur la route R16 (évacuateur), il manque de la protection le long d'un chemin, à l'intersection de deux chemins. Il y danger de chute en bas de la montagne.	2 j	Non commencée
90	CSTC	3.10.13(1)a	Sur le tour à métal Yang Ace no 060231, fabriqué en septembre 1975, l'interrupteur du capot n'est pas à enclenchement.	10 j	Non commencée
91	CSTC	3.10.13(1)a	Sur le tour à métal Yang Ace no 060231, fabriqué en septembre 1975, la vis-mère n'est pas protégée.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	6 avril 2011	RAP0604411

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Par Métal (1985) inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
54	LSST	51(8)	Le tuyau d'échappement de la soudeuse du camion-atelier immatriculé L414258 est une source de monoxyde de carbone pour l'intérieur de l'atelier. Il y a danger d'intoxication. Sans suivi le : 2011-03-03 (RAP0580338) - Délai: Émis le : 2011-01-27 (RAP0595400) - Délai: 5 jours		Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154842	11 août 2011	RAP0619428

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro** [redacted]

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	182	Dans le garage, le mandrin de la perceuse à colonne Delta, modèle 17-900, numéro de série [redacted] n'est pas muni d'un protecteur.	30 j	Non commencée
2	RSST	190	Il n'y a pas de pédale 2 positions sur la fileteuse Ridgid 535, numéro 802.	30 j	Non commencée
3	RSST	182	Le protecteur de la courroie du compresseur à air RK Compressors, modèle DF-7580V, numéro de série [redacted] type ICM-10C ne couvre pas tous les côtés.	30 j	Non commencée
4	RSST	182	Le protecteur de la courroie du compresseurà air Eagle, numéro de série [redacted] ne couvre pas entièrement les zones dangereuses.	30 j	Non commencée
5	RSST	201(3)	Il manque un support à outils sur la meule d'établi Baldor, numéro 612R, numéro de série [redacted].	10 j	Non commencée
6	LSST	51(1)	Dans la salle des bouilloires, il n'y a pas un dégagement de 1 mètre devant des sectionneurs électriques. Il y a danger d'électrocution. (Réf. : article 2-308, Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité 2010).	30 j	Non commencée
7	LSST	51(8)	Il n'y a pas de plan d'action visant la gestion de l'amiante.	30 j	Non commencée
8	LSST	51(1)	À l'atelier de soudage, la porte de garage n'est pas munie de dispositifs contre le happement. Il y a danger d'écrasement. (réf. art 5.5.1., CAN/CSA-C22.2 no 247-92 Ouvre-portes et dispositifs de commande de barrières, de rideaux et de volets).	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143343	9 février 2011	RAP0636917

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions BSL inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
5	CSTC	2.5.2(2)(c)	Absence de représentants des travailleurs au comité de chantier du 1 fevrier 2011.	5 j	Non commencée
6	LSST	51(4)	Le maître d'oeuvre ne s'assurer pas de contrôler la tenue des lieux afin d'éliminer tout danger de renversement d'un véhicule à moteur exposés à une chute libre de plus de 3 mètres. Référence, article 45 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines.	1 j	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143343	9 février 2011	RAP0636917

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Lapointe & Fils inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
4	CSTC	3.10.9(1)	L'employeur utilise une pelle hydraulique au lieu d'un appareil de levage pour effectuer le levage de matériaux sur le chantier.	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143343	11 mars 2011	RAP0640423

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions BSL inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
5	CSTC	2.5.2(2)(c)	Absence de représentants des travailleurs au comité de chantier du 1 fevrier 2011. Suivi le : 2011-02-11 (RAP0639000) - Délai: Aucun Émis le : 2011-02-09 (RAP0636917) - Délai: 5 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143343	11 mars 2011	RAP0640423

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Phénix Maritime Inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
7	LSST	51(5)	L'employeur, ne s'assure pas de contrôler les émissions de poussière lors de travaux de forage. Ce qui représente un danger pour la santé des travailleurs.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154830	18 août 2011	RAP0644715

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyfotech inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	4.4.9	Les boîtes vides d'explosifs doivent être jetés ou détruites de façon à ce qu'elles ne puissent servir à d'autres fins ; du sautage précédant, une boîte demeure sur place	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154830	18 août 2011	RAP0644715

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	CSTC	4.3.1	Le camion utilisé par l'employeur Dyno Nobel Canada inc pour le transport des explosifs, permis délivré pour le transport par la Sureté du Québec, est directement sur le lieu de sautage avec le chargement destiné au dépôt de Dyfotech inc, le véhicule est déplacé à l'extérieur du chantier.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Acro Canada Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
151	CSTC	2.10.12(5)c	À la digue F2, les mousquetons utilisés ont une résistance inférieure à 18 kN. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 3 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Polaris inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
78	LSST	51(3)	La méthode de travail de la route d'accès principale du Km 48 au Km 86, R2-08-03, révision C de Construction Polaris, doit être révisée, notamment pour augmenter le périmètre de sécurité. Suivi le : 2011-05-29 (RAP0610456) - Délai: Aucun Suivi le : 2011-04-06 (RAP0604411) - Délai: Aucun Émis le : 2011-03-15 (RAP0580341) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
137	CSTC	3.10.1(a)	Au km80+900, la vitre droite de la foreuse 6510 est fissurée. Sans suivi le : 2011-10-13 (RAP0631999) Émis le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: 5 jours	-	Invérifiable
140	LSST	51(5)	Il n'y a pas d'arrêt d'urgence sur le côté de la foreuse Furakawa no 6501. Il y a danger de happement ou de blessures graves (Réf. articles 5.3.3.2. et 5.4.2.1, norme NF EN 791 - Appareils de forage, Sécurité). Sans suivi le : 2011-10-13 (RAP0631999) Émis le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: 30 jours	-	Invérifiable
157	LSST	51(1)	Au km84, à l'aire de rejet numéro 20, des butoirs ne sont pas assez hauts. Il y a danger qu'un camion tombe en bas de l'escarpement. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

EBC-Neilson, S.E.N.C.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
120	CSTC	3.8.3(1)	À l'évacuateur (R2), la lisse supérieure de garde-corps métalliques ont une hauteur inférieure à 1 mètre. Suivi le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: Aucun Suivi le : 2011-09-14 (RAP0624368) - Délai: Aucun Sans suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
152	CSTC	3.2.4(a)	À la digue B2, il y a des pièces métalliques qui obstruent la ciruclation dans les escaliers. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 1 jour	-	Sans suite
153	CSTC	3.10.13(1)a	À la digue A2, le protecteur de poulies sur la génératrice 1-145-08 ne couvre pas tous les côtés. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 5 jours	-	-
154	CSTC	3.10.13(1)a	À la digue A2, le protecteur de poulies sur la génératrice 83-09-01 ne couvre pas tous les côtés. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 5 jours	-	En cours
173	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au barrage (R2), il manque quelques lisses sur des garde-corps dans les échafaudages.	1 j	Non commencée
174	LSST	51(4)	Au barrage (R2), il y a des infiltrations d'eau dans le plafond de deux roulottes (bleue et jaune). Il y a danger de moisissures.	20 j	Non commencée
175	CSTC	3.2.4(i)	Au barrage (R2), il y a un trou dans une passerelle qui passe au-dessus du socle de béton.	1 j	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fernand Gilbert ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
160	LSST	58	La méthode de travail R2-06-05-ENT-MET-0020, revision C n'est pas complète. Il manque les éléments cités au rapport (voir section Digue F2). Il y a danger de chute. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 10 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Forage dynamitage Girard inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
155	CSTC	3.10.13(1)a	À la centrale R2, le mélangeur à coulis Pompaction, numéro GP-03 n'est pas muni de protecteurs conformes. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 5 jours	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
79	LSST	51(3)	Il n'y a pas de méthode de surveillance adéquate pour s'assurer que les sautages s'effectuent de manière sécuritaire. Émis le : 2011-03-15 (RAP0580341) - Délai: 5 jours	-	-
105	CSTC	2.15.7.5	Au laboratoire de sol du km 36, dans la salle des plaques vibrantes, la capacité de la poutre de levage n'est pas indiquée. Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: Aucun Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
106	CSTC	3.10.13(1)a	Au laboratoire de sol du km 36, le protecteur de la presse de compression n'est pas muni d'un interverrouillage. Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: Aucun Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 10 jours	-	En cours
107	CSTC	3.10.13(1)a	Au laboratoire de sol du km 36, le protecteur de la « machine à Proctor » est muni d'un interverrouillage non-conforme. La machine redémarre dès que le protecteur est remis en place. Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: Aucun Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
110	CSTC	3.10.13(1)a	À l'atelier mécanique du km 36, la presse d'atelier Strongarm, modèle 120A n'est pas munie d'une protection contre les projections. Sans suivi le : 2011-09-14 (RAP0624368) Sans suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 10 jours	-	-
113	LSST	58	Le programme de prévention n'est pas respecté. À l'atelier mécanique du km 36, à l'étage, un extincteur n'est pas facilement accessible (Prog. de prév. HQ du 8 janvier 2010, article 7.2,). Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: 10 heures Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 3 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
116	CSTC	3.10.13(1)a	À l'atelier mécanique de la route du km 36, les poulies du compressseur rouge ne sont pas complètement protégées. Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: Aucun Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
127	CSTC	3.4.1(c)	Au campement du km 36, des extincteurs ne sont pas clairement indiqués. Sans suivi le : 2011-09-14 (RAP0624368) Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
147	LSST	58	Messieurs A et B ne respectent pas le programme de prévention de Cegerco. Il ne portent pas de lunettes de sécurité. Émis le : 2011-09-14 (RAP0624368) - Délai: 1 jour	-	-
158	CSTC	10.3.1	Près du km40, une équipe d'Hydro-Québec n'est pas signalée conformément au Tome V du MTQ. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 1 jour	-	Invérifiable
177	CSTC	2.8.1(d)	La poussière n'est pas abattue sur plusieurs chemins du chantier.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Marchand & Fils inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
161	CSTC	2.9.2al1(3)	Au niveau 108 de la Centrale (R2), il manque une lisse inférieure sur un garde-corps.	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Louisbourg SBC, S.E.C.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
176	CSTC	3.8.3(2)(b)	À la cheminée d'équilibre (R2), certaines lisses intermédiaires des garde-corps sont trop basses.	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Produits Forestiers Innus S.E.C.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
159	LSST	51(1)	Au campement forestier du km85, des portes extérieures bloquent l'accès aux escaliers de sortie quand elles sont ouvertes. Il y a danger de confusion, d'intoxication et de brûlure. Émis le : 2011-10-13 (RAP0631999) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
162	CSTC	2.11.5	Au km85, dans le dortoir B, il manque un couvercle pour les fils électriques du réservoir à eau chaude.	5 j	Non commencée
163	LSST	58	Au km85, dans la chambre numéro 2 du dortoir B, le détecteur de fumée n'est plus fonctionnel (réf. article 7.2, prog. prév. HQ).	1 j	Non commencée
164	CSTC	2.11.5	Au km85, dans le dortoir D, il y a des ouvertures dans le panneau électrique du couloir.	5 j	Non commencée
165	LSST	51(1)	Au km85, dans le dortoir D, il n'y a pas d'interrupteur principal pour le panneau électrique du couloir. Il y a danger d'électrocution.	5 j	Non commencée
166	LSST	51(1)	Au km85, dans la chambre numéro 2 du dortoir D, il n'y a pas un dégagement de 1 mètre devant le panneau électrique. Il y a danger d'électrocution. (Réf. : article 2-308, Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité 2010).	5 j	Non commencée
167	LSST	51(6)	Au km85, dans quelques dortoirs, il y a une fontaine d'eau qui obstrue le corridor.	5 j	Non commencée
168	LSST	51(1)	Au km86, dans la chambre numéro 4 du dortoir A, il manque un porte-serviette. Il y a danger d'accumulation d'humidité et de création de moisissures dans la serviette.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
169	LSST	51(1)	Au km85, dans la chambre numéro 3 du dortoir A, il n'y a pas un dégagement de 1 mètre devant le panneau électrique. Il y a danger d'électrocution. (Réf. : article 2-308, Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité 2010).	5 j	Non commencée
170	LSST	51(1)	Au km85, dans plusieurs chambres, il n'y a pas de poubelle. Il y a danger d'accumulation de rebuts.	5 j	Non commencée
171	LSST	51(1)	Au km85, dans quelques chambres, des matelas sont en mauvais état. Il y a danger de moisissures et d'accumulation de saleté.	5 j	Non commencée
172	CSTC	3.5.3	Au km85, une échelle de garde 3 (usage résidentielle) est utilisée.	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4118708	23 novembre 2011	RAP0647875

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc ent Innues Ekuanitshit inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
109	CSTC	3.2.4(a)	À l'atelier d'entretien du km 36, à l'étage, les voies de circulation ne sont pas libres de toutes obstructions. Suivi le : 2011-07-11 (RAP0614148) - Délai: Aucun Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
126	RIPC	8	Au campement du km 36, le contenant des produits Oasis137, Oasis259, Oasis276 et Qc52 ne sont munis d'une étiquette conforme au SIMDUT. Émis le : 2011-06-22 (RAP0611836) - Délai: 30 jours	-	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154496	28 juillet 2011	RAP0657640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir le travail sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant qu'en employant la méthode de travail "VERBALE" appliquée pour sortir les conteneurs remplis de rebuts de l'usine de gypse, l'avant du véhicule se soulève à une hauteur pouvant varier (supérieure à 30 cm (1 pied)). *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale	2011-09-26	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour sortir les conteneurs remplis de rebuts et entrer les conteneurs vides dans l'usine de gypse est sécuritaire considérant l'absence de méthode de travail "ÉCRITE" pour effectuer ces tâches. *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale lors d'une mauvaise opération.	2011-09-26	Non commencée
3	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que les opérateurs des camions "Roll off" ne sont pas informés de la méthode de travail "ÉCRITE" à appliquer pour sortir les conteneurs remplis de rebuts ainsi que pour entrer les conteneurs vides dans l'usine de gypse. *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale lors d'une mauvaise opération	2011-09-26	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154842	6 janvier 2012	RAP0659912

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro** [redacted]

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	182	Dans le garage, le mandrin de la perceuse à colonne Delta, modèle 17-900, numéro de série [redacted] n'est pas muni d'un protecteur. Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	En cours
2	RSST	190	Il n'y a pas de pédale 2 positions sur la fileteuse Ridgid 535, numéro 802. Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
3	RSST	182	Le protecteur de la courroie du compresseur à air RK Compressors, modèle DF-7580V, numéro de série [redacted] type ICM-10C ne couvre pas tous les côtés. Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
4	RSST	182	Le protecteur de la courroie du compresseurà air Eagle, numéro de série [redacted] ne couvre pas entièrement les zones dangereuses. Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
5	RSST	201(3)	Il manque un support à outils sur la meule d'établi Baldor, numéro 612R, numéro de série [redacted] Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
6	LSST	51(1)	Dans la salle des bouilloires, il n'y a pas un dégagement de 1 mètre devant des sectionneurs électriques. Il y a danger d'électrocution. (Réf. : article 2-308, Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité 2010). Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
7	LSST	51(8)	Il n'y a pas de plan d'action visant la gestion de l'amiante. Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154842	6 janvier 2012	RAP0659912

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
8	LSST	51(1)	À l'atelier de soudage, la porte de garage n'est pas munie de dispositifs contre le happement. Il y a danger d'écrasement. (réf. art 5.5.1., CAN/CSA-C22.2 no 247-92 Ouvre-portes et dispositifs de commande de barrières, de rideaux et de volets). Émis le : 2011-08-11 (RAP0619428) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154496	23 septembre 2011	RAP0663897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir le travail sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant qu'en employant la méthode de travail "VERBALE" appliquée pour sortir les conteneurs remplis de rebuts de l'usine de gypse, l'avant du véhicule se soulève à une hauteur pouvant varier (supérieure à 30 cm (1 pied)). *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale Observé le : 2011-07-28 (RAP0657640) - délai expire le 2011-09-26	2011-09-26	Effectuée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour sortir les conteneurs remplis de rebuts et entrer les conteneurs vides dans l'usine de gypse est sécuritaire considérant l'absence de méthode de travail "ÉCRITE" pour effectuer ces tâches. *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale lors d'une mauvaise opération. Observé le : 2011-07-28 (RAP0657640) - délai expire le 2011-09-26	2011-09-26	Effectuée
3	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que les opérateurs des camions "Roll off" ne sont pas informés de la méthode de travail "ÉCRITE" à appliquer pour sortir les conteneurs remplis de rebuts ainsi que pour entrer les conteneurs vides dans l'usine de gypse. *** Danger de blessures au cou, au dos et à la colonne vertébrale lors d'une mauvaise opération Observé le : 2011-07-28 (RAP0657640) - délai expire le 2011-09-26	2011-09-26	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4156280	12 octobre 2011	RAP0679613

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Isolation Confort C.O. ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.2.1	L'accès sur les différents paliers n'est pas sécuritaire. Absence d'un moyen d'accès	1 h	Effectuée
2	LSST	51(3)	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleurAbsence d'attestation d'ingénieur pour le montage du plancher de travail sur bois. Danger d'effondrement	1 j	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4160354	7 décembre 2011	RAP0681674

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Orica Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSSM	435	Le transport des explosifs jusqu'à leurs destinations ne s'est pas effectuer sans délai et sans détour. Article 435 RSSM	1 h	Effectuée
2	RSSM	448	Seuls les travailleurs et l'équipement nécessaire au chargement et au sautage peuvent se trouver dans la zone de chargement pendant que les explosifs sont placés dans les trous, et ce, jusqu'à ce que le sautage soit effectué. Les [redacted] étaient présents sur le site. Article 448 RSSM	1 h	Effectuée
3	RSSM	447	Un camion contenant des explosifs est toujours sur le site du sautage alors que les travaux de chargement des trous sont terminés. Article 447 RSSM	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154842	24 mai 2012	RAP0690330

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	Dans le garage, le mandrin de la perceuse à colonne Delta, modèle 17-900, numéro de série [redacted] n'est pas muni d'un protecteur. Suivi le : 2012-01-06 (RAP0659912) Observé le : 2011-08-03 (RAP0619428) - délai expire le 2011-09-02	2012-07-16	En cours
7	LSST	51(8)	Il n'y a pas de plan d'action visant la gestion de l'amiante. Suivi le : 2012-01-06 (RAP0659912) Observé le : 2011-08-03 (RAP0619428) - délai expire le 2011-09-02	2011-09-02	Effectuée
9	RSST	76	La douche oculaire dans l'atelier de soudage n'est pas entretenue de manière à en assurer la salubrité. La date de péremption est dépassée.	2012-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154842	21 décembre 2012	RAP0730907

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	Dans le garage, le mandrin de la perceuse à colonne Delta, modèle 17-900, numéro de série [redacted] n'est pas muni d'un protecteur. Suivi le : 2012-05-17 (RAP0690330) - délai expire le 2012-07-16 Suivi le : 2012-01-06 (RAP0659912) Observé le : 2011-08-03 (RAP0619428) - délai expire le 2011-09-02	-	Sans suite
9	RSST	76	La douche oculaire dans l'atelier de soudage n'est pas entretenue de manière à en assurer la salubrité. La date de péremption est dépassée. Observé le : 2012-05-17 (RAP0690330) - délai expire le 2012-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179125	19 mars 2013	RAP0743930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182(1)(a)	Au "mixer STIR.POT #1-010-T, il y a absence de protection empêchant l'accès à l'arbre de transmission du mélangeur	2013-03-27	Non commencée
2	RSST	182(1)(a)	À la perceuse à colonne, il y absence d'un protecteur empêchant l'accès au mandrin et à l'outil en rotation	2013-04-11	Non commencée
3	RSST	182(1)(a)	À la scie à ruban (horizontale), il y a manque de protection au niveau de la scie à ruban	2013-04-11	Non commencée
4	RSST	182(1)(a)	À l'évaporateur, il y manque de protection au niveau de l'arbre de transmission du mélangeur	2013-03-27	Non commencée
5	LSST	51(5)	Afin de maintenir la permanence des correctifs, l'employeur doit appliquer des mesures de contrôle notamment des mesures de surveillance et d'entretien	2013-04-26	Non commencée
6	LSST	51(9)	Afin d'assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit appliquer des mesures de contrôle notamment de l'information aux travailleurs visés par ces correctifs	2013-04-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4179125	19 juin 2013	RAP0759875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182(1)(a)	Au "mixer STIR.POT #1-010-T, il y a absence de protection empêchant l'accès à l'arbre de transmission du mélangeur Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-03-27	-	Effectuée
2	RSST	182(1)(a)	À la perceuse à colonne, il y absence d'un protecteur empêchant l'accès au mandrin et à l'outil en rotation Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
3	RSST	182(1)(a)	À la scie à ruban (horizontale), il y a manque de protection au niveau de la scie à ruban Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
4	RSST	182(1)(a)	À l'évaporateur, il y manque de protection au niveau de l'arbre de transmission du mélangeur Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-03-27	-	Effectuée
5	LSST	51(5)	Afin de maintenir la permanence des correctifs, l'employeur doit appliquer des mesures de contrôle notamment des mesures de surveillance et d'entretien Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-04-26	-	Effectuée
6	LSST	51(9)	Afin d'assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit appliquer des mesures de contrôle notamment de l'information aux travailleurs visés par ces correctifs Observé le : 2013-03-12 (RAP0743930) - délai expire le 2013-04-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	1 août 2012	RAP0800816

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant l'absence de méthode de travail écrite incluant, entre autres, les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur	2012-09-30	Non commencée
2	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié considérant que le travailleur n'est pas formé/informé de la méthode de travail écrite incluant les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur	2012-09-30	Non commencée
3	RSST	12, al.1	Le garde-corps situé sur le dessus de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, côté ouest, n'est pas conforme.	2012-08-31	Non commencée
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire considérant que le dispositif de retenue (câble horizontal) installé sur le dessus et à l'avant de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, est positionné à une hauteur trop basse 60 cm (2 pieds) à partir du plancher. *** Danger de blessures graves suite à une chute libre d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre (4 pieds).	2012-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	1 août 2012	RAP0800816

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	58	L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs notamment en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et inclure, dans son programme de prévention, les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir.	2012-09-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	3 août 2012	RAP0800822

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant l'absence de méthode de travail écrite incluant, entre autres, les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-
2	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié considérant que le travailleur n'est pas formé/informé de la méthode de travail écrite incluant les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-
3	RSST	12, al.1	Le garde-corps situé sur le dessus de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, côté ouest, n'est pas conforme. Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-31	2012-08-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	3 août 2012	RAP0800822

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire considérant que le dispositif de retenue (câble horizontal) installé sur le dessus et à l'avant de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, est positionné à une hauteur trop basse 60 cm (2 pieds) à partir du plancher. *** Danger de blessures graves suite à une chute libre d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre (4 pieds). Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-15	2012-08-15	-
5	LSST	58	L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs notamment en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et inclure, dans son programme de prévention, les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir. Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	17 août 2012	RAP0800908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant l'absence de méthode de travail écrite incluant, entre autres, les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-
2	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié considérant que le travailleur n'est pas formé/informé de la méthode de travail écrite incluant les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-
3	RSST	12, al.1	Le garde-corps situé sur le dessus de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, côté ouest, n'est pas conforme. Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-31	2012-08-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	17 août 2012	RAP0800908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire considérant que le dispositif de retenue (câble horizontal) installé sur le dessus et à l'avant de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, est positionné à une hauteur trop basse 60 cm (2 pieds) à partir du plancher. *** Danger de blessures graves suite à une chute libre d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre (4 pieds). Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-15	2012-08-15	-
5	LSST	58	L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs notamment en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et inclure, dans son programme de prévention, les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir. Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	2012-09-30	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	12 février 2013	RAP0801811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur considérant l'absence de méthode de travail écrite incluant, entre autres, les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Suivi le : 2012-08-09 (RAP0800908) Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	-	Effectuée
2	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié considérant que le travailleur n'est pas formé/informé de la méthode de travail écrite incluant les mesures à appliquer lors de travaux en hauteur au niveau de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064. *** Danger de blessures graves voire mortelles suite à une chute de hauteur Suivi le : 2012-08-09 (RAP0800908) Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	-	Effectuée
3	RSST	12, al.1	Le garde-corps situé sur le dessus de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, côté ouest, n'est pas conforme. Suivi le : 2012-08-09 (RAP0800908) Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4170630	12 février 2013	RAP0801811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(7)	L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire considérant que le dispositif de retenue (câble horizontal) installé sur le dessus et à l'avant de la filtre-presse de marque Perrin, no. F064, est positionné à une hauteur trop basse 60 cm (2 pieds) à partir du plancher. *** Danger de blessures graves suite à une chute libre d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre (4 pieds). Suivi le : 2012-08-09 (RAP0800908) Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-08-15	-	Effectuée
5	LSST	58	L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs notamment en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et inclure, dans son programme de prévention, les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir. Suivi le : 2012-08-09 (RAP0800908) Suivi le : 2012-08-03 (RAP0800822) Observé le : 2012-08-01 (RAP0800816) - délai expire le 2012-09-30	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4188025	13 août 2013	RAP0857811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	ATTELAGE DE REMORQUAGE L'employeur ne s'assure pas que l'attelage de remorquage soit sécuritaire puisque les informations concernant sa capacité de charge, et sa résistance aux contraintes thermiques ne sont pas disponibles. Le travailleur est exposé à un danger de blessure en cas de bris de l'attelage , tel que l'écrasement d'un membre en cas renversement de la remorque ou du chariot élévateur.	2013-10-04	Non commencée
2	LSST	51(9)	INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA PROCÉDURE D'ATTELAGE / DÉ-ATTELAGE Suite à l'élaboration d'une nouvelle procédure de travail, l'employeur doit s'assurer d'informer les travailleurs. Le travailleur est exposé à un risque de blessure, tel l'écrasement d'un membre, s'il n'est pas informé adéquatement de la nouvelle procédure de travail lorsqu'il utilise l'attelage .	2013-09-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4190997	8 octobre 2013	RAP0910264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Toitures Jean Richard inc

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	2.10.12(5)	La corde d'assurance verticale n'est pas utilisée conformément à la norme: l'angle créé entre le point d'ancrage et le travailleur est trop grand pour assurer la sécurité du travailleur en cas de chute.	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4190997	8 octobre 2013	RAP0910264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1(1.1)	Le maître d'oeuvre n'a pas transmis un avis d'ouverture de chantier à la CSST au moins dix jours avant le début des travaux.	2013-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4190997	24 octobre 2013	RAP0910280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1(1.1)	Le maître d'oeuvre n'a pas transmis un avis d'ouverture de chantier à la CSST au moins dix jours avant le début des travaux. - Observé le : 2013-09-19 (RAP0910264) - Délai expire le 2013-10-16	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4188025	2 octobre 2013	RAP0911364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	ATTELAGE DE REMORQUAGE L'employeur ne s'assure pas que l'attelage de remorquage soit sécuritaire puisque les informations concernant sa capacité de charge, et sa résistance aux contraintes thermiques ne sont pas disponibles. Le travailleur est exposé à un danger de blessure en cas de bris de l'attelage , tel que l'écrasement d'un membre en cas renversement de la remorque ou du chariot élévateur. - Observé le : 2013-08-05 (RAP0857811) - Délai expire le 2013-10-04	-	Invérifiable
2	LSST	51(9)	INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA PROCÉDURE D'ATTELAGE / DÉ-ATTELAGE Suite à l'élaboration d'une nouvelle procédure de travail, l'employeur doit s'assurer d'informer les travailleurs. Le travailleur est exposé à un risque de blessure, tel l'écrasement d'un membre, s'il n'est pas informé adéquatement de la nouvelle procédure de travail lorsqu'il utilise l'attelage . - Observé le : 2013-08-05 (RAP0857811) - Délai expire le 2013-09-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211079	19 décembre 2014	RAP0920091

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M1 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs).	2015-02-05	Non commencée
2	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M2 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs).	2015-02-05	Non commencée
3	LSST	51(3)	Un transpalette à batterie est entreposé dans le dépôt d'explosifs M1. Il y a risque d'incendie et de détonation des explosifs. Il y a risque qu'un travailleur soit blessé gravement.	2014-12-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211079	20 avril 2015	RAP0920111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M1 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	2015-05-15	Non commencée
2	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M2 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	2015-05-15	Non commencée
3	LSST	51(3)	Un transpalette à batterie est entreposé dans le dépôt d'explosifs M1. Il y a risque d'incendie et de détonation des explosifs. Il y a risque qu'un travailleur soit blessé gravement. - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2014-12-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211079	4 mai 2015	RAP0920122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M1 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Suivi le : 2015-04-20 (RAP0920111) - Délai expire le 2015-05-15 - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	2015-05-15	-
2	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M2 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Suivi le : 2015-04-20 (RAP0920111) - Délai expire le 2015-05-15 - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	2015-05-15	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211079	23 juin 2015	RAP0920128

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M1 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Suivi le : 2015-04-30 (RAP0920122) - Suivi le : 2015-04-20 (RAP0920111) - Délai expire le 2015-05-15 - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	-	Effectuée
2	LSST	Autres	Article 295 (RSST). Des matières combustibles (arbustes) sont à moins de 15 mètres (50 pieds) du dépôt d'explosifs M2 (réf. article 32 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs). - Suivi le : 2015-04-30 (RAP0920122) - Suivi le : 2015-04-20 (RAP0920111) - Délai expire le 2015-05-15 - Observé le : 2014-12-17 (RAP0920091) - Délai expire le 2015-02-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232231	19 février 2016	RAP0920176

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mines Agnico Eagle Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM	264	La liste des personnes autorisées à émettre les signaux prévus à l'articles 263 du RSSM n'est pas affichée aux postes d'opération de l'installation d'extraction du puits borgne.	2016-03-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232229	18 février 2016	RAP0920179

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM	216.1	Des essais et vérifications exigés par la fiche RF - 412 <<Sécurité des machines d'extraction commandées par systèmes programmables> ne sont pas effectués selon les périodes exigées (1 an ou 2 ans) pour les machines d'extraction du puits #2.	2016-03-15	Non commencée
2	RSSM	222	Le dispositif de déchargement et le dispositif de chargement de l'installation d'extraction du puits #2 ne sont pas vérifiés à toutes les semaines.	2016-03-07	Non commencée
3	RSSM	222	Les dispositifs retardateurs et les taquets de sécurité de la machine d'extraction à poulie d'adhérence ne sont pas vérifiés.	2016-03-07	Non commencée
4	RSST	246	Trois élingues en textile détériorées sont présentes dans une armoire métallique à la recette supérieure du puits #2.	-	Effectuée
5	LSST	51(5)	Il n'y a pas eu de vérification annuelle de la machine d'extraction à poulie d'adhérence du puits #2 depuis 1 an ou moins afin de vérifier la performance des freins, les taux de décélération, les distances d'arrêt et les dispositifs de sécurité. Il y a notamment risque que les freins de la machine d'extraction fonctionnent de façon inadéquate et que les travailleurs prenant place dans la cage soient blessés gravement.	2016-03-31	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4194000	8 janvier 2014	RAP0923665

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.4	L'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (prises DDFT-GFI) tel que requis par section 76 du "CSA-C22,10-10Code de Construction chapitre V, Électricité", présentant une situation non sécuritaire pour les travailleurs et exposant ceux-ci à des dangers d'électrisation lors de l'utilisation d'appareils électriques.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217724	28 avril 2015	RAP0949984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques pour effectuer la détection de fuite sur la conduite de refroidissement ne représente pas de danger de surpression en ce que la procédure en place ne fait pas état de la température et de la fermeture des valves, occasionnant ainsi un danger de projection.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216191	8 mai 2015	RAP0950597

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que deux évents contenant un revêtement incompatible avec du TiCl4 se trouve dans le procédé sans que l'on ne sache pourquoi, risquant ainsi la répétition de cette incompatibilité pouvant provoquer une fuite.	2015-06-12	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour effectuer des modifications aux équipements sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure Modifications et alterations n'est pas claire quant à la compétence de la personne responsable de l'application de cette procédure, à la signature des plans et devis par une personne compétente et à la nécessité de suivre cette procédure en tout temps. Le travailleur est exposé à un danger de fuite de gaz.	2015-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217724	15 mai 2015	RAP0952201

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la modification d'équipement en ce que la procédure n'oblige pas dans tous les cas une analyse de risque et la révision des procédures alors que les travailleurs sont exposés au risque de projection.	2015-06-09	Non commencée
3	LSST	51(1)	L'employeur ne s'assure pas que la conduite de refroidissement est sécuritaire en ce que les joints flexibles ne sont pas installés selon les spécifications du fabricant, engendrant ainsi un danger de projection de liquide.	2015-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216191	17 juin 2015	RAP0953998

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que deux évents contenant un revêtement incompatible avec du TiCl4 se trouve dans le procédé sans que l'on ne sache pourquoi, risquant ainsi la répétition de cette incompatibilité pouvant provoquer une fuite. - Observé le : 2015-04-30 (RAP0950597) - Délai expire le 2015-06-12	-	Sans suite
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour effectuer des modifications aux équipements sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure Modifications et alterations n'est pas claire quant à la compétence de la personne responsable de l'application de cette procédure, à la signature des plans et devis par une personne compétente et à la nécessité de suivre cette procédure en tout temps. Le travailleur est exposé à un danger de fuite de gaz. - Observé le : 2015-04-30 (RAP0950597) - Délai expire le 2015-06-12	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217724	17 juin 2015	RAP0953998

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la modification d'équipement en ce que la procédure n'oblige pas dans tous les cas une analyse de risque et la révision des procédures alors que les travailleurs sont exposés au risque de projection. - Observé le : 2015-05-12 (RAP0952201) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée
3	LSST	51(1)	L'employeur ne s'assure pas que la conduite de refroidissement est sécuritaire en ce que les joints flexibles ne sont pas installés selon les spécifications du fabricant, engendrant ainsi un danger de projection de liquide. - Observé le : 2015-05-12 (RAP0952201) - Délai expire le 2015-06-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217448	30 avril 2015	RAP0990667

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pincor ltée [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1(1.1)k	Le maitre d'oeuvre n'a pas communiqué à la CSST les informations comprises dans les méthodes et procédés pour les travaux de démolition de crépi sur bloc de béton contenant de l'amiante au chantier et la preuve de formation amiante des travailleurs désignés aux travaux.	2015-05-01	Non commencée
2	CSTC	3.23.3	Faire parvenir à la CSST à mon attention rico.lavoie@csst.qc.ca le rapport de caractérisation qui confirme les types d'amiante présents sur tous les murs du bâtiment où des travaux de démolition et de construction sont en cours.	2015-05-01	Non commencée
3	LSST	51(3)	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Les [redacted] ont fermé le courant avec le " breaker " ou disjonteur, mais n'ont pas cadenassé le panneau électrique. Danger d'électrocution.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217448	12 mai 2015	RAP0991449

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pincor ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1(1.1)k	Le maitre d'oeuvre n'a pas communiqué à la CSST les informations comprises dans les méthodes et procédés pour les travaux de démolition de crépi sur bloc de béton contenant de l'amiante au chantier et la preuve de formation amiante des travailleurs désignés aux travaux. - Observé le : 2015-04-27 (RAP0990667) - Délai expire le 2015-05-01	2015-05-22	Non commencée
2	CSTC	3.23.3	Faire parvenir à la CSST à mon attention rico.lavoie@csst.qc.ca le rapport de caractérisation qui confirme les types d'amiante présents sur tous les murs du bâtiment où des travaux de démolition et de construction sont en cours. - Observé le : 2015-04-27 (RAP0990667) - Délai expire le 2015-05-01	2015-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4217448	14 mai 2015	RAP0992009

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pincor ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1(1.1)k	Le maitre d'oeuvre n'a pas communiqué à la CSST les informations comprises dans les méthodes et procédés pour les travaux de démolition de crépi sur bloc de béton contenant de l'amiante au chantier et la preuve de formation amiante des travailleurs désignés aux travaux. - Suivi le : 2015-05-11 (RAP0991449) - Délai expire le 2015-05-22 - Observé le : 2015-04-27 (RAP0990667) - Délai expire le 2015-05-01	-	Effectuée
2	CSTC	3.23.3	Faire parvenir à la CSST à mon attention rico.lavoie@csst.qc.ca le rapport de caractérisation qui confirme les types d'amiante présents sur tous les murs du bâtiment où des travaux de démolition et de construction sont en cours. - Suivi le : 2015-05-11 (RAP0991449) - Délai expire le 2015-05-22 - Observé le : 2015-04-27 (RAP0990667) - Délai expire le 2015-05-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	22 janvier 2016	RAP1009398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
20	RSSM	35	Présence de roches instables sur la paroi du coin du pilier éponte 107 Est - Observé le : 2015-11-24 (RAP1001740) - Délai expire le 2015-11-26	-	Sans suite
21	RSSM	35	Présence de roches instables sur la paroi du 128 éponte Ouest - Observé le : 2015-11-24 (RAP1001740) - Délai expire le 2015-11-26	-	Effectuée
22	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de moyens mis en place pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des harnais de sécurité exposant les travailleurs à des des chutes dans la situation ou ces derniers utilisent des harnais endommagés ou non conforme , ce qui peut engendrer des blessures graves et potentiellement mortelles. - Observé le : 2015-11-24 (RAP1001740) - Délai expire le 2015-12-24	-	Effectuée
23	RSSM	460	Ligne de tir en contact avec du matériel conducteur à l'éponte 107 Ouest en direction du PS-107-26 - Observé le : 2015-11-24 (RAP1001740) - Délai expire le 2015-11-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	22 janvier 2016	RAP1009398

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
24	RSST	6(1)	La voir d'accès présente à la salle électrique du niveau 137, à savoir les 2 marches sont endommagés	2016-01-21	Non commencée
25	RSSM	35	La rampe 140-143 présente plusieurs endroits ou on peut constater la présence de roches instables sur les parois en grande partie en raison que plusieurs treillis métalliques sont endomagés.	2016-02-13	Non commencée
26	RSST	12	L'intégrité du garde-corps présent tout le tour de l'ouverture au marteau est atteinte puisque ce dernier se déplace facilement en raison d'un bris au niveau des ancrages.	2016-01-28	Non commencée
27	LSST	51(1)	Le couvert temporaire utilisié pour recouvrir l'ouverture lors de l'utilisation de la V-30 est fortement endomagé par l'humidité présente et sa dimension dépasse que très peu l'aire de l'ouverture notamment dans les situations ou l'ouverture tend à s'agrandir .	2016-01-28	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	5 février 2016	RAP1010125

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
16	RSSM	151.1al.1(2)	Absence d'un boyau d'incendie ou d'un système d'extinction dans la baie de transfert du niveau 76 alors que l'on retrouve de l'entreposage de pneus et/ou autre type de matériel combustible - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2015-12-15	-	Effectuée
17	RSSM	35	Lwe soutènement de terrain est endommagé au niveau 38 accès à la station et ne remplit pas sa fonction de retenir les roches instables ou branlantes. - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2015-12-03	-	Effectuée
18	RSSM	35	Le soutènement de terrain est endommagé au pillier face au refuge du niveau 32 et ne remplit pas sa fonction de retenir les roches instables ou branlantes. - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2015-12-03	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	5 février 2016	RAP1010125

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSSM	210	Les boulonneuses (4) retrouvées à la mine Lapa ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécommandé...(pas les deux simultanément) - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2016-01-30	2016-03-26	En cours
20	RSSM	43	Les baies de sécurité présentes dans la rampe entre niveau 73 et 85 ne sont pas dégagées conformément	2016-02-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	5 février 2016	RAP1010126

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSSM	210	Les boulonneuses (15) retrouvées à la mine Laronde ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécomandé...(pas les deux modes simultanément) - Suivi le : 2015-12-02 (RAP1005682) - Délai expire le 2016-03-01 - Suivi le : 2015-10-07 (RAP0988550) - Délai expire le 2016-01-05 - Suivi le : 2015-08-25 (RAP0981437) - Délai expire le 2015-10-24 - Suivi le : 2015-07-03 (RAP0979302) - Délai expire le 2015-08-17 - Observé le : 2015-03-25 (RAP0970090) - Délai expire le 2015-06-23	2016-03-01	En cours
20	RSSM	35	Grillage de soutènement endomagé par endroit dans RA-266-269 qui fait en sorte de ne pas retenir les roches branlantes ou instable notamment sur les parois - Observé le : 2015-12-02 (RAP1005682) - Délai expire le 2016-01-01	-	Effectuée
21	RSSM	35	Grillage de soutènement endomagé par endroit dans RA-269-278 qui fait en sorte de ne pas retenir les roches branlantes ou instable notamment sur les parois - Observé le : 2015-12-02 (RAP1005682) - Délai expire le 2016-01-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	5 février 2016	RAP1010126

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	RSST	5	Le système de captation à la source des poussières au marteau se situant au niveau 290 n'est pas fonctionnel actuellement	2016-02-26	Non commencée
24	RSST	182	La zone dangereuse , à savoir le rouleau de câble présent sur le treuil de service présent à la staion du niveau 278 n'est pas protégé de façon à rendre la zone dangereuse innaccessible.	2016-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	8 mars 2016	RAP1013720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
24	RSST	6(1)	La voir d'accès présente à la salle électrique du niveau 137, à savoir les 2 marches sont endommagés - Observé le : 2016-01-14 (RAP1009398) - Délai expire le 2016-01-21	-	Effectuée
25	RSSM	35	La rampe 140-143 présente plusieurs endroits ou on peut constater la présence de roches instables sur les parois en grande partie en raison que plusieurs treillis métalliques sont endomagés. - Observé le : 2016-01-14 (RAP1009398) - Délai expire le 2016-02-13	-	Effectuée
26	RSST	12	L'intégrité du garde-corps présent tout le tour de l'ouverture au marteau est atteinte puisque ce dernier se déplace facilement en raison d'un bris au niveau des ancrages. - Observé le : 2016-01-14 (RAP1009398) - Délai expire le 2016-01-28	-	Effectuée
27	LSST	51(1)	Le couvert temporaire utilisié pour recouvrir l'ouverture lors de l'utilisation de la V-30 est fortement endomagé par l'humidité présente et sa dimension dépasse que très peu l'aire de l'ouverture notamment dans les situations ou l'ouverture tend à s'agrandir . - Observé le : 2016-01-14 (RAP1009398) - Délai expire le 2016-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	8 mars 2016	RAP1013720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
28	LSST	51(6)	Certaines ouvertures prévues pour les installations de ventilation ne sont pas équipées de système de fermeture automatique dans les locaux visés par l'article 138 du RSSM. Ces ouvertures non équipées représentent une voie d'entrée d'air dans la situation ou un incendie sévirait avec les dangers associés à un tel événement.	2016-04-16	Non commencée
29	LSST	51(1)	La conduite de ciment présente au sol devant la station des installations électriques est munie d'une connexion qui représente un risque non négligeable de chute sur un même niveau avec les danger de blessures qui y sont associés	2016-03-09	Non commencée
30	RSST	136	L'installation du ventilateur tel qu'existante actuellement au garage d'entretien du niveau 101 fait en sorte d'engendrer une restriction au ventilateur alimentant le garage. Le ventilateur est par conséquent plus générateur de bruit .	2016-03-17	Non commencée
31	RSSM	151	Accumulation d'une importante quantité de matériel combustible (bois) devant le refuge du niveau 101	2016-03-03	Non commencée
32	RSSM	4.1	Le cordon d'asujetissement relié à la ligne de vie horizontale à la station de déchargement du stérile du niveau 101 n'élimine pas le risque de chute dans l'ouverture en raison de longueur trop grande	2016-03-03	Non commencée
33	RSST	5	Le bouton d'arrêt d'urgence présent sur le circuit de purge à la recette du niveau 101 est endommagé et non fonctionel	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	8 mars 2016	RAP1013720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
34	LSST	51(1)	Un fil électrique non connecté est présent à la recette du niveau 101 alors que celui ci n'a aucune identification	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	30 mars 2016	RAP1015972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSSM	210	Les boulonneuses (15) retrouvées à la mine Laronde ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécomandé...(pas les deux modes simultanément) - Suivi le : 2016-01-27 (RAP1010126) - Suivi le : 2015-12-02 (RAP1005682) - Délai expire le 2016-03-01 - Suivi le : 2015-10-07 (RAP0988550) - Délai expire le 2016-01-05 - Suivi le : 2015-08-25 (RAP0981437) - Délai expire le 2015-10-24 - Suivi le : 2015-07-03 (RAP0979302) - Délai expire le 2015-08-17 - Observé le : 2015-03-25 (RAP0970090) - Délai expire le 2015-06-23	2016-06-15	En cours
23	RSST	5	Le système de captation à la source des poussières au marteau se situant au niveau 290 n'est pas fonctionnel actuellement - Observé le : 2016-01-27 (RAP1010126) - Délai expire le 2016-02-26	-	Effectuée
24	RSST	182	La zone dangereuse , à savoir le rouleau de câble présent sur le treuil de service présent à la staion du niveau 278 n'est pas protégé de façon à rendre la zone dangereuse innaccessible. - Observé le : 2016-01-27 (RAP1010126) - Délai expire le 2016-02-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	30 mars 2016	RAP1015972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
25	RSSM	182	La zone dangereuse , à savoir le rouleau de câble présent sur certains treuils de service donc celui situé à la surface ne sont pas protégés de façon à rendre la zone dangereuse innaccessible.	2016-05-16	Non commencée
26	RSSM	28, al.1	Les murs du GV-290-287 W doivent être réparés notamment le grillage qui n'assurent plus leur fonction à plusieurs endroits	2016-04-16	Non commencée
27	LSST	51(1)	Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et les salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermée ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air comprimé serait sollicitée (incendie)	2016-05-16	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	27 avril 2016	RAP1019417

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSSM	210	Les boulonneuses (4) retrouvées à la mine Lapa ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécommandé...(pas les deux simultanément) - Suivi le : 2016-01-26 (RAP1010125) - Délai expire le 2016-03-26 - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2016-01-30	2016-06-04	En cours
20	RSSM	43	Les baies de sécurité présentes dans la rampe entre niveau 73 et 85 ne sont pas dégagées conformément - Observé le : 2016-01-26 (RAP1010125) - Délai expire le 2016-02-05	-	Effectuée
21	LSST	51(6)	On note la présence de transformateurs dans le SASS dans quelques refuges, ce qui va à l'encontre des bonnes pratiques en ce qui concerne l'installation de transformateurs sous terre. Il s'en suit un risque accru d'incendie qui peut représenter un un danger pour les travailleurs	2016-07-19	Non commencée
22	RSSM	496	Le panneau de distribution de 600 volts présent dans la rampe entre le niveau 115 et 120 est disposé de telle sorte qu'il pourrait être heurté par un équipement minier	2016-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	27 avril 2016	RAP1019417

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	LSST	51(1)	Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et quelques salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermées ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air compriméserait sollicitée (ex: incendie)	2016-05-20	Non commencée
24	RSSM	429(6)	Le camion ANFO-03 est entreposé à cet endroit avec des explosifs à bord sans aucune surveillance de la part d'un travailleurs	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	11 mai 2016	RAP1021332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Machines Roger International inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
31	RSSM	28, al.1	Les parois du chantier 287-11 ne sont pas sondés et purgés de façon à les maintenir exempts de roches susceptibles de s'en détacher	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	11 mai 2016	RAP1021332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	RSSM	210	Les boulonneuses (15) retrouvées à la mine Laronde ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécomandé...(pas les deux modes simultanément) - Suivi le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-06-15 - Suivi le : 2016-01-27 (RAP1010126) - Suivi le : 2015-12-02 (RAP1005682) - Délai expire le 2016-03-01 - Suivi le : 2015-10-07 (RAP0988550) - Délai expire le 2016-01-05 - Suivi le : 2015-08-25 (RAP0981437) - Délai expire le 2015-10-24 - Suivi le : 2015-07-03 (RAP0979302) - Délai expire le 2015-08-17 - Observé le : 2015-03-25 (RAP0970090) - Délai expire le 2015-06-23	-	Effectuée
25	RSSM	182	La zone dangereuse , à savoir le rouleau de câble présent sur certains treuils de service donc celui situé à la surface ne sont pas protégés de façon à rendre la zone dangereuse innaccessible. - Observé le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-05-16	-	Effectuée
26	RSSM	28, al.1	Les murs du GV-290-287 W doivent être réparés notamment le grillage qui n'assurent plus leur fonction à plusieurs endroits - Observé le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-04-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	11 mai 2016	RAP1021332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
27	LSST	51(1)	Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et les salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermée ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air comprimé serait sollicitée (incendie) - Observé le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-05-16	2016-05-13	Non commencée
28	RSSM	28, al.1	Présence de roches susceptible de se détacher au CO-284-412	2016-05-13	Non commencée
29	RSSM	28, al.1	Présence de roches susceptible de se détacher sur le pilier du PS-124-125	2016-05-13	Non commencée
30	RSST	5	L'unité de trappage des poussières au marteau n'est pas relié à un circuit d'eau alors que cet unité est conçu pour fonctionner avec un apport d'eau .5	2016-05-10	Non commencée
32	RSSM	492	Une imposante bobine de fil électrique est entreposé dans la salle électrique SST 3275	2016-05-05	Non commencée
33	RSST	182	Le treuil de service se trouvant dans l'atelier d'entretin du skip au niveau 206 n'est pas muni de protecteur rendant la zone dangereuse innaccessible	2016-06-17	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	16 mai 2016	RAP1024256

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
28	LSST	51(6)	Certaines ouvertures prévues pour les installations de ventilation ne sont pas équipées de système de fermeture automatique dans les locaux visés par l'article 138 du RSSM. Ces ouvertures non équipées représentent une voie d'entrée d'air dans la situation ou un incendie sévirait avec les dangers associés à un tel événement. - Observé le : 2016-03-02 (RAP1013720) - Délai expire le 2016-04-16	-	Effectuée
29	LSST	51(1)	La conduite de ciment présente au sol devant la station des installations électriques est munie d'une connexion qui représente un risque non négligeable de chute sur un même niveau avec les danger de blessures qui y sont associés - Observé le : 2016-03-02 (RAP1013720) - Délai expire le 2016-03-09	-	Effectuée
30	RSST	136	L'installation du ventilateur tel qu'existante actuellement au garage d'entretien du niveau 101 fait en sorte d'engendrer une restriction au ventilateur alimentant le garage. Le ventilateur est par conséquent plus générateur de bruit . - Observé le : 2016-03-02 (RAP1013720) - Délai expire le 2016-03-17	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	16 mai 2016	RAP1024256

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
31	RSSM	151	Accumulation d'une importante quantité de matériel combustible (bois) devant le refuge du niveau 101 - Observé le : 2016-03-02 (RAP1013720) - Délai expire le 2016-03-03	-	Effectuée
32	RSSM	4.1	Le cordon d'asujetissement relié à la ligne de vie horizontale à la station de déchargement du stérile du niveau 101 n'élimine pas le risque de chute dans l'ouverture en raison de longueur trop grande - Observé le : 2016-03-02 (RAP1013720) - Délai expire le 2016-03-03	-	Effectuée
35	RSSM	35	Les parois de l'excavation souterraine notamment le pilier près de la salle électrique 101-11 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2016-05-12	Non commencée
36	RSSM	35	Les parois de l'excavation souterraine, notamment le pilier près de la salle électrique 101-14 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2016-05-12	Non commencée
37	RSSM	414	Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin.	2016-05-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	16 mai 2016	RAP1024256

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
38	RSSM	446	Des trou de forage au diamant donnant sur des excavations ne sont pas aménagés de façon à ce que leur ouvertures soit bouchées	2016-06-04	Non commencée
39	RSSM	127	La salle de refuge du niveau 101 n'est pas équipée de matériel scellant ignifuge pour sceller toute fuite.	2016-05-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	6 juin 2016	RAP1024264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSSM	210	Les boulonneuses (4) retrouvées à la mine Lapa ne sont pas équipées de dispositifs sélecteurs permettant de choisir le mode de commande de l'équipement et de déterminer si le fonctionnement se fait en mode manuel OU télécommandé...(pas les deux simultanément) - Suivi le : 2016-04-20 (RAP1019417) - Délai expire le 2016-06-04 - Suivi le : 2016-01-26 (RAP1010125) - Délai expire le 2016-03-26 - Observé le : 2015-12-01 (RAP1003859) - Délai expire le 2016-01-30	-	Effectuée
21	LSST	51(6)	On note la présence de transformateurs dans le SASS dans quelques refuges, ce qui va à l'encontre des bonnes pratiques en ce qui concerne l'installation de transformateurs sous terre. Il s'en suit un risque accru d'incendie qui peut représenter un un danger pour les travailleurs - Observé le : 2016-04-20 (RAP1019417) - Délai expire le 2016-07-19	2016-07-19	En cours
22	RSSM	496	Le panneau de distribution de 600 volts présent dans la rampe entre le niveau 115 et 120 est disposé de telle sorte qu'il pourrait être heurté par un équipement minier - Observé le : 2016-04-20 (RAP1019417) - Délai expire le 2016-04-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	6 juin 2016	RAP1024264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	LSST	51(1)	Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et quelques salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermées ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air compriméserait sollicitée (ex: incendie) - Observé le : 2016-04-20 (RAP1019417) - Délai expire le 2016-05-20	-	Effectuée
25	RSST	319	Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau présent près de lstation de déchargement du stérile au niveau 86, n'est pas munie d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes.	2016-06-01	Non commencée
26	RSSM	35	Les parois présentes dans la rampe entre les niveaux 85 et 100 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables en raison du bris de plusieurs section de grillage.	2016-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	13 juin 2016	RAP1024425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
27	LSST	51(1)	Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et les salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermée ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air comprimé serait sollicitée (incendie) - Suivi le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-13 - Observé le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-05-16	2016-06-29	En cours
28	RSSM	28, al.1	Présence de roches susceptible de se détacher au CO-284-412 - Observé le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-13	-	Effectuée
29	RSSM	28. al.1	Présence de roches susceptible de se détacher sur le pilier du PS-124-125 - Observé le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-13	-	Effectuée
30	RSST	5	L'unité de trappage des poussières au marteau n'est pas relié à un circuit d'eau alors que cet unité est conçu pour fonctionner avec un apport d'eau .5 - Observé le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	13 juin 2016	RAP1024425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
32	RSSM	492	Une imposante bobine de fil électrique est entreposé dans la salle électrique SST 3275 - Observé le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-05	-	Effectuée
34	RSSM	35	Les parois de l'excavation souterraine 269-TB principal mur sud n'est pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2016-06-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	28 juin 2016	RAP1029090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine notamment le pilier près de la salle électrique 101-11 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-05-12	-	Effectuée
36	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine, notamment le pilier près de la salle électrique 101-14 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-05-12	-	Effectuée
37	RSSM / 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin. - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-05-06	-	Effectuée
38	RSSM / 446	2016-07-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	28 juin 2016	RAP1029090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
	Des trou de forage au diamant donnant sur des excavations ne sont pas aménagés de façon à ce que leur ouvertures soit bouchées - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-06-04		
39	RSSM / 127 La salle de refuge du niveau 101 n'est pas équipée de matériel scellant ignifuge pour sceller toute fuite. - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-05-06	-	Effectuée
40	RSSM / 35 Le toit ou plus précisément des morceaux de l'arche se trouvant au 104-32 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables, en l'occurence des morceaux de béton risquent de se détacher.	2016-06-28	Non commencée
41	RSSM / 460(4) Près du TB-80-Z-2, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique..	-	Effectuée
42	RSSM / 44 Dans une voie souterraine où circulent des véhicules non dirigés par rail, la galerie 119-Est, une baie de sécurité est encombrées et toujours identifiées comme étant une baie de sécurité.	2016-06-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	22 août 2016	RAP1038966

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entrepreneur minier Promec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	RSSM / 429 Le véhicule # 462 utilisé pour transporter des explosifs n'a pas toutes les parties métalliques pouvant entrer en contact avec les explosifs recouvert de bois , de toiles ou de cuir	-	Effectuée
30	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des lacunes importantes ont été identifiés lors du transport d'explosif (absence de clignotant, explosif en contact avec des surface en métal,ce qui peut occasionner ultimement une détonation et des blessures graves voire mortelles.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	22 août 2016	RAP1038966

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(6) On note la présence de transformateurs dans le SASS dans quelques refuges, ce qui va à l'encontre des bonnes pratiques en ce qui concerne l'installation de transformateurs sous terre. Il s'en suit un risque accru d'incendie qui peut représenter un un danger pour les travailleurs - Suivi le : 2016-05-27 (RAP1024264) - Observé le : 2016-04-20 (RAP1019417) - Délai expire le 2016-07-19	-	Effectuée
25	RSST / 319 Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau présent près de lstation de déchargement du stérile au niveau 86, n'est pas munie d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. - Observé le : 2016-05-27 (RAP1024264) - Délai expire le 2016-06-01	-	Effectuée
26	RSSM / 35 Les parois présentes dans la rampe entre les niveaux 85 et 100 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables en raison du bris de plusieurs section de grillage. - Observé le : 2016-05-27 (RAP1024264) - Délai expire le 2016-06-03	-	Effectuée
27	RSSM / 492 Présence de matériel entreposé dans la sous station électrique 12SST066	2016-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	22 août 2016	RAP1038966

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mines Agnico Eagle Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	RSSM / 35 Le toit de l'excavation souterraine en l'occurence l'accès au dépot d'explosif se trouvant au niveau 38 n'est pas exempt de roches branlante ou instables.	2016-08-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	23 août 2016	RAP1038967

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	RSSM / 446 Des trou de forage au diamant donnant sur des excavations ne sont pas aménagés de façon à ce que leur ouvertures soit bouchées - Suivi le : 2016-06-21 (RAP1029090) - Délai expire le 2016-07-21 - Observé le : 2016-05-05 (RAP1024256) - Délai expire le 2016-06-04	-	Effectuée
40	RSSM / 35 Le toit ou plus précisément des morceaux de l'arche se trouvant au 104-32 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables, en l'occurence des morceaux de béton risquent de se détacher. - Observé le : 2016-06-21 (RAP1029090) - Délai expire le 2016-06-28	-	Effectuée
42	RSSM / 44 Dans une voie souterraine où circulent des véhicules non dirigés par rail, la galerie 119-Est, une baie de sécurité est encombrées et toujours identifiées comme étant une baie de sécurité. - Observé le : 2016-06-21 (RAP1029090) - Délai expire le 2016-06-28	-	Effectuée
43	RSSM / 155 Des contenants d'huiles sont entreposés dans la baie de lavage du niveau 77 sans être équipés de bacs pour empêcher les déversemnets accidentels.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	23 août 2016	RAP1038967

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de vérification lors de l'installation des station (stand remote) ce qui expose les travailleurs à des impact avec la chargeuse navette et incidemment engerndrer des blessures importantes au travailleur .	-	Effectuée
45	RSSM / 49 La barrière présente sur la plateforme de chargement du dépot d'explosif au niveau 125 est endomagée ce qui fait qu'elle n'a pas la résistance requise	2016-08-25	Non commencée
46	RSSM / 107 Présence d'explosif endomagé (Cone Pack) dans le dépot d'explosif du niveau 125	2016-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	6 septembre 2016	RAP1041907

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe minier Cmac-Thyssen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSSM / 460(4) 460(4) Près du pilier présent au pad à matériaux la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec un tuyau métallique.	2016-09-01	Non commencée
37	RSST / 103 103 On ne retrouve pas de système de ventilation mécanique installé dans le garage d'entretien mécanique pouvant procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. (dans ce cas-ci, le système doit être en mesure de fournir 4 changements d'air frais à l'heure)	2016-10-14	Non commencée
38	RSST / 107 107 Des source ponctuelles d'émission de gaz d'échappement dene sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement	2016-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	6 septembre 2016	RAP1041907

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	LSST / 51(1) Le circuit principal d'air comprimé comporte des valves entre le circuit et les salles de refuge de la mine. Cette installation fait en sorte que l'arrivée d'air comprimé dans le refuge pourrait être fermée ce qui constitue un danger pour les travailleurs dans la situation ou l'utilisation de l'air comprimé serait sollicitée (incendie) - Suivi le : 2016-06-08 (RAP1024425) - Délai expire le 2016-06-29 - Suivi le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-05-13 - Observé le : 2016-03-17 (RAP1015972) - Délai expire le 2016-05-16	-	Effectuée
33	RSST / 182 Le treuil de service se trouvant dans l'atelier d'entretin du skip au niveau 206 n'est pas muni de protecteur rendant la zone dangereuse innaccessible - Observé le : 2016-05-03 (RAP1021332) - Délai expire le 2016-06-17	-	Effectuée
34	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine 269-TB principal mur sud n'est pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2016-06-08 (RAP1024425) - Délai expire le 2016-06-10	-	Effectuée
35	RSST / 103 103 On ne retrouve pas de système de ventilation mécanique installé dans la salle mécanique du bloc sanitaire qui soit en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III.	2016-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4244526	25 novembre 2016	RAP1089665

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15(1) 15(1) Une voie de circulation située dans le bâtiment de production n'est pas dégagée. une palette contenant des barils y sont entreposés.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	12 octobre 2016	RAP1107539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe minier Cmac-Thyssen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSSM / 460(4) 460(4) Près du pilier présent au pad à matériaux la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec un tuyau métallique. - Observé le : 2016-08-25 (RAP1041907) - Délai expire le 2016-09-01	-	Effectuée
37	RSST / 103 103 On ne retrouve pas de système de ventilation mécanique installé dans le garage d'entretien mécanique pouvant procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. (dans ce cas-ci, le système doit être en mesure de fournir 4 changements d'air frais à l'heure) - Observé le : 2016-08-25 (RAP1041907) - Délai expire le 2016-10-14	2016-11-14	En cours
38	RSST / 107 107 Des source ponctuelles d'émission de gaz d'échappement dene sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement - Observé le : 2016-08-25 (RAP1041907) - Délai expire le 2016-09-29	2016-11-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	12 octobre 2016	RAP1107539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	RSST / 103 103 On ne retrouve pas de système de ventilation mécanique installé dans la salle mécanique du bloc sanitaire qui soit en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. - Observé le : 2016-08-25 (RAP1041907) - Délai expire le 2016-09-29	-	Sans suite
39	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine qui se situe dans la rampe 278-290 jusqu'à l'entrepôt des huiles et graisse ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
40	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine se trouvant à l'intersection EP-293-20 ouest et TB-293 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
41	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le protecteur présent sur le système d'échappement du ciseau # 1113 est endommagé, ce qui peut occasionner un incendie sur le véhicule et ainsi exposer les travailleurs au danger associé à un incendie sous terre.	-	Effectuée
42	RSSM / 51 51 Dans une mine souterraine, il n'y a pas de garde-corps autour ou de couvercle au-dessus d'une ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 m. à proximité du marteau se trouvant au niveau 290	-	Effectuée
43	RSSM / 151.1al.1(2) 151.1 al(2) Présence de pneu en quantité importante (plus de 10) alors que l'entrepôt se situant au 290 accès mine ouest n'est pas muni d'un boyau d'incendie	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213924	17 octobre 2016	RAP1107546

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
45	RSSM / 49 La barrière présente sur la plateforme de chargement du dépot d'explosif au niveau 125 est endomagée ce qui fait qu'elle n'a pas la résistance requise - Observé le : 2016-08-18 (RAP1038967) - Délai expire le 2016-08-25	-	Effectuée
46	RSSM / 107 Présence d'explosif endomagé (Cone Pack) dans le dépot d'explosif du niveau 125 - Observé le : 2016-08-18 (RAP1038967) - Délai expire le 2016-08-25	-	Effectuée
47	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine Éponte 119-Est notamment du coi bn au PS-44 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2016-10-13	Non commencée
48	RSSM / 415 Le plancher du dépot d'explosif du niveau 125 présente une fissure qui rend le rammassage de résidu d'explosif difficile	2016-10-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	11 novembre 2016	RAP1107574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSSM / 492 Présence de matériel entreposé dans la sous station électrique 12SST066 - Observé le : 2016-08-16 (RAP1038966) - Délai expire le 2016-08-17	2016-11-16	En cours
28	RSSM / 35 Le toit de l'excavation souterraine en l'occurence l'accès au dépot d'explosif se trouvant au niveau 38 n'est pas exempt de roches branlante ou instables. - Observé le : 2016-08-16 (RAP1038966) - Délai expire le 2016-08-18	2016-08-18	-
31	RSSM / 410 Les sacs d'explosifs réutilisable ne sont pas disposés dans un dépot d'explosif ou remontés à la surface	2016-11-10	Non commencée
32	RSSM / 460(4) 460(4) Au niveau 120, vis-à vis la station de chargement en construction, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	2016-11-11	Non commencée
33	RSSM / 66 66 -- Le garde-corps sur le palier se trouvant au dépôt d'explosif du niveau 105 n'est pas conforme aux spécifications inscrite dans la règlemention	2016-11-24	Non commencée
34	RSSM / 51 51 -- L'ACS -115-01 ,donne sur une denivellation importante entre l'accès et la surface ou se trouvera éventuellement le marteau	2016-11-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	29 décembre 2016	RAP1107622

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	RSSM / 410 Les sacs d'explosifs réutilisable ne sont pas disposés dans un dépot d'explosif ou remontés à la surface - Suivi le : 2016-11-23 (RAP1107587) - Observé le : 2016-11-09 (RAP1107574) - Délai expire le 2016-11-10	-	Effectuée
32	RSSM / 460(4) 460(4) Au niveau 120, vis-à vis la station de chargement en construction, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique. - Suivi le : 2016-11-23 (RAP1107587) - Observé le : 2016-11-09 (RAP1107574) - Délai expire le 2016-11-11	-	Effectuée
35	RSSM / 414 414 Dans l'entrepôt des détonateur du niveau 105, des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin.	-	Effectuée
36	RSSM / 35 35 Les parois de la rampe au niveau 90 , précisément situé en face de la baie de chargement ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2016-12-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	18 janvier 2017	RAP1107636

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (GM-152-Est) essentiellement du coté sud ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la pallissade présente dans le chantier 137-44 n'est pas fixée dans la partie basse .	-	Effectuée
3	RSSM / 35 35 Le pillier de l'excavation souterraine (baie de sécurité vis à vis l'intersction du 95-2 EST dans la rampe menant du niveau 95 au niveau 92) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables, notamment un bloc rocheux important	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la plateforme sur laquelle le travailleur se trouve pour opérer la chargeuse navette au chantier 137-30 est d'une hauteur insuffisante par rapport à la hauteur de la chargeuse navette _____.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	21 février 2017	RAP1107674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
37	RSSM / 138 La porte est obstruée par la présence d'un équipement minier dans l'entrepôt des huiles et graisses du niveau 76	-	Effectuée
38	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Rampe 90-85 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-02-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250038	8 mars 2017	RAP1107683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs pièces mobiles sont accessible notamment les arbres d'entraînement de machine telles des pompes..	2018-01-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	9 mars 2017	RAP1107685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine décrite comme le 287-123 (mur Nord) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-03-14	Non commencée
45	RSSM / 434 La lumière clignotante rouge qui équipe le véhicule motorisé ayant pour numéro TRA 106 n'est pas fonctionnelle au début du transport des bennes d'émulsion	-	Effectuée
46	RSSM / 447 Des explosifs sont apportés dans la zone de chargement ou a proximité (287-20-PS115) plusieurs heures avant d'¨être près à procéder au chargement	2017-03-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4241798	14 octobre 2016	RAP1108686

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dynamitage Castonguay Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 4.8.1 Le boutefeu n'a pas de détecteur de monoxyde de carbone (CO) pour pouvoir mesurer la concentration en CO à la suite d'un sautage.	-	Effectuée
6	RSST / 45 L'employeur ne possède pas et ne met pas en application un programme de protection respiratoire conformément à la norme CSA Z94.4-93 Choix, entretien et utilisation des respirateurs.	2017-01-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4241798	14 octobre 2016	RAP1108686

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Nemaska Lithium inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.6(1) Dès le premier jour des travaux, une toilette à chasse d'eau n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	2016-10-26	Non commencée
2	CSTC / 3.2.7.2(2) Les deux toilettes chimiques présentes sur le chantier ne sont pas tenues propres, en ce qu'elles sont pleines.	2016-10-19	Non commencée
3	CSTC / 2.8.5 Un véhicule automoteur visé au paragraphe 2° de l'article 3.10.12 effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul et il n'y a pas de signaleur de chantier pour diriger le conducteur.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas disponible en tout temps sur les lieux des travaux.	2016-10-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239861	20 octobre 2016	RAP1109668

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts du paliers d'accès au bâtiment E house.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250444	23 février 2017	RAP1113972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 6(1) La voie de circulation extérieure de la sortie de secours, menant à la sortie de secours est du bâtiment de la machine d'extraction, n'est pas dégagée car il y a accumulation de neige.	2017-02-24	Non commencée
2	RSSM / 344 Des informations sont manquantes dans le registre du poste de travail de la machine d'extraction.	2017-03-06	Non commencée
3	RSSM / 346 Des infomations sont manquantes dans le registre du poste de travail des câbles d'extraction dont les derniers tests de rupture.	2017-03-06	Non commencée
4	LSST / 51(7) Le cadre de la porte de la cage inférieure du transporteur de droite, vue de la machine d'extraction vers le puits d'extraction, est déformé. L'employeur ne s'est pas assuré de maintenir la cage en bon état.	2017-03-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252115	18 avril 2017	RAP1177327

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'un "tie-rod" sur le camion "QM14", car il n'a pas fait de recherches auprès du fabriquant de camions afin de connaître la cause et les conséquences possibles de ce bris, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris mécanique sur la direction du camion.	2017-07-10	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir le transport d'explosifs à l'aide du camion "QM14" sachant que celui-ci brise annuellement au même endroit et en perd la direction, puisqu'il ne procède pas à une analyse de risques et à une investagation sérieuse, ce qui peut occasionner un accident de la route et blesser un travailleur.	2017-07-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250500	25 avril 2017	RAP1178718

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à l'"utilisation des diables pour la manutention et le déplacement des piles de boites dans les entrepôts, ce qui peut causer des blessures musculosqulettiques.	2017-07-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	26 avril 2017	RAP1178924

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 153, al.2(4) 153, al.2(4) Les équipements de cuisson et de réfrigérations présents dans les salles de refuge faisant office de salles à manger ne sont pas nettoyés.	2017-05-08	Non commencée
6	RSSM / 493 Des rouleaux de fil en bois , donc en matière combustible sont entreposés dans dans des enclos qui renferment des instalaltions élwectriques y compris des transformateurs	2017-05-01	Non commencée
7	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (149-TB-Éponte jusqu'au puisard) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-05-08	Non commencée
8	RSST / 245(6) le dosserait présent sur la fourche du tracteur des électriciens n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant puisque ce dernier est complètement écrasé	2017-05-08	Non commencée
9	RSSM / 44 Dans une voie souterraine (le traverban, zone 7), les baies de sécurité ne sont pas dégagées.	2017-05-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226618	1 mai 2017	RAP1179556

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 Il n'y a pas procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies lors de travaux d'entretien et/ou de réparation pour les chargeuses navette	2017-06-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4253419	2 mai 2017	RAP1179802

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L. Fournier et fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de grillage de protection sur les équipements manipulant du matériel ayant déjà été dynamité. (danger: explosion)	2017-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4253419	2 mai 2017	RAP1179802

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps au sommet de la paroi rocheuse, seul des tréteaux assurent la protection, et où il y a présence d'un risque de chute de plus de trois mètres.	2017-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	5 mai 2017	RAP1180312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine décrite comme le 287-123 (mur Nord) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1107685) - Délai expire le 2017-03-14	-	Effectuée
46	RSSM / 447 Des explosifs sont apportés dans la zone de chargement ou a proximité (287-20-PS115) plusieurs heures avant d'¨être près à procéder au chargement - Observé le : 2017-03-07 (RAP1107685) - Délai expire le 2017-03-08	-	Effectuée
47	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des installations électriques à savoir des câbles électriques ainsi qu'une boîte de sautage se retrouve près de la voie d'accès ou circule de gros équipements (voie de circulation 290-TB-119)	2017-05-08	Non commencée
48	RSSM / 151 Présence de matériel combustible inutilisé sous terre (plus précisément les PS-121 et PS-123 au niveau 290	2017-05-08	Non commencée
49	RSSM / 434 Les véhicules MINECAT (5) utilisés pour le transport d'explosif d'explosif sous terre sont équipés d'une lumière clignotante rouge qui n'est pas visibles de tous les cotés	2017-05-29	Non commencée
50	RSSM / 496 Le panneau de commande se situe dans la voie de circulation dans l'accès au concasseur au niveau 281	2017-05-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	24 mai 2017	RAP1182610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	RSSM / 460(4) Au niveau 73 la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec un fil électrique	-	Effectuée
40	RSSM / 428 Les dépots de détonateurs et d'explosif situés au niveau 105 ne sont pas à jour en ce qui concerne la vérification hebdomadaire pour vérifier leur conformité.	-	Effectuée
41	RSSM / 35 35 Le toit) de l'excavation souterraine situé devant le dépot d'explosif du niveau 105 n'est pas exempt de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
42	RSSM / 492 Du matériel à savoir une bobinne de fil est entreposé dans la station électrique (3 plug, 115 marteau)	2017-05-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	8 juin 2017	RAP1184132

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSSM / 415.1 L'aire de stationnement de la pompe à émulsion n'est pas identifiée ni protégé de façon à ce qu'un véhicule ne puisse entrer entrer en collision avec la pompe	2017-06-06	Non commencée
11	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du grillage endommagé se revient dans la voie de circulation avec plusieurs aspérités pouvant blesser un travailleur	-	Effectuée
12	RSSM / 435 Les explosifs sont apportés dans une zone de chargement alors que le chantier n'est pas prêt à être chargé	-	Effectuée
13	RSSM / 434 Lors du transport d'explosif, on retrouve du matériel métallique sur la plateforme de l'équipement	-	Effectuée
14	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que le transport des explosifs à un chantier comporte plusieurs lacunes importantes.	2017-06-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	19 juin 2017	RAP1186069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Machines Roger International inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
51	RSST / 182 182 Une machine, à savoir le compresseur et plus précisément la courroie d'entraînement ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2017-07-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	19 juin 2017	RAP1186069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
47	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des installations électriques à savoir des câbles électriques ainsi qu'une boîte de sautage se retrouve près de la voie d'accès ou circule de gros équipements (voie de circulation 290-TB-119) - Observé le : 2017-04-27 (RAP1180312) - Délai expire le 2017-05-08	-	Effectuée
48	RSSM / 151 Présence de matériel combustible inutilisé sous terre (plus précisément les PS-121 et PS-123 au niveau 290 - Observé le : 2017-04-27 (RAP1180312) - Délai expire le 2017-05-08	-	Effectuée
49	RSSM / 434 Les véhicules MINECAT (5) utilisés pour le transport d'explosif d'explosif sous terre sont équipés d'une lumière clignotante rouge qui n'est pas visibles de tous les cotés - Observé le : 2017-04-27 (RAP1180312) - Délai expire le 2017-05-29	-	Effectuée
50	RSSM / 496 Le panneau de commande se situe dans la voie de circulation dans l'accès au concasseur au niveau 281 - Observé le : 2017-04-27 (RAP1180312) - Délai expire le 2017-05-11	-	Effectuée
52	RSSM / 434 429(1)b Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs à la surface, à savoir le ciseau C1114 n'a pas toutes les parties métalliques pouvant entrer en contact avec l'emballage des explosifs couvertes de matériel non métallique .	2017-06-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	19 juin 2017	RAP1186069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
53	RSSM / 434 Les véhicules de type ciseau ne sont pas munis de lumièeres clognotante visibles de toutes les cotés nécessaires lors du transport d'explosif	2017-07-24	Non commencée
54	RSSM / 35 35 Les parois (de l'excavation souterraine 287-130-0uest ainsi que le pilier se situant dans l'entrées de l'accès ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-06-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256830	26 juin 2017	RAP1186851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 L'usine de fabrication d'explosifs n'est pas adéquatement ventilée pour permettre de respecter l'annexe 3 du RSST en ce qui a trait au nombre de changements d'air.	2017-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	12 juillet 2017	RAP1188829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
42	RSSM / 492 Du matériel à savoir une bobinne de fil est entreposé dans la station électrique (3 plug, 115 marteau) - Observé le : 2017-05-11 (RAP1182610) - Délai expire le 2017-05-16	-	Effectuée
43	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine AZS-105-01 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
44	RSSM / 428 La vérification hebdomadaire du dépots d'explosif du niveau 105 n'est pas fait depuis plus d'une semaine	-	Effectuée
45	RSSM / 428 La vérification hebdomadaire du dépots de détonateur du niveau 105 n'est pas fait depuis plus d'une semaine	-	Effectuée
46	RSSM / 418 418 Les bouches d'aération du dépôt de détonateur du niveau 105 ne sont pas munies de pare-étincelles puisque ces derniers sont déchirées	2017-07-18	Non commencée
47	RSSM / 385(1) La ligne d'air comprimé présente dans l'ACM-115-03 est endomagé par un véhicule	-	Effectuée
48	RSSM / 35 35 Les parois ACM-115-03 PS 128de l'excavation souterraine ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-07-11	Non commencée
49	RSSM / 35 35 Les parois du pilier gauche sur le bord d'une baie de sécurité dans RA-90-95 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	12 juillet 2017	RAP1188829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
50	RSST / 174 Le protecteur se trouvant à la queue du convoyeur au loading peuvent être enlevés sans l'utilisation d'un outil	2017-07-18	Non commencée
51	LSST / 60 Un programme de prévention doit être transmis à la CNESST	2017-08-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252115	20 juillet 2017	RAP1190037

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier un risque, à savoir le bris d'un "tie-rod" sur le camion "QM14", car il n'a pas fait de recherches auprès du fabriquant de camions afin de connaître la cause et les conséquences possibles de ce bris, ce qui expose les travailleurs à un risque de blessures graves à la suite d'un bris mécanique sur la direction du camion. - Observé le : 2017-04-11 (RAP1177327) - Délai expire le 2017-07-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir le transport d'explosifs à l'aide du camion "QM14" sachant que celui-ci brise annuellement au même endroit et en perd la direction, puisqu'il ne procède pas à une analyse de risques et à une investagation sérieuse, ce qui peut occasionner un accident de la route et blesser un travailleur. - Observé le : 2017-04-11 (RAP1177327) - Délai expire le 2017-07-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250038	21 juillet 2017	RAP1190299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs pièces mobiles sont accessible notamment les arbres d'entraînement de machine telles des pompes.. - Observé le : 2017-03-07 (RAP1107683) - Délai expire le 2018-01-01	2018-01-01	En cours
2	RSST / 174 Le protecteur de maintien à distance qui protège l'accès sous le SAG peut être enlevé sans l'utilisation d'un outil	2017-07-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250500	2 août 2017	RAP1191193

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à l"utilisation des diables pour la manutention et le déplacement des piles de boites dans les entrepôts, ce qui peut causer des blessures musculosqulettiques. - Observé le : 2017-04-24 (RAP1178718) - Délai expire le 2017-07-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4253419	16 août 2017	RAP1192245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9222-0201 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.10.12(2)(c) Le camion à benne basculante immatriculé [redacted] n'est pas doté d'une alarme de recul fonctionnelle.	2017-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4253419	16 août 2017	RAP1192245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire d'établie en cas de foudre, ce qui peut causer une électrisation.	2017-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248058	8 septembre 2017	RAP1194657

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9103-9602 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 53 Il n'y a pas de système d'aspiration pour l'évacuation des vapeurs ou gaz inflammable provenant de la soudeuse au disel à l'intérieur de l'atelier du camion de service.	2017-09-12	Non commencée
3	RSST / 81(1) Des bouteilles de gaz comprimé sont entreposées près d'une soudeuse au diesel qui présente un risque élevé d'incendie.	2017-09-12	Non commencée
4	RSSM / 5(3) Un cordon d'assujettissement n'est pas conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CSA Z259.1-95, en ce que l'étiquette signalétique n'est pas lisible.	-	Effectuée
5	RSST / 246 Deux accesoires de levage, soit des élingues synthétiques, ne sont pas tenus en bon état, en ce que l'étiquette signalétique n'et pas lisible et elles sont effilochées.	-	Effectuée
6	RSST / 81(1) Une bouteille de gaz comprimé est entreposée sous l'échappement extérieur d'un appareil de chauffage au diesel qui présente un risque d'incendie élevé.	2017-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	13 septembre 2017	RAP1194722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
55	RSSM / 155, al.1(8) 155, al.1(8) Un véhicule de service (tracteur) est stationnée directement sous la porte coupe feu à fermeture automatiue ce qui vient entraver sa fermeture si nécessaire	-	Effectuée
56	RSSM / 447 Des explosifs qui n'ont pas été utilisés à la fin d'un chargement ne sont pas retournés dans un dépot d'explosif	2017-08-31	Non commencée
57	RSSM / 414 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin dans le dépot des détonateurs du niveau 298	2017-09-05	En cours
58	RSSM / 428 La vérification hebdomadaire du dépot des détonateurs du niveau 298 n'est pas effectuée	2017-09-05	Non commencée
59	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les conduites de service (header) présents à l'accès du AC-292 convoyeur ne sont pas fixés au grillage exposant les travailleurs à etre heurté par ces derniers en cas de bris	2017-09-05	Non commencée
60	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'excédent des tubes de choc se trouvent au sol, ce qui peut occasionner une détonation si ce dernier est heurté par une roches tombant de la face	-	Effectuée
61	RSST / 182 182 Une machine, à savoir le treuil de service à la station du niveau 278 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone complètement	2017-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	13 septembre 2017	RAP1194722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
62	RSST / 182 182 Une machine, à savoir le AC-292-convoyeur ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone complètement en raison d'un bris du protecteur10	2017-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4216839	18 septembre 2017	RAP1195759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
52	RSSM / 115 Le lavabo se trouvant dans à la salle à manger du niveau 32 n'est fourni en esu chaude	2017-09-15	Non commencée
53	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine situées au PS-70-412 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	19 septembre 2017	RAP1195870

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 246 Un acccessoire de levage à savoir une élingue de nylon n'est pas tenue en bon état et affiche des bris évident	-	Effectuée
16	RSSM / 434 La partie du véhicule motorisé sur laquelle les explosifs sont transportés n'est pas entouré de paroi latérale qui doit être au surplus plus haut que l'empilement le haut haut d'explosif	2017-10-12	Non commencée
17	RSSM / 414 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin dans le dépôt des détonateurs du niveau 125	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261128	26 septembre 2017	RAP1196746

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 246 Une élingue en acier et deux élingues en textile sont détériorées à la recette supérieure du puits #3.	-	Effectuée
2	RSST / 182(1)(a) Une machine, à savoir le ventilateur de la machine d'extraction de production du puits #3 de la mine Laronde, ayant une zone dangereuse accessible n'est pas munie d'un protecteur complet isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2017-10-05	Non commencée
3	RSSM / 149 Dans la recette supérieure du puits #3 de la mine Laronde, un récipient métallique (poubelle) enfermant des déchets combustibles n'est pas muni d'un couvercle fixé au récipient agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	2017-09-22	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bonne état, à savoir le dispositif de sécurité, sous la porte de type garage permettant d'accéder à la recette supérieure du puits #3 de la mine Laronde, n'est pas fonctionnel, ce qui peut occasionner l'écrasement d'un travailleur sous la porte.	2017-10-05	Non commencée
5	RSST / 246 L'attache de l'extrémité du câble d'acier du treuil à la recette supérieure du puits #3 de la mine Laronde, permettant d'élinguer des charges, n'est pas adéquate en ce que le brin mort du câble ne dépasse pas suffisamment le dernier serre-câble (réf. Guide du gréeur).	2017-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256830	2 octobre 2017	RAP1197468

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 L'usine de fabrication d'explosifs n'est pas adéquatement ventilée pour permettre de respecter l'annexe 3 du RSST en ce qui a trait au nombre de changements d'air. - Observé le : 2017-06-14 (RAP1186851) - Délai expire le 2017-09-12	2017-10-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	30 octobre 2017	RAP1200928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) 51(5) "L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques électriques en ne dègageant pas les installation électrique dans dans l'atelier de soudure et dans le garage d'entretien ce qui compromet la sécurité des travailleurs dans la situation ou un équipement électriques serait mis en cause dans une situation dangereuse telle un incendie, une électrisation ou ultimemement une électrification	2017-11-20	Non commencée
2	RSST / 246 Des élingues présentes dans le garage d'entretien mécanique ne sont pas tenus en bon état et ont des bris évidents.	-	Effectuée
3	RSSM / 35 35 I=Le toit) de l'excavation souterraine en l'occurence le stationnement des tracteurs au niveau 77 et plus précisement vis a vis le 12TRA07 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-10-24	Non commencée
4	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine, en l'occurence le pilier du PS-77-406 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-11-03	Non commencée
5	RSST / 35 35 Les parois près de la plateforme du CH-077-414 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-11-03	Non commencée
6	RSSM / 5(1) Les harnais de sécurité (2) retrouvés à la sortie du dépot d'explosif du niveau 105 sont fortement oxidés	-	Effectuée
7	RSSM / 151 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, dans le 120-PS-124 en l'occurence du matériel de construction (bois) ..	2017-10-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256830	7 novembre 2017	RAP1202052

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 L'usine de fabrication d'explosifs n'est pas adéquatement ventilée pour permettre de respecter l'annexe 3 du RSST en ce qui a trait au nombre de changements d'air. - Suivi le : 2017-10-02 (RAP1197468) - Délai expire le 2017-10-30 - Observé le : 2017-06-14 (RAP1186851) - Délai expire le 2017-09-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263513	14 novembre 2017	RAP1202534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 31(2) La passerelle de chargement n'est pas munie d'un garde-corps conforme aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes.	2017-11-23	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la tige d'actionnement d'une douche d'urgence n'est pas accessible, il y a un risque d'aggravation d'une blessure en cas d'urgence.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	14 novembre 2017	RAP1202861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
63	RSST / 246 Les accessoires de levage (2) à savoir les élingues retrouvées dans la salle des compresseurs du niveau 262 sont endomagées et on y décèle plusieurs coupures	-	Effectuée
64	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les conduites de service (header) ne sont pas retenu de quelqconque façon afin de les retenir si celle-ci sont heurtées et brisée. Les travailleurs sont exposés à un danger de fouettement dans le cas d'un bris de l'une de ces conduites.	-	Effectuée
65	RSSM / 460(4) Dans l'accès ouest du niveau 275, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec le grillage métallique.	2017-11-16	Non commencée
66	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Top ramp au 275 vers le niveau 272) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-12-11	Non commencée
67	RSSM / 434 La partie du véhicule motorisé sur laquelle les explosifs sont transportés n'est pas entouré de paroi latérale	2018-01-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	15 novembre 2017	RAP1202961

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 45 Un travailleur porte un appareil de protection respiratoire (APR) en l'occurence un demi-masque avec fltre à poussière, alors qu'il n'a subit aucun test d'étanchéité et au surplus il porte une barbe ce qui est contraire aux bonnes pratiques en matière de protection respiratoire	2017-11-15	Non commencée
19	RSST / 246 Des accessoires de levage à savoir des élingues (3) , sont endomagées dans l'atelier d'entretien mécanique du niveau 125 et disponibles pour utilisation	-	Effectuée
20	RSSM / 51 51 Dans une mine souterraine, il n'y a pas de garde-corps qui réponde aux standardsautour devant l'ouverture du Grizzly	2017-11-20	Non commencée
21	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (éponte sud du GM-155-43-Z7 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
22	RSSM / 155 155 Dans le chantier 143-25 par le niveau 140, les liquides combustibles et les graisses en quantité supérieure à 101 litres (22,2 gallons) ne sont pas gardés dans un dépôt à cet effet.	-	Effectuée
23	RSSM / 414 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin dans le dépôt du niveau 125	2017-11-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263513	24 novembre 2017	RAP1204240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 31(2) La passerelle de chargement n'est pas munie d'un garde-corps conforme aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes. - Observé le : 2017-11-09 (RAP1202534) - Délai expire le 2017-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248063	8 décembre 2017	RAP1205811

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	RSSM / 35 35 Les parois , à savoir le coin deu pilier ACR gauche et le mur de face au niveau 128 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2017-12-07	Non commencée
25	RSSM / 35 35 Les parois à savoir le chantier ou se retrouve la Cubex au niveau 128 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
26	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du grillage est relevé et présente des surface piquante ou coupante à hauteur du visage . Les travailleurs sont exposés à un danger de blessures au visage ou au haut du corp.	-	Effectuée
27	RSSM / 35 35 Les parois , à savoir l'accès au chantier 44 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
28	RSSM / 35 35 Les parois, a savoir GM-155-45 (bas du mur) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
29	RSSM / 3 La boulonneuse # 1 présente une accumulation d'huile combustible sous le poste de commande	2017-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	18 décembre 2017	RAP1207108

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe minier Cmac-Thyssen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
68	RSSM / 35 35 Les parois (TB-262 coin éponte 20 Est) de l'excavation souterraine ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213928	18 décembre 2017	RAP1207108

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
65	RSSM / 460(4) Dans l'accès ouest du niveau 275, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec le grillage métallique. - Observé le : 2017-11-09 (RAP1202861) - Délai expire le 2017-11-16	-	Effectuée
66	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Top ramp au 275 vers le niveau 272) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2017-11-09 (RAP1202861) - Délai expire le 2017-12-11	-	Effectuée
67	RSSM / 434 La partie du véhicule motorisé sur laquelle les explosifs sont transportés n'est pas entouré de paroi latérale - Observé le : 2017-11-09 (RAP1202861) - Délai expire le 2018-01-08	2018-01-08	En cours
69	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine Pilier devant l'entrepôt à minerai du niveau 275) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
70	RSSM / 35 35 Les parois (262-01G) endroit de travail de la raiseboring ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
71	RSSM / 460(4) 460(4) Près de la monterie de CMAC au niveau 281W la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4248058	19 décembre 2017	RAP1207321

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Malartic GP

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce que des roches instables au sommet d'un tas de roches abattues peuvent chuter au plancher. Les travailleurs sont exposés à un danger de happement par une roche qui chute.	2017-12-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4253419	10 janvier 2018	RAP1208209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.4(f) Les deux salles électriques de même que certaines voies d'accès à l'intérieur de l'usine de remblais n'ont pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2018-01-11	Non commencée
6	CSTC / 3.2.4(f) Le chantier localisé à l'intérieur du garage n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2018-01-11	Non commencée
7	CSTC / 3.6.4(1)(a) Il n'y a pas d'escalier provisoires de mis en place afin d'accéder à l'intérieur du garage en construction.	2018-01-11	Non commencée
8	CSTC / 3.6.4(1)(a) Il n'y a pas d'escalier provisoire de mis en place afin de circuler d'une section à l'autre à l'intérieur du garage.	2018-01-11	Non commencée
9	LSST / 51(3) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé des travailleurs en ce que la zone de manutention et d'installation de panneaux muraux n'est pas complètement ceinturée d'un ruban rouge: (danger: accès possible à la zone , écrasement)	2018-01-09	Non commencée
10	CSTC / 3.2.4(i) Il n'y a pas de couvert fixe sur une ouverture (tuyau) dans le plancher au niveau de l'étage supérieur.	2018-01-09	Non commencée
11	CSTC / 3.9.10(1) Le système d'échafaudage de 4 sections de hauteur, localisé à l'intérieur de l'usine de remblais, n'est pas amarré solidement à la charpente métallique ou à tout autre point capable de la retenir en place.	2018-01-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	22 janvier 2018	RAP1209466

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Baie de rencontre B-2 en descendant le niveau 80) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2018-01-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259720	26 janvier 2018	RAP1209635

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 344 Le registre du poste de travail de la machine d'extraction à poulie d'adhérence n'a pas d'inscriptions en 2017 pour les tâches 721, 722, 830 et 856. Ces tâches ont une fréquence de vérification d'un an ou moins.	2018-03-16	Non commencée
2	RSST / 182(1) Une machine, à savoir les transporteurs de la machine d'extraction à poulie d'adhérence, ayant deux zones dangereuses accessibles dans le haut du chevalement ne sont pas munies de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-02-15	Non commencée
3	RSST / 182 Le palier à la hauteur des dispositifs de chargement dans le haut du chevalement est accessible facilement et il y a des risques pour les travailleur pendant le fonctionnement de la machine d'extracton à poulie d'ahérence, notamment d'être frappé par des roches.	2018-02-05	Non commencée
4	RSST / 36 Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il est sur une table métallique dans le chevalement et n'est pas fixé.	-	Effectuée
5	RSSM / 150 Deux poubelles métalliques dans la salle de la machine d'extraction à poulie d'adhérence n'ont pas été vidées depuis plus d'une semaine	2018-01-22	Non commencée
6	RSSM / 149 Des déchets combustibles sont dans des sacs de plastique dans le haut du chevalement dans le compartiment des escaliers et ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient.	2018-01-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259720	26 janvier 2018	RAP1209635

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de vérifier les boulons des structures des roues sur les transports pour idendifier et éliminer un risque à savoir le détachement d'une roue et sa structure exposant ainsi les travailleurs à un risque de coincement de la cage et de blessures graves.	2018-01-18	Non commencée
8	RSST / 77(1) Deux bouteilles de gaz comprimé, acéthylène et oxygéne, sont entreposées dans une armoire métallique la recette supérieure du puits d'extraction.	-	Effectuée
9	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant dans une armoir métallique à la recette supérieure du puits d'extraction n'a pas été vérifié au moins une fois par mois.	2018-01-22	Non commencée
10	LSST / 51(6) Des chargeurs à batterie et des batteries en chargement sont présents dans une armoire métallique à la recette supérieure du puits d'extraction #2 et il y a risque de production d'hydrogène, exposant les travailleurs à un incendie ou à une explosion occasionnant des blessures graves.	2018-02-05	Non commencée
11	RSSM / 118 Les mesures de sécurité, présentes au poste d'opération des machines d'extraction dans le bâtiment administratif, n'ont pas été révisées depuis plus d'un an.	2018-03-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	13 février 2018	RAP1211849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (pilier droit à l'entrée du refuge du niveau 275) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les conduites de service (air comprimé et eaux) ne sont pas attachées sur deux brins dans le grillage 275-120-128-C . Les travailleurs sont exposés à un danger de fouettement	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les conduites de service (air comprimé et eaux) ne sont pas attachées sur deux brins dans le grillage au 290-20-131-287 . Les travailleurs sont exposés à un danger de fouettement	-	Effectuée
4	RSSM / 492 Présence de matériel entreposé dans une salle électrique contenant un transformateur près du marteau se trouvant au niveau 290	-	Effectuée
5	RSSM / 492 Présence de matériel entreposé dans une sous station électrique (SST3299A) contenant un transformateur	2018-02-13	Non commencée
6	LSST / 51(11) Les vêtements haute visibilité retrouvés à la mine Laronde n'est pas en conformité avec la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96-09	2018-04-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226618	15 février 2018	RAP1212242

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 188.5 Les procédure de maitrise des énergies dangereuses ne sont pas accessibles en ce qui a trait aux boulonneuses puisque ces dernières sont approbation	2018-02-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266903	16 février 2018	RAP1212410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la conduite d'air comprimé est placée de telle sorte qu'elle peut être accrochée par un équipement tel que le démontre sont état . Les travailleurs sont exposés à un danger de fouttement dans le cas ou cette conduite cèderait .	2018-02-22	Non commencée
2	RSSM / 136 136 L'extincteur portatif se trouvant sur le véhicule Kubota dans le garage d'entretien est fortement oxydé et bossé à sa base.	-	Effectuée
3	RSSM / 35 35 Le toit) de l'excavation souterraine (CH-83-45) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
4	RSSM / 447 Les explosifs sont apportés à la zone de chargement au CH-140-43-Est et la face de travail n'est pas prête à êctre chargée	2018-02-16	Non commencée
5	LSST / 51(11) Les vêteemnts haute visibilité retrouvés à la mine Lapa ne sont pas tous en conformité avec la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96-09	2018-04-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226616	16 février 2018	RAP1212457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.8 Des travailleurs de sous traitant qui oeuvrent dans le garage d'entretuien mécanique ne sont pas formés selon la procédure de maitrise des énergie propre à la mine Lapa	2018-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265986	15 mars 2018	RAP1214545

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant l'absence d'informations sur le type d'amiante retrouvé dans les différents secteurs / équipements dans le " Registre amiante " *** Risque d'exposition à un contaminant	2018-03-19	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur le type d'amiante retrouvé dans les différents secteurs / équipements, information ajoutée dans le " Registre amiante " *** Risque d'exposition à un contaminant.	2018-04-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265986	16 mars 2018	RAP1215363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant l'absence d'informations sur le type d'amiante retrouvé dans les différents secteurs / équipements dans le " Registre amiante " *** Risque d'exposition à un contaminant - Observé le : 2018-03-05 (RAP1214545) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur le type d'amiante retrouvé dans les différents secteurs / équipements, information ajoutée dans le " Registre amiante " *** Risque d'exposition à un contaminant. - Observé le : 2018-03-05 (RAP1214545) - Délai expire le 2018-04-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259720	26 avril 2018	RAP1219997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 344 Le registre du poste de travail de la machine d'extraction à poulie d'adhérence n'a pas d'inscriptions en 2017 pour les tâches 721, 722, 830 et 856. Ces tâches ont une fréquence de vérification d'un an ou moins. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-03-16	-	Effectuée
2	RSST / 182(1) Une machine, à savoir les transporteurs de la machine d'extraction à poulie d'adhérence, ayant deux zones dangereuses accessibles dans le haut du chevalement ne sont pas munies de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-02-15	-	Effectuée
3	RSST / 182 Le palier à la hauteur des dispositifs de chargement dans le haut du chevalement est accessible facilement et il y a des risques pour les travailleur pendant le fonctionnement de la machine d'extracton à poulie d'ahérence, notamment d'être frappé par des roches. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-02-05	-	Effectuée
5	RSSM / 150 Deux poubelles métalliques dans la salle de la machine d'extraction à poulie d'adhérence n'ont pas été vidées depuis plus d'une semaine - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259720	26 avril 2018	RAP1219997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSSM / 149 Des déchets combustibles sont dans des sacs de plastique dans le haut du chevalement dans le compartiment des escaliers et ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-01-18	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas de vérifier les boulons des structures des roues sur les transports pour idendifier et éliminer un risque à savoir le détachement d'une roue et sa structure exposant ainsi les travailleurs à un risque de coincement de la cage et de blessures graves. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-01-18	-	Effectuée
9	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant dans une armoir métallique à la recette supérieure du puits d'extraction n'a pas été vérifié au moins une fois par mois. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-01-22	-	Effectuée
10	LSST / 51(6) Des chargeurs à batterie et des batteries en chargement sont présents dans une armoire métallique à la recette supérieure du puits d'extraction #2 et il y a risque de production d'hydrogène, exposant les travailleurs à un incendie ou à une explosion occasionnant des blessures graves. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-02-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259720	26 avril 2018	RAP1219997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSSM / 118 Les mesures de sécurité, présentes au poste d'opération des machines d'extraction dans le bâtiment administratif, n'ont pas été révisées depuis plus d'un an. - Observé le : 2018-01-16 (RAP1209635) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) L'employeur ne s'est pas assuré que les inspections et les essais annuels par une firme indépendante soient faits depuis 12 mois ou moins afin d'identifier les risques, exposant ainsi les travailleurs à un risque de mauvais fonctionnement des machines d'extraction du puits #2 de la mine Goldex et à des blessures.	2018-06-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266903	10 mai 2018	RAP1221231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la conduite d'air comprimé est placée de telle sorte qu'elle peut être accrochée par un équipement tel que le démontre sont état . Les travailleurs sont exposés à un danger de fouttement dans le cas ou cette conduite cèderait . - Observé le : 2018-02-15 (RAP1212410) - Délai expire le 2018-02-22	-	Effectuée
4	RSSM / 447 Les explosifs sont apportés à la zone de chargement au CH-140-43-Est et la face de travail n'est pas prête à êctre chargée - Observé le : 2018-02-15 (RAP1212410) - Délai expire le 2018-02-16	-	Effectuée
5	LSST / 51(11) Les vêteemnts haute visibilité retrouvés à la mine Lapa ne sont pas tous en conformité avec la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96-09 - Observé le : 2018-02-15 (RAP1212410) - Délai expire le 2018-04-16	2018-07-02	En cours
6	RSSM / 434 429 Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs sous terre, à savoir le tracteur 13TRA18 n'est pas muni d'une lumière clignotante rouge visible de tous les côtés.	2018-06-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	10 mai 2018	RAP1221745

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 174 Les protecteurs présents sur la pompe à béton peuvent être enlevés sans l'utilisation d'un outil	2018-05-15	Non commencée
10	RSSM / 414 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin dans le dépôt du niveau 105	2018-05-04	Non commencée
11	RSSM / 460(4) Dans l'ACV-120-07, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	2018-05-04	Non commencée
12	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que les tubes de choc pendent jusque sur le plancher au ACV-90 , ce qui présente un danger de détonation dans le cas ou une roche tombe dessus	-	Effectuée
13	LSST / 51(9) 51(9) Les travailleurs appelés à procéder à du chargement d'explosif et au branchement des faces ne sont pas informés adéquatement sur les risques liés à leur travail, à savoir l'importanced de ne pas laisser de tubes de choc trainer au sol ce qui les exposent à un risque de détonation	2018-06-04	Non commencée
14	RSSM / 429 429(4) Des explosif sont transportés entre la recette et les dépot sans que ceux ci ne soient protégées par des paroi latérales et en contact avec des pièces mécaniques	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	15 mai 2018	RAP1222207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine à savoir 296-rampe explo près de la baie de sécurité qui se trouveà l'entrée du niveau ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2018-05-18	Non commencée
8	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine à savoir le mur devant le refuge du niveau 290 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2018-05-18	Non commencée
9	RSSM / 434 429(4) L'empilage dans la partie du véhicule motorisé dans laquelle les explosifs sont transportés (CI-1121) est plus haut que la hauteur des parois latérales.	2018-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267030	5 juin 2018	RAP1225180

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 125 Dans le local d'entreposage de l'acide acétique, l'éclairage est trop basse en raison du bris des lumièeres	2018-06-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	29 juin 2018	RAP1228048

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSSM / 434 429(4) L'empilage dans la partie du véhicule motorisé dans laquelle les explosifs sont transportés (CI-1121) est plus haut que la hauteur des parois latérales. - Suivi le : 2018-06-07 (RAP1225463) - Délai expire le 2018-06-27 - Observé le : 2018-05-08 (RAP1222207) - Délai expire le 2018-05-28	-	Effectuée
10	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Rampe 262-266 (début) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2018-07-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	6 juillet 2018	RAP1228881

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSSM / 460(4) Devant la station électrique présente au niveau 8, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	-	Effectuée
16	RSSM / 35 35 le toit de l'excavation souterraine CH-208 pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
17	RSST / 182 182 Une machine, à savoir la sertisseuse à boyaux hydraulique, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	-	Effectuée
18	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du matériel combustible à savoir de l'huile hydraulique s'est accumulé sur la partie avant d'un foreuse Jumbo . Cette conditions augmente le danger d'incendie	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266903	12 juillet 2018	RAP1229696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(11) Les vêteemnts haute visibilité retrouvés à la mine Lapa ne sont pas tous en conformité avec la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96-09 - Suivi le : 2018-05-02 (RAP1221231) - Délai expire le 2018-07-02 - Observé le : 2018-02-15 (RAP1212410) - Délai expire le 2018-04-16	-	Effectuée
6	RSSM / 434 429 Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs sous terre, à savoir le tracteur 13TRA18 n'est pas muni d'une lumière clignotante rouge visible de tous les côtés. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221231) - Délai expire le 2018-06-01	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que une conduite de drain obstrue le passage des véhicules à l'intersection de la rampe du niveau 80 Les travailleurs sont exposés à un danger de heurter celle-ci lors des déplacements..	-	Effectuée
8	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleursen ce que du grillage n'est pas fixé et est pendant dans la baie remote(PS21) . Les travailleurs sont exposés à un danger de se blesser notamment au visage	2018-07-11	Non commencée
9	RSSM / 136 136 L'extincteur portatif se trouvant dans la sous-station électrique du niveau 125 à coté du garage est endomagé et présente des signes d'usure apparents notammnet de l'oxydation	2018-07-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266903	12 juillet 2018	RAP1229696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le linguet de sécurité est absent sur le palan à chaine qui se trouve sur le niveau 83 (eponte Est) . Les travailleurs sont exposés à un danger de chute d'ojet lors d'une manipulation .	2018-07-11	Non commencée
11	LSST / 51(1) Le minerai dans le PS-21-80 n'est pas suffisamment arrosé et on note une génération importante de poussière	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	17 août 2018	RAP1233410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. Certaines installation présentes dans l"atelier de soudure sous terre sont encombrées	2018-09-13	Non commencée
20	RSST / 5 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de fumée et de poussière , à savoir la conduite de ventilation présente dans le CH-95-125n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale parce que l'air de ventilation général se perd en raison d'un découplement d'une conduite dans le circuit en aval du chantier	2018-08-15	Non commencée
21	RSSM / 418 418 Les bouches d'aération du dépôt d'explosifs du niveau 105 sont munies de pare-étincellesmais ces derniers sont endomagés	2018-08-24	Non commencée
22	RSSM / 418 418 Les bouches d'aération du dépôt d'explosifs (détonateur)du niveau 105 sont munies de pare-étincellesmais ces derneirs sont endomagés	2018-08-24	Non commencée
23	RSSM / 35 35 Les parois se trouvant à la sortie du dépôt de détonateur du niveau 105 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
24	RSSM / 136 136 L'extincteur portatif se trouvant sur l'équipement 12-CN-403 est oxydé et nuit à l'intégrité de ce dernier	2018-08-15	Non commencée
25	RSSM / 136 136 L'extincteur portatif se trouvant sur l'équipement Cubex # 7est oxydé et déformé à la base et nuit à l'intégrité de ce dernier	2018-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4226616	27 août 2018	RAP1234144

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.8 Des travailleurs de sous traitant qui oeuvrent dans le garage d'entretuien mécanique ne sont pas formés selon la procédure de maitrise des énergie propre à la mine Lapa - Observé le : 2018-02-15 (RAP1212457) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 Il n'y a pas de mesure visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personneldans les procédures existantes	2018-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	10 septembre 2018	RAP1235402

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (Rampe 262-266 (début) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2018-06-26 (RAP1228048) - Délai expire le 2018-07-03	-	Effectuée
11	RSSM / 414 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette finau dépot du niveau 6	-	Effectuée
12	RSSM / 155 155 Les liquides combustibles et les graisses en quantité supérieure à 101 litres (22,2 gallons) ne sont pas gardés dans un dépôt à cet effet mais dans une baie de lavage	-	Effectuée
13	RSSM / 415.1 le réservoir de l'équipement de pompage d'émulsion présent dans le site de remisage est rempli d'explosif (environ 30 cm du couvercle du réservoir)	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267030	12 septembre 2018	RAP1236064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dyno Nobel Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 125 Dans le local d'entreposage de l'acide acétique, l'éclairage est trop basse en raison du bris des lumièeres - Observé le : 2018-05-30 (RAP1225180) - Délai expire le 2018-06-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267030	12 septembre 2018	RAP1236064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Diamants Stornoway (Canada) inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSSM / 385 Dans l'arche 290-18-C, une ligne flexible d'air comprimé de plus de 200 kPa et d'un diamètre intérieur supérieur à 30 mm (1,2 po) n'est pas munie du nombre de collets minimal pour prévenir le fouettement. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224427) - Délai expire le 2018-05-30	-	Effectuée
15	LSST / 51(3) La méthode de travail pour soutenir une pièce métallique horizontale dans la construction de l'arche 290-18-C est non approuvée en plus d'utiliser des accessoire de levage qui sont endommagée telle l'élingue - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224427) - Délai expire le 2018-05-30	-	Effectuée
17	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du matériel est entreposé sur le toit des conteneurs d'entreposage à l'extérieur de l'uisne de béton qui affiche d'ailleurs des signes de faiblesse et d'arrondissement . Les travailleurs sont exposés à un danger d'être écrasé par l'effondrement du toit des conteneurs pouvant sauser des blessures graves .	-	Effectuée
18	RSST / 125 Aucun éclairage n'est présent dans les conteneurs d'entreposage	2018-10-11	Non commencée
19	RSSM / 492 Du matériel est entreposé dans la sous station # 01 alors que ce dernier renferme un transformateur	2018-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267030	12 septembre 2018	RAP1236064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Diamants Stornoway (Canada) inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (CH-160-24) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
21	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'extincteur présent sur la foreuse Cubex # 6001.. Les travailleurs sont exposés à un danger de mal fonctionnement en cas d'incendie ou encore à une ouverture intepestive de ce dernier lors d'une manipulation	2018-09-12	Non commencée
22	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (fond de la rampe du niveau 390) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277478	17 septembre 2018	RAP1236609

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 264 La liste des travailleurs autorisés à émettre les signaux prévus à l'article 263 n'a pas été mise à jour.	2018-10-01	Non commencée
2	RSSM / 215 Le certificat médical d'un [redacted] est daté du [redacted] et n'a pas été renouvelé depuis 12 mois.	2018-10-29	Non commencée
3	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le sous-sol de la salle de la machine d'extraction.	2018-09-06	Non commencée
4	LSST / 62.1 Huit bidons, jaune présents dans le sous-sol de la machine d'extraction, contenant du chlore à 50%, n'ont pas d'étiquettes du fournisseur ou du lieu de travail.	2018-10-01	Non commencée
5	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présentes dans l'atelier adjacente à la recette supérieure du puits ne sont pas solidement retenues en place.	2018-09-06	Non commencée
6	RSST / 6(1) Le premier palier du chevalement n'est pas dégagé car des tiges métalliques, des boyaux et des pancartes sont au sol.	2018-09-19	Non commencée
7	RSST / 6(1) La palier des portes de transfert dans le chevalement n'est pas dégagé car des plaques d'acier, des boyaux et des roches sont au sol.	2018-09-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277478	17 septembre 2018	RAP1236609

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(8) Une quantité importante de poussière est accumulée sur la partie sud du palier des portes de transfert dans le chevalement. L'employeur ne s'assure pas que le soulèvement de poussière, à savoir la silice ne porte pas atteinte à la santé d'une personne sur le lieu de travail. Il y a risque de maladie pulmonaire.	2018-10-01	Non commencée
9	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'éliminer le risque d'incendie à savoir l'accumulation de graisse sous les molettes dans le chevalement, exposant ainsi les travailleurs à un risque d'intoxication.	2018-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	3 octobre 2018	RAP1238332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 246 246-Un accessoire de levage à savoir une élingue métallique présente dans les supports sur la recette de surface est torsadé donc endomaggée.	-	Effectuée
15	RSSM / 151 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, tel que des boîtes de carton, des palette de bois et un bobine de fil dans la recette du niveau 215	-	Effectuée
16	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. Des bobines bloque l'accès aux panneaux électrique en face de l'ateleir électrique au niveau 278.	-	Effectuée
17	RSSM / 385 385-Une conduite d'air comprimé ainsi qu'une conduite hydraulique est placé de façon à etre frappé par un véhicule lors du soutirage au 308-305-GS puisque ces conduites sont enterrées de minerai.	-	Effectuée
18	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (coin du pilier au niveau 308) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
19	RSSM / 415 415-Le plancher présent dans le dépôt d'explosif du niveau 305 est composé de béton au centre mais le tour de l'excavation est seulement composé de gravier ce qui fait que le plancher n'est pas lisse et facile d'entretien sur l'ensemble de sa surface	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	3 octobre 2018	RAP1238332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des chevalets de fabrication maison dont la charge nominale n,apparait pas sur ceux-ci sont utilisés pour soutenitr dwes pièces lourdes. Les travailleurs sont exposés à un danger de renversement de pièce alors que ces derniers travaillent sur la pièce .	-	Effectuée
21	RSST / 246 Des accessoires de levage à savoir des élingues en nylon (4) sont endommagées au garage d'entretien mécanique au niveau 278.	-	Effectuée
22	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.. Les panneaux et autre installations électrique sont cachés par du matériel à l'ateleir des des frigoristes	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278871	5 octobre 2018	RAP1238719

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour effectuer le lavage/rinçage est adéquat et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs. Suite à un lavage/rinçage insuffisant, travailleurs ont subi des brûlures.	2018-11-19	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a des résidus de soude caustique à différents endroits dans le département de chloruration exposant les travailleurs à des brûlures. travailleurs ont subi des brûlures.	2018-11-19	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des travaux dans le département de chloruration, ils sont exposés à des résidus de soude caustique. travailleurs ont subi des brûlures.	2018-11-19	Non commencée
4	RSST / 338 L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les équipements de protection individuels antiacide (gants, salopettes et autres) et doit s'assurer que les travailleurs utilisent ces équipements. L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels équipements de protection.	2018-11-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	6 novembre 2018	RAP1242821

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSSM / 429(5) Les détonateurs ne sont pas dans un compartiment ferméet séparés des autres explosifs lors du transport des explosifs.	-	Effectuée
24	RSSM / 429(2) Des objets telles des chaînes en métal sont transportés sur un véhicule motorisé qui transporte des explosifs	-	Effectuée
25	RSSM / 429 La partie du véhicule motorisée dans laquelle les explosifs sont transportés en l'occurence un ciseau ne sont pas tous entourés de parois latérales qui empêche que l'empilage d'explosif devienne plus haut que cette même paroi.	2018-12-03	En cours
26	RSSM / 415 415 Les explosifs à savoir les détonateurs retrouvés dans la poubelle de rebut d'explosif au niveau 290 ne sont pas entreposés dans des dépôts.	-	Effectuée
27	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (top ramp 293-296 sur le pilier droit) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
28	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (stationnement des véhicules au niveau 278) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
29	RSSM / 418 418 Les bouches d'aération du dépôt d'explosifs du niveau 305 ne sont pas munies de pare-étincelles.	2018-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	6 novembre 2018	RAP1242821

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	LSST / 51(7) 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un extincteur, n'est pas maintenu en bon état) La base de l'extincteur est fortement oxydéee. Les travailleurs qui utilisent l'extincteures sont exposés à un éclatement de l'extincteur ou à un mauvais fonctionnement en cas d'urgence.	2018-11-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271985	21 novembre 2018	RAP1244779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 L'échelle appuyée la bôites de pompe BP07 n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) Un moyen d'évacuation, à savoir, des sorties de secours situé dans l'ateleir mécanique ainsi que dans le secteur de flottation (cuivre) n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, .	2019-01-07	Non commencée
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), à quelques endroit dans l'usine LZ5, ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2018-12-07	Non commencée
4	RSST / 6(3) Un ventilateur de climatisation non fixé se trouve au dessus de la passerelle qui longe le convoyeur alimentant le SAG et est susceptible de chuter si heurté	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278871	22 novembre 2018	RAP1244920

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour effectuer le lavage/rinçage est adéquat et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs. Suite à un lavage/rinçage insuffisant, travailleurs ont subi des brûlures. - Observé le : 2018-10-02 (RAP1238719) - Délai expire le 2018-11-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a des résidus de soude caustique à différents endroits dans le département de chloruration exposant les travailleurs à des brûlures. travailleurs ont subi des brûlures. - Observé le : 2018-10-02 (RAP1238719) - Délai expire le 2018-11-19	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des travaux dans le département de chloruration, ils sont exposés à des résidus de soude caustique. travailleurs ont subi des brûlures. - Observé le : 2018-10-02 (RAP1238719) - Délai expire le 2018-11-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278871	22 novembre 2018	RAP1244920

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kronos Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 338 L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les équipements de protection individuels antiacide (gants, salopettes et autres) et doit s'assurer que les travailleurs utilisent ces équipements. L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels équipements de protection. - Observé le : 2018-10-02 (RAP1238719) - Délai expire le 2018-11-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	20 décembre 2018	RAP1248568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSSM / 429 La partie du véhicule motorisée dans laquelle les explosifs sont transportés en l'occurence un ciseau ne sont pas tous entourés de parois latérales qui empêche que l'empilage d'explosif devienne plus haut que cette même paroi. - Observé le : 2018-11-01 (RAP1242821) - Délai expire le 2018-12-03	-	Effectuée
29	RSSM / 418 418 Les bouches d'aération du dépôt d'explosifs du niveau 305 ne sont pas munies de pare-étincelles. - Observé le : 2018-11-01 (RAP1242821) - Délai expire le 2018-11-16	-	Effectuée
30	LSST / 51(7) 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un extincteur, n'est pas maintenu en bon état) La base de l'extincteur est fortement oxydéee. Les travailleurs qui utilisent l'extincteures sont exposés à un éclatement de l'extincteur ou à un mauvais fonctionnement en cas d'urgence. - Observé le : 2018-11-01 (RAP1242821) - Délai expire le 2018-11-02	-	Effectuée
31	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de fumées à savoir le système d'aspiration ne fonctionne pas de façon optimale parce qu'une partie du tuyau flexible est déchiré.	2018-12-20	Non commencée
32	RSSM / 35 Le toit de l'excavation souterraine, à proximité du garage du niveau 278, n'est pas tout exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
33	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques à proximité de la salle de refuge du niveau 278.	2018-12-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	20 décembre 2018	RAP1248568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la dalle de béton n'empêche pas un véhicule d'entrer en contact avec les panneaux électriques, ce qui peut, lors d'un contact accidentel avec les panneaux électriques provoquer un électrisation.	2018-12-20	Non commencée
35	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine, dans le stationnement de forage/sautage ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2018-12-20	Non commencée
36	RSST / 245(5) La plateforme élévatrice à ciseau BO1112 n'est pas inspectée et entretenue conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, puisqu'une partie du garde-corps en chaîne métallique n'a pas la rigidité requise et le crochet de retenue n'est pas maintenu en place par un linguet.	2018-12-20	Non commencée
37	RSST / 246 La plateforme de levage de personne n'est pas tenue en bon état puisque sa capacité nominale n'est plus lisible.	2019-01-18	Non commencée
38	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'employeur n'exige pas au travailleur de porter un harnais de sécurité et d'être attaché dans une plateforme de levage de personne installée sur un équipement de levage de matériel.	2019-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	13 février 2019	RAP1252780

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSSM / 434 Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs sous terre , à savoir la chargeuse à fourche 12ÉLÉ15 n'a pas toutes les parties métalliques pouvant entrer en contact avec l'emballage des explosifs recouvert d'un matériel ne créant pas d'étincelle	2019-03-04	Non commencée
27	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il y a des travaux à savoir l'installation de canalisation en hauteur à l'aide d'une nacelle sans qu'un périmètre de sécurité ne soit tracé au préalable, ce qui peut causer des blessure dans le cas de la chute d'un outil ou d'une composante sur un travailleur.	-	Effectuée
28	RSSM / 460(4) Dans la rampe 120-125, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	2019-02-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	14 février 2019	RAP1253291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de fumées à savoir le système d'aspiration ne fonctionne pas de façon optimale parce qu'une partie du tuyau flexible est déchiré. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2018-12-20	-	Effectuée
33	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques à proximité de la salle de refuge du niveau 278. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2018-12-21	-	Effectuée
34	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la dalle de béton n'empêche pas un véhicule d'entrer en contact avec les panneaux électriques, ce qui peut, lors d'un contact accidentel avec les panneaux électriques provoquer un électrisation. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2018-12-20	-	Effectuée
35	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine, dans le stationnement de forage/sautage ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2018-12-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	14 février 2019	RAP1253291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSST / 245(5) La plateforme élévatrice à ciseau BO1112 n'est pas inspectée et entretenue conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, puisqu'une partie du garde-corps en chaîne métallique n'a pas la rigidité requise et le crochet de retenue n'est pas maintenu en place par un linguet. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2018-12-20	-	Effectuée
37	RSST / 246 La plateforme de levage de personne n'est pas tenue en bon état puisque sa capacité nominale n'est plus lisible. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2019-01-18	-	Effectuée
38	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'employeur n'exige pas au travailleur de porter un harnais de sécurité et d'être attaché dans une plateforme de levage de personne installée sur un équipement de levage de matériel. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2019-02-27	2019-07-01	En cours
39	RSSM / 415 415 Les explosifs se trouvant dans l'unité de chargement de l'émulsion qui se trouve dans le stationnement désigné à cette fin ne sont pas sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet.	-	Effectuée
40	RSSM / 434 La partie du véhicule motorisé dans laquelle les explosifs sont transportés n'est pas entourée de paroi latérales mais plutôt d'une housse en toile	2019-02-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	14 février 2019	RAP1253291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	RSST / 5 La ventilation alimentant le 12 -PS-125 ne fonctionne pas de façon optimale en raison de la perte d'air dans des secteurs non occupés	2019-02-05	Non commencée
42	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine dans la rampe en haut du niveau 9 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2019-02-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271985	4 mars 2019	RAP1255241

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) Un moyen d'évacuation, à savoir, des sorties de secours situé dans l'ateleir mécanique ainsi que dans le secteur de flottation (cuivre) n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, . - Observé le : 2018-11-07 (RAP1244779) - Délai expire le 2019-01-07	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), à quelques endroit dans l'usine LZ5, ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2018-11-07 (RAP1244779) - Délai expire le 2018-12-07	-	Effectuée
5	RSST / 246 Un accessoire de levage à savoir une élingue de Nylon se trouvant dans l'allée du Zinc n'est pas en bon état	-	Effectuée
6	RSST / 246 Un accessoire de levage à savoir une élingue de Nylon se trouvant dans l'atelier mécanique de l'usine de traitement du minerai n'est pas en bon état	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un travailleur est équipé d'une longe de sécurité trop longue qui ne lui assure pas une sécurité en cas de chute.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262183	3 avril 2019	RAP1258969

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSSM / 434 Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs sous terre , à savoir la chargeuse à fourche 12ÉLÉ15 n'a pas toutes les parties métalliques pouvant entrer en contact avec l'emballage des explosifs recouvert d'un matériel ne créant pas d'étincelle - Observé le : 2019-01-31 (RAP1252780) - Délai expire le 2019-03-04	-	Effectuée
28	RSSM / 460(4) Dans la rampe 120-125, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique. - Observé le : 2019-01-31 (RAP1252780) - Délai expire le 2019-02-05	-	Effectuée
29	RSSM / 94 Le ventilateur alimentant l'AZS-97 ne fonctionne pas de façon optimale alors qu'un travailleur se trouve à cet endroit	-	Effectuée
30	RSSM / 496 Le panneau de contrôle alimentant la foreuse au AZS-100 n'est pas séparé de la voie de circulation	-	Effectuée
31	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (CH-115-128) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	9 avril 2019	RAP1259668

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'employeur n'exige pas au travailleur de porter un harnais de sécurité et d'être attaché dans une plateforme de levage de personne installée sur un équipement de levage de matériel. - Suivi le : 2019-02-04 (RAP1253291) - Délai expire le 2019-07-01 - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2019-02-27	2019-07-01	En cours
40	RSSM / 434 La partie du véhicule motorisé dans laquelle les explosifs sont transportés n'est pas entourée de paroi latérales mais plutôt d'une housse en toile - Observé le : 2019-02-04 (RAP1253291) - Délai expire le 2019-02-11	-	Effectuée
41	RSST / 5 La ventilation alimentant le 12 -PS-125 ne fonctionne pas de façon optimale en raison de la perte d'air dans des secteurs non occupés - Observé le : 2019-02-04 (RAP1253291) - Délai expire le 2019-02-05	-	Effectuée
42	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine dans la rampe en haut du niveau 9 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2019-02-04 (RAP1253291) - Délai expire le 2019-02-14	-	Effectuée
43	RSST / 347 Le harnais de sécurité retrouvé dans le refuge du niveau 278 est corrodé	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	9 avril 2019	RAP1259668

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (296-west (virée de camion) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2019-05-02	En cours
45	RSSM / 496 Le panneau de contrôle de 600 volts situé dans l'ACV-308 n'est pas séparé	2019-04-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287441	8 avril 2019	RAP1259691

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 149 Une poubelle métallique contient des déchets combustibles et n'a pas de couvercle rigide fixé de manière à refermer par gravité dans la salle électrique adjacente à la salle des machines d'extraction du puits #3.	2019-03-29	Non commencée
2	RSSM / 149 Une poubelle métallique contient des déchets combustibles et n'a pas de couvercle rigide fixé de manière à refermer par gravité dans la salle des machines d'extraction du puits #3.	2019-03-29	Non commencée
3	LSST / 5 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas effectué depuis moins d'un an les tâches #714, #720 et #740 du registre du poste de travail de la machine d'extraction de production du puits #3. Il y a risque de blessures graves aux travailleurs transportés sur les transporteurs ou dans le puits.	2019-05-21	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le dispositif de sécurité sous la porte d'accès au chevalement n'est pas fonctionnel, ce qui peut occasioner l'écrasement d'un travailleur et des blessures graves.	2019-04-22	Non commencée
5	LSST / 51(7) 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir deux pneus sur un skip sont usés de façon importante, ce qui peut occasionner des blessures à un travailleur transporté sur un skip ou transporté dans le puits.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271985	9 avril 2019	RAP1259787

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSSM / 130 130 Sur un ensemble d'oxycoupage présent devant la décharge du SAG MILL situé(e) dans l'usine , le support n'est pas muni(e) d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kg.	2019-04-08	Non commencée
9	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés dans l'atelier mécanique au dessus des casiers des travailleurs ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs.	2019-04-18	Non commencée
10	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique (prise de soudeuse) qui se situe du coté gauche du SAG MILL n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2019-04-18	Non commencée
11	RSST / 14 Les trappes d'accès des cuve # 7 et 8 dans le secteur ICP sont tordu et présentent un risque de chute sur un même niveau	2019-04-11	Non commencée
12	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la capacité du palan est supérieure à ce que la poutre peut soutenir. Les travailleurs sont exposés à un danger d'être heurté par une charge si le poids est trop important pour la capacité de la poutre 7.	2019-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	10 mai 2019	RAP1263652

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des ouvertures non colmatées se trouvent au dessus des portes coupe feu ce qui peut diminuer l'efficacité du colmatage advenant un incendie. Les travailleurs sont exposés à un danger d'intoxication par les fumées .	-	Effectuée
2	RSST / 246 Les accessoires de levage à savoir des élinhgues de nylon qui se trouvent dans le garage du niveau 115 sont endommagées	-	Effectuée
3	RSST / 347 L'absorbeur d'énergie présent dans la nacelle se trouvant dans l'équipement de levage dans le garage du niveau 115 est endomaggé et l'indicateur d'utilisation est déployé	-	Effectuée
4	RSSM / 460(4) 460(4) À la sortie du garage du niveau 115 (au dessus du dos d'ane), la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	-	Effectuée
5	RSSM / 35 35 Le toit de l'excavation souterraine(accès au PS -115-131) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	4 juillet 2019	RAP1270188

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Une machine, à savoir un convoyeur, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le garde-corps à l'accès de la plateforme n'est pas muni d'une lisse intermédiaire, ce qui peut occasionner un risque de chute, ce qui est contrevient à l'article 4.13.2 de la norme CSA B354.2.	2019-07-29	Non commencée
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la section de garde-corps devant le marteau, ce qui peut occasionner un risque de chute dans la trémi.	-	Effectuée
9	RSST / 14, al.1(4) Devant la pince, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2019-07-29	Non commencée
10	RSST / 245(5) Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2019-07-11	Non commencée
11	RSST / 256 Il y a absence de plaque de capacité produite par le fabricant ou d'autres mesures équivalentes pour le chariot élévateur # ELE05, conformément à ce qui est prévu à l'article 7.5.2 de la norme ASME B56.1.	2019-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	4 juillet 2019	RAP1270188

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 256 Des dispositifs de commandes ne sont pas identifiés, conformément à ce qui est prévu à l'article 7.23.1 c ASME B56.1.	2019-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	5 juillet 2019	RAP1270634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'employeur n'exige pas au travailleur de porter un harnais de sécurité et d'être attaché dans une plateforme de levage de personne installée sur un équipement de levage de matériel. - Suivi le : 2019-04-02 (RAP1259668) - Suivi le : 2019-02-04 (RAP1253291) - Délai expire le 2019-07-01 - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248568) - Délai expire le 2019-02-27	-	Effectuée
44	RSSM / 35 35 Les parois de l'excavation souterraine (296-west (virée de camion) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables. - Observé le : 2019-04-02 (RAP1259668) - Délai expire le 2019-05-02	-	Effectuée
45	RSSM / 496 Le panneau de contrôle de 600 volts situé dans l'ACV-308 n'est pas séparé - Observé le : 2019-04-02 (RAP1259668) - Délai expire le 2019-04-16	-	Effectuée
46	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine au 293 Ouest 20 Ouest ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
47	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la plateforme élévatrice BO1119, un crochet retenant une lisse intermédiaire est défectueux.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	5 juillet 2019	RAP1270634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la plateforme élévatrice BO1119, en ce que le garde-corps à l'accès de la plateforme élévatrice n'est pas muni d'une lisse intermédiaire, ce qui contrevient à l'article 4.13.2 de la norme CSA B354.2.	2019-09-02	Non commencée
49	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine au TB278 Ouest ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	5 juillet 2019	RAP1270634

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Perfection béton J. Ferrante inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
50	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la méthode de stabilisation du véhicule (tracteur) n'est pas appliquée, ce que la cale de roue n'est pas utilisée, ce qui peut causer un déplacement inopiné du véhicule, engendrant un danger de heurter un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294837	28 août 2019	RAP1276204

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 149 Des poubelles servant à mettre des déchets combustibles dans le chevalement du puits #2 sont en plastique ou n'ont pas de couvercle rigide fixé au récipient et agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	2019-09-06	Non commencée
2	RSSM / 280 L'affiche des codes de signaux de destination, au poste de commande de la machine d'extraction à poulie d'adhérence dans le chevalement, n'est pas visible à l'opérateur lorsqu'il opère la machine d'extraction.	2019-09-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	30 août 2019	RAP1276348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de formation professionnelle pour Commission scolaire de l'Or et des Bois

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le PS-90-133. L'article 149 ne s'applique que dans la situation suivante : sous terre, dans un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine et dans la salle d'une machine d'extraction.	2019-09-02	Non commencée
14	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que des travailleurs travaillent à bord d'une plateforme de travail élévatrice (boulonneuse) ne raccorde pas la chaîne intermédiaire du garde-corps à l'accès, ce qui peut causer une chute pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	30 août 2019	RAP1276348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSSM / 460(4) Au niveau 90, dans l'intersection du TB et de l'éponte, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec une ligne d'énergie électrique.	-	Effectuée
16	RSSM / 5(1) Un haransi de sécurité n'est pas conforme norme CSA Z259.10-M90 puisque les composantes métalliques sont rouillées et une inspection est requise.	-	Effectuée
17	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'un récipient pouvant servir au transport des détonateurs n'est pas muni d'un couvercle, ce qui peut causer la chute d'un détonateur, engendrant une explosion. (référence : article 433 RSSM).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	3 septembre 2019	RAP1276615

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la plateforme élévatrice BO1119, en ce que le garde-corps à l'accès de la plateforme élévatrice n'est pas muni d'une lisse intermédiaire, ce qui contrevient à l'article 4.13.2 de la norme CSA B354.2. - Observé le : 2019-07-02 (RAP1270634) - Délai expire le 2019-09-02	-	Effectuée
51	RSST / 188.6 Une procédure décrivant la méthode de contrôle de énergies pour les travaux mécaniques sur la plate-forme élévatrice d'une boulonneuse n'identifie pas entièrement les étapes permettant de contrôler les énergies.	2019-09-06	Non commencée
52	RSSM / 155 Un réservoir d'antigel (liquide combustible) n'est pas aménagé de façon à ce le liquide combustible soit capté par un bassin de rétention.	-	Effectuée
53	RSSM / 51 Dans une mine souterraine, il n'y a pas de garde-corps autour ou de couvercle au-dessus d'une ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 m.	-	Effectuée
54	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, dans la baie 290 devant le marteau.	-	Effectuée
55	RSSM / 35 La paroi de l'excavation souterraine , soit le pilier devant le 290 PS-129 n'est pas toute exempte de roches branlantes ou instables.	2019-09-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	3 septembre 2019	RAP1276615

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
56	RSSM / 174.01 La pelle mécanique VS2105 utilisée dans la mine souterraine n'est pas conforme àa la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CSA-M424.2-M90. Puisque le siège n'est pas conforme à l'article 4.2.4.1 de cette norme.	2019-09-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	17 octobre 2019	RAP1282032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 25 Des escabeaux, près de l'entrée de l'atelier électrique, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, article 8.1, en ce sens le marquage de l,escabeau doit être présent.	2019-11-15	Non commencée
19	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé présente dans l'armoire de stockage devant l'atelier de soudage du niveau 76 n'est pas solidement retenue en place.	-	Effectuée
20	RSSM / 166 Des bouteilles d'oxygène et d'acétylènes vides ne sont pas remontées à la surface, puisqu'elles sont entreposées dans une armoire de staockage sous terre.	2019-10-18	Non commencée
21	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, des bouteilles d'oxygène et d'acétylène vides sont entreposées sous terre, alors que cette pratique est interdite, ce qui peut occasionner un risque d'incendie.	2019-11-06	Non commencée
22	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la sous-station électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 2-316). Des substances inflammables sont à proximités de l'appareillage électrique, engendrant un danger d'incendie.	2019-10-23	Non commencée
23	RSSM / 35 Une paroi de l'excavation souterraine n'est pas exempte de roches branlantes ou instables.	2019-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287703	17 octobre 2019	RAP1282032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une étagère servant à l'entreposage de tuyau d'acier n'est pas munies de dispositifs d'arrêt à ses extrémités. Les travailleurs sont exposés à un danger de happement par le roulement du tuyau.	2019-11-15	Non commencée
25	RSSM / 155 Dans le dépôt de liquides combustibles et des graisses du niveau 76, un baril d'huile n'est pas entreposé sur le bassin de rétention.	2019-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	1 novembre 2019	RAP1283305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
57	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'opérateur à distance du marteau 275-414 n'est pas en mesure de voir la lumière indiquant que les opérations s'effectuent à distance, engendrant un rique de happement en cas de bris de la lumière.	2019-11-07	Non commencée
58	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des produits inflammables sont entreposés à proximité de la sous-station électrique ce qui contrevient à l'article 2-316 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	-	Effectuée
59	RSST / 204 Sur le touret à meuler Baldor, l'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	-	Effectuée
60	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le chariot élévateur EL1114 sur lequel l'alarme de recul est difficile à entendre, ce qui peut occasionner un danger de happement.	2019-10-31	Non commencée
61	RSSM / 94 Un ventilateur ne fonctionne pas alors que travailleurs se trouvent dans son circuit de ventilation.	-	Effectuée
62	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce que le ruban rouge pour indiquer le danger d'être exposé à une galerie abandonnée présentant des possiblités de chute de roche. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de roche.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	1 novembre 2019	RAP1283305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
63	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, conteneurs pour le bois et les rebuts d'explosifs dans la recette.	-	Effectuée
64	RSSM / 35 La paroi de l'excavation souterraine au 146-152 RA n'est pas toute exempte de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
65	RSST / 267 Le convoyeur n'est pas pourvu de protecteur empêchant toute chute d'objets.	2019-12-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283045	25 novembre 2019	RAP1286804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Malartic GP

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un conteneur est présent et relié à une extension électyrique de 7200 volts et ce tout a coté d'une voie de circulation . Les travailleurs sont exposés à un danger de d'électrisation en cas de contact avec un véhicule.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283045	25 novembre 2019	RAP1286804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 347 Le haranais de sécurité pourté par le boutefeu affiche des marques d'oxydation ce qui peut nuire à l'intégrité des cet équipement de protection individuelle contre les chutes	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299332	2 décembre 2019	RAP1287535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur 1264 CON01 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-12-10	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur #50 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-12-10	Non commencée
3	RSST / 14, al.1(1) Dans le concentrateur, plus précisément dans la zone où se trouve les tamis, le plancher n'est pas dégagé.	-	Effectuée
4	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans l'atelier mécanique n'est pas dégagée. Un tuyau non fixé y est placé verticalement.	-	Effectuée
5	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Les travailleurs peuvent entrer en contact avec les matières dangereuses en provenance des conduits de la doseuse en les accrochant au passage.	2019-12-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	13 février 2020	RAP1294111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 98 Dans la vieille rampe, des poussières sont produites par le mouvement des équipements mobiles et aucun moyen de contrôle n'est utilisé pour rabattre la poussière.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) L'employeur n'équipe pas son établissement de façon à assurer la protection de ses travailleurs en ce qu'un amoncellement de roche est présent à l'accès du 95-PS126 ce qui peut provoquer un danger de renversement de la cheville du travailleur.	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, le travaille dépose lui-même les roches au sol pour créer l'amoncellement de roche, ce qui peut occasionner un renversement de la cheville du travailleur.	2020-02-24	Non commencée
4	RSSM / 51 Dans une mine souterraine, il n'y a pas de garde-corps autour ou de couvercle au-dessus d'une ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 m.	2020-02-12	Non commencée
5	RSST / 246 Des accessoires de levages ne sont pas tenus en bon état, puisque deux élingues de levage sont endommagées.	-	Effectuée
6	RSST / 255(8) Des crochets de levage sur des palans à chaine ne sont pas munis de leur linguet de sécurité.	2020-02-12	En cours
7	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine, 105-134, ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	2020-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266838	14 février 2020	RAP1294598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
66	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que des travailleurs travaillent à bord d'une plateforme de travail élévatrice BO1110 sans que les stabilisateurs soient correctement étendus conformément aux recommandations du fabricant, ce qui peut causer le renversement de la plateforme et la chute pour les travailleurs.	-	Effectuée
67	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un garde-corps d'une plateforme élévatrice à ciseau, n'est pas maintenu en bon état. Le lingeut de sécurité d'un crochet de garde-corps est défectueux. Le travailleur sur la plateforme est exposé à une chute.	-	Effectuée
68	RSST / 238(1) Un fil électrique alimentant un moteur électrique, qui entrave la circulation, n'est pas protégé pour ne pas être endommagé et n'est pas fixé de façon à éliminer tout risque de chute alors qu'il est laissé au sol.	-	Effectuée
69	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs le soutènement de terrain d'un pilier au 302-20 Est est brisé. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de roche.	2020-02-17	Non commencée
70	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a un substance inflammable sur le panneau électrique de 600v exposant les travailleurs à un risque d'incendie, ce qui contrevient à l'article 2-316 du Code Électrique.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303627	27 février 2020	RAP1295928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine d'extraction de productiion souterraine, n'est pas munie d'un protecteur de maintien à distance d'une hauteur minimale 1,8 mètres (réf.: article 10.2.1 (f) CSA Z432-04).	2020-05-25	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Un extincteur portatif dans la salle de la machine d'extraction de production souterraine n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il est corrodé.	2020-03-04	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine d'extraction de production souterraine, ayant une zone dangereuse accessible n'est pas munie d'un protecteur complet isolant ladite zone protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Une ouverture dans le protecteur d'un arbre de la machine d'extraction permet d'accéder à la pièce en mouvement.	2020-03-16	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de de registre de disponible dans la salle de l'installation motorisée de transport de personnes pour l'inspection opérationnelle du point roulant (réf. article 6.3.1.1 norme CSA B167-16 Ponts roulants, grues, portiques, monorails, palans et potences), ce qui peut occasionner une blessure à un travailleur suite au mauvais fonctionnement du pont roulant.	2020-03-09	Non commencée
5	RSST / 246 Une élingue en textile dans la salle de l'installation motorisée de transport de personnes souterraine est détériorée.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303627	27 février 2020	RAP1295928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182(1)(a) Une machine, à savoir l'installation motorisée de transport de personnes souterraine, ayant une zone dangereuse accessible n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il y a absence d'un protecteur fixe sur l'extrémité d'un arbre. Il y a risque de blessures graves à un travailleur car il y a des boulons sur l'extrémité de l'arbre.	2020-03-06	Non commencée
7	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir des chariots de petite dimension pour le transport de bouteilles de gaz comprimé, ce qui peut occasionner le renversement d'une bouteille sur un travailleur.	2020-03-16	Non commencée
8	RSST / 182 Des machines, à savoir les molettes des trois machines d'extraction souterraines, ayant une zone dangereuse accessible ne sont pas munies d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il est possible d'accèder aux molettes dans l'ouverture des câbles.	2020-03-16	Non commencée
9	RSST / 36, al.2 Deux extincteurs portatifs au sol sous les molettes ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que les extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2020-03-02	Non commencée
10	RSST / 26(3) Les échelles portatives utilisées pour accéder aux différents paliers dans la chambre des molettes sont installées sur un plancher glissant (graisse) et ne sont pas retenues en place, il y a risque de glissement et de déséquilibre.	2020-03-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303627	27 février 2020	RAP1295928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSSM / 223 Les résultats de la vérification du dispositif de chargement (tâche #490) du puits borgne prévue à l'article 222 ne sont pas notés dans le registre du poste de travail de la machine d'extraction de production souterraine.	2020-03-25	Non commencée
12	RSSM / 223 Les résultats de la vérification des dispositifs de clefs d'immobilisation (tâche #861) des machines d'extraction souterraines ne sont pas notés dans les registres du poste de travail des machines d'extraction.	2020-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309844	29 juin 2020	RAP1308819

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exclusion des travailleurs symptômatiques, ou qui fréquentent des cas de COVID-19 confirmés ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin d'exclure les travailleurs symptomatiques ou avec des fréquentations de cas de COVID-19 confirmées ou toute autre mesure équivalente,	2020-07-19	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux port des protection respiratoires jumelées à celles oculaires nécessaires lorsque le 2m n'est pas respecté cela pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de protéger ses travaileurs à la prise de température efficacement ou toute autre mesure équivalente.	2020-06-19	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente au bureau des formateurs techniques.	2020-06-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309844	3 septembre 2020	RAP1315981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exclusion des travailleurs symptômatiques, ou qui fréquentent des cas de COVID-19 confirmés ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin d'exclure les travailleurs symptomatiques ou avec des fréquentations de cas de COVID-19 confirmées ou toute autre mesure équivalente, - Observé le : 2020-06-17 (RAP1308819) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux port des protection respiratoires jumelées à celles oculaires nécessaires lorsque le 2m n'est pas respecté cela pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de protéger ses travaileurs à la prise de température efficacement ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-06-17 (RAP1308819) - Délai expire le 2020-06-19	-	Sans suite
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente au bureau des formateurs techniques. - Observé le : 2020-06-17 (RAP1308819) - Délai expire le 2020-06-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	4 septembre 2020	RAP1317483

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage dun nvieau 76 n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable.	2020-09-03	Non commencée
9	RSSM / 130 Dans le garage du niveau 76, une soudeuse mobile n'est pas munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kg.	2020-09-16	Non commencée
10	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient devant le refuge du niveau 115	-	Effectuée
11	RSST / 174 Le protecteur des poulies et courroies de la perceuse à colonne du garage du niveau 115 ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert.	-	Effectuée
12	RSST / 178 Le protecteur réglable de la perceuse à colonne du garage du niveau 115 n'est pas ajusté afin d'isoler complètement et en tout temps le travailleur de la zone dangereuse.	-	Effectuée
13	RSSM / 418 Une bouche d'aération du dépôt de détonateurs du niveau 105 n'est pas munie d'un pare-étincelle.	2020-09-08	Non commencée
14	RSST / 174 Les protecteurs de la zone dangereuse sous le concasseur du niveau 77 ne peuventt pas être considérés comme fixes puisqu'ils ne nécessitent pas un outil pour être ouvert.	2020-09-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	4 septembre 2020	RAP1317483

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 174 Le protecteur des poulies et courroies de la perceuse à colonne du concasseur du niveau 77 ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert.	2020-09-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317050	22 septembre 2020	RAP1319485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 118 Les mesures prévues à l'article 117 (mesures de sécurité en cas d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre événement de nature semblable), ne sont pas révisées au moins une fois par année.	2020-11-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas vérifié depuis plus d'un an l'engrenage, le réducteur de vitesse et l'accouplement (tâche #833) ainsi que les roulements de l'arbre principale (tâche #834) de l'installation motorisée de transport de personnes. Il y a un risque d'arrêt incontrôlé de la machine d'extraction et de blessures aux travailleurs prenant place dans la cage ou sur la cage.	2020-11-02	Non commencée
3	RSSM / 152 Il y a entreposage de matière inflammable (filtreurs en papier et boites de carton) dans le chevalement , à la hauteur de l'installation motorisée de transport de personnes.	2020-09-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304926	28 septembre 2020	RAP1320060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe minier Cmac-Thyssen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) Le matériel, plate-forme élévatrice à ciseau 51053, fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'il n'y a pas de dispositif d'arrêt d'urgence, engendrant un danger de coincement en cas de défaillance.	2020-12-07	Non commencée
4	LSST / 51(7) Le matériel, plate-forme élévatrice à ciseau 51053, fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des commandes ne sont pas identifiées, engendrant un danger de coincement en cas de mauvaise manoeuvre.	2020-10-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304926	28 septembre 2020	RAP1320060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 35 Le toit de l'excavation souterraine, stationnement au niveau 278, n'est pas toute exempte de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
2	RSST / 16, al.1(1) Le poste de travail, du 293W 2087, n'est pas dégagé. Le plancher est encombré par des outils, équipements et matériaux.	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'un travailleur est dans une plate-forme élévatrice à ciseau montée sur un véhicule, alors que le véhicule est conduit par un autre travailleur et dans une pente, il y a un danger de basculement du travailleur au sol, causant des blessures graves.	-	Effectuée
6	RSSM / 51, al.1 Dans une mine souterraine, le garde-corps autour de la chute à stérile du marteau 278-413, n'est pas conforme au paragraphe 5 de l'article 66.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	13 octobre 2020	RAP1321645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 183 Scie à ruban verticale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par les volants n'est mise en place sur la scie à ruban verticale.	2020-11-20	Non commencée
2	RSST / 183 Fraiseuse Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la fraise en rotation acessible n'est mise en place sur la fraiseuse.	2020-11-20	Non commencée
3	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par le mandrin et le mors en rotation acessible n'est mise en place sur le tour gris.	2020-11-20	Non commencée
4	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la projection de copeau n'est mise en place sur le tour gris.	2020-11-20	Non commencée
5	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la vis sans fin acessible n'est mise en place sur le tour gris.	2020-11-20	Non commencée
6	LSST / 51(1) Tour - Gris L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des outils peuvent tomber sur le mandrin en rotation du tour gris. Il n'y a pas de rebors à gauche du mandrin ou des outils y sont déposés. . Il y a un danger de projection d'un outil pouvant causer des blessure graves..	2020-11-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	13 octobre 2020	RAP1321645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 183 Tour - Bleu Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par le mandrin et le mors en rotation acessible n'est mise en place sur le tour bleu.	2020-11-20	Non commencée
8	RSST / 183 Tour - Bleu Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la vis sans fin acessible n'est mise en place sur le tour bleu.	2020-11-20	Non commencée
9	LSST / 51(1) Tour - Bleu L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des outils peuvent tomber sur le mandrin en rotation du tour gris. Il n'y a pas de rebors à gauche du mandrin ou des outils y sont déposés. . Il y a un danger de projection d'un outil pouvant causer des blessure graves..	2020-11-20	Non commencée
10	RSST / 183 Scie horizontale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible à droite de la zone de coupe n'est mise en place sur la scie horizontale.	2020-11-20	Non commencée
11	RSST / 183 Scie horizontale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par les volants n'est mise en place sur la scie horizontale.	2020-11-20	Non commencée
12	RSST / 183 Cisaille Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par l'arrière n'est mise en place sur la cisaille.	2020-11-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	13 octobre 2020	RAP1321645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(7) Presse atelier Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et par l'arrière de la presse. Il y a un danger de projection.	2020-11-20	Non commencée
14	RSST / 319 Chalumeau Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2020-11-20	Non commencée
15	LSST / 51(1) Chambre à peinture L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique dans la cabine à peinture, ce qui peut alimenter un incendie ou une explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs.	2020-11-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311224	2 novembre 2020	RAP1324031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

J .Y. Moreau Électrique inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Est de la passerelle située à proximité de l'échafaudage " 30 pouces ", d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2020-10-28	Non commencée
2	CSTC / 3.7.1(i) La plateforme provisoire située dans le " secteur H " n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction en ce qu'elle n'est pas constituée d'une traverse intermédiaire à mi-hauteur.	2020-10-29	Non commencée
3	CSTC / 3.7.1(c) Le plancher de la plateforme provisoire située dans le " secteur H " n'est pas solidement fixé.	2020-10-28	Non commencée
4	CSTC / 3.15.3(1) Une paroi de l'excavation située dans le secteur sud de l'axe H n'est pas étançonnée solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311224	2 novembre 2020	RAP1324031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) Le maître d'oeuvre ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir des ouvertures sont présentes dans le panneau électrique de l'installation électrique temporaire du chantier. Un danger d'électrisation est présent.	2020-11-03	Non commencée
6	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas entièrement protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2020-11-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	6 novembre 2020	RAP1325098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSSM / 149 Dans la baie à matériel du niveau 100, le récipient métallique enfermant des déchets combustibles n'est pas muni d'un couvercle fixé au récipient agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	26 novembre 2020	RAP1328061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 183 Scie à ruban verticale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par les volants n'est mise en place sur la scie à ruban verticale. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Sans suite
2	RSST / 183 Fraiseuse Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la fraise en rotation acessible n'est mise en place sur la fraiseuse. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
3	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par le mandrin et le mors en rotation acessible n'est mise en place sur le tour gris. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
4	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la projection de copeau n'est mise en place sur le tour gris. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	26 novembre 2020	RAP1328061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 183 Tour - Gris Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la vis sans fin acessible n'est mise en place sur le tour gris. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
6	LSST / 51(1) Tour - Gris L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des outils peuvent tomber sur le mandrin en rotation du tour gris. Il n'y a pas de rebors à gauche du mandrin ou des outils y sont déposés. . Il y a un danger de projection d'un outil pouvant causer des blessure graves.. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
7	RSST / 183 Tour - Bleu Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par le mandrin et le mors en rotation acessible n'est mise en place sur le tour bleu. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
8	RSST / 183 Tour - Bleu Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la vis sans fin acessible n'est mise en place sur le tour bleu. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	26 novembre 2020	RAP1328061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) Tour - Bleu L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des outils peuvent tomber sur le mandrin en rotation du tour gris. Il n'y a pas de rebors à gauche du mandrin ou des outils y sont déposés. . Il y a un danger de projection d'un outil pouvant causer des blessure graves.. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
10	RSST / 183 Scie horizontale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible à droite de la zone de coupe n'est mise en place sur la scie horizontale. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
11	RSST / 183 Scie horizontale Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par les volants n'est mise en place sur la scie horizontale. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
12	RSST / 183 Cisaille Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la lame en mouvement acessible par l'arrière n'est mise en place sur la cisaille. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	26 novembre 2020	RAP1328061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(7) Presse atelier Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et par l'arrière de la presse. Il y a un danger de projection. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
14	RSST / 319 Chalumeau Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
15	LSST / 51(1) Chambre à peinture L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique dans la cabine à peinture, ce qui peut alimenter un incendie ou une explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	2021-01-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	1 décembre 2020	RAP1328535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine 90-130 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
19	RSSM / 11.2, al.1 Une personne dans une mine souterraine au chantier 95-130 ne porte pas un vêtement de classe 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétroréfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 3.	-	Effectuée
20	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine 100 GMS 1125 Ouest ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300247	1 décembre 2020	RAP1328549

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Forages M Rouillier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSSM / 157 Sous-terre à la baie à matériel du niveau 87, 10 récipients d'huile et de graisse ne sont pas entreposés dans le dépôt au plus tard à la fin de chaque quart de travail par l'entrepreneur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322370	11 décembre 2020	RAP1330364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le risque de contamination par le coronavirus SRAS-CoV-2 n'est pas contrôlé adéquatement puisqu'un dispositif d'essuie-main enroulable-déroulable en tissu est fourni au travailleur. Il y a un risque de contamination par la maladie à coronavirus pour le travailleur si l'efficacité de l'hygiène des mains est compromise par l'utilisation d'un dispositif collectif dont les surfaces peuvent être contaminées.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323652	18 janvier 2021	RAP1333515

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 35 Le pilier du puisard en face du refuge du niveau 110 n'est pas exempt de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
2	RSSM / 149 Dans le chantier 110-134, le récipient métallique enfermant des déchets combustibles n'est pas muni d'un couvercle fixé au récipient agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	2021-01-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311497	19 janvier 2021	RAP1333719

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Orica Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(1) Chambre à peinture L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique dans la cabine à peinture, ce qui peut alimenter un incendie ou une explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1328061) - Délai expire le 2021-01-15 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321645) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325185	8 février 2021	RAP1336017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 43 Une baie de sécurité dans la galerie 27W du niveau 27 du projet LZ5 est encombrée par des roches au sol.	-	Effectuée
2	RSSM / 43 Une baie de sécurité dans la galerie 27W du niveau 27 du projet LZ5 n'est pas identifiée par une affiche suspendue au toit de la galerie.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque 3 barils métalliques sont entreposés sur une palette de bois détériorée dans le dépôt des liquides combustibles et graisses du 18e niveau du projet LZ5. Le plancher en béton du dépôt est en pente et il y a risque que les barils se renversent et roulent sur un travailleur.	-	Effectuée
4	LSST / 51(6) De l'huile est accumulée dans le bassin sous l'entreposage des liquides combustibles dans le dépôt des liquides combustibles et graisses du 18e niveau du projet LZ5. Il y a danger d'incendie et d'intoxication des travailleurs.	-	Effectuée
5	RSSM / 149 La poubelle métallique, présente à la sortie de l'entrepôt des liquides combustibles et graisses du 18e niveau du projet LZ5, n'a pas de couvercle rigide fixé au récipient et agencé de manière qu'il ferme par gravité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323652	26 février 2021	RAP1338466

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSSM / 35 Le toit de l'excavation 1ere remuck en haut du niveau 80 dans la rampe principale n'est pas exempts de roches branlantes ou instables.	2021-02-26	Non commencée
4	RSSM / 149 Dans la baie à matériel du niveau 100, deux récipients métallique enfermant des déchets combustibles ne sont pas munis d'un couvercle fixé au récipient agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	-	Effectuée
5	RSSM / 385 Une ligne d'air comprimé ou conduite hydraulique métallique verticale fonctionnant sous une pression de plus de 200 kPa (29,0 Psi) n'est pas placée de façon à se trouver à l'abri de tout choc pouvant être causé par l'équipement ou les véhicules motorisés dans la galerie 125TB Sud.	2021-02-26	Non commencée
6	RSSM / 429 Le véhicule motorisé utilisé pour le transport d'explosifs de la zone GX112, à savoir l'anfo truck #5 n'est pas muni d'une lumière clignotante rouge visible de tous les côtés.	2021-03-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327039	5 mars 2021	RAP1339278

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Lemiro inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 136 L'état des extincteurs portatifs des camions 70-71, 70-75 et 70-76 n'a pas été vérifié depuis moins d'un mois.	2021-03-19	Non commencée
2	RSSM / 136 L'état d'un extincteur portatif, présent dans le garage sur le site du projet minier LZ5 utilisé pour l'entretien des camions, n'a pas été vérifié depuis moins d'un mois.	2021-03-19	Non commencée
3	RSST / 36 L'extincteur portatif présent sur le camion 70-76 est positionné sur la benne du camion. L'extincteur ne sera pas facilement accessible si la benne est levée et l'extincteur n'est pas protégé adéquatement.	2021-03-19	Non commencée
4	RSST / 188.5 Il n'y a pas de procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies d'élaborées et appliquées pour les camions 70-71, 70-75 et 70-76.	2021-04-02	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux cabines des camions 70-71, 70-75 et 70-76 non nettoyées et désinfectées pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les cabines des véhicules soient nettoyées et désinfectées minimalement à chaque quart de travail.	2021-04-02	Non commencée
6	RSSM / 130 Les extincteurs portatifs présents sur les camions 70-71 et 70-75 ont une capacité inférieure à 4 kg.	2021-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327520	9 mars 2021	RAP1339572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies pour des machines utilisées sur le site de l'établissement Mines Agnico Eagle (Division Laronde) (réf. art. 188.5 RSST) par un ou des entrepreneurs. Il y a un danger qu'un travailleur subisse une blessure importante suite à la mise en marche intempestive d'une machine mobile ou fixe lors de travaux d'entretien ou de réparation.	2021-04-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323652	9 avril 2021	RAP1343125

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les panneaux électriques de l'atelier électrique du niveau 76. Il y a danger d'électrisation.	-	Effectuée
8	RSSM / 418 Les bouches d'aération du dépôt d'explosifs du niveau 105 ne sont pas munies de pare-étincelles.	2021-04-15	Non commencée
9	RSSM / 149 Dans la rampe 120-125, un récipient métallique enfermant des déchets combustibles n'est pas muni d'un couvercle fixé au récipient agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.	-	Effectuée
10	RSSM / 439 Un boulon a été foré à moins de 1,5 mètre (4,9 pieds) du matériau sauté pouvant cacher un raté au niveau refuge 140.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325185	5 mai 2021	RAP1346015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'un équipement est entreposé de façon instable sur une palette de bois détériorée dans une galerie du niveau 206 de la mine souterraine. Il y a un danger que l'équipement se renverse et écrase un travailleur.	-	Effectuée
7	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, i.e. des pneus en caoutchouc, à proximité de la recette du niveau 278 du puits Penna.	-	Effectuée
8	RSST / 204 Sur le touret à meuler situé dans le garage du niveau 278 dans la mine souterraine, l'espacement entre le support de pièce et la meule est supérieur à 3 mm.	2021-04-28	Non commencée
9	RSST / 272 Le véhicule MineCat TR4119 n'est pas entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs i.e. la ceinture de sécurité du conducteur et les ceintures de sécurité des sièges arrières ne sont pas fonctionnelles, et le dispositif pour maintenir la porte arrière fermée est défectueux. 14 jours non commencée	2021-05-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Point 4

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166081	9 mai 2012	RAP0707963

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

6725082 Canada Inc. (Les Maisons Trigore

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	Le maître d'oeuvre n'a pas identifier le danger lié à l'exposition des travailleurs aux poussières de quartz émis lors des travaux de forage, sautage et d'excavation sur son chantier.	2012-05-01	Effectuée
5	CSTC	2.4.2(a)	Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que toutes les mesures sont prises pour éviter les infiltrations de monoxyde de carbone dans les bâtiments voisins pour protéger la population y vivant.	2012-05-02	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166081	9 mai 2012	RAP0707963

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dynamitage Granby inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(9)	L'employeur n'a pas informé adéquatement tous ses travailleurs oeuvrant sur le terrain exposés à des nuages de poussières susceptibles de contenir du quartz, notamment en assurant une formation, un entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleur aient les connaissances requises pour effectuer leur travail en toute santé. Une formation au programme de protection respiratoire devra être donnée aux travailleurs.	2012-05-31	Non commencée
3	RSST	45	Pas de programme de protection respiratoire élaboré conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93 afin de protéger les travailleurs des émission de poussières de quartz (sillice cristalline).	2012-05-31	Non commencée
4	RSST	5	Le système de captation des poussières de la foreuse ne fonctionne pas de manière optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été concu car un large nuage de poussière est présent autour de la foreuse exposant un travailleur à des poussières de sillice cristalline, notamment. Un entretien comprenant une vérification de la captation (en CFM) est nécessaire.	2012-05-31	Non commencée
6	CSTC	2.4.2(a)	Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que toutes les mesures sont prises pour éviter les infiltrations de monoxyde de carbone dans les bâtiments voisins pour protéger la population y vivant.	2012-05-02	Effectuée
7	CSTC	4.4.1	Les distances entre les dépots et entre les bâtiments tel que prévues au tableau 2.3 ne sont pas respectées.	2012-05-02	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166580	31 mai 2012	RAP0730611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Inter-Cité Construction ltée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(1)	Une dénivellation d'environ 30 cm est présente pour accéder aux poudrières d'entreposage. Il y a risque de chute en y accédant.	2012-05-21	Non commencée
2	LSST	51(1)	Il n'y a pas de dispositif sécuritaire permettant de maintenir la porte de la poudrière destinée à l'ensachage d'explosifs ouverte. Il y a un risque de blessure si la porte se referme sur un travailleur.	2012-05-21	Non commencée
3	RSST	45	L'employeur doit fournir un équipement de protection respiratoire tel que requis dans la fiche signalétique des explosifs manipulés.	2012-05-28	Non commencée
4	RSST	343	Absence de protection oculaire efficace pour les matières dangereuses manipulées. Des lunettes à coque étanches sont nécessaires.	2012-05-28	Non commencée
5	RSST	345	Absence de protection des mains appropriée à la nature du travail, alors que les travailleurs sont exposés au contact de matières dangereuses manipulées. Des gants de butyle ou l'équivalent sont nécessaires.	2012-05-28	Non commencée
6	RSST	75	Absence de douche oculaire à la disposition des travailleurs alors que les matières manipulées sont susceptibles de causer rapidement des dommages graves aux yeux.	2012-06-04	Non commencée
7	LSST	51(3)	Aucune méthode de surveillance n'est mise en application alors que des travailleurs se trouvent dans un lieu isolé où il leur est difficile de demander de l'assistance. Risque d'agression ou de blessures en lien avec la présence et la manipulation d'explosifs.	2012-06-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4166580	31 mai 2012	RAP0730611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	AUTRE	Voir dérog.	Il n'y a pas de secouriste avec une carte de formation valide sur le lieu de travail. (Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, article 3)	2012-06-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4184888	13 juin 2013	RAP0799982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dynamitage T.C.G. (1993) inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	345	Fabrique et déversement accidentel Absence de protection des mains appropriée à la nature du travail, alors que les travailleurs sont exposés au contact de matières dangereuses manipulées. Des gants de butyle ou l'équivalent sont nécessaires.	2013-06-28	Non commencée
2	RSST	343	Fabrique et déversement accidentel Absence de protection oculaire efficace pour les matières dangereuses manipulées. Des lunettes à coque étanches sont nécessaires.	2013-06-28	Non commencée
3	RSST	45	Fabrique et déversement accidentel L'employeur doit fournir un équipement de protection respiratoire tel que requis dans la fiche signalétique des explosifs manipulés.	2013-06-28	Non commencée
4	RSST	75	Tous les sites Absence de douche oculaire à la disposition des travailleurs alors que les matières manipulées sont susceptibles de causer rapidement des dommages graves aux yeux.	2013-06-28	Non commencée
5	AUTRE	Voir dérog.	Il n'y a pas de secouriste avec une carte de formation valide sur le site d'explosifsl. (Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, article 3)	2013-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	25 juillet 2014	RAP0933985

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	Les travailleurs n'ont pas été formé quant au guide des mesures d'urgence du site. Le nitrate d'ammonium est une matière dangereuse oxydante et plusieurs mesures et moyens de préventions doivent être respectés en cas de déversement accidentel.	2014-08-28	Non commencée
2	LSST	62.5	Les travailleurs n'ont pas reçu de formation concernant le SIMDUT et il y a entreposage et manipulation de produits contrôlés à l'établissement.	2014-10-12	Non commencée
3	RSST	256.3	Les travailleurs qui conduisent les chariots élévateurs n'ont pas reçu de formation de cariste.	2014-10-12	Non commencée
4	LSST	51(9)	Il n'y a pas de programme d'accueil ni de programme de formation continue. Les travailleurs ne sont pas informés des risques et moyens de contrôle présent dans le milieu de travail. Ils sont exposés à plusieurs risques, entres autres, lors de l'entreposage et la manutention de matières dangereuses, de l'utilisation des machines, de la conduite des chariots élévateurs, etc...	2014-10-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	23 octobre 2014	RAP0937191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	Les travailleurs n'ont pas été formé quant au guide des mesures d'urgence du site. Le nitrate d'ammonium est une matière dangereuse oxydante et plusieurs mesures et moyens de préventions doivent être respectés en cas de déversement accidentel. - Observé le : 2014-07-14 (RAP0933985) - Délai expire le 2014-08-28	-	Effectuée
2	LSST	62.5	Les travailleurs n'ont pas reçu de formation concernant le SIMDUT et il y a entreposage et manipulation de produits contrôlés à l'établissement. - Observé le : 2014-07-14 (RAP0933985) - Délai expire le 2014-10-12	2014-10-12	En cours
3	RSST	256.3	Les travailleurs qui conduisent les chariots élévateurs n'ont pas reçu de formation de cariste. - Observé le : 2014-07-14 (RAP0933985) - Délai expire le 2014-10-12	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	23 octobre 2014	RAP0937191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(9)	Il n'y a pas de programme d'accueil ni de programme de formation continue. Les travailleurs ne sont pas informés des risques et moyens de contrôle présent dans le milieu de travail. Ils sont exposés à plusieurs risques, entres autres, lors de l'entreposage et la manutention de matières dangereuses, de l'utilisation des machines, de la conduite des chariots élévateurs, etc... - Observé le : 2014-07-14 (RAP0933985) - Délai expire le 2014-10-12	-	Effectuée
5	LSST	51(7)	Panneau de contrôle du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le panneau de contrôle, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique.	2014-11-25	Non commencée
6	LSST	51(7)	Moteur du convoyeur du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le moteur et il a été identifié que le niveau d'isolation "Megger test" est faible, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique.	2014-11-25	Non commencée
7	RSST	266	Convoyeur du dôme principal - Les travailleurs ont accès à des organes de transmission tels que des rouleaux porteurs non-protégés à 2.1 mètres ou moins du plancher ou plate-forme de travail.	2014-11-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	23 octobre 2014	RAP0937191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	LSST	51(1)	Plate-forme et rampe d'accès du convoyeur du dôme principale - Il y a présence de rouille et de trous sur la rampe d'accès et la plate-forme du convoyeur du dôme principale. Les travailleurs sont exposés à un risque de chute pouvant occasionner un accident grave.	2014-11-25	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4210647	14 novembre 2014	RAP0942969

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Verreault inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(8)	Veuillez-vous assurer que tous les travailleurs présents dans l'air de travail où l'on effectue l'application de la colle à ciment soit protégé par un appareil de protection respiratoire muni de filtres a poussière particulaire P95 ou N95 et de filtres a vapeurs organiques.	2014-11-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	4 décembre 2014	RAP0945245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	62.5	Les travailleurs n'ont pas reçu de formation concernant le SIMDUT et il y a entreposage et manipulation de produits contrôlés à l'établissement. - Suivi le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Observé le : 2014-07-14 (RAP0933985) - Délai expire le 2014-10-12	-	Effectuée
5	LSST	51(7)	Panneau de contrôle du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le panneau de contrôle, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-01-05	En cours
6	LSST	51(7)	Moteur du convoyeur du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le moteur et il a été identifié que le niveau d'isolation "Megger test" est faible, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-01-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	4 décembre 2014	RAP0945245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	266	Convoyeur du dôme principal - Les travailleurs ont accès à des organes de transmission tels que des rouleaux porteurs non-protégés à 2.1 mètres ou moins du plancher ou plate-forme de travail. - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	-	Effectuée
8	LSST	51(1)	Plate-forme et rampe d'accès du convoyeur du dôme principale - Il y a présence de rouille et de trous sur la rampe d'accès et la plate-forme du convoyeur du dôme principale. Les travailleurs sont exposés à un risque de chute pouvant occasionner un accident grave. - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	-	Effectuée
9	LSST	51(1)	Plate-forme du dôme principale - Deux pattes de la plateforme sont encrées que partiellement dans le béton de la structure du dôme, compromettant l'intégrité de la structure. Les travailleurs sont exposés à un risque d'effondrement de la structure pouvant occasionner un accident grave.	2015-01-05	Non commencée
10	RSST	23, al.1(6)	Plate-forme du dôme principale - L'accès par l'échelle à la plateforme n'a pas de barrière amovible. Lorsque les travailleurs sont sur la plateforme, ils sont exposés à un risque de chute pouvant occasionner un accident grave.	2015-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	30 janvier 2015	RAP0955146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(7)	Panneau de contrôle du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le panneau de contrôle, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Suivi le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05 - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-03-22	En cours
6	LSST	51(7)	Moteur du convoyeur du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le moteur et il a été identifié que le niveau d'isolation "Megger test" est faible, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Suivi le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05 - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	30 janvier 2015	RAP0955146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(1)	Plate-forme du dôme principale - Deux pattes de la plateforme sont encrées que partiellement dans le béton de la structure du dôme, compromettant l'intégrité de la structure. Les travailleurs sont exposés à un risque d'effondrement de la structure pouvant occasionner un accident grave. - Observé le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05	-	Effectuée
10	RSST	23, al.1(6)	Plate-forme du dôme principale - L'accès par l'échelle à la plateforme n'a pas de barrière amovible. Lorsque les travailleurs sont sur la plateforme, ils sont exposés à un risque de chute pouvant occasionner un accident grave. - Observé le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05	2015-02-27	En cours
11	RSST	21	Plate-forme pour l'ensachage des sacs "big bag" - L'accès par une échelle à la plateforme est de fabrication artisanal et l'échelle n'est pas fixée.	2015-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4203734	3 juillet 2015	RAP0955225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

K+S Sel Windsor Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que ses travailleurs respectent l'interdiction du fabricant de couper les bouts des tubes de choc. Il en découle un danger de détonation involontaire ou des trous ratés lors du déclenchement de l'explosion causant un danger lors du retour des travailleurs sur le site	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	9 avril 2015	RAP0964232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(7)	Panneau de contrôle du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le panneau de contrôle, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Suivi le : 2015-01-13 (RAP0955146) - Délai expire le 2015-03-22 - Suivi le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05 - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-05-25	En cours
6	LSST	51(7)	Moteur du convoyeur du dôme secondaire - Il y a présence de rouille importante sur le moteur et il a été identifié que le niveau d'isolation "Megger test" est faible, compromettant l'intégrité de l'équipement exposant le travailleur à un risque électrique pouvant occasionner des blessures graves telles qu'un choc électrique, une brûlure par éclair d'arc électrique, ou une brûlure thermique. - Suivi le : 2015-01-13 (RAP0955146) - Délai expire le 2015-03-22 - Suivi le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05 - Observé le : 2014-09-30 (RAP0937191) - Délai expire le 2014-11-25	2015-05-25	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204015	9 avril 2015	RAP0964232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R.G. Phillips Group of Compagnies Inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	RSST	23, al.1(6)	Plate-forme du dôme principale - L'accès par l'échelle à la plateforme n'a pas de barrière amovible. Lorsque les travailleurs sont sur la plateforme, ils sont exposés à un risque de chute pouvant occasionner un accident grave. - Suivi le : 2015-01-13 (RAP0955146) - Délai expire le 2015-02-27 - Observé le : 2014-11-27 (RAP0945245) - Délai expire le 2015-01-05	-	Effectuée
11	RSST	21	Plate-forme pour l'ensachage des sacs "big bag" - L'accès par une échelle à la plateforme est de fabrication artisanal et l'échelle n'est pas fixée. - Observé le : 2015-01-13 (RAP0955146) - Délai expire le 2015-02-27	2015-05-25	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243199	13 octobre 2016	RAP1113665

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Agrocentre St-Hyacinthe inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir le convoyeur à sacs, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2016-10-24	Non commencée
2	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2016-10-24	Non commencée
3	REIC / 4.1.1 Un moyen d'évacuation, à savoir l'issue à l'entrepôt de pesticides, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce que l'enseigne lumineuse n'est pas fonctionnelle.	2016-10-17	Non commencée
4	RSST / 12, al.3 Le garde-corps situé à la mezzanine du garage ne possède pas de lisse intermédiaire.	2016-10-24	Non commencée
5	RSST / 182(1) Une machine, à savoir la perceuse à colonne, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).